

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 14, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 14 MAI 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 139, No. 20 — May 14, 2005

Government notices	1626
Appointments.....	1675
Parliament	
House of Commons	1688
Bills assented to	1688
Commissions	1689
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1696
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1709
(including amendments to existing regulations)	
Index	1791
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 139, n° 20 — Le 14 mai 2005

Avis du Gouvernement	1626
Nominations.....	1675
Parlement	
Chambre des communes	1688
Projets de loi sanctionnés.....	1688
Commissions	1689
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1696
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1709
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1793
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03363 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 13, 2005, to June 12, 2006.

4. *Loading Site(s)*: Richmond Plywood, Richmond, British Columbia, at approximately 49°12.10' N, 122°04.15' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise that disposal may proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge, with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 12 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and ocean disposal will occur.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03363 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 juin 2005 au 12 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : Richmond Plywood, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°12,10' N., 122°04,15' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM approprié pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 12 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[20-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver aux lieux de chargement et à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
M. NASSICHUK

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03364 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 13, 2005, to June 12, 2006.

4. *Loading Site(s)*: Delta Cedar Products, Delta, British Columbia, at approximately 49°09.37' N, 122°56.65' W.

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03364 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 juin 2005 au 12 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : Delta Cedar Products, Delta (Colombie-Britannique), à environ 49°09,37' N., 122°56,65' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise that disposal can proceed; and
- (iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge, with disposal by bottom dump scow or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 12 000 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM approprié pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM approprié doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chalands à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 12 000 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver aux lieux de chargement et à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le

ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
Environmental Protection
Pacific and Yukon Region

[20-1-o]

titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
M. NASSICHUK

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03365 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 19, 2005, to June 18, 2006.

4. *Loading Site(s)*:

(a) Weyerhaeuser Canada — New Westminster Lumber Division, New Westminster, British Columbia, at approximately 49°11.26' N, 123°01.57' W; and

(b) Weyerhaeuser Canada — Chemainus Sawmill, Chemainus, British Columbia, at approximately 48°55.24' N, 123°42.62' W.

5. *Disposal Site(s)*:

(a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m; and

(b) Porlier Pass Disposal Site: 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;

(ii) Upon arrival at the disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise that disposal may proceed; and

(iii) The vessel will inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge, with disposal by bottom dump scow or end dumping.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03365 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2005 au 18 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Weyerhaeuser Canada — Division de sciage de New Westminster, New Westminster (Colombie-Britannique), à environ 49°11,26' N., 123°01,57' O.;

b) Weyerhaeuser Canada — Chemainus Sawmill, Chemainus (Colombie-Britannique), à environ 48°55,24' N., 123°42,62' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;

b) Lieu d'immersion du passage Porlier : 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre des Services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) approprié doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM approprié pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et lui indique quand commencer les opérations;

(iii) Le Centre SCTM approprié doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 24 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood wastes and other materials typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and ocean disposal and/or remove log bundling strand from material approved for loading and ocean disposal.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading and ocean disposal will occur.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be displayed at the loading site and carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre, regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the Regional Manager, Regional Marine Information Centre, 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (telephone), (604) 666-8453 (facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (electronic mail).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

M. NASSICHUK
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[20-1-o]

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 24 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer ou d'enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Une copie du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver aux lieux de chargement et à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». On doit communiquer avec le Gestionnaire régional, Centre régional d'information maritime, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

11.5. Il est permis à un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
M. NASSICHUK

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la*

Act, 1999, the conditions of Permit No. 4543-2-04277 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 14 to November 30, 2005.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 15 000 m³ scow measure.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.10. Periods of restriction to the term of the permit are May 10 to June 10, 2005, and July 1 to August 30, 2005. The Permittee may modify either of these restricted periods with the approval of Environment Canada.

M.-F. BÉRARD
Environmental Protection
Quebec Region

[20-1-o]

protection de l'environnement (1999), les conditions du permis n° 4543-2-04277 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 mars au 30 novembre 2005.

10. *Quantité totale à immerger*: Maximum de 15 000 m³ mesurés dans le chaland.

12. *Exigences et restrictions* :

12.10. Les périodes de restriction à la durée du permis sont du 10 mai au 10 juin 2005 et du 1^{er} juillet au 30 août 2005. Le titulaire pourra modifier l'une ou l'autre de ces périodes de restriction avec l'approbation d'Environnement Canada.

Protection de l'environnement
Région du Québec
M.-F. BÉRARD

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06340 is approved.

1. *Permittee*: Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 29, 2005, to June 28, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, L'Anse-au-Loup, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 51°31.30' N, 56°49.60' W, at an approximate depth of 6 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: From the main door of the plant to the end of the wharf, approximately 100 m.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06340 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 juin 2005 au 28 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., L'Anse-au-Loup (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 51°31,30' N., 56°49,60' O., à une profondeur approximative de 6 m.

6. *Parcours à suivre* : De la porte principale de l'usine jusqu'à l'extrémité du quai, approximativement 100 m.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement,

Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06341 is approved.

1. *Permittee*: La Scie Fisheries, La Scie, Newfoundland and Labrador.

Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06341 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : La Scie Fisheries, La Scie, (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 10, 2005, to July 9, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 49°57.60' N, 55°36.20' W, La Scie, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°58.72' N, 55°37.00' W, at an approximate depth of 65 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 10 juillet 2005 au 9 juillet 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°57,60' N., 55°36,20' O., La Scie (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°58,72' N., 55°37,00' O., à une profondeur approximative de 65 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[20-1-o]

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06342 is approved.

1. *Permittee*: Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 1, 2005, to June 30, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 48°38.00' N, 53°46.00' W, Happy Adventure, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 48°37.08' N, 53°44.00' W, at an approximate depth of 150 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06342 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd., Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°38,00' N., 53°46,00' O., Happy Adventure (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°37,08' N., 53°44,00' O., à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl

Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[20-1-o]

(Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON*

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06343 is approved.

1. *Permittee*: Sea Crest Corporation of Canada Ltd., Hermitage, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 21, 2005, to June 20, 2006.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06343 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Sea Crest Corporation of Canada Ltd., Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 juin 2005 au 20 juin 2006.

4. *Loading Site(s)*: 47°33.63' N, 55°55.88' W, Hermitage, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°34.40' N, 55°55.80' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°33,63' N., 55°55,88' O., Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°34,40' N., 55°55,80' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[20-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06344 is approved.

1. *Permittee*: E.J. Green and Company Ltd., Conche, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 19, 2005, to June 18, 2006.

4. *Loading Site(s)*: 50°53.10' N, 55°53.70' W, Conche, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 50°51.60' N, 55°57.90' W, at an approximate depth of 40 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06344 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : E.J. Green and Company Ltd., Conche (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson ou d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2005 au 18 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* : 50°53,10' N., 55°53,70' O., Conche (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 50°51,60' N., 55°57,90' O., à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[20-1-o]

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Des matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06345 is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Ltd., New Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 28, 2005, to June 27, 2006.

4. *Loading Site(s)*:

(a) 47°35.35' N, 53°32.60' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador; and

(b) 47°35.24' N, 53°33.10' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06345 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Ltd., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juin 2005 au 27 juin 2006.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) 47°35,35' N., 53°32,60' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador);

b) 47°35,24' N., 53°33,10' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Disposal Site(s)*: 47°37.00' N, 53°36.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°37,00' N., 53°36,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[20-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON*

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide

The Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered "critical."

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for "critical" use exemptions. Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the annex of the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a "critical" use of methyl bromide, as agreed to under the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*.

If the nomination is accepted by the Parties to the Montreal Protocol, the Party in possession of the exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision. The decision will be implemented in respect to the regulatory provisions for methyl bromide and allow the production or importation of new methyl bromide after the phase-out date. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require an application for exemption.

Users of methyl bromide are hereby invited to submit, prior to July 29, 2005, their nominations for such "critical" use exemptions for exemptions for the years 2007 and 2008, as described in the annex to this notice.

LEIF STEPHANSON
*Director
Chemicals Control Branch*
On behalf of the Minister of the Environment

Annex

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* agreed to add methyl

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle

Les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'éliminer la production et la consommation de bromure de méthyle. La neuvième réunion desdites Parties a décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination de production et de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées « critiques ».

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations « critiques ». Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'annexe du présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des nominations reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*.

Si une nomination est acceptée par les Parties au Protocole de Montréal, la Partie en possession d'une exemption autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle selon les termes de la décision. La décision sera appliquée selon les dispositions réglementaires pour le bromure de méthyle et permettra la production ou l'importation du bromure de méthyle à l'état neuf après la date d'interdiction. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Les utilisateurs du bromure de méthyle sont invités à soumettre, avant le 29 juillet 2005, leurs mises en nomination pour une exemption d'utilisation « critique », pour les années 2007 et 2008, tel qu'il est décrit dans l'annexe au présent avis.

*Le directeur
Direction du contrôle des produits chimiques
LEIF STEPHANSON*
Au nom du ministre de l'Environnement

Annexe

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la*

bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “critical.” The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for “critical” use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada’s Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada’s major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for “critical” use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of methyl bromide shall qualify as “critical” if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is “critical” because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;² and
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for “critical” uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (1) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the “critical” use and any associated emission of methyl bromide;
- (2) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (3) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴

¹ Under the Montreal Protocol, “consumption” refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For “critical” uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

³ The onus is on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

⁴ The onus is on industry to demonstrate that research programmes are in place.

couche d’ozone ont convenu d’ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et qui sont assujetties à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d’éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d’ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d’élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d’élimination de la production/consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d’évaluation des nominations en vue d’une exemption pour utilisation « critique ». Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l’utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s’assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme canadien de protection de la couche d’ozone a été révisé et il avait été décidé d’éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d’élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d’adopter l’échéancier d’élimination international.

II. Les critères d’une utilisation « critique »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme « critique » si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L’utilisation en question est « critique », étant donné que la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et de qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;
- (2) Il n’existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l’environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d’élimination ne devra être permise que seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « critique » et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (2) Le bromure de méthyle n’est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et régénérées ou en banque;
- (3) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations « critiques », une désorganisation importante du marché signifierait la perte d’un secteur industriel ou d’un secteur de production (par exemple, une récolte) et non simplement la perte d’une entreprise ou d’un établissement, à moins qu’une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

³ Il incombe à l’industrie de faire la preuve qu’il n’existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

that research programmes are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

III. Process

The process that leads to decisions on “critical” use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

(01) An organisation (user) in Canada makes an application for a “critical” use exemption to Environment Canada. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

Contact information

Written submissions must be received at the following address by July 29, 2005: Section Head, Ozone Protection Programs Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

(02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The advisory committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory committee

The advisory committee will, at a minimum, consist of representatives from

Environment Canada — Chair
Agricultural expert
Structural expert
Environmental non-governmental organization
Industry representative
Industry representative
Agro-economist

The purpose of the advisory committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

(03) The Advisory committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.

(04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

(05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment, to the attention of the Director, Chemicals Control Branch, if they are not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its “critical” use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 24 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ The nomination would be valid for a period commencing on January 1 of the year following the decision or as specified in the decision.

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the phase-out date.

remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

(01) Une organisation (utilisateurs) au Canada fait une demande d'exemption pour utilisation « critique » à Environment Canada. Cette demande doit remplir les exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l'adresse suivante d'ici le 29 juillet 2005 : Chef de section, Section des programmes de la protection de l'ozone, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

(02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

Environnement Canada — Président
Expert agricole
Expert structurel
Organisation non gouvernementale de l'environnement
Représentant de l'industrie
Représentant de l'industrie
Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

(03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, ce qui inclut les conditions régissant l'utilisation de la substance.

(04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien et en informe le demandeur.

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, à l'attention du directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation « critique » auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 24 janvier de l'année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite⁵. La nomination doit être valide pour une période commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision ou tel qu'il est précisé dans la décision.

⁴ Il incombe à l'industrie de faire la preuve que des programmes de recherche sont en place.

⁵ Il est possible de présenter des nominations aux exemptions deux ans avant l'année où l'exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant la date d'élimination progressive.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP).

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a "critical" use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by mid-May of the year of decision.

(09) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for "critical" use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a "critical" use exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

<u>Action</u>	<u>Timeline</u>
Applicant submits nomination for exemption	July 29
Environment Canada distributes information to Advisory committee	August 31
Advisory committee submits recommendation	September 30
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 29
Possible appeal to Minister of the Environment, to the attention of the Director, Chemicals Control Branch*	November 30

The international timetable for the submission of nominations for "critical" use exemption is as follows:

January 24	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.
Mid-May	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for "critical" use.

* The length of time required to obtain a decision can vary.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l'ozone transmet les nominations au Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE).

(08) Révision : Le GETE examine si la nomination répond aux critères d'une utilisation « critique » selon la décision IX/6 et soit qu'il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit qu'il rapporte qu'il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard mi-mai de l'année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L'assemblée des Parties au Protocole décide d'autoriser ou non la production pour utilisation « critique » conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d'une exemption pour utilisation « critique » autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

(12) L'exécution de l'autorisation : L'organisation ayant formulé une mise en nomination utilise le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n'exige pas la production; chaque organisation en possession d'une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier domestique pour la soumission des demandes pour exemptions pour utilisations « critiques » :

<u>Étapes</u>	<u>Calendrier</u>
Le demandeur présente une demande de nomination à une exemption	29 juillet
Environnement Canada distribue l'information au comité consultatif	31 août
Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	29 octobre
Appel possible au ministre de l'Environnement, à l'attention du directeur, Direction du contrôle des produits chimiques*	30 novembre

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

24 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l'ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier seront prises en compte pour l'année suivante.
mi-mai	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l'ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d'approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d'accorder ou non l'exemption pour utilisation « critique ».

* Le délai requis pour obtenir une décision peut varier.

V. Information requirements

The forms recommended for nominations can be obtained by contacting Nancy Seymour, Ozone Protection Program Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 994-1109 (telephone), nancy.seymour@ec.gc.ca (electronic mail).

The forms call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use; and
- requested quantity per year.

Note that

- A separate application should be submitted for each commodity/use for which the applicant is seeking an exemption.
- The amount of methyl bromide requested in the application for “critical” use exemption cannot exceed the average quantity of methyl bromide used in the two years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.
- The TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate “critical” use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit nominations to Environment Canada.

Environment Canada will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule.

- (1) Applicants for “critical” use exemptions must demonstrate that all elements of the “critical” use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.
- (2) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organisations that will have complete access to all submitted information.
- (3) The final decision to accept any nomination or to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.

V. Les renseignements requis

Pour obtenir les formulaires recommandés pour les nominations, veuillez communiquer avec Nancy Seymour, Section des programmes de la protection de l’ozone, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 994-1109 (téléphone), nancy.seymour@ec.gc.ca (courriel).

L’information suivante doit y être inscrite :

- l’importance commerciale de l’utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l’utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l’utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

Nota :

- Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée/utilisation pour laquelle le demandeur sollicite une exemption.
- Le volume de bromure de méthyle demandé dans la nomination à une exemption pour utilisation « critique » ne peut dépasser les quantités utilisées au cours des deux années précédant la première année pour laquelle l’utilisation fait l’objet de la demande.
- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

VI. L’évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d’exemption pour utilisation « critique » au Canada. Toute personne ou organisation désirant obtenir une exemption pour le bromure de méthyle après l’année 2004 soumettra une demande écrite à Environnement Canada.

En fonction des conditions indiquées ci-après, Environnement Canada évaluera les nominations reçues et déterminera lesquelles feront l’objet d’un examen international.

- (1) Les demandeurs d’exemptions pour une utilisation « critique » doivent démontrer que tous les éléments des critères d’utilisations « critiques » décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d’information.
- (2) Les nominations seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d’autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l’information présentée.
- (3) La décision finale d’accepter une nomination ou d’envoyer une nomination à l’échelon international incombe au gouvernement du Canada.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities

PROPOSED NOTICE

The Minister of the Environment proposes to publish, pursuant to the provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the following Notice. The Final Notice will require the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities, substances specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act. The Final Notice will target persons involved in wood preservation activities that use preservatives containing the toxic substances that are specified above and covered by this Notice.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this Proposed Notice, file to the Minister of the Environment comments with respect to the Notice. All comments must cite the date of publication of this Notice in Part I of the *Canada Gazette* and be addressed to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Place Vincent Massey, 13th Floor, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3. After receiving and considering comments on this Proposed Notice, the Minister of the Environment intends to publish the Final Notice in Part I of the *Canada Gazette*.

ANNE O'TOOLE

*Director General
Pollution Prevention Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF INORGANIC ARSENIC COMPOUNDS, HEXAVALENT CHROMIUM COMPOUNDS, POLYCHLORINATED DIBENZODIOXINS, POLYCHLORINATED DIBENZOFURANS AND/OR HEXACHLORO BENZENE USED BY WOOD PRESERVATION FACILITIES

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment requires the persons or class of persons described in section 2 of this Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities which are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois

PROJET D'AVIS

Le ministre de l'Environnement propose de publier, en vertu des dispositions de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], l'avis suivant. L'avis final exigera l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois, des substances inscrites sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'avis final visera les personnes qui participent à des activités de préservation du bois au moyen de substances renfermant les composés toxiques susmentionnés et couverts par le présent avis.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant sa date de publication, leurs commentaires sur le présent projet d'avis. Ils sont priés d'y citer la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et d'envoyer le tout au directeur exécutif du Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, Place-Vincent-Massey, 13^e étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Le ministre de l'Environnement entend publier l'avis final dans la Partie I de la *Gazette du Canada* après avoir considéré les commentaires reçus.

La directrice générale

Direction générale de la prévention de la pollution
ANNE O'TOOLE

Au nom du ministre de l'Environnement

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DES COMPOSÉS INORGANQUES DE L'ARSENIC, DES COMPOSÉS DU CHROME HEXAVALENT, DES DIBENZODIOXINES POLYCHLORÉES, DES DIBENZOFURANES POLYCHLORÉS ET(OU) DE L'HEXACHLORO BENZÈNE UTILISÉS PAR LES INSTALLATIONS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à l'effet que le ministre de l'Environnement oblige les personnes ou catégories de personnes, visées à l'article 2 du présent avis, à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois, substances inscrites sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. Definitions

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“Plan” means a pollution prevention plan.

2. Person or class of persons required to prepare and implement a pollution prevention plan

This Notice applies to

- (1) Royer Trucking Ltd.
P.O. Box 1948
Maple Creek, Saskatchewan
S0N 1N0;
- (2) Alberta Treated Wood Co.
P.O. Box 58
Dunmore, Alberta
T0J 1A0; and
- (3) Natal Forest Products
P.O. Box 149
Coleman, Alberta
T0K 0M0.

3. Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons identified in section 2 to prepare and implement a pollution prevention plan in relation to wood preservation activities that use preservatives containing inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and hexachlorobenzene, singly or in combination.

4. Factors to be considered in preparing the plan

The Minister requires all persons identified in section 2 to consider the following factors when preparing their pollution prevention plan:

- (1) The Risk Management Objective for inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities is

To reduce the release of these substances during wood preservation processes to the lowest achievable levels by the application of or by achieving equivalence with the best management practices set out in the document “Recommendations for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities”¹ and the supporting document “Technical Guidelines for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities, 2004.”²

- (2) In the year 2000, the conformance with the best management practices and recommendations in the documents specified in subsection 4(1) by the facilities owned or operated by the persons covered by this Notice was assessed by an independent third party, RW Stephens Consulting Ltd. The persons covered by this Notice shall consider the deficiencies in respect of their facility, described in the conformance assessment report prepared for and provided to their facility by RW Stephens Consulting Ltd. Such consideration shall include, but is not limited to, any deficiency related to the implementation of the best management practices and recommendations in the documents identified in subsection 4(1) with regard to the subjects

1. Définitions

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« Plan » signifie un plan de prévention de la pollution.

2. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution

Cet avis s'applique à :

- (1) Royer Trucking Ltd.
Case postale 1948
Maple Creek (Saskatchewan)
S0N 1N0;
- (2) Alberta Treated Wood Co.
Case postale 58
Dunmore (Alberta)
T0J 1A0;
- (3) Natal Forest Products
Case postale 149
Coleman (Alberta)
T0K 0M0.

3. Activités visées par le plan à élaborer

Le ministre exige que toutes les personnes visées à l'article 2 du présent avis élaborent et exécutent un plan de prévention de la pollution par rapport à des activités de préservation du bois au moyen d'agents contenant un ou plusieurs des composés suivants : composés inorganiques de l'arsenic, composés du chrome hexavalent, dibenzodioxines polychlorées, dibenzofuranes polychlorés et(ou) hexachlorobenzène.

4. Facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan de prévention de la pollution, les personnes désignées à l'article 2 du présent avis tiennent compte des facteurs suivants :

- (1) L'objectif de gestion du risque pour les composés inorganiques de l'arsenic, les composés du chrome hexavalent, les dibenzodioxines polychlorées, les dibenzofuranes polychlorés et(ou) l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois est :

De réduire au plus bas niveau réalisable les rejets de ces substances par les procédés de préservation du bois, en appliquant les meilleures pratiques de gestion en la matière, telles qu'elles sont exposées dans le document intitulé « Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois¹ » et dans son document d'appui intitulé « Directives techniques pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois, 2004² », ou en prenant des mesures équivalentes.

- (2) En l'an 2000, la conformité aux meilleures pratiques de gestion et aux recommandations stipulées dans les documents mentionnés au paragraphe 4(1) des installations appartenant aux personnes visées par le présent avis, ou exploitées par celles-ci, a été évaluée par un tiers indépendant, RW Stephens Consulting Ltd. Les personnes visées par le présent avis doivent prendre en compte les insuffisances décrites dans le rapport d'évaluation de la conformité de leurs installations, qui leur a été remis par RW Stephens Consulting Ltd. Ils étudieront ainsi, entre autres choses, toute insuffisance relative à la mise en œuvre des meilleures pratiques de gestion et des recommandations des documents mentionnés au paragraphe 4(1), ayant

¹ Published by Environment Canada in 2004, as amended from time to time

² Published by Environment Canada in 2004, as amended from time to time

¹ Publié par Environnement Canada en 2004, avec ses modifications subséquentes

² Publié par Environnement Canada en 2004, avec ses modifications subséquentes

listed below. Consideration of a deficiency shall include the correction of that deficiency.

- (a) Chemical receiving and unloading areas,
- (b) Chemical storage areas,
- (c) Chemical mixing systems,
- (d) Treatment process systems,
- (e) Primary wood drip areas,
- (f) Treated wood storage areas,
- (g) General practices,
- (h) Chemical handling and storage,
- (i) Maintenance practices,
- (j) Waste handling and disposal,
- (k) Routine monitoring,
- (l) Site monitoring plans,
- (m) Subsurface monitoring plans, and
- (n) Workplace monitoring plans.

(3) In preparing a pollution prevention plan, priority is to be given to pollution prevention activities, that is, the use of processes, practices, materials, products, substances and energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health (as set out in the definition of "pollution prevention" in section 3 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*).

(4) The Minister will evaluate the effectiveness of this Notice with respect to the risk management objectives set out in subsection 4(1) in order to determine if other steps or programs, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts of inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities on the environment.

5. Period within which the plan is to be prepared

The Minister requires that the plan be prepared and implementation begun within 60 days of the publication date of the Final Notice.

6. Period within which the plan is to be implemented

The Minister requires that the plan be fully implemented by December 31, 2005.

7. Content of the plan

Persons identified in section 2 are to determine the appropriate content of their own plan; however, the plan must meet all the requirements of the Final Notice. It must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10.

8. Requirement to keep the plan

For the purposes of section 59 of the Act, all persons identified in section 2 of this Notice shall keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.

9. Declaration of Preparation

For the purposes of subsection 58(1) of the Act, persons identified in section 2 of this Notice shall file, within 30 days after the

trait aux sujets indiqués ci-après. La prise en compte d'une insuffisance doit comprendre sa correction.

- a) Aires de réception et de déchargement des produits chimiques,
- b) Aires d'entreposage des produits chimiques,
- c) Systèmes de mélange des produits chimiques,
- d) Systèmes d'imprégnation,
- e) Aires principales d'égouttement du bois,
- f) Aires d'entreposage du bois traité,
- g) Pratiques générales,
- h) Manipulation et entreposage des produits chimiques,
- i) Pratiques d'entretien,
- j) Manipulation et élimination des déchets,
- k) Surveillance de routine,
- l) Plans de surveillance des sites,
- m) Plans de surveillance du sous-sol,
- n) Plans de surveillance du lieu de travail.

(3) Lors de l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution, il faut accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution, c'est-à-dire à l'utilisation de procédés, de techniques, de matériaux, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et réduisent les risques pour l'environnement ou la santé humaine, tel qu'il est indiqué dans la définition de la « prévention de la pollution » donnée à l'article 3 de la Loi.

(4) Le ministre évaluera l'efficacité du présent avis par rapport aux objectifs de gestion du risque précisés dans le paragraphe 4(1) afin de déterminer si d'autres étapes ou programmes, incluant un règlement, sont requis pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs sur l'environnement des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène utilisés dans les installations de préservation du bois.

5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

Le ministre exige que le plan soit élaboré et que sa mise en œuvre commence dans les 60 jours qui suivent la date de publication de l'avis final.

6. Délai imparti pour l'exécution du plan

Le ministre exige que l'exécution complète du plan soit terminée au plus tard le 31 décembre 2005.

7. Contenu du plan

Les personnes désignées à l'article 2 du présent avis doivent déterminer le contenu de leur plan; toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences précisées dans l'avis final. Il doit également inclure les informations requises pour déposer la Déclaration confirmant l'élaboration (article 9) et être capable de produire les informations requises pour déposer la Déclaration confirmant l'exécution (article 10).

8. Obligation de conserver une copie du plan

En vertu de l'article 59 de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 du présent avis doivent conserver un exemplaire du plan à l'endroit au Canada où le plan s'applique.

9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 du présent avis doivent déposer par écrit auprès

end of the period for the preparation of the plan specified in section 5 or extended under section 13, a written *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene Used by Wood Preservation Facilities*, using the form given in Schedule 1 of the Final Notice, to the Minister. Section 17 provides further information on completing and filing this form.

10. Declaration of implementation

For the purposes of subsection 58(2) of the Act, persons identified in section 2 of this Notice shall file, within 30 days after the completion of the implementation of the plan, a written *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene Used by Wood Preservation Facilities*, using the form given in Schedule 5 of the Final Notice, to the Minister. The plan must be implemented no later than the deadline specified in section 6 or extended under section 13. Section 17 provides further information on completing and filing this form.

11. Filing of amended declarations

For the purposes of subsection 58(3) of the Act, where a person specified in section 2 of this Notice has filed a declaration under section 9 or 10, and the declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading using the appropriate form referred to in section 9 or 10.

12. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

For the purposes of subsection 57(1) of the Act, a person may use an existing pollution prevention plan or other plan in respect of pollution prevention prepared or implemented for another purpose, in order to satisfy the requirements of sections 2 to 8 of this Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person uses a plan that does not meet all of the requirements of the Notice, the person shall amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. Persons using existing plans must nonetheless file a Declaration of Preparation under section 9, a Declaration of Implementation under section 10, and any amended declarations under section 11 where applicable.

13. Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time is necessary for a person identified in this Notice to prepare the plan as specified in section 5 or to implement the plan as specified in section 6, the Minister may extend the period for a person who submits a written *Request for Time Extension in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene Used by Wood Preservation Facilities*, using the form given in Schedule 3 of the Final Notice before the expiry of the date referred to in the applicable section 5 or section 6 or before the expiry of any extended period. Section 17 provides further information on completing and filing this form.

du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 ou, selon le cas, prorogé en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*, en utilisant le formulaire de l'annexe 1 de l'avis final. L'article 17 donne des renseignements supplémentaires pour remplir et déposer ce formulaire.

10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, les personnes désignées à l'article 2 du présent avis doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la date de la fin de l'exécution du plan, une *Déclaration stipulant qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois a été mis en œuvre*, en utilisant le formulaire de l'annexe 5 de l'avis final. Ce plan doit être exécuté au plus tard à la date fixée à l'article 6 ou prorogée à l'article 13. L'article 17 donne des renseignements additionnels pour remplir et déposer ce formulaire.

11. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, dans le cas où une personne désignée à l'article 2 du présent avis a déposé une déclaration en vertu de l'article 9 ou 10 et que, par la suite, cette déclaration vient à contenir des renseignements devenus erronés ou trompeurs, cette personne doit déposer une Déclaration corrective auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date où les renseignements sont devenus erronés ou trompeurs, en utilisant le formulaire approprié mentionné à l'article 9 ou 10.

12. Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne peut utiliser un plan de prévention de la pollution élaboré ou exécuté à d'autres fins pour satisfaire aux exigences des articles 2 à 8 du présent avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, dans le cas où une personne utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait à toutes ces exigences. Il est tout de même nécessaire de déposer une Déclaration confirmant l'élaboration (article 9), une Déclaration confirmant l'exécution (article 10), et toute déclaration corrective requise (article 11).

13. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime que l'élaboration ou l'exécution du plan par une personne désignée dans le présent avis exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 5 ou 6, selon le cas, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 5 ou 6, selon le cas, ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le Ministère et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 de l'avis final. L'article 17 donne des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

14. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person to consider a factor specified in section 4 where the Minister is of the opinion that it is not reasonable nor practicable to consider that factor on the basis of reasons provided by that person when submitting a written *Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities*, using the form given in Schedule 2 of the Final Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared referred to in section 5 or before the expiry of any extended period. Section 17 provides further information on completing and filing this form.

15. More information on pollution prevention planning

Additional information on pollution prevention and preparing pollution prevention plans is available from the National Office of Pollution Prevention Web site (www.ec.gc.ca/nopp), the CEPA Environmental Registry (www.ec.gc.ca/CEPAREgistry), the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (www.ec.gc.ca/cppic), and Environment Canada's regional offices.

A copy of Environment Canada's *Pollution Prevention Planning Handbook*, including a model pollution prevention plan, is available at www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/En/index.cfm.

16. Reference code: P2WP

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning this Notice should refer to the following reference code: P2WP.

17. Forms

Forms referred to in this Notice (Schedules 1 to 5) are to be submitted to

National Office of Pollution Prevention
c/o CEPA Implementation and Innovation Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3

A copy of this Notice, the forms (Schedules 1 to 5), as well as instructions necessary for completing the forms are available from the National Office of Pollution Prevention Web site at www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/en/P2notices.cfm, or can be requested by phone at (819) 994-0186, by facsimile at (819) 953-7970, or by electronic mail at CEPAP2Plans@ec.gc.ca. Forms can also be filled out electronically at the National Office of Pollution Prevention Web site mentioned above.

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this Notice on Environment Canada's Green Lane Web site. All persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request under section 313 of the Act that specific information be treated as confidential. Refer to the *Instructions for Completing the Schedules to the Canada Gazette Notice Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans*

14. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, lorsque le ministre estime qu'il est déraisonnable ou impossible de prendre en considération un facteur spécifié à l'article 4, il peut exempter de l'obligation de prendre en considération ce facteur une personne qui présente par écrit une *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois* en indiquant les raisons de cette demande à l'annexe 2 de l'avis final. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai d'élaboration fixé à l'article 5 ou avant la fin de tout délai prorogé. L'article 17 donne des renseignements supplémentaires sur la façon de remplir et déposer ce formulaire.

15. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires sur la prévention de la pollution et sur l'élaboration de plans de prévention de la pollution sont disponibles sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/nopp), sur celui du Registre environnemental de la Loi (www.ec.gc.ca/registreLCPE), sur celui du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cppic) ainsi qu'aux bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Une copie du *Guide de planification de la prévention de la pollution d'Environnement Canada*, incluant un plan modèle de la prévention de la pollution, est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/fr/index.cfm.

16. Code de référence : P2WP

À des fins administratives, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis doivent mentionner le code de référence suivant : P2WP.

17. Formulaires

Les formulaires (annexes 1 à 5) dont il est fait mention dans le présent avis doivent être soumis à l'adresse suivante :

Bureau national de la prévention de la pollution
a/s Division de l'innovation et de la mise en œuvre de la LCPE
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Une copie du présent avis, les formulaires (annexes 1 à 5), ainsi que les instructions nécessaires pour remplir les formulaires sont disponibles sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/NOPP/P2P/FR/P2notices.cfm, ou peuvent être obtenus par téléphone au (819) 994-0186, par télécopieur au (819) 953-7970, ou par courriel à l'adresse CEPAP2Plans@ec.gc.ca. Les formulaires peuvent être remplis électroniquement au site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution mentionné ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier, en partie, les renseignements soumis en réponse au présent avis sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada. Toute personne qui a soumis des renseignements au ministre est autorisée à demander, par écrit, en vertu de l'article 313 de la Loi, que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les *Instructions pour compléter les annexes de l'avis de la Gazette du Canada exigeant la préparation et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des*

and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities referenced above for more information.

18. Environment Canada contact information

For questions about this Notice, contact the National Office of Pollution Prevention or Environment Canada's regional offices:

National Office of Pollution Prevention
c/o CEPA Implementation and Innovation Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0186
Facsimile: (819) 953-7970
Electronic mail: CEPAP2Plans@ec.gc.ca

For residents of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick

Environmental Protection Branch – Atlantic Region
Environment Canada
Queen Square, 16th Floor
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6
Telephone: (902) 426-9590
Facsimile: (902) 426-8373

For residents of Quebec

Environmental Protection Branch – Quebec Region
Environment Canada
105 McGill Street, 4th Floor
Montréal, Quebec H2Y 2E7
Telephone: (514) 283-4670
Facsimile: (514) 283-4423

For residents of Ontario

Environmental Protection Branch – Ontario Region
Environment Canada
4905 Dufferin Street
Downsview, Ontario M3H 5T4
Telephone: (416) 739-5859
Facsimile: (416) 739-4342

For residents of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the Northwest Territories and Nunavut

Environmental Protection Branch – Prairie and Northern Region
Environment Canada
4999 98th Avenue
Edmonton, Alberta T6B 2X3
Telephone: (780) 951-8890
Facsimile: (780) 495-2758

For residents of British Columbia and Yukon

Environmental Protection Branch – Pacific and Yukon Region
Environment Canada
401 Burrard Street, Suite 201
Vancouver, British Columbia V6C 3S5
Telephone: (604) 666-2739
Facsimile: (604) 666-6800

composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois.

18. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution ou un des bureaux régionaux d'Environnement Canada :

Bureau national de la prévention de la pollution
a/s Division de l'innovation et de la mise en œuvre de la LCPE
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0186
Télécopieur : (819) 953-7970
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca

Pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick

Direction de la protection de l'environnement — Région de l'Atlantique
Environnement Canada
Queen Square, 16^e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Téléphone : (902) 426-9590
Télécopieur : (902) 426-8373

Pour les résidents du Québec

Direction de la protection de l'environnement — Région du Québec
Environnement Canada
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7
Téléphone : (514) 283-4670
Télécopieur : (514) 283-4423

Pour les résidents de l'Ontario

Direction de la protection de l'environnement — Région de l'Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4
Téléphone : (416) 739-5859
Télécopieur : (416) 739-4342

Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Direction de la protection de l'environnement — Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 98th Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Téléphone : (780) 951-8890
Télécopieur : (780) 495-2758

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon

Direction de la protection de l'environnement — Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
401, rue Burrard, Bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5
Téléphone : (604) 666-2739
Télécopieur : (604) 666-6800

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Notice.)

(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)

Compliance with CEPA 1999 is mandatory under subsection 272(1) of the Act. Subsection 272(2) of CEPA 1999 defines the penalties for persons who commit offences under the Act. Subsections 273(1) and 273(2) further outline the terms and penalties of those persons providing false or misleading information. Penalties under both subsection 272(2) and 273(2) include fines of not more than \$1,000,000, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

En vertu du paragraphe 272(1) de la LCPE (1999) la conformité à la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(2) de la Loi détermine les peines applicables aux contrevenants. De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les peines applicables à quiconque communique des renseignements erronés ou trompeurs. Les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907. The Policy is available at www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/enforcement/CandEpolicy.pdf.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi, la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907. La politique est disponible sur le site Internet suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/CandEpolicy_f.pdf.

Note: Please do not fill out this form. This form is for comment only.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented In Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities (subsection 58(1) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: P2WP

Please refer to the instruction booklet "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans In Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities" for guidance on how to complete this Declaration.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, complete Parts 1.0 and 9.0 and any other Parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ E-mail (if available): _____

(with area code)

If different from Street Address:

Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

E-mail (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____

(with area code) (with area code)

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose

Is the pollution prevention plan used to fulfill the obligations of this Notice:

- a pollution prevention plan that was previously prepared on a voluntary basis? Yes No
- a pollution prevention plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament?
 Yes No

If yes, identify the other government requirement(s) or Act(s) of Parliament.

3.0 Substance and Activity

Substance and Activity for which information is required:

- Inorganic Arsenic Compounds (CAS¹ 7440-38-2), Hexavalent Chromium Compounds (CAS 18540-29-9), Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and Hexachlorobenzene (CAS 118-74-1) used by wood preservation facilities

4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan

4.1.-4.4 No data is required for Parts 4.1 through 4.4 of this Declaration

4.5 Additional Baseline Information

In 2004, Environment Canada published a revised guideline document, "Recommendations for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities, 2004" (as amended from time to time). This guideline document is supported with additional detailed information in the associated guidance manual "Technical Guidelines for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities, 2004" (as amended from time to time). These two documents set out best management practices (BMPs) for wood preservation facilities. The following questions refer to the BMPs as established in these documents.

4.5.1. Have you implemented the BMPs with regard to **chemical receiving and unloading areas**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

4.5.2. Have you implemented the BMPs with regard to **chemical storage areas**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

4.5.3. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical mixing systems**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

4.5.4. Have you implemented the BMPs with regards to **treatment process systems**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

4.5.5. Have you implemented the BMPs with regards to **primary wood drip areas**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

4.5.6. Have you implemented the BMPs with regards to **treated wood storage areas**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

4.5.7. Have you implemented the BMPs with regards to **general practices**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

--

4.5.8. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical handling and storage**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

--

4.5.9. Have you implemented the BMPs with regards to **maintenance practices**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

--

4.5.10. Have you implemented the BMPs with regards to **waste handling and disposal**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

--

4.5.11. Have you implemented the BMPs with regards to **routine monitoring**? Yes No

If no, what aspects remain outstanding?

--

4.5.12. Describe below the baseline data from your **site monitoring plan** for the previous calendar year. Provide both a brief overview of the site monitoring plan that you have implemented (e.g. soil sampling every month) and a calendar year's worth of data, including the monitoring of the toxic substances covered by this Notice. If you have no such baseline data, state so.

--

4.5.13. Describe below the baseline data from your **subsurface monitoring plan** for the previous calendar year. Provide both a brief overview of the subsurface monitoring plan that you have implemented (e.g. groundwater well sampling every month) and a calendar year's worth of data. If you have no such baseline data, state so.

--

4.5.14. Describe below the baseline data from your **workplace monitoring plan** for the previous calendar year. Provide both a brief overview of what action you have taken to monitor potential exposure of your employees to the toxic substances covered by this Notice and a calendar year's worth of data, including the monitoring of the toxic substances covered by this Notice. If you have no such data, state so.

--

5.0 Anticipated Actions and Results

5.1-5.2 No data required for parts 5.1 through 5.2 of this declaration

5.3 Detailed Anticipated Results Information

5.3.1. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical receiving and unloading areas**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - chemical receiving and unloading areas	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.2. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical storage areas**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - chemical storage areas	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.3. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical mixing systems**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - chemical mixing systems	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.4. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **treatment process systems**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - treatment process systems	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.5. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **primary wood drip areas**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - primary wood drip areas	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.6. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **treated wood storage areas**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - treated wood storage areas	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.7. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **general practices**, what actions do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - general practices	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.8. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical handling and storage**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - chemical handling and storage	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.9. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **maintenance practices**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - maintenance practices	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.10. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **waste handling and disposal**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - waste handling and disposal	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.11. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **routine monitoring**, what action do you anticipate taking in order to achieve BMP performance? For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - routine monitoring	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.12. If you have not implemented a **site monitoring plan** as per section 4.5.12, please indicate what action you anticipate taking in order to collect baseline data, including the monitoring of the toxic substances covered by this Notice. For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - site monitoring	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.13. If you have not implemented a **subsurface monitoring plan** as per section 4.5.13, please indicate what action you anticipate taking in order to collect baseline data, including the monitoring of the toxic substances covered by this Notice. For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - subsurface monitoring	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.14. If you have not implemented a **workplace monitoring plan** as per section 4.5.14, please indicate what action you anticipate taking in order to monitor potential exposure of your employees to the toxic substances covered by this Notice. For each anticipated action, what is your planned completion date?

Anticipated Action - workplace monitoring	Planned Completion Date (yy/mm/dd)

6.0 Monitoring and Reporting

Describe anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

--

7.0 Risk Management Objective

Describe how the Pollution Prevention Plan outlined in this Declaration will meet the risk management objective identified in the Notice. If the plan will not meet the risk management objective, explain why.

--

8.0 Factors to Consider

Describe what you did to take into account all of the "factors to be considered" in section 3 of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

--

9.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been prepared and is being implemented for the Toxic Substance(s) and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
Name: _____	
Please Print	
Title/Position: _____	
Please Print	

Note: Ne pas remplir le formulaire suivant, qui est présenté à des fins de commentaire seulement.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)].

Code de référence de l'avis : P2WP

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure « Instructions pour compléter les annexes de l'avis de la *Gazette du Canada* exigeant la préparation et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois ».

La présente déclaration sert-elle à modifier une déclaration déjà présentée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0, et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant erronés ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (si disponible) : _____

(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel (si disponible) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (si disponible) : _____
 (y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a-t-il :

- été préparé préalablement à titre volontaire? Oui Non
- été préparé préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? Oui Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette(ces) autre(s) loi(s) fédérale(s).

3.0 Substance et activité

Substance ou activité pour laquelle des informations sont requises :

- composés inorganiques de l'arsenic (CAS¹ 7440-38-2), composés du chrome hexavalent (CAS 18540-29-9), dibenzodioxines polychlorées, dibenzofuranes polychlorés ou hexachlorobenzène (CAS 118-74-1) utilisés par les installations de préservation du bois

4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

4.1-4.4 Aucune donnée n'est requise pour les parties 4.1 à 4.4 de cette déclaration

4.5 Information de base additionnelle

En 2004, Environnement Canada a publié la version révisée d'une ligne directrice, « Recommandations pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois, 2004 » (avec ses modifications subséquentes). Ce document est complété par les « Directives techniques pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois, 2004 » (avec ses modifications subséquentes). Ces deux documents décrivent les meilleures pratiques de gestion (MPG) des installations de traitement du bois. Les questions suivantes font référence aux MPG telles qu'elles sont définies dans ces documents.

4.5.1. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **zones de réception et de déchargement des produits chimiques**?

Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.2. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **zones d'entreposage des produits chimiques**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.3. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **systèmes de mélange des produits chimiques**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.4. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **systèmes d'imprégnation**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.5. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires principales d'égouttement du bois**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.6. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires d'entreposage du bois traité**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

¹ Les informations du Chemical Abstract Service (CAS) sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elles servent à répondre aux besoins législatifs et(ou) sont nécessaires pour les rapports au Gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

4.5.7 Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **pratiques générales**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.8. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **manipulation et à l'entreposage des produits chimiques**?

Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.9. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **pratiques d'entretien**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.10. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **manipulation et à l'élimination des déchets**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.11. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **surveillance de routine**? Oui Non

Dans la négative, quels aspects sont encore à régler?

4.5.12. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance des sites** pour l'année civile précédente. Veuillez fournir un bref résumé du plan de surveillance des sites que vous avez mis en œuvre (par exemple, échantillonnage du sol tous les mois) et les données de toute une année civile, y compris celles sur la surveillance des substances toxiques visées par le présent avis. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

4.5.13. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance du sous-sol** pour l'année civile précédente. Veuillez fournir un bref résumé du plan de surveillance du sous-sol que vous avez mis en œuvre (par exemple, échantillonnage de puits d'eau souterraine tous les mois) et les données de toute une année civile. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

4.5.14. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance du lieu de travail** pour l'année civile précédente. Veuillez fournir un bref résumé des mesures que vous avez prises pour surveiller l'exposition potentielle de votre personnel aux substances toxiques visées par le présent avis, ainsi que les données de toute une année civile, y compris celles de surveillance des substances toxiques visées par le présent avis. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

5.0 Résultats et mesures prévus

5.1-5.2 Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1 et 5.2 de cette déclaration

5.3 Information détaillée sur les résultats prévus

5.3.1. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires de réception et de déchargement des produits chimiques**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - aires de réception et de déchargement des produits chimiques	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.2. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires d'entreposage des produits chimiques**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - aires d'entreposage des produits chimiques	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.3. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **systèmes de mélange des produits chimiques**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - systèmes de mélange des produits chimiques	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.4. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **systèmes d'imprégnation**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - systèmes d'imprégnation	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.5. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires principales d'égouttement du bois**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - aires principales d'égouttement du bois	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.6. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires d'entreposage du bois traité**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - aires d'entreposage du bois traité	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.7. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **pratiques générales**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - pratiques générales	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.8. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **manipulation et à l'entreposage des produits chimiques**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - manipulation et entreposage des produits chimiques	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.9. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **pratiques d'entretien**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - pratiques d'entretien	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.10. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **manipulation et à l'élimination des déchets**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - manipulation et élimination des déchets	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.11. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **surveillance de routine**, quelles mesures prévoyez-vous prendre pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - surveillance de routine	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.12. Si vous n'avez pas mis en œuvre un plan de **surveillance des sites**, tel qu'il est indiqué à la section 4.5.12, veuillez indiquer quelles mesures vous pensez prendre pour collecter des données de base, y compris celles sur la surveillance des substances toxiques visées par le présent avis. Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - surveillance des sites	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.13. Si vous n'avez pas mis en œuvre un plan de **surveillance du sous-sol**, tel qu'il est indiqué à la section 4.5.13, veuillez indiquer quelles mesures vous pensez prendre afin de collecter des données de base, y compris sur la surveillance des substances toxiques visées par le présent avis. Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - surveillance du sous-sol	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

5.3.14. Si vous n'avez pas mis en œuvre un plan de **surveillance du lieu de travail**, tel qu'il est indiqué à la section 4.5.14, veuillez indiquer quelles mesures vous pensez prendre afin de surveiller l'exposition potentielle de votre personnel aux substances toxiques visées par le présent avis. Quelle est la date à laquelle vous pensez avoir terminé la mise en œuvre de chaque mesure prévue?

Action prévue - surveillance du lieu de travail	Date d'achèvement prévue (année/mois/jour)

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et les rapports que vous prévoyez utiliser pour suivre les progrès de la mise en œuvre du plan de prévention de la pollution.

--

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution décrit dans la présente déclaration satisfera à l'objectif de gestion du risque identifié dans l'avis. Si ce plan ne satisfait pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez ce que vous avez fait pour prendre en compte tous les « facteurs à prendre en considération » décrits dans la section 3 de l'avis, sauf ceux pour lesquels une dérogation a été accordée par le ministre de l'Environnement.

9.0 Certification

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré, qu'il est en cours d'exécution pour la/les substance(s) toxiques et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(des) personne(s) visée(s) par l'avis ou
du(de la) représentant(e) autorisé(e) Date

Nom : _____
En lettres moulées s.v.p.

Titre/Poste : _____
En lettres moulées s.v.p.

Note: Please do not fill out this form. This form is for comment only.

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors In Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities (Subsection 56(5) of CEPA, 1999)

Notice Reference Code: P2WP

Please refer to the instruction booklet "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans In Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities" for guidance on how to complete this Request.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ E-mail (if available): _____
(with area code)

If different from Street Address:

Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

E-mail (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

2.0 Factor(s) for which a Waiver is Requested

Identify for which factor(s) listed in the notice a waiver is requested.

3.0 Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is requested.

Explain how the outcome of the P2 plan will be affected if this “factor to consider” is not taken into account.

Explain which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the pollution prevention plan (optional).

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or
Duly Authorized Representative

Date

Name:

Please Print

Title/Position:

Please Print

Note: Ne pas remplir le formulaire suivant, qui est présenté à des fins de commentaires seulement.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2WP

Pour plus d'information sur la façon de remplir ce formulaire, veuillez consulter la brochure « Instructions pour compléter les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant la préparation et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois ».

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (si disponible) : _____

(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel (si disponible) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (si disponible) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation

Indiquez de façon précise pour quel(s) facteur(s) énuméré(s) dans le présent avis, une dérogation est demandée.

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment l'efficacité du plan P2 sera affectée si ce(ces) « facteur(s) à prendre en considération » ne sont pas pris en compte.

Si vous proposez d'utiliser un ou des facteur(s) additionnel(s) lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution, veuillez expliquer lequel ou lesquels (optionnel).

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

Signature de la(des) personne(s) visée(s) par l'avis ou
du(de la) représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom : _____
En lettres moulées s.v.p.

Titre/Poste : _____
En lettres moulées s.v.p.

Note: Please do not fill out this form. This form is for comment only.

Schedule 3: Request for Time Extension in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities (Subsection 56(3) of CEPA, 1999)

Notice Reference Code: P2WP

Please refer to the instruction booklet "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities" for guidance on how to complete this Request.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ E-mail (if available): _____
(with area code)

If different from Street Address:

Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

E-mail (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)**2.0 Request for Time Extension**

Identify for which of the following a time extension is requested (choose one):

- to prepare a pollution prevention plan
- to implement a pollution prevention plan

For the person(s) identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to: _____
(specify exact date — year/month/day)**3.0 Rationale for Request**

Explain why further time is necessary to prepare or implement a pollution prevention plan as per your choice at section 2.0.

--

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

_____ Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	_____ Date
--	---------------

Name: _____
Please PrintTitle/Position: _____
Please Print**Note : Ne pas remplir le formulaire suivant, qui est présenté à des fins de commentaires seulement.**

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2WP

Pour plus d'information sur la façon de remplir ce formulaire, veuillez consulter la brochure « Instructions pour compléter les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant la préparation et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois ».

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (si disponible) : _____
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique :

Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel (si disponible) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (si disponible) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)**2.0 Demande de prorogation du délai**

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution
- pour la mise en œuvre d'un plan de prévention de la pollution

La(les) personne(s) désignée(s) dans la partie 1.0 demande(nt) que le délai soit reporté au _____
(indiquez la date exacte — année/mois/jour)**3.0 Justification de la demande**

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'un plan de prévention de la pollution, selon le choix indiqué à la section 2.0.

--

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

 Signature de la(des) personne(s) visée(s) par l'avis ou
du(de la) représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom :

 En lettres moulées s.v.p.

Titre/Poste :

 En lettres moulées s.v.p.
Schedule 4 : Interim Progress Report — NOT APPLICABLE FOR THIS NOTICE**Annexe 4 : Rapport d'étape provisoire — NE S'APPLIQUE PAS À CET AVIS**

Note: Please do not fill out this form. This form is for comment only.

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities (Subsection 58(2) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: P2WP

Please refer to the instruction booklet “Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Inorganic Arsenic Compounds, Hexavalent Chromium Compounds, Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and/or Hexachlorobenzene used by Wood Preservation Facilities” for guidance on how to complete this Declaration.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, complete Parts 1.0 and 9.0 and any other Parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ E-mail (if available): _____
(with area code)

If different from Street Address:

Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

E-mail (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

2.0 No data are required for Part 2.0 of this Declaration

3.0 Substance and Activity

Substance and Activity for which information is required:

- Inorganic Arsenic Compounds (CAS¹ 7440-38-2), Hexavalent Chromium Compounds (CAS 18540-29-9), Polychlorinated Dibenzodioxins, Polychlorinated Dibenzofurans and Hexachlorobenzene (CAS 118-74-1) used by wood preservation facilities

4.0 Baseline Information After Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan

4.1.-4.4 No data required for Parts 4.1 through 4.4 of this Declaration

4.5 Detailed Results Achieved Information

In 2004, Environment Canada published a revised guideline document, “Recommendations for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities, 2004” (as amended from time to time). This guideline document is supported with additional detailed information in the associated guidance manual “Technical Guidelines for the Design and Operation of Wood Preservation Facilities, 2004” (as

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

amended from time to time). These two documents set out Best Management Practices (BMPs) for wood preservation facilities. The following questions refer to the BMPs as established in these documents.

4.5.1. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical receiving and unloading areas**? Yes No
If no, why not?

4.5.2. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical storage areas**? Yes No
If no, why not?

4.5.3. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical mixing systems**? Yes No
If no, why not?

4.5.4. Have you implemented the BMPs with regards to **treatment process systems**? Yes No
If no, why not?

4.5.5. Have you implemented the BMPs with regards to **primary wood drip areas**? Yes No
If no, why not?

4.5.6. Have you implemented the BMPs with regards to **treated wood storage areas**? Yes No
If no, why not?

4.5.7. Have you implemented the BMPs with regards to **general practices**? Yes No
If no, why not?

4.5.8. Have you implemented the BMPs with regards to **chemical handling and storage**? Yes No
If no, why not?

4.5.9. Have you implemented the BMPs with regards to **maintenance practices**? Yes No
If no, why not?

4.5.10. Have you implemented the BMPs with regards to **waste handling and disposal**? Yes No
If no, why not?

4.5.11. Have you implemented the BMPs with regards to **routine monitoring**? Yes No
If no, why not?

4.5.12. Describe below the baseline data from your **site monitoring plan** for the 2005 calendar year. Provide both a brief overview of your site monitoring plan (e.g. sediment sampling every month) and a calendar year's worth of data, including the monitoring of the toxic substances covered by this Notice. If you have no such data, state so.

4.5.13. Describe below the baseline data from your **subsurface monitoring plan** for the 2005 calendar year. Provide both a brief overview of your subsurface monitoring plan (e.g. groundwater well sampling every month) and a calendar year's worth of data, including the monitoring of subsurface areas that may be affected by the toxic substances covered by this Notice. If you have no such data, state so.

--

4.5.14. Describe below the baseline data from your **workplace monitoring plan** for the 2005 calendar year. Provide both a brief overview of what action you have taken to monitor potential exposure of your employees to the toxic substances covered by this Notice and a calendar year's worth of data. If you have no such data, state so.

--

5.0 Action(s) Taken and Results Achieved

5.1-5.2 No data required for Parts 5.1 and 5.2 of this Declaration

5.3 Detailed Results Achieved Information

5.3.1. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical receiving and unloading areas**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - chemical receiving and unloading areas	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.2. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical storage areas**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - chemical storage areas	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.3. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical mixing systems**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - chemical mixing systems	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.4. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **treatment process systems**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - treatment process systems	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.5. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **primary wood drip areas**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - primary wood drip areas	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.6. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **treated wood storage areas**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - treated wood storage areas	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.7. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **general practices**, what actions have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - general practices	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.8. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **chemical handling and storage**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - chemical handling and storage	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.9. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **maintenance practices**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - maintenance practices	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.10. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **waste handling and disposal**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - waste handling and disposal	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.11. If you have not implemented the BMPs in the guidance document respecting **routine monitoring**, what action have you taken in this respect? When did you complete this action?

Action - routine monitoring	Completion Date (yy/mm/dd)

5.3.12. If you have not provided **site monitoring** data in section 4.5.12, please indicate what action you have taken to monitor the toxic substances covered by this Notice? When did you complete this action?

--

5.3.13. If you have not provided **subsurface monitoring** data in section 4.5.13, please indicate what action you have taken to monitor subsurface areas which may be affected by the toxic substances covered by this Notice? When did you complete this action?

--

5.3.14. If you have not provided **workplace monitoring** data in section 4.5.14, please indicate what action you have taken to monitor potential exposure of your employees to the toxic substances covered by this Notice? When did you complete this action?

--

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the Pollution Prevention Plan outlined in this Declaration met the risk management objective identified in the Notice. If this plan does not meet the risk management objective, explain why.

8.0 No data are required for Part 8.0 of this Declaration**9.0 Certification**

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been implemented for the Toxic Substance(s) and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or
Duly Authorized Representative

Date

Name:

Please Print

Title/Position:

Please Print

[20-1-o]

Note: Ne pas remplir le formulaire suivant, qui est présenté à des fins de commentaire seulement.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)].

Code de référence de l'avis : P2WP

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter la brochure « Instructions pour compléter les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant la préparation et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et/ou de l'hexachlorobenzène, utilisés par les installations de préservation du bois ».

La présente déclaration modifie-t-elle une déclaration déjà présentée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0, ainsi que toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant erronés ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre de nouveau les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la(les) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis

Nom de la(des) personne(s) ou catégorie de personnes visée(s) par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (si disponible) : _____
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique :
Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel (si disponible) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (si disponible) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de la présente déclaration.

3.0 Substance et activité

Substance ou activité pour laquelle des informations sont requises :

- composés inorganiques de l'arsenic (CAS¹ 7440-38-2), composés du chrome hexavalent (CAS 18540-29-9), dibenzodioxines polychlorées, dibenzofuranes polychlorés ou hexachlorobenzène (CAS 118-74-1) utilisés par les installations de préservation du bois

4.0 Information de base après la mise en œuvre du plan de prévention de la pollution (P2)

4.1-4.4 Aucune donnée n'est requise pour les parties 4.1 à 4.4 de la présente déclaration

4.5 Renseignements détaillés sur les résultats obtenus

En 2004, Environnement Canada a publié la version révisée d'une ligne directrice, « Recommandations pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois, 2004 » (avec ses modifications subséquentes). Ce document est complété par les « Directives techniques pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois, 2004 » (avec ses modifications subséquentes). Ces deux documents décrivent les meilleures pratiques de gestion (MPG) pour les installations de traitement du bois. Les questions suivantes portent sur les MPG définies dans ces documents.

4.5.1. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires de réception et de déchargement des produits chimiques**?

Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.2. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires d'entreposage des produits chimiques**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.3. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **systèmes de mélange des produits chimiques**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.4. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **systèmes d'imprégnation**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.5. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires principales d'égouttement du bois**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.6. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **aires d'entreposage du bois traité**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

4.5.7. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **pratiques générales**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

¹ Les informations du Chemical Abstract Service (CAS) sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elles servent à répondre aux besoins législatifs et/ou sont nécessaires pour les rapports au Gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

4.5.8. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **manipulation et à l'entreposage des produits chimiques**?

Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

--

4.5.9. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait aux **pratiques d'entretien**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

--

4.5.10. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **manipulation et à l'élimination des déchets**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

--

4.5.11. Avez-vous mis en œuvre les MPG ayant trait à la **surveillance de routine**? Oui Non

Dans la négative, pourquoi?

--

4.5.12. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance des sites** pour l'année civile 2005. Veuillez fournir un bref résumé de votre plan de surveillance des sites (par exemple, échantillonnage des sédiments tous les mois) et les données de toute une année civile, y compris celles sur la surveillance des substances toxiques visées par le présent avis. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

--

4.5.13. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance du sous-sol** pour l'année civile 2005. Veuillez fournir un bref résumé de votre plan de surveillance du sous-sol (par exemple, d'échantillonnage de puits d'eau souterraine tous les mois) et les données de toute une année civile, y compris celles sur la surveillance des zones souterraines qui pourraient être touchées par les substances toxiques visées par le présent avis. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

--

4.5.14. Décrivez ci-dessous les données de base de votre **plan de surveillance du lieu de travail** pour l'année civile 2005. Veuillez fournir un bref résumé des mesures que vous avez prises pour surveiller l'exposition potentielle de votre personnel aux substances toxiques visées par le présent avis, ainsi que les données de toute une année civile. Si vous ne disposez pas de ces données, précisez-le.

--

5.0 **Mesure(s) prise(s) et résultat(s) obtenu(s)**

5.1-5.2 *Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1 et 5.2 de la présente déclaration*

5.3 *Information détaillée sur les résultats obtenus*

5.3.1. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires de réception et de déchargement des produits chimiques**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - aires de réception et de déchargement des produits chimiques	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.2. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires d'entreposage des produits chimiques**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - aires d'entreposage des produits chimiques	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.3. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **systèmes de mélange des produits chimiques**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - systèmes de mélange des produits chimiques	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.4. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **systèmes d'imprégnation**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - systèmes d'imprégnation	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.5. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires principales d'égouttement du bois**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - aires principales d'égouttement du bois	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.6. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **aires d'entreposage du bois traité**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - aires d'entreposage du bois traité	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.7. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **pratiques générales**, quelles mesures, s'il en est, avez-vous prises pour atteindre un rendement équivalent? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - pratiques générales	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.8. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **manipulation et à l'entreposage des produits chimiques**, quelles mesures, s'il en est, avez-vous prises pour atteindre un rendement équivalent? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - manipulation et entreposage des produits chimiques	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.9. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait aux **pratiques d'entretien**, quelles mesures, s'il en est, avez-vous prises pour atteindre un rendement équivalent? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - pratiques d'entretien	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.10. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **manipulation et à l'élimination des déchets**, quelles mesures, s'il en est, avez-vous prises pour atteindre un rendement équivalent? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - manipulation et élimination des déchets	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.11. Si vous n'avez pas mis en œuvre les MPG du document d'orientation ayant trait à la **surveillance de routine**, quelles mesures avez-vous prises pour satisfaire aux critères de performance de ces MPG? Quand ces mesures ont-elles été prises?

Action - surveillance de routine	Date d'achèvement (année/mois/jour)

5.3.12. Si vous n'avez pas fourni de données sur la **surveillance des sites** à la section 4.5.12, veuillez indiquer quelles mesures vous avez prises pour surveiller les substances visées par le présent avis? Quand ces mesures ont-elles été prises?

5.3.13. Si vous n'avez pas fourni de données sur la **surveillance du sous-sol** à la section 4.5.13, veuillez indiquer quelles mesures vous avez prises pour les zones souterraines pouvant être touchées par les substances visées par le présent avis? Quand ces mesures ont-elles été prises?

5.3.14. Si vous n'avez pas fourni de données sur la **surveillance du lieu de travail** à la section 4.5.14, veuillez indiquer quelles mesures vous avez prises pour surveiller l'exposition éventuelle de votre personnel aux substances visées par le présent avis? Quand ces mesures ont-elles été prises?

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et les rapports utilisés pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution décrit dans cette déclaration satisfait à l'objectif de gestion du risque identifié dans l'avis. Si le plan de prévention de la pollution ne répond pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

8.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 8.0 de la présente déclaration

9.0 Certification

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution pour une ou des substances toxiques a été mis en œuvre, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la(des) personne(s) visée(s) par l'avis ou
du(de la) représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom :

En lettres moulées s.v.p.

Titre/Poste :

En lettres moulées s.v.p.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Auditor/Vérificateur Canada Lands Company Limited/La Société immobilière du Canada Limitée Canada Lands Company CLC Limited/La Société immobilière du Canada CLC limitée	2005-688
Boulet, Jean Trois-Rivières Port Authority/Administration portuaire de Trois-Rivières Director/Administrateur	2005-693
Cameron, The Hon./L'hon. Margaret Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur May 5 and 6, 2005/Les 5 et 6 mai 2005	2005-709

Canada Elections Act/Loi électorale du Canada

Returning Officers/Directeurs de scrutin

Addetia, Nasir — Don Valley West/Don Valley-Ouest	2005-674
Boiteau, Ann L. — Calgary Centre/Calgary-Centre	2005-684
Cels, Phil J. — Brandon—Souris	2005-682
Dillon, Madeleine — Halifax West/Halifax-Ouest	2005-671
Fong, May Lynne — Willowdale	2005-681
Gleason, Brenda — Macleod	2005-685
Kelly, Donna — London North Centre/London-Centre-Nord	2005-677
Mazereeuw, Karen — London West/London-Ouest	2005-678
Meridji, Tayeb — Saint Boniface/Saint-Boniface	2005-683
Lauzon, Bernard — La Pointe-de-l'Île	2005-672
Lynch, Gail A. — Ottawa Centre/Ottawa-Centre	2005-679
Lynch, William — Dufferin—Caledon	2005-675
Pearce, Frank — Nunavut	2005-686
Rotsch, Darren — Toronto Centre/Toronto-Centre	2005-680
Snyders, Carrie — Elgin—Middlesex—London	2005-676
Stewart, Lottie — Central Nova/Nova-Centre	2005-670
Tardif-Martin, Francine — Verchères—Les Patriotes	2005-673

Huband, The Hon./L'hon. Charles R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur May 5 and 6 and May 30 to June 4, 2005/Les 5 et 6 mai et du 30 mai au 4 juin 2005	2005-720
--	----------

Raymond Chabot Grant and/et Thornton Auditor/Vérificateur Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint Auditor/Covérificateur Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	2005-687
---	----------

May 5, 2005

Le 5 mai 2005

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGTP-001-05 — Consultation on a Renewed Spectrum Policy Framework for Canada and Continued Advancements in Spectrum Management

Intent

This notice announces the publication of a consultation paper, under the above title, which invites comment on the development of a renewed *Spectrum Policy Framework for Canada* (the “Framework”) as well as related topics in spectrum management. This action responds to the Minister’s initiative to modernize Canada’s telecommunication and radiocommunication policy and regulatory regimes.

Discussion

The Framework contains a set of core objectives and policy guidelines that provide the fundamental policy basis for Industry Canada’s Spectrum Management Program. Industry Canada recognizes that a comprehensive review and revision is necessary to ensure that the Framework serves as the best possible base for the continued modernization of this program.

The Canadian program operates in the context of global markets and is influenced by decisions made in other countries and world bodies regarding spectrum use and spectrum management programs. As well, there are a number of advances in technologies which offer the prospect of increased flexibility in spectrum use and in spectrum management.

Part A of the consultation paper discusses and presents proposals for the revision of the Framework and asks for public comment.

Part B of the consultation paper raises a number of related issues pertinent to spectrum management and asks for public comment. The decisions made subsequent to this consultation will assist in the revision of the Framework as well as provide a more detailed examination of specific spectrum management issues.

Industry Canada invites interested parties to provide their views and comments on the issues raised in the consultation paper announced through this notice. Interested parties should submit their comments on Part A, “Revision to the Spectrum Policy Framework for Canada,” and Part B, “Consultation on Advancing the Canadian Spectrum Management Program,” no later than September 7, 2005, to ensure consideration.

Shortly after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada’s Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to the following electronic mail address: wireless@ic.gc.ca, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director, Spectrum and Radio Policy, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room 1604A, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, title, and notice reference number (DGTP-001-05.)

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGTP-001-05 — Consultation sur le renouvellement du Cadre de la politique canadienne du spectre et sur les progrès constants de la gestion du spectre

Objet

Le présent avis annonce la publication, sous le titre mentionné en rubrique, d’un document de consultation qui invite le public à formuler ses commentaires sur le renouvellement du *Cadre de la politique canadienne du spectre* (le « Cadre ») et sur divers sujets liés à la gestion du spectre. Ces mesures donnent suite à la décision du ministre de moderniser la politique et le régime de réglementation des télécommunications et des radiocommunications du Canada.

Discussion

Le Cadre se compose d’un ensemble d’objectifs principaux et de principes directeurs sur lesquels repose la politique fondamentale du programme de gestion du spectre d’Industrie Canada. Industrie Canada reconnaît qu’un examen exhaustif et une révision sont nécessaires pour garantir que le Cadre constitue la meilleure base possible pour la modernisation constante du programme canadien de gestion du spectre.

Ce programme canadien fonctionne dans le contexte des marchés mondiaux et est influencé par les décisions prises par d’autres pays et organismes internationaux concernant l’usage du spectre et les programmes de gestion du spectre. De plus, un certain nombre de progrès technologiques laissent prévoir une plus grande souplesse dans l’exploitation et la gestion du spectre.

La Partie A du document de consultation expose les révisions proposées au Cadre dans le but d’obtenir l’opinion du public à ce sujet.

La Partie B du document de consultation invite le public à se prononcer sur un certain nombre de questions connexes qui se rapportent à la gestion du spectre. Les décisions prises à l’issue de cette consultation faciliteront la révision du Cadre et permettront un examen plus approfondi des questions reliées au spectre.

Industrie Canada invite les parties intéressées à soumettre leurs vues et commentaires sur les questions soulevées dans le document de consultation qu’annonce le présent avis. Les parties intéressées devraient soumettre leurs commentaires sur la Partie A, « Révision du Cadre », et sur la Partie B, « Consultation sur le perfectionnement du programme de gestion du spectre canadien », au plus tard le 7 septembre 2005.

Peu après la clôture de la période de présentation des commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications d’Industrie Canada à l’adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

Envoi des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) à l’adresse wireless@ic.gc.ca, accompagnés d’une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d’exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur, Politique du spectre et de la radiocommunication, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce 1604A, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l’avis (DGTP-001-05).

Obtaining copies

Copies of the consultation paper are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Official printed copies of *Canada Gazette* notices can be obtained at the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/publication-e.html#i5> or by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

May 2, 2005

LARRY SHAW
Director General
Telecommunications Policy Branch

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-002-05 — Revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations

This notice announces the release of the revised *Canadian Table of Frequency Allocations*. Proposals to amend the Canadian Table were made in *Canada Gazette* Notice No. DGTP-012-04, dated December 4, 2004, based on most of the decisions adopted by the International Telecommunications Union at the World Radio Conference 2003 (WRC-2003).

The Canadian Table allocates frequency bands to radio services within the scope of the International Table and as required to meet Canadian needs. Canadian footnotes provide the particular provisions and conditions for use of those radio services in Canada.

The Department has, or will, initiate separate public consultations on domestic allocations in several frequency bands. Allocation decisions will be announced in due course. These bands include

1. 216-222 MHz;
2. 1 710-2 200 MHz; and
3. 3 650-3 700 MHz.

With the exception of the above allocation proceedings under way, the revisions incorporated into the *Canadian Table of Frequency Allocations* reflect the results of the consultation on the WRC-2003 decisions.

Obtaining copies

Copies of this notice and of the revised *Canadian Table of Frequency Allocations* are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Official printed copies of *Canada Gazette* notices can be obtained from the *Canada Gazette* Web site at <http://canadagazette.gc.ca/publication-e.html#i5> or by calling the sales counter of Canadian Government Publishing at (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

May 5, 2005

LARRY SHAW
Director General
Telecommunications Policy Branch

[20-1-o]

Pour obtenir des copies

Il est possible d'obtenir électroniquement des copies du document de consultation sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications, à l'adresse <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut aussi obtenir des copies officielles des avis de la *Gazette du Canada* sur support papier à partir du site Web de la *Gazette du Canada*, à l'adresse <http://gazetteducanada.gc.ca/publication-f.html#i5> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au (613) 941-5995 ou au 1 800 635-7943.

Le 2 mai 2005

Le directeur général
Politique des télécommunications
LARRY SHAW

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-002-05 — Révisions du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences

Le présent avis annonce la publication du *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* révisé. Des propositions de modifications au Tableau canadien ont été présentées dans l'avis de la *Gazette du Canada* n° DGTP-012-04, le 4 décembre 2004. Elles s'appuyaient sur la plupart des décisions adoptées par l'Union internationale des télécommunications à la Conférence mondiale des radiocommunications 2003 (CMR-2003).

Le Tableau canadien définit les bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications, en tenant compte du Tableau international ainsi que des besoins de la population canadienne. Des renvois canadiens présentent les dispositions et les conditions particulières d'exploitation de ces services radio au Canada.

Le Ministère tient ou tiendra des consultations publiques distinctes sur les attributions canadiennes dans plusieurs bandes de fréquences. Les décisions d'attribution seront annoncées en temps opportun. Les bandes visées comprennent les bandes suivantes :

1. 216-222 MHz;
2. 1 710-2 200 MHz;
3. 3 650-3 700 MHz.

À l'exception des consultations en cours sur les attributions précitées, les révisions incorporées au *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* s'appuient sur les résultats de la consultation relative aux décisions de la CMR-2003.

Pour obtenir des copies

L'avis de la *Gazette du Canada* ainsi que le *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* révisé sont disponibles électroniquement sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir des exemplaires imprimés officiels des avis de la *Gazette du Canada* en consultant le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/publication-f.html#i5> ou en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au (613) 941-5995 ou au 1 800 635-7943.

Le 5 mai 2005

Le directeur général
Politique des télécommunications
LARRY SHAW

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**TELECOMMUNICATIONS POLICY REVIEW PANEL***Invitation for interested parties to the consultation process to register*

The Telecommunications Policy Review Panel was established by the Minister of Industry on April 11, 2005, to conduct a review of Canada's telecommunications policy and regulatory framework. The Minister has appointed Dr. Gerri Sinclair, Hank Intven and André Tremblay as the members of the Panel.

The Panel's terms of reference, objective, structure and areas of interest are set out in the Schedule to this notice attached to this document.

The Panel has been asked to deliver a report by the end of 2005. Due to the short time frame for the completion of its report, the Panel will rely on submissions from interested parties as its primary means of gathering information. The Panel hopes to obtain a wide range of submissions to better understand the issues relevant to the development of Canadian and global telecommunications and information and communication technology sectors, as well as the experience, requirements, research and views of stakeholders in these sectors. The Panel also expects to conduct research, organize workshops and otherwise develop a better appreciation of how Canadian telecommunications policy and regulation can contribute to Canadian competitiveness and the well-being of all Canadians.

The Panel plans to publish a consultation document on June 4, 2005, in order to focus the discussion of the issues it must consider and to request specific submissions on those issues. This document will set out a schedule for the filing of submissions, for the filing of comments on other parties' submissions, as well as any further steps in the Panel's public consultation process.

The Panel has established a Web site at www.telecomreview.ca to assist in obtaining submissions and to provide further information on the Panel's work. The Web site is intended to provide a forum for furthering the dialogue on the development of a new telecommunications policy and regulatory framework for Canada.

The purpose of this notice is to request parties who wish to make submissions to the Panel or to obtain further information on the Panel's work to register on the Web site or with the Panel's Executive Director at the following address: Allan MacGillivray, Executive Director, Telecommunications Policy Review Panel Secretariat, 280 Albert Street, Room 1031, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 957-9744 (telephone), (613) 946-1841 (facsimile), macgillivray.allan@ic.gc.ca (electronic mail).

Copies of this notice and the schedule referred to are available electronically on the Panel's Web site at www.telecomreview.ca.

May 5, 2005

ALLAN MACGILLIVRAY
*Executive Director
Telecommunications Policy Review
Panel Secretariat*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**GROUPE D'ÉTUDE SUR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS***Invitation aux parties intéressées à s'inscrire au processus de consultation*

Le Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications a été constitué par le ministre de l'Industrie le 11 avril 2005 pour examiner la politique et le cadre réglementaire des télécommunications du Canada. Le ministre a annoncé la nomination de M^{me} Gerri Sinclair et de MM. Hank Intven et André Tremblay comme membres du Groupe d'étude.

Le mandat, l'objectif, la structure et les domaines d'intérêt du Groupe d'étude figurent dans l'annexe jointe au présent avis.

On a demandé au Groupe d'étude de présenter un rapport à la fin de 2005. Étant donné que le Groupe d'étude dispose de peu de temps pour rédiger son rapport, il s'appuiera sur les propositions faites par les parties intéressées comme moyen principal de rassembler des renseignements. Le Groupe d'étude espère recueillir de nombreuses propositions qui lui permettront de mieux comprendre les questions essentielles à l'essor des secteurs des télécommunications et des technologies d'information et de communication au Canada et dans le monde, ainsi que l'expérience, les besoins, la recherche et le point de vue des intervenants dans ces secteurs. Le Groupe d'étude compte en outre faire des recherches, organiser des ateliers et mieux comprendre de quelle manière la politique et la réglementation canadiennes en matière de télécommunications peuvent contribuer à la compétitivité du Canada et au bien-être de sa population.

Le Groupe d'étude envisage de publier un document de consultation le 4 juin 2005 pour cibler la discussion sur les questions qu'il doit traiter et pour demander des propositions précises au sujet de ces questions. Le document de consultation comportera un calendrier en ce qui concerne la présentation de propositions, la présentation de commentaires sur d'autres propositions et toute autre étape du processus de consultation du Groupe d'étude.

Le Groupe d'étude a mis en place un site Web à l'adresse www.teletude.ca, pour faciliter la présentation de propositions et fournir davantage de renseignements sur le travail qu'il effectue. Le but du site Web est d'offrir un forum pour poursuivre le dialogue concernant l'élaboration d'une nouvelle politique et d'un nouveau cadre réglementaire en matière de télécommunications pour le Canada.

Le présent avis a pour objet de demander aux parties qui souhaitent faire des propositions au Groupe d'étude ou obtenir de plus amples renseignements sur ses travaux de s'inscrire sur le site Web ou auprès du directeur exécutif du Groupe d'étude à l'adresse suivante : Allan MacGillivray, Directeur exécutif, Secrétariat du groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications, 280, rue Albert, Pièce 1031, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 957-9744 (téléphone), (613) 946-1841 (télécopieur), macgillivray.allan@ic.gc.ca (courriel).

Il est possible de trouver des copies électroniques du présent avis et du document annexé sur le site Web du Groupe d'étude à l'adresse www.teletude.ca.

Le 5 mai 2005

*Le directeur exécutif
Secrétariat du groupe d'étude sur le
cadre réglementaire des télécommunications*
ALLAN MACGILLIVRAY

SCHEDULE

ANNEXE

Terms of reference

“The Government recognizes the critical importance of the telecommunications sector to Canada’s future well-being and the need for a modern policy framework. To ensure that the telecommunications industry continues to support Canada’s long-term competitiveness, the Government is appointing a panel of eminent Canadians to review Canada’s telecommunications framework. The panel is asked to make recommendations on how to move Canada toward a modern telecommunications framework in a manner that benefits Canadian industry and consumers.” (Budget 2005)

Objective

The Government’s objective is to ensure that Canada has a strong, internationally competitive telecommunications industry, which delivers world-class affordable services and products for the economic and social benefit of all Canadians in all regions of Canada. The panel is asked to make recommendations that will help achieve this objective.

Structure

A panel of three Canadians has been named by the Minister of Industry. It is expected that the panel will

- receive submissions from interested parties as its primary means of gathering information;
- hold public consultation with the aim of gathering additional information or clarifying submissions; and
- commission a limited number of contextual reports (e.g. an international benchmarking of policy and regulatory frameworks, or an analysis of the applicability of alternative dispute resolution mechanisms).

Timing

The panel is asked to make recommendations to the Minister of Industry before the end of 2005.

Areas of interest

Creating the right framework for telecommunications involves maintaining an up-to-date regulatory regime, fostering an environment that improves access for all sectors of the economy, and encouraging the adoption of advanced applications and services. The panel is asked to study and report on three areas that must continue to evolve in order to keep pace with rapid changes in technology, consumer demand and market structure: regulation, access, and information and communications technologies (ICT) adoption.

Regulation

The existing regulatory regime was designed to facilitate the introduction of competition into an industry previously structured around monopolies. The development and deployment of advanced technology, such as Internet protocol-based services, high-speed Internet access and wireless broadband communications, combined with maturing consumer demand, have had a profound effect on the telecommunication industry and have started to change the shape and structure of the industry. Governments face the challenge of regulating the industry as it exists today and protecting the interests of its users, while at the same

Mandat

« Le Gouvernement reconnaît l’importance critique du secteur des télécommunications pour le bien-être futur du Canada et la nécessité d’une politique-cadre moderne. Pour veiller à ce que l’industrie des télécommunications continue à soutenir la compétitivité à long terme du Canada, le Gouvernement nomme un groupe de Canadiens éminents qu’il charge d’examiner le cadre des télécommunications. Il demande à ce groupe d’étude de formuler des recommandations sur la manière de moderniser le cadre des télécommunications, dans l’intérêt de l’industrie et des consommateurs canadiens. » (Budget 2005)

Objectif

Le Gouvernement a comme objectif de faire en sorte que le Canada ait une industrie des télécommunications solide et compétitive sur la scène internationale, qui offre des services et des produits abordables propres à apporter des avantages économiques et sociaux à tous les Canadiens, et ce, dans toutes les régions du Canada. Le groupe d’étude est prié de formuler des recommandations visant à contribuer à atteindre cet objectif.

Structure

Le ministre de l’Industrie a mis sur pied un groupe d’étude composé de trois Canadiens. Le groupe d’étude a pour mission de :

- recevoir les mémoires envoyés par les parties intéressées, ce qui constitue son principal moyen de recueillir de l’information;
- mener des consultations publiques dans le but de recueillir davantage d’information ou de clarifier les mémoires;
- commander un nombre limité de rapports contextuels (par exemple, une analyse comparative internationale des cadres d’orientation des politiques et de réglementation, ou une analyse de l’applicabilité des autres mécanismes de règlement des différends).

Calendrier

Le groupe d’étude est prié de soumettre ses recommandations au ministre de l’Industrie d’ici la fin de 2005.

Domaines d’intérêt

Créer le cadre propice aux télécommunications consiste à maintenir un régime de réglementation à la page, à favoriser la mise en place d’un contexte propre à améliorer l’accès pour l’ensemble des secteurs de l’économie et à encourager l’adoption des applications et des services de pointe. Le groupe d’étude est prié d’étudier, pour en faire rapport, les trois domaines qui doivent continuer d’évoluer pour que l’on puisse suivre le rythme des changements rapides observés dans la technologie, la demande de consommation et la structure de marché : réglementation, accès et adoption des technologies d’information et de communication (TIC).

Réglementation

Le régime de réglementation existant avait pour objet de faciliter l’instauration de la concurrence dans une industrie structurée auparavant autour de monopoles. Or, le développement et le déploiement de la technologie de pointe, comme les services basés sur le protocole Internet, l’accès à Internet à haute vitesse et les communications à large bande sans fil, conjugués à l’évolution de la demande de consommation, ont transformé en profondeur l’industrie des télécommunications et commencé à changer la forme et la structure de celle-ci. Les gouvernements sont aux prises avec le défi de réglementer l’industrie sous sa forme

time not standing in the way of progress or restricting the benefits and adoption of advanced telecommunications networks and services.

The panel is asked to make recommendations on how to implement an efficient, fair, functional and forward-looking regulatory framework that serves Canadian consumers and businesses, and that can adapt to a changing technological landscape.

Access

A key objective of Canada's telecommunication policy is the provision of reliable and affordable telecommunications for Canadians in all parts of the country, and in all sectors of the economy. Great success has been achieved in providing basic telephone service thanks in large part to internally generated cross-subsidies. However, the increasingly competitive nature of the industry substantially limits the ability to cross-subsidize. At the same time, consumer expectations have grown. Access beyond traditional voice services to advanced telecommunications connectivity and high-speed networks is now expected. Challenges remain, not only in closing the existing service and accessibility gaps, but also in ensuring that Canada keeps pace with ever-changing technology and consumer demand.

The panel is asked to recommend mechanisms that will ensure that all Canadians continue to have an appropriate level of access to modern telecommunications services.

ICT adoption

A primary principle of Canadian telecommunications policy is that the telecommunications system should safeguard, enrich, and strengthen the social and economic fabric of Canada. Not only is telecommunications an important sector in its own right, it is also a powerful enabler within the economy and society as a whole; a new platform for the delivery of traditional services, such as health care and education, as well as for innovative new services. Research and development efforts continue to produce innovative ICT. Given the impact ICT has on productivity, Canada must ensure that its levels of technology adoption remain competitive with the world's other leading economies.

The panel is asked to make recommendations on measures to promote the development, adoption and expanded use of advanced telecommunications services across the economy. In this context, the panel is also asked to report on the appropriateness of Canada's current levels of ICT investment.

In addition to these specific areas of interest, the panel is encouraged to study and report on any other issues that, in its opinion, are essential to creating a modern telecommunications framework.

d'aujourd'hui et de protéger les intérêts des utilisateurs, et ce, tout en s'employant à ne pas entraver les progrès ni à restreindre les retombées et l'adoption des réseaux et des services de télécommunication de pointe.

Le groupe d'étude est prié de formuler des recommandations sur la façon de mettre en place un cadre de réglementation efficient, équitable, fonctionnel et tourné vers l'avenir qui, d'une part, puisse nous permettre de servir les entreprises et les consommateurs canadiens et qui, d'autre part, puisse s'adapter à l'évolution du contexte technologique.

Accès

La politique des télécommunications du Canada a pour principal objectif de faire en sorte que soient offerts des services de télécommunication fiables et abordables aux Canadiens, dans toutes les régions du pays et dans tous les secteurs de l'économie. L'offre de services téléphoniques de base a été couronnée de beaucoup de succès en raison, en grande partie, de l'interfinancement généré à l'interne. Toutefois, la nature de plus en plus concurrentielle de l'industrie limite beaucoup la capacité d'interfinancement. Parallèlement, les attentes des consommateurs ne cessent de croître. Outre les services vocaux classiques, les consommateurs s'attendent en effet à avoir accès à des services de télécommunication de pointe et à des réseaux à haute vitesse. Le Canada demeure donc aux prises avec des défis : il doit non seulement combler les lacunes en matière de service et d'accessibilité, mais aussi veiller à ce que le pays suive le rythme d'évolution de la technologie et de la demande de consommation.

Le groupe d'étude est prié de recommander des mécanismes qui permettront de faire en sorte que tous les Canadiens continuent de bénéficier d'un niveau d'accès approprié aux services de télécommunication modernes.

Adoption des TIC

La politique des télécommunications du Canada a pour principe majeur que le système des télécommunications devrait contribuer à protéger, à enrichir et à renforcer le tissu social et économique du Canada. Les télécommunications constituent à elles seules un important secteur, qui est, en outre, très porteur au sein de l'économie et de l'ensemble de la société, offrant une nouvelle plate-forme pour la prestation des services traditionnels, comme les soins de santé et l'éducation, ainsi que des nouveaux services novateurs. Or, les efforts déployés dans les domaines de la recherche et du développement continuent de donner lieu à la naissance des TIC innovatrices. Compte tenu des répercussions que les TIC ont sur la productivité, le Canada doit veiller à ce que son niveau d'adoption de la technologie demeure concurrentiel par rapport à celui des autres grandes économies du monde.

Le groupe d'étude est prié de formuler des recommandations au sujet des mesures qu'il convient de prendre pour favoriser le développement, l'adoption et l'utilisation accrue des services de télécommunication de pointe dans l'ensemble de l'économie. Dans ce contexte, il est prié aussi de faire rapport sur l'adéquation du niveau actuel d'investissement du Canada dans les TIC.

On encourage le groupe d'étude à étudier, outre ces domaines d'intérêt particuliers, les autres questions qui, à son avis, sont essentielles pour créer un cadre des télécommunications moderne, et à en faire rapport.

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Sharon Smith
Charles McLeod Duncan
James Gordon Marsh
Shelley Massey

Ottawa, April 20, 2005

PATRICIA J. HASSARD
Assistant Deputy Minister

[20-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie Royale du Canada à titre d'inspecteurs d'empreintes digitales :

Sharon Smith
Charles McLeod Duncan
James Gordon Marsh
Shelley Massey

Ottawa, le 20 avril 2005

La sous-ministre adjointe
PATRICIA J. HASSARD

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Saguenay Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS the Authority wishes to acquire the building located at 5200 Quai Marcel-Dionne Road, Saguenay, District of La Baie, and neighbouring lands, from Québec Ports Terminals Inc.;

WHEREAS the purchase of the real property is necessary for the Authority to carry out its development strategy;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Authority has requested the Minister of Transport Canada to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land Register of the registration division of Chicoutimi, of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the schedule hereto from Québec Ports Terminals Inc. to the Authority.

ISSUED under my hand this 2nd day of May, 2005.

The Honourable Jean-C. Lapierre, P.C., M.P.
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes prenant effet le 1^{er} mai 1999, ont été délivrées par le ministre des Transports pour l'Administration portuaire du Saguenay (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*;

ATTENDU QUE l'Administration désire acquérir un immeuble situé au 5200, chemin du Quai Marcel-Dionne, Saguenay, arrondissement de La Baie, avec terrains avoisinants, de la compagnie Terminaux Portuaires du Québec Inc.;

ATTENDU QUE l'achat desdits immeubles est nécessaire pour le développement stratégique de l'Administration;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des Lettres patentes des immeubles décrits à l'Annexe ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi, de l'acte de vente constatant la vente des immeubles décrits à l'Annexe ci-après par la compagnie Terminaux Portuaires du Québec Inc. à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 2^e jour de mai 2005.

L'honorable Jean-C. Lapierre, C.P., député
Ministre des Transports

SCHEDULE

<u>Nature of the act of transfer of the right of ownership</u>	<u>Date</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Property Affected</u>
Deed of sale		Québec Ports Terminals Inc., Seller Saguenay Port Authority, Buyer	(a) A parcel of land or property known and described as being subdivision ONE of original lot number THIRTY (lot 30-1), of the official cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, registration division of Chicoutimi. (b) A parcel of land or property known and described as being subdivision ONE of original lot number THIRTY-ONE (lot 31-1), of the official cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, registration division of Chicoutimi. and: (c) A parcel of land or property known and described as being subdivision ONE of original lot number THIRTY-TWO (lot 32-1), of the official cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, registration division of Chicoutimi. All with buildings constructed thereon, appurtenances and dependencies. This property bears civic number 5200 Quai Marcel-Dionne Road, Saguenay, District of La Baie, Province of Quebec G7B 3N9. All as identified on the plan prepared by Mr. Bruno Tremblay, land surveyor, on October 19, 1999, under minute No. 3,941.

The above property will be affected by the following encumbrances:

Passive servitudes:

- (a) Servitude of a public utility granted in favour of the SAGUENAY ELECTRIC COMPANY in accordance with the deed published in the land register of the registration division of Chicoutimi on January twenty-ninth (29), nineteen hundred and fifty-eight (1958) under number 143,886;
- (b) Servitude of a public utility granted in favour of the MUNICIPALITY OF BAGOT TOWNSHIP in accordance with the deed published in the land register of the registration division of Chicoutimi on December thirtieth (30), nineteen hundred and forty-eight (1948) under number 93,767;
- (c) Servitude for electric transmission lines granted by MR. JOSEPH MALTAIS in favour of SAGUENAY ELECTRIC COMPANY in accordance with the deed published in the land register of the registration division of Chicoutimi on January twenty-ninth (29), nineteen hundred and fifty-eight (1958) under number 143,892;
- (d) Servitude of passage for agricultural vehicles on a road located on the WEST side of the immovable described herein in accordance with the deed of sale by MR. MARCEL MALTAIS to the company (Q.P.T.) QUÉBEC PORTS TERMINALS INC. in accordance with the deed signed before Catherine Tremblay, Notary, on December eighth (8) nineteen hundred and ninety-seven (1997), and published in the land register of the registration

ANNEXE

<u>Nature de l'acte de transfert du droit de propriété</u>	<u>Date</u>	<u>Nom et qualité des parties</u>	<u>Description de l'immeuble affecté</u>
Contrat de vente		Compagnie Terminaux Portuaires du Québec Inc., Vendeur L'Administration portuaire du Saguenay, Acquéreur	(a) Une parcelle de terrain ou emplacement connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro TRENTE (lot 30-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi. (b) Une parcelle de terrain ou emplacement connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro TRENTE ET UN (lot 31-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi. et : (c) Une parcelle de terrain ou emplacement connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro TRENTE-DEUX (lot 32-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi. Le tout, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. Cet immeuble porte le numéro civique 5200, chemin du Quai Marcel-Dionne, Saguenay, arrondissement de La Baie, province de Québec G7B 3N9. Le tout tel qu'identifié au plan préparé par M. Bruno Tremblay, arpenteur-géomètre, le 19 octobre 1999, sous le numéro 3,941 de ses minutes.

L'immeuble décrit ci-dessus est affecté par les servitudes suivantes, savoir :

Servitudes passives :

- (a) Servitude d'utilité publique consentie en faveur de LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY suivant acte publié au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi, le vingt-neuf (29) janvier mil neuf cent cinquante-huit (1958), sous le numéro 143,886;
- (b) Servitude d'utilité publique consentie en faveur de la MUNICIPALITÉ DE CANTON BAGOT suivant acte publié au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi, le trente (30) décembre mil neuf cent quarante-huit (1948), sous le numéro 93,767;
- (c) Servitude pour ligne de transmission électrique consentie par MONSIEUR JOSEPH MALTAIS en faveur de LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY par acte publié au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi, le vingt-neuf (29) janvier mil neuf cent cinquante-huit (1958), sous le numéro 143,892;
- (d) Servitude de passage en véhicule agricole dans un chemin situé du côté OUEST de l'immeuble faisant l'objet des présentes suivant acte de vente par MONSIEUR MARCEL MALTAIS à la compagnie (T.P.Q.) TERMINAUX PORTUAIRES DU QUÉBEC INC. suivant acte passé devant Me Catherine Tremblay, notaire, le huit (8) décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (1997) et publié au registre foncier de la circonscription

division of Chicoutimi on December ninth (9) nineteen hundred and ninety-seven under number 612,175. That servitude was granted in favour of the seller and direct line descendants who purchase the seller's farm to run the remainder of the seller's farm on the lot numbers THIRTY, THIRTY-ONE, THIRTY-TWO, THIRTY-THREE AND EIGHTY-NINE (lots 30, 31, 32, 33 and 89), all in the official cadastre of the Parish of Sainte-Alphonse.

Active servitude:

The immovable contemplated herein, as DOMINANT LAND, benefits from a real and perpetual servitude, prohibiting on the SERVIENT LAND, being part of lot numbers TWENTY-SEVEN and TWENTY-EIGHT (parts of lots 27 and 28), of the official cadastre of the Parish of Sainte-Alphonse, property of the CITY OF SAGUENAY, the operation of stevedoring and/or stowage businesses, including interior and/or exterior stowage of various merchandise and/or merchandise imported by sea; also, the said easement prevents that the servient tenement or part of it be utilized to ends linked in one way or another to one of the prohibited activities, as described above. This easement is specified in a deed of sale by the QUÉBEC PORTS TERMINALS INC. with the CITY OF LA BAIE, signed before Catherine Tremblay, Notary, on December eighth (8) nineteen hundred and ninety-seven (1997), and published in the land register of the registration division of Chicoutimi on December ninth (9) nineteen hundred and ninety-seven under number 612,174.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Vancouver Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority and includes the federal real property described below;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the federal real property described below be deleted from Schedule B to permit the Minister of Transport to sell the federal real property described below to Canadian Pacific Railway Company;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by deleting from Schedule B of the Letters Patent the federal real property described as follows:

81 square meters more or less, being a portion of Parcel "A", Blocks "C", "D" and "E", Bed and Foreshore of Burrard Inlet, District Lot 183, Group 1, Plan BCP11927 (formerly referred to as a portion of Lot 13, as shown on Sketch Plan No. S2002-068) and as more particularly shown on unregistered statutory right of way plan by Dieter Soukup B.C.L.S., dated 21st day of September 2004.

Issued under my hand to be effective this 7th day of April, 2005.

The Honourable Jean-C. Lapierre, P.C., M.P.
Minister of Transport

[20-1-o]

foncière de Chicoutimi, le neuf (9) décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), sous le numéro 612,175. Cette servitude a été consentie en faveur du vendeur et descendants en ligne directe qui se porteront acquéreurs de la ferme du vendeur pour exploiter le résidu de la ferme du vendeur sur les lots numéros TRENTE, TRENTE ET UN, TRENTE-DEUX, TRENTE-TROIS et QUATRE-VINGT-NEUF (lots 30, 31, 32, 33 et 89), tous du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse.

Servitude active :

L'immeuble faisant l'objet des présentes est bénéficiaire, comme FONDS DOMINANT, d'une servitude réelle et perpétuelle interdisant sur le FONDS SERVANT, étant une partie des lots numéros VINGT-SEPT et VINGT-HUIT (ptie lots 27 et 28), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, propriété de la VILLE DE SAGUENAY, l'exploitation d'une entreprise de débardage et/ou d'arrimage, notamment pour y faire l'entreposage intérieur et/ou extérieur de marchandises diverses et/ou importées par voie maritime; également, ladite servitude empêche que le fonds servant ou partie d'icelui soit utilisé à des fins reliées de quelque façon que ce soit à l'une des activités prohibées telles qu'énoncées plus haut. Cette servitude est stipulée dans un acte de vente par la compagnie TERMINAUX PORTUAIRES DU QUÉBEC INC. à la VILLE DE LA BAIE passé devant Me Catherine Tremblay, notaire, le huit (8) décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et publié au registre foncier de la circonscription foncière de Chicoutimi, le neuf (9) décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), sous le numéro 612,174.

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Vancouver (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'Annexe « B » des Lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration et comprend les immeubles fédéraux décrits ci-dessous,

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que les immeubles fédéraux décrits ci-dessous soient supprimés de l'Annexe « B » pour permettre au ministre des Transports de les vendre à la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par la suppression dans l'Annexe « B » des Lettres patentes des immeubles fédéraux décrits comme suit :

d'une superficie de 81 mètres carrés, plus ou moins, étant une partie de la parcelle « A », des blocs « C », « D » et « E », du lit et de l'estran de Burrard Inlet, lot du district 183, groupe 1, plan BCP11927 (connu auparavant comme faisant partie du lot 13, tel qu'il est indiqué sur le croquis du plan n° S2002-068) et plus particulièrement indiqué sur le plan non enregistré des droits de passage obligatoires de Dieter Soukup, arpenteur-géomètre de la C.-B., daté du 21^e jour de septembre 2004.

Délivrées sous mon seing et en vigueur ce 7^e jour d'avril 2005.

L'honorable Jean-C. Lapierre, C.P., député
Ministre des Transports

[20-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at April 30, 2005

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 41,982,714,124
U.S. dollars.....	\$ 258,055,777	Deposits	
Other currencies	<u>4,443,324</u>	Government of Canada	\$ 1,040,622,051
	\$ 262,499,101	Banks.....	195,748,120
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	5,035,360
Payments Association.....	538,102	Other	<u>366,693,032</u>
To Governments.....	<u> </u>		1,608,098,563
	538,102	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	128,642,504
Treasury bills of Canada.....	12,686,547,575	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,380,225,379		128,642,504
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,890,879,457	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	9,233,012,962	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,898,329,317	All other liabilities	<u>419,150,011</u>
Other bills			419,150,011
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	43,091,627,887	Share capital	5,000,000
Bank premises	130,055,422	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>683,884,690</u>		
	683,884,690		
	\$ 44,168,605,202		\$ 44,168,605,202

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 3, 2005

Ottawa, May 3, 2005

S. VOKEY
Chief AccountantDAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 30 avril 2005

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	41 982 714 124 \$
Devises américaines	258 055 777 \$	Dépôts	
Autres devises	<u>4 443 324</u>	Gouvernement du Canada.....	1 040 622 051 \$
	262 499 101 \$	Banques	195 748 120
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	5 035 360
Aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	538 102	Autres	<u>366 693 032</u>
Aux gouvernements.....	<u> </u>		1 608 098 563
	538 102	Passif en devises étrangères	
Placements*		Gouvernement du Canada.....	128 642 504
(à la valeur comptable nette)		Autres	<u> </u>
Bons du Trésor du Canada.....	12 686 547 575		128 642 504
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans.....	9 380 225 379	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	5 890 879 457	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 233 012 962	Tous les autres éléments du passif	<u>419 150 011</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans.....	5 898 329 317		419 150 011
Autres bons		Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	43 091 627 887	Réserve légale.....	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque.....	130 055 422		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente			
Tous les autres éléments de l'actif.....	<u>683 884 690</u>		
	683 884 690		
	<u>44 168 605 202 \$</u>		<u>44 168 605 202 \$</u>

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 3 mai 2005

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 3 mai 2005

Le comptable en chef
S. VOKEYLe gouverneur
DAVID A. DODGE

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 4, 2005

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Deposits in foreign currencies		Bank notes in circulation.....	\$ 42,098,688,649
U.S. dollars.....	\$ 262,160,364	Deposits	
Other currencies	<u>4,399,235</u>	Government of Canada	\$ 1,115,460,586
	\$ 266,559,599	Banks.....	47,786,352
Advances		Other members of the Canadian	
To members of the Canadian		Payments Association.....	4,545,604
Payments Association.....	2,541,807	Other	<u>364,362,291</u>
To Governments.....	<u> </u>		1,532,154,833
	2,541,807	Liabilities in foreign currencies	
Investments* (at amortized values)		Government of Canada	134,025,449
Treasury bills of Canada.....	12,647,558,614	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years.....	9,380,236,793		134,025,449
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over three years but not over five years.....	5,890,805,048	Other liabilities	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over five years but not over ten years	9,233,030,226	Securities sold under repurchase agreements.....	
Other securities issued or guaranteed by Canada maturing in over ten years	5,898,256,985	All other liabilities	<u>359,506,274</u>
Other bills			359,506,274
Other investments.....	<u>2,633,197</u>	Capital	
	43,052,520,863	Share capital	5,000,000
Bank premises	130,160,568	Statutory reserve.....	<u>25,000,000</u>
Other assets			30,000,000
Securities purchased under resale agreements			
All other assets.....	<u>702,592,368</u>		
	702,592,368		
	\$ 44,154,375,205		\$ 44,154,375,205

***NOTE**

Total par value included in Government bonds loaned from the Bank's investments.

\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 5, 2005

Ottawa, May 5, 2005

S. VOKEY
Chief AccountantDAVID A. DODGE
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 4 mai 2005

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Dépôts en devises étrangères		Billets de banque en circulation	42 098 688 649 \$
Devises américaines	262 160 364 \$	Dépôts	
Autres devises	4 399 235	Gouvernement du Canada	1 115 460 586 \$
	<u>266 559 599</u> \$	Banques	47 786 352
Avances		Autres membres de l'Association canadienne des paiements	4 545 604
Aux membres de l'Association canadienne des paiements	2 541 807	Autres	<u>364 362 291</u>
Aux gouvernements	<u>2 541 807</u>		1 532 154 833
Placements*		Passif en devises étrangères	
(à la valeur comptable nette)		Gouvernement du Canada	134 025 449
Bons du Trésor du Canada	12 647 558 614	Autres	<u>134 025 449</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans	9 380 236 793	Autres éléments du passif	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	5 890 805 048	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	9 233 030 226	Tous les autres éléments du passif	<u>359 506 274</u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, échéant dans plus de dix ans	5 898 256 985		359 506 274
Autres bons	2 633 197	Capital	
Autres placements	<u>2 633 197</u>	Capital-actions	5 000 000
	43 052 520 863	Réserve légale	<u>25 000 000</u>
Immeubles de la Banque	130 160 568		30 000 000
Autres éléments de l'actif			
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	702 592 368		
Tous les autres éléments de l'actif	<u>702 592 368</u>		
	<u>44 154 375 205</u> \$		<u>44 154 375 205</u> \$

***NOTA**

Le total inclut la valeur nominale totale des titres d'État empruntés des placements de la Banque.

\$

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 5 mai 2005

Ottawa, le 5 mai 2005

Le comptable en chef
S. VOKEYLe gouverneur
DAVID A. DODGE

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Thirty-Eighth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 2, 2004.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, May 5, 2005

On Thursday, May 5, 2005, the Honourable Marie Deschamps, acting in her capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, May 5, 2005.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, May 5, 2005.

An Act to amend the Citizenship Act
(Bill S-2, chapter 17, 2005)

An Act to amend the Patent Act
(Bill C-29, chapter 18, 2005)

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[20-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, trente-huitième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 octobre 2004.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le jeudi 5 mai 2005

Le jeudi 5 mai 2005, l'honorable Marie Deschamps, en sa qualité de suppléante du gouverneur général, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 5 mai 2005.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 5 mai 2005.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté
(Projet de loi S-2, chapitre 17, 2005)

Loi modifiant la Loi sur les brevets
(Projet de loi C-29, chapitre 18, 2005)

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[20-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****PROCESS TO REQUEST A PRODUCT EXCLUSION**

Bicycles and finished painted bicycle frames — Safeguard inquiry Nos. GS-2004-001 and GS-2004-002

This notice and related forms are intended to facilitate the filing of requests for product exclusions with the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal). In this respect, any party that intends to request a product exclusion is required to complete the Product Exclusion Request Form and return it to the Tribunal, in hardcopy format only, by noon on May 24, 2005, in accordance with the filing instructions outlined below. This process will ensure that the parties and the Tribunal have all the relevant information needed to address the requests in the event that the Tribunal makes a finding of injury and is requested to recommend remedies to the Governor in Council.

In considering a request for a product exclusion, the Tribunal will consider whether the domestic industry produces and sells identical or substitutable products or is capable of producing an identical or substitutable product. The terms describing the product for which an exclusion is sought must be generic, with no reference to specific trademarks, brands or companies. A requester should therefore provide the Tribunal with the necessary technical information that describes the product, as requested in the form.

A product exclusion may be recommended with or without the consent of the domestic industry. Such consent may make it easier for the requester to persuade the Tribunal that a product exclusion is warranted. The Tribunal will recommend product exclusions only where it is of the view that such exclusions will not cause injury to the domestic industry.

Filing a request for product exclusion

Parties must complete a separate Product Exclusion Request Form for each type or group of bicycles and each type or group of finished painted bicycle frames for which they request an exclusion. The Product Exclusion Request Form can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/safeguard/global/notices/gloin01_e.asp.

Parties who intend to complete a Product Exclusion Request Form are not required to file a Notice of Participation, as the completed form will serve this purpose.

The original hard copies of all product exclusion request forms, including attachments, must be received by the Tribunal by noon on May 24, 2005, in accordance with the filing instructions outlined below, at the following address: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7.

In addition, a copy of all product exclusion request forms, including all public and confidential attachments, must be served simultaneously on counsel for the complainant, the Canadian Bicycle Manufacturers Association, at the following address: Mr. Geoffrey C. Kubrick, Flavell Kubrick LLP, 1700-280 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P 1C2.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'EXCLUSION DE PRODUIT**

Bicyclettes et cadres de bicyclettes peints et finis — Enquêtes de sauvegarde n^{os} GS-2004-001 et GS-2004-002

Le présent avis et les formules pertinentes ont pour but de faciliter le dépôt de demandes d'exclusion de produits au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal). À cet égard, toute partie qui a l'intention de demander une exclusion de produit doit remplir la formule de demande d'exclusion de produit et la retourner au Tribunal, sous forme de copie papier seulement, d'ici midi le 24 mai 2005, en conformité avec les directives relatives au dépôt énoncées ci-dessous. Ce processus permettra d'assurer que les parties et le Tribunal aient à leur disposition tous les renseignements pertinents requis pour traiter les demandes si le Tribunal rendait des conclusions de dommage et on lui demandait de recommander des mesures correctives au gouverneur en conseil.

Dans le cadre de l'étude d'une demande d'exclusion de produit, le Tribunal examinera la question de savoir si la branche de production nationale produit et vend des produits identiques ou substituables ou si elle est capable de produire un produit identique ou substituable. Les termes qui décrivent le produit pour lequel on demande une exclusion doivent être génériques, sans faire référence à des marques de commerce, à des marques ou à des entreprises particulières. L'auteur de la demande doit donc fournir au Tribunal les renseignements techniques nécessaires qui décrivent le produit, en conformité avec les directives énoncées dans la formule.

Une exclusion de produit peut être recommandée avec ou sans le consentement de la branche de production nationale. Un tel consentement pourrait faciliter la tâche de la demanderesse qui veut convaincre le Tribunal qu'une exclusion de produit est justifiée. Le Tribunal recommandera des exclusions de produits seulement s'il est d'avis que de telles exclusions ne causeront pas de dommage à la branche de production nationale.

Dépôt d'une demande d'exclusion de produit

Les parties doivent remplir une formule distincte de demande d'exclusion de produit pour chaque type ou groupe de bicyclettes et pour chaque type ou groupe de cadres de bicyclettes peints et finis pour lesquels elles demandent une exclusion. La formule de demande d'exclusion de produit se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/safeguard/global/notices/gloin01_f.asp.

Les parties qui remplissent une formule de demande d'exclusion n'auront pas à déposer un avis de participation étant donné que la formule remplie servira à cette fin.

Les copies papier originales de toutes les formules de demande d'exclusion de produit, y compris les pièces jointes, doivent parvenir au Tribunal d'ici midi, le 24 mai 2005, en conformité avec les directives relatives au dépôt énoncées ci-dessous, à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7.

En outre, une copie de toutes les formules de demande d'exclusion de produit, y compris toutes les pièces jointes publiques et confidentielles, doit être signifiée simultanément au conseiller de la partie plaignante, soit la Canadian Bicycle Manufacturers Association, à l'adresse suivante : Monsieur Geoffrey C. Kubrick, Flavell Kubrick LLP, 280, rue Slater, Pièce 1700, Ottawa (Ontario) K1P 1C2.

If a firm submits more than one request for a product exclusion, it must provide, in a covering letter to the Tribunal, a complete and clear list of all requests and state that a copy has been served on counsel for the complainant.

Filing a response to the request for a product exclusion by parties opposed

A party that wishes to oppose a request for a product exclusion is to file with the Tribunal the original hard copy of the Response to Product Exclusion Request Form, which can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca/safeguar/global/notices/gloin01_e.asp, by noon on June 6, 2005, in accordance with the filing instructions outlined below. In addition, a copy of all response submissions must be served directly on the requester.

The Response to Product Exclusion Request Form must provide sufficiently complete evidence for the Tribunal's consideration. Specifically, all responses must include evidence of the availability for purchase from domestic producers (from domestic production) of the product described in the request for a product exclusion. Such evidence would normally include a complete description of the product and invoices or contracts and/or marketing literature for the sale of the product for the year 2004.

If parties submit that a product exists that is substitutable for the one for which an exclusion is requested, they must provide evidence to support their submissions. For example, this would include evidence that the alleged substitutable bicycle or frame is used for the same type of bicycle riding or end use as the bicycle or frame for which an exclusion is requested. If parties submit that they have the capability to produce an identical or substitutable product, they must provide evidence to support their submission. For example, this would include evidence of the production and sale of similar bicycles or finished painted bicycle frames and evidence that no major new investments or retraining of employees would be required to produce identical or substitutable bicycles or finished painted bicycle frames.

Parties opposing a request must provide sufficient evidence to allow the Tribunal to be in a position to consider the response submission in its entirety. Please note that the Tribunal will interpret a nil response as confirmation that parties are not opposed to the request for exclusion.

Filing of reply submissions by requesters

An exclusion requester that wishes to reply to a party that filed a Response to Product Exclusion Request Form is to file a reply letter by noon on June 13, 2005, in accordance with the filing instructions outlined below. In addition, a copy of all reply letters, including all public and confidential attachments, must be served simultaneously on counsel for the complainant.

The reply letter should only address points raised in the Response to Product Exclusion Request Form and may contain supporting information or evidence. The reply letter must clearly indicate the exhibit number assigned by the Tribunal to the request to which it applies.

Si une entreprise dépose plus d'une demande d'exclusion de produit, elle doit fournir, dans une lettre d'accompagnement au Tribunal, une liste complète et claire de toutes les demandes et affirmer qu'une copie a été signifiée au conseiller de la partie plaignante.

Dépôt d'une réponse à la demande d'exclusion de produit par les parties qui s'y opposent

Une partie qui désire s'opposer à une demande d'exclusion de produit doit déposer auprès du Tribunal, d'ici midi, le 6 juin 2005, en conformité avec les directives relatives au dépôt énoncées ci-dessous, la copie papier originale de la formule de réponse à la demande d'exclusion de produit, qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/safeguar/global/notices/gloin01_f.asp. En outre, une copie de tous les exposés déposés en réponse doit être signifiée directement à l'auteur de la demande.

La formule de réponse à la demande d'exclusion de produit doit fournir des éléments de preuve suffisamment complets aux fins d'examen par le Tribunal. Plus particulièrement, toutes les réponses doivent comprendre des éléments de preuve de la possibilité d'acheter auprès de producteurs nationaux (à partir de la production nationale) le produit décrit dans la formule de demande d'exclusion de produit. De tels éléments de preuve comprendraient normalement une description complète du produit et les factures ou contrats et les brochures de vente sur le produit pour l'année 2004.

Si les parties soutiennent qu'il existe un produit qui est substituable à celui pour lequel on demande une exclusion, elles doivent fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs arguments. Par exemple, cela comprendrait des éléments de preuve que la bicyclette ou le cadre de bicyclette peint et fini présumément substituable est utilisé pour le même type de randonnée à bicyclette ou d'utilisation finale que la bicyclette ou le cadre de bicyclette peint et fini pour lequel on demande une exclusion. Si les parties soutiennent qu'elles ont la capacité de produire un produit identique ou substituable, elles doivent fournir des éléments de preuve à l'appui de leur argument. Par exemple, cela comprendrait des éléments de preuve de la production et vente de bicyclettes ou de cadres de bicyclettes peints et finis semblables et des éléments de preuve qu'aucun nouvel investissement important ou aucun recyclage de la main-d'œuvre ne serait nécessaire pour produire des bicyclettes ou des cadres de bicyclette peints et finis identiques ou substituables.

Les parties qui s'opposent à une demande doivent fournir suffisamment d'éléments de preuve pour permettre au Tribunal d'être en mesure d'examiner les exposés déposés en réponse dans leur intégralité. Veuillez prendre note que le Tribunal interprétera l'absence de réponse comme une confirmation que les parties ne s'opposent pas à la demande d'exclusion.

Dépôt d'une réponse sous forme de lettre par l'auteur d'une demande

L'auteur d'une demande d'exclusion qui désire répondre à une partie qui a déposé une réponse à la formule de demande d'exclusion de produit doit déposer une réponse sous forme de lettre d'ici midi, le 13 juin 2005, en conformité avec les directives relatives au dépôt énoncées ci-dessous. En outre, une copie de toutes les réponses sous forme de lettres, y compris toutes les pièces jointes publiques et confidentielles, doit être signifiée simultanément au conseiller de la partie plaignante.

La réponse sous forme de lettre doit traiter seulement des points soulevés dans la formule de réponse à la demande d'exclusion de produit et peut contenir des renseignements ou des éléments de preuve à l'appui. Cette réponse doit indiquer clairement le numéro de pièce attribué par le Tribunal à la demande à laquelle la réponse s'applique.

Recommendations based on written information and evidence

The Tribunal expects to base its recommendations for exclusions on the following:

- the evidence provided in the completed product exclusion request forms;
- the evidence provided in the response to product exclusion request forms; and
- the evidence provided in the letters sent in reply to the response to product exclusion request forms.

The Tribunal does not anticipate hearing oral testimony on product exclusions unless, in its opinion, it is required. If any document contains confidential information, that information must be clearly identified as confidential and must be accompanied by a public summary of that information.

All requests and responses should be complete and contain or include with it information and evidence, as identified in the Product Exclusion Request Form or the Response to Product Exclusion Request Form. Parties must provide sufficiently complete information and evidence for the Tribunal to consider their requests and may also provide information other than that requested in the form.

General filing instructions

The following general filing instructions must be followed:

- The following must be filed with the Tribunal. One original hard copy plus 14 copies of
 - the Product Exclusion Request Form, including all attachments,
 - the Response to Product Exclusion Request Form, including all attachments, and
 - the reply letter, including all attachments.
- Public and confidential portions of the filings must be clearly separated.
- All material must be submitted on 8 ½ in. by 11 in. sheets of paper.
- All material should be filed in loose-leaf form (i.e. no staples, no clips, no bound documents).
- All pages, including attachments, must be numbered consecutively.

Ottawa, May 3, 2005

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices

Recommandations fondées sur les renseignements et éléments de preuve écrits

Le Tribunal s'attend à fonder ses recommandations d'exclusions sur ce qui suit :

- les éléments de preuve fournis dans les formules remplies de demande d'exclusion de produit;
- les éléments de preuve fournis dans les formules de réponse à la demande d'exclusion de produit;
- les éléments de preuve fournis dans les réponses, sous forme de lettres, aux formules de réponse à la demande d'exclusion de produit.

Le Tribunal ne prévoit pas entendre des témoignages de vive voix sur les exclusions de produit à moins que, à son avis, cela ne soit nécessaire. Si un document quelconque contient des renseignements confidentiels, ces renseignements doivent être clairement désignés ainsi et accompagnés d'un résumé public de ces renseignements.

Toutes les demandes et réponses doivent être complètes et contenir ou inclure des renseignements et des éléments de preuve, en conformité avec la formule de demande d'exclusion de produit ou la formule de réponse à la demande d'exclusion de produit. Les parties doivent fournir des renseignements et des éléments de preuve suffisamment complets pour permettre au Tribunal d'examiner leurs demandes et peuvent aussi fournir des renseignements autres que ceux qui sont demandés dans la formule.

Directives générales relatives au dépôt

Les directives générales relatives au dépôt qui suivent doivent être suivies :

- Les documents suivants doivent être déposés auprès du Tribunal. Une copie papier originale et 14 copies de :
 - la formule de demande d'exclusion de produit, y compris les pièces jointes,
 - la formule de réponse à la demande d'exclusion de produit,
 - la réponse sous forme de lettre, y compris les pièces jointes.
- Les portions publique et confidentielle de la documentation déposée doivent être clairement séparées.
- Toute la documentation déposée doit être présentée sur du papier 8 ½ po par 11 po.
- Toute la documentation déposée doit être présentée sur feuillets mobiles (c'est-à-dire aucune agrafe, aucun trombone, aucun document relié).
- Toutes les pages, y compris les pièces jointes, doivent être numérotées en continu.

Ottawa, le 3 mai 2005

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[20-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les

and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (facsimile);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, (902) 426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, (514) 283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (telephone), (416) 954-6343 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (telephone), (306) 780-3319 (facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (telephone), (780) 495-3214 (facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2005-181 May 2, 2005

Diffusion communautaire Baie-des-Chaleurs inc.
Carleton and Paspébiac, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CIEU-FM Carleton and its transmitter CIEU-FM-1 Paspébiac, from July 1, 2005, to August 31, 2011.

2005-182 May 2, 2005

Radio communautaire francophone de Montréal inc.
Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CIBL-FM Montréal, from July 1, 2005, to August 31, 2011.

avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2005-181 Le 2 mai 2005

Diffusion communautaire Baie-des-Chaleurs inc.
Carleton et Paspébiac (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CIEU-FM Carleton et de son émetteur CIEU-FM-1 Paspébiac, du 1^{er} juillet 2005 au 31 août 2011.

2005-182 Le 2 mai 2005

Radio communautaire francophone de Montréal inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CIBL-FM Montréal, du 1^{er} juillet 2005 au 31 août 2011.

2005-183	May 2, 2005	2005-183	Le 2 mai 2005
Radio communautaire de la Rive-Sud inc. Longueuil, Quebec		Radio communautaire de la Rive-Sud inc. Longueuil (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CHAA-FM Longueuil, from July 1, 2005, to August 31, 2011.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CHAA-FM Longueuil, du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 août 2011.	
2005-184	May 2, 2005	2005-184	Le 2 mai 2005
Radio Centre-Ville Saint-Louis Montréal, Quebec		Radio Centre-Ville Saint-Louis Montréal (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CINQ-FM Montréal, from July 1, 2005, to August 31, 2011.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CINQ-FM Montréal, du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 août 2011.	
2005-185	May 2, 2005	2005-185	Le 2 mai 2005
Radio Bellechasse Lac-Etchemin, Armagh, Saint-Malachie, Saint-Anselme and Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Quebec		Radio Bellechasse Lac-Etchemin, Armagh, Saint-Malachie, Saint-Anselme et Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language Type B community radio programming undertaking CFIN-FM Lac-Etchemin and its transmitters, from July 1, 2005, to August 31, 2011.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CFIN-FM Lac-Etchemin et de ses émetteurs, du 1 ^{er} juillet 2005 au 31 août 2011.	
2005-186	May 4, 2005	2005-186	Le 4 mai 2005
Newcap Inc. Corner Brook and Stephenville, Newfoundland and Labrador		Newcap Inc. Corner Brook et Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)	
Approved — Technical change for the radio programming undertaking CKXX-FM Corner Brook, as noted in the decision.		Approuvé — Modification technique pour l'entreprise de programmation de radio CKXX-FM Corner Brook, telle qu'elle est indiquée dans la décision.	
2005-187	May 4, 2005	2005-187	Le 4 mai 2005
TQS inc. Saguenay and Saint-Fulgence, Quebec		TQS inc. Saguenay et Saint-Fulgence (Québec)	
Denied — Removal of the transmitter CKTV-TV-1 Saint-Fulgence from the licence for the television programming undertaking CKTV-TV Saguenay.		Refusé — Retrait de l'émetteur CKTV-TV-1 Saint-Fulgence de la licence pour l'entreprise de programmation de télévision CKTV-TV Saguenay.	
2005-188	May 5, 2005	2005-188	Le 5 mai 2005
Complaint by MTS Allstream Inc. regarding the distribution of discretionary services as part of the "digital basic" package offered by certain Shaw cable systems		Plainte de MTS Allstream Inc. concernant la distribution de services facultatifs dans le forfait de « services numériques de base » offert par certains systèmes de câblodistribution de Shaw	
In the decision, the Commission considers a request by MTS Allstream Inc. (MTS) for the issuance of an expedited mandatory order pursuant to subsection 12(2) of the <i>Broadcasting Act</i> . The order would require broadcasting distribution undertakings owned and operated by Shaw Cablesystems (SMB) Limited and Videon CableSystems Inc. (collectively, "Shaw") to cease and desist the distribution of certain discretionary services as part of what Shaw has characterized as its "digital basic" package of services on the grounds that such distribution is contrary to the Commission's distribution and linkage rules (D&L Rules). The Commission finds that Shaw's distribution of the services in question, although not expressly provided for in the D&L Rules, is consistent with the purpose of those rules. Accordingly, the Commission denies MTS' request for the issuance of a mandatory order and also dismisses the complaint. The Commission has also issued <i>Call for comments on proposed amendments to the distribution and</i>		Dans la décision, le Conseil étudie la demande de MTS Allstream Inc. (MTS) de rendre, selon un processus accéléré, une ordonnance en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> . Cette ordonnance exigerait des entreprises de distribution de radiodiffusion détenues et exploitées par Shaw Cablesystems (SMB) Limited et Videon CableSystems Inc. (collectivement appelées « Shaw ») qu'elles cessent la distribution de certains services facultatifs compris dans ce que Shaw appelle son forfait de « services numériques de base », et qu'elles renoncent à cette pratique parce que cette distribution contrevient aux règles de distribution et d'assemblage établies par le Conseil. Le Conseil conclut que bien qu'elle ne soit pas expressément prévue dans les règles de distribution et d'assemblage, la distribution de tels services par Shaw est conforme aux objectifs visés par ces règles. Par conséquent, le Conseil refuse la demande de MTS de rendre une ordonnance et rejette la plainte. Le Conseil publie aussi	

linkage rules in response to issues raised in Broadcasting Decision CRTC 2005-188, Broadcasting Public Notice CRTC 2005-44, of today's date, which seeks comments on potential amendments to the D&L Rules that reflect this decision.

2005-189

May 6, 2005

Complaint by TELUS Communications Inc. alleging denial of access to certain pay-per-view programming by Shaw Pay-Per-View Ltd.

The Commission concludes that Shaw Pay-Per-View Ltd. has not contravened subsection 6.1(1) of the *Pay Television Regulations, 1990* which prohibits licensees from giving an undue preference to any person, including themselves, or subjecting any person to an undue disadvantage. The Commission therefore dismisses the complaint by TELUS Communications Inc.

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-43

The Commission has received the following application. The deadline for submission of interventions and/or comments is May 24, 2005.

1. CTV Television Inc.
Across Canada

To amend the broadcasting licences of the programming undertakings, in order to implement the incentive program for English-language Canadian television drama set out in Broadcasting Public Notice CRTC 2004-93.

May 3, 2005

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2005-44

Call for comments on proposed amendments to the distribution and linkage rules in response to issues raised in Broadcasting Decision CRTC 2005-188

The Commission will accept comments that it receives on or before June 6, 2005.

May 5, 2005

[20-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

DECISION

Corrosion-resistant carbon steel products from Canada

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Results of the Five-Year Reviews of the Countervailing

aujourd'hui *Appel aux observations sur des propositions de modifications aux règles de distribution et d'assemblage, en réponse aux questions soulevées dans la décision de radiodiffusion CRTC 2005-188*, avis public de radiodiffusion CRTC 2005-44, pour solliciter des commentaires sur d'éventuelles modifications à apporter aux dites règles dans le but de refléter la présente décision.

2005-189

Le 6 mai 2005

Plainte de TELUS Communications Inc. accusant Shaw Pay-Per-View Ltd. de lui refuser l'accès à certaines émissions de télévision à la carte

Le Conseil conclut que Shaw Pay-Per-View Ltd. n'a pas contrevenu au paragraphe 6.1(1) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante* qui interdit à un titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu. Par conséquent, le Conseil rejette la plainte de TELUS Communications Inc.

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-43

Le Conseil a été saisi de la demande qui suit. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 24 mai 2005.

1. CTV Television Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation, en vue d'implanter un programme incitatif lié aux dramatiques canadiennes télévisées de langue anglaise énoncé dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-93.

Le 3 mai 2005

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2005-44

Appel d'observations sur des propositions de modifications aux règles de distribution et d'assemblage, en réponse aux questions soulevées dans la décision de radiodiffusion CRTC 2005-188

Le Conseil tiendra compte des observations présentées au plus tard le 6 juin 2005.

Le 5 mai 2005

[20-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

DÉCISION

Produits d'acier au carbone traités contre la corrosion importés du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser les résultats finals des

Duty and Antidumping Duty Orders made by the United States International Trade Commission, respecting Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Products from Canada, issued its decision on the determination on remand on April 29, 2005 (Secretariat File No. USA-CDA-00-1904-11).

In the April 29, 2005 decision, the binational panel affirmed the agency's determination on remand respecting Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Products from Canada.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 or 1-800-635-7943.

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[20-1-o]

réexamens quinquennaux des ordonnances en matière de droits compensateurs et de droits antidumping rendues par le United States International Trade Commission au sujet de « Certains produits d'acier au carbone traités contre la corrosion importés du Canada », a rendu sa décision concernant la décision consécutive au renvoi le 29 avril 2005 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-00-1904-11).

Dans la décision du 29 avril 2005, le groupe spécial a confirmé la décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête au sujet de « Certains produits d'acier au carbone traités contre la corrosion importés du Canada ».

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[20-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AMERICAN RAILCAR LEASING LLC****DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 6, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of May 6, 2005, between American Railcar Leasing LLC, as Debtor, and Independence Community Bank, as Secured Party, relating to 215 cars.

May 6, 2005

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[20-1-o]

ANNAPOLIS GROUP INC.**PLANS DEPOSITED**

Annapolis Group Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Annapolis Group Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at Halifax, Nova Scotia, under deposit No. 81892151, a description of the site and plans for the approval of an existing dam in Quarry Lake, at Lot 1, PID 0339598, at 44°40'24" north latitude and 63°41'06" west longitude, in Bedford, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Bedford, May 6, 2005

G. DAVID NANTES, P.Eng.
Vice-President

[20-1-o]

ARI FIRST LLC**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 26, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release dated as of April 25, 2005, by U.S. Bank, NA, as Secured Party, relating to 49 cars.

April 26, 2005

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[20-1-o]

AVIS DIVERS**AMERICAN RAILCAR LEASING LLC****DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Convention de prêt, hypothèque mobilière et contrat de garantie en date du 6 mai 2005 entre la American Railcar Leasing LLC, en qualité de débiteur, et la Independence Community Bank, en qualité de créancier garanti, concernant 215 wagons.

Le 6 mai 2005

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[20-1-o]

ANNAPOLIS GROUP INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Annapolis Group Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Annapolis Group Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale d'Halifax, à Halifax (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 81892151, une description de l'emplacement et les plans visant l'approbation du barrage actuel dans le lac Quarry, au lot 1, NIP 0339598, par 44°40'24" de latitude N. et 63°41'06" de longitude O., à Bedford, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Bedford, le 6 mai 2005

Le vice-président
G. DAVID NANTES, ing.

[20-1]

ARI FIRST LLC**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 avril 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mainlevée en date du 25 avril 2005 entre la U.S. Bank, NA, en qualité de créancier garanti, concernant 49 wagons.

Le 26 avril 2005

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[20-1-o]

ARI THIRD LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 6, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 1 to Security Agreement — Chattel Mortgage dated as of May 6, 2005, by ARI Third LLC, as Borrower, and HSN Nordbank AG, as Secured Party, relating to 385 cars.

May 6, 2005

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[20-1-o]

ARI THIRD LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 6 mai 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Premier supplément au contrat de garantie — hypothèque mobilière en date du 6 mai 2005 entre la ARI Third LLC, en qualité de débiteur, et la HSN Nordbank AG, en qualité de créancier garanti, concernant 385 wagons.

Le 6 mai 2005

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[20-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 7, 2005, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, May 3, 2005

DAN STAMPER
President

[19-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 7 juin 2005, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 3 mai 2005

Le président
DAN STAMPER

[19-4-o]

CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE

PLANS DEPOSITED

The Corporation of the City of Cambridge hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the City of Cambridge has deposited with the Minister of Transport and in the Land Registry Office for the Registry Division of Waterloo (No. 58), at Kitchener, Ontario, under deposit No. 1581802, a description of the site and plans for the repair of the Guelph Avenue bridge, over the Speed River, located in Cambridge, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Cambridge, May 14, 2005

CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE
TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS DEPARTMENT

[20-1-o]

CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE

DÉPÔT DE PLANS

La Corporation of the City of Cambridge donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the City of Cambridge a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Waterloo (n° 58), à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1581802, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Guelph Avenue, au-dessus de la rivière Speed, situé à Cambridge, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Cambridge, le 14 mai 2005

CORPORATION OF THE CITY OF CAMBRIDGE
TRANSPORTATION AND PUBLIC WORKS DEPARTMENT

[20-1]

**CROATIAN CATHOLIC UNION OF U.S.A. AND CANADA
CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA**

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada (CCU) and Croatian Fraternal Union of America (CFU) intend to make application to the Minister of Finance (Canada) on or after April 30, 2005, for the Minister's approval for CCU to reinsure with CFU and for CFU to assume all of CCU's Canadian insurance policies and policy liabilities pursuant to an assumption reinsurance agreement to be effective May 31, 2005.

A copy of the assumption reinsurance agreement and of the report of the independent actuary thereon will be available for inspection by the policyholders of CCU at 3009 Dundas Street W, Toronto, Ontario M6P 1Z4, and by the policyholders of CFU at 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto, Ontario M5J 2V1, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain additional information or who wishes to register any comments or objections respecting the proposed transaction may do so by writing to Ante Nikolić, Canadian Chief Agent, Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada, 3009 Dundas Street W, Toronto, Ontario M6P 1Z4, or to Edward W. Pazo, National Secretary/Treasurer, Croatian Fraternal Union of America, 100 Delaney Drive, Pittsburgh, PA 15235-5416, United States.

Toronto, April 30, 2005

**CROATIAN CATHOLIC UNION OF U.S.A. AND CANADA
CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA**

[20-1-o]

**THE CUSTOMER SERVICE EXCELLENCE
CORPORATION**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Customer Service Excellence Corporation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

April 27, 2005

CHERYL PARADOWSKI
President

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF PRINCE EDWARD ISLAND**

PLANS DEPOSITED

The Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the

**CROATIAN CATHOLIC UNION OF U.S.A. AND CANADA
CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA**

CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada (CCU) et Croatian Fraternal Union of America (CFU) entendent présenter une demande au ministre des Finances (Canada) le 30 avril 2005 ou après cette date afin d'obtenir l'approbation du ministre pour la cession par CCU et la prise en charge par CFU de toutes les polices d'assurance canadiennes ainsi que des obligations aux termes des polices d'assurance canadiennes de CCU, en vertu d'une convention de réassurance de prise en charge, à compter du 31 mai 2005.

Une copie de la convention de réassurance de prise en charge ainsi qu'une copie du rapport de l'actuaire indépendant seront mises à la disposition, aux fins de consultation, des titulaires de police de CCU au 3009, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M6P 1Z4, et des titulaires de police de CFU au 181, rue Bay, Bureau 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1, pendant les heures normales de bureau pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Tout titulaire de police qui désire des renseignements supplémentaires ou qui désire formuler des commentaires ou des objections concernant la transaction projetée peut le faire en écrivant à Ante Nikolić, Agent principal au Canada, Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada, 3009, rue Dundas Ouest, Toronto (Ontario) M6P 1Z4 ou à Edward W. Pazo, Secrétaire national/Trésorier, Croatian Fraternal Union of America, 100 Delaney Drive, Pittsburgh, PA 15235-5416, États-Unis.

Toronto, le 30 avril 2005

**CROATIAN CATHOLIC UNION OF U.S.A. AND CANADA
CROATIAN FRATERNAL UNION OF AMERICA**

[20-1-o]

**THE CUSTOMER SERVICE EXCELLENCE
CORPORATION**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Customer Service Excellence Corporation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 27 avril 2005

Le président
CHERYL PARADOWSKI

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION AND PUBLIC
WORKS OF PRINCE EDWARD ISLAND**

DÉPÔT DE PLANS

Le Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island (le ministère des transports et des travaux publics de l'Île-du-Prince-Édouard) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour

Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island has deposited with the federal Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at 11 Kent Street, Jones Building, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 30586, a description of the site and plans of the Riverside Drive causeway widening and culvert replacement project across Spring Garden Creek Pond adjacent to the Hillsborough River, located on Riverside Drive (Route 1), in Charlottetown, Queens County, Prince Edward Island, south of the Queen Elizabeth Hospital entrance.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, May 4, 2005

STEVE MACLEAN
Deputy Minister

[20-1-o]

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

PLANS DEPOSITED

Diavik Diamond Mines Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Diavik Diamond Mines Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Northwest Territories, at Yellowknife, under instrument No. 141,675, a description of the site and plans for the construction of the A-418 Dike at Lac de Gras, in the Northwest Territories, located approximately at 64°31' north latitude and 110°20' west longitude.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Yellowknife, May 4, 2005

ERIK MADSEN
Northern Affairs Manager

[20-1-o]

ELECTRO-MOTIVE CANADA CO.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 22, 2005, the following document

l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Transportation and Public Works of Prince Edward Island a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé au 11, rue Kent, Immeuble Jones, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 30586, une description de l'emplacement et les plans du projet d'élargissement et de remplacement du ponceau du pont-jetée de la promenade Riverside, lequel traverse l'anse Spring Garden Creek, adjacent à la rivière Hillsborough, situé sur la promenade Riverside (route 1), à Charlottetown, comté de Queens (Île-du-Prince-Édouard), au sud de l'entrée de l'hôpital Queen Elizabeth.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 4 mai 2005

Le sous-ministre
STEVE MACLEAN

[20-1-o]

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Diavik Diamond Mines Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Diavik Diamond Mines Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le numéro d'instrument 141,675, une description de l'emplacement et les plans de la construction de la digue de rétention d'eau A-418, au lac de Gras, dans les Territoires du Nord-Ouest, située à environ 64°31' de latitude N. par 110°20' de longitude O.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Yellowknife, le 4 mai 2005

Le chef des affaires du Nord
ERIK MADSEN

[20-1]

ELECTRO-MOTIVE CANADA CO.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 avril 2005 le

was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Security Agreement dated as of April 8, 2005, between Electro-Motive Canada Co. and General Motors Corporation.

May 4, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie en date du 8 avril 2005 entre la Electro-Motive Canada Co. et la General Motors Corporation.

Le 4 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

EMD CANADA ACQUISITION CO.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 18, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Security Agreement dated as of April 4, 2005, between EMD Canada Acquisition Co. and Wachovia Capital Finance Corporation (Central).

May 4, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

EMD CANADA ACQUISITION CO.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 avril 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat de garantie en date du 4 avril 2005 entre la EMD Canada Acquisition Co. et la Wachovia Capital Finance Corporation (Central).

Le 4 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

FIRST MISSIONARY OF ST. JOSEPH'S O.C.C.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that First Missionary of St. Joseph's O.C.C. has changed the location of its head office to the city of Vancouver, province of British Columbia.

April 26, 2005

DARREL D. HOCKLEY
President

[20-1-o]

FIRST MISSIONARY OF ST. JOSEPH'S O.C.C.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que First Missionary of St. Joseph's O.C.C. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Le 26 avril 2005

Le président
DARREL D. HOCKLEY

[20-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 18, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release (GATX Trust 1993-A) dated March 24, 2005, between Wilmington Trust Company, N.A. and U.S. Bank National Association;
2. Lease Supplement No. 7 (GATX Rail Trust No. 2000-1) dated as of October 29, 2004, between Wilmington Trust Company and GATX Financial Corporation;
3. Trust Indenture Supplement No. 7 (GATX Rail Trust No. 2000-1) dated October 29, 2004, between Wilmington Trust Company and J.P. Morgan Trust Company, N.A.;
4. Bill of Sale and Partial Release (GATX Rail Trust No. 2000-1) dated October 29, 2004, between Wilmington Trust Company, N.A. and J.P. Morgan Trust Company, N.A.; and

GATX FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 avril 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente et mainlevée partielle (GATX Trust 1993-A) en date du 24 mars 2005 entre la Wilmington Trust Company, N.A. et la U.S. Bank National Association;
2. Septième supplément au contrat de location (GATX Rail Trust No. 2000-1) en date du 29 octobre 2004 entre la Wilmington Trust Company et la GATX Financial Corporation;
3. Septième supplément à la convention de fiducie (GATX Rail Trust No. 2000-1) en date du 29 octobre 2004 entre la Wilmington Trust Company et la J.P. Morgan Trust Company, N.A.;
4. Acte de vente et mainlevée partielle (GATX Rail Trust No. 2000-1) en date du 29 octobre 2004 entre la Wilmington Trust Company, N.A. et la J.P. Morgan Trust Company, N.A.;

5. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 92-1C) dated February 11, 2005, between Wilmington Trust Company and J.P. Morgan Trust Company, N.A.

April 29, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

5. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 92-1C) en date du 11 février 2005 entre la Wilmington Trust Company et la J.P. Morgan Trust Company, N.A.

Le 29 avril 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 3, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Indenture Trustee's Partial Release Pursuant to Section 404 of the Indenture dated February 22, 2005, by JPMorgan Chase Bank;
2. Indenture Trustee's Partial Release Pursuant to Section 404 of the Indenture dated March 22, 2005, by JPMorgan Chase Bank; and
3. Indenture Trustee's Partial Release Pursuant to Section 404 of the Indenture dated April 22, 2005, by JPMorgan Chase Bank.

May 6, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 mai 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 22 février 2005 par la JPMorgan Chase Bank;
2. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 22 mars 2005 par la JPMorgan Chase Bank;
3. Mainlevée partielle du fiduciaire de fiducie en vertu de l'article 404 de la fiducie en date du 22 avril 2005 par la JPMorgan Chase Bank.

Le 6 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 18, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale and Partial Release dated January 20, 2005, between U.S. Bank National Association and JPMorgan Chase Bank.

April 29, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 avril 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente et mainlevée partielle en date du 20 janvier 2005 entre la U.S. Bank National Association et la JPMorgan Chase Bank.

Le 29 avril 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION II

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 18, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Bill of Sale and Partial Release dated January 20, 2005, between GARC II 98-C Railcar Trust and U.S. Bank National Association.

April 29, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION II

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 avril 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte de vente et mainlevée partielle en date du 20 janvier 2005 entre la GARC II 98-C Railcar Trust et la U.S. Bank National Association.

Le 29 avril 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION III

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 18, 2005, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release dated December 20, 2004, between GARC III 99-B Railcar Trust and U.S. Bank National Association; and
2. Bill of Sale and Partial Release dated January 20, 2005, between GARC III 99-B Railcar Trust and U.S. Bank National Association.

April 29, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION III

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 avril 2005 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 20 décembre 2004 entre la GARC III 99-B Railcar Trust et la U.S. Bank National Association;
2. Acte de vente et mainlevée partielle en date du 20 janvier 2005 entre la GARC III 99-B Railcar Trust et la U.S. Bank National Association.

Le 29 avril 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GENIVAR

PLANS DEPOSITED

GENIVAR hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, GENIVAR has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Manicouagan, at Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 12277123, a description of the site and plans of the installation of steel wire cable and traps for the capture of young salmon, in the Romaine River, near the Route 138 bridge, 14 km northwest of Havre-Saint-Pierre, on Crown lands.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, May 9, 2005

YANICK PLOURDE

[20-1-o]

GENIVAR

DÉPÔT DE PLANS

La société GENIVAR donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La GENIVAR a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Manicouagan, à Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 12277123, une description de l'emplacement et les plans de l'installation de câbles d'acier et de trappes pour la capture de jeunes saumons, dans la rivière Romaine, à la hauteur du pont de la route 138, à 14 km au nord-ouest de Havre-Saint-Pierre, sur des terres de la Couronne.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Québec, le 9 mai 2005

YANICK PLOURDE

[20-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Government Access Office located in Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000092, a description of the site and plans of a proposed finfish farm in Clio Channel, west of Bennett Point. The

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au centre d'accès du gouvernement situé à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000092, une description de l'emplacement et les plans

location is more specifically described as commencing at the southwest corner of L1305 (northwest corner of L1304), Range 1, Coast Land District, on the northern shore of East Cracroft Island, off Clio Channel; then 3 995 m at 278° true to the point of commencement (at 50°36'26.22" N, 126°22'12.48" W, NAD83), which is on Turnour Island, approximately 1.6 km southwest of Bennett Point; then 578 m at 153° true; then 877 m at 063° true; then 389 m at 333° true; then westerly along the shore returning to the point of commencement, encompassing an area of +/- 55 ha.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 5, 2005

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[20-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Government Access Office located in Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000107, a description of the site and plans of a proposed finfish farm in Sunderland Channel, east of Gunner Point. The location is more specifically described as commencing at the northeast corner of L1768, Range 1, Coast Land District, on the north shore of Sunderland Channel, then 1 155 m at 138° true to the point of commencement (at 50°28.058' N, 125°57.669' W, NAD83), which is on Gunner Point; then 336 m at 180° true; then 1 092 m at 090° true; then 606 m at 0° true; then westerly along the shore returning to the point of commencement, encompassing an area of +/- 70 ha.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

d'une ferme piscicole que l'on propose d'aménager dans le chenal Clio, à l'ouest de la pointe Bennett. On peut décrire cette zone de façon plus précise comme commençant dans l'angle sud-ouest du L1305 (angle nord-ouest du L1304), rang 1, district Coast Land, au rivage nord de l'île East Cracroft, dans le chenal Clio; de là sur une distance de 3 995 m à 278° vrais jusqu'au point de départ (aux coordonnées 50°36'26,22" N., 126°22'12,48" O., NAD83), qui se situe sur l'île Turnour, à environ 1,6 km au sud-ouest de la pointe Bennett; de là sur une distance de 578 m à 153° vrais; de là sur une distance de 877 m à 063° vrais; de là sur une distance de 389 m à 333° vrais; de là vers l'ouest le long du rivage rejoignant le point de départ, délimitant une superficie de +/- 55 ha.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 5 mai 2005

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[20-1]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au centre d'accès du gouvernement situé à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000107, une description de l'emplacement et les plans d'une ferme piscicole que l'on propose d'aménager dans le chenal Sunderland, à l'est de la pointe Gunner. On peut décrire cette zone de façon plus précise comme commençant dans l'angle nord-est du L1768, rang 1, district Coast Land, au rivage nord du chenal Sunderland, de là sur une distance de 1 115 m à 138° vrais jusqu'au point de départ (aux coordonnées 50°28,058' N., 125°57,669' O., NAD83), qui se situe à la pointe Gunner; de là sur une distance de 336 m à 180° vrais; de là sur une distance de 1 092 m à 090° vrais; de là sur une distance de 606 m à 0° vrai; de là vers l'ouest le long du rivage rejoignant le point de départ, délimitant une superficie de +/- 70 ha.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 5, 2005

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[20-1-o]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

PLANS DEPOSITED

Grieg Seafood BC Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Grieg Seafood BC Ltd. has deposited with the Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Government Access Office located in Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000104, a description of the site and plans of a proposed finfish farm in Sunderland Channel, east of Yorke Island. The location is more specifically described as beginning at the southeast corner of L1846, Range 1, Coast Land District, on Hardwicke Island, at the junction of Johnstone Strait and Sunderland Channel; then 1 212 m at 047° true to the point of commencement (at 50°26.622' N, 125°56.832' W, NAD83), which is on the northwest shore of Hardwicke Island; then 602 m at 000° true; then 962 m at 270° true; then 562 m at 180° true; then easterly along the shore returning to the point of commencement.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 5, 2005

TIM DAVIES
Lease and Environmental Manager

[20-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the Government Agent at 1360 Pemberton Street, Squamish, British Columbia, on April 27, 2005, drawing No. 7661-302 (Government Agent Office Reference No. 17), being a description of the site and plans for the Callaghan Valley Bridge carrying Whistler

avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 5 mai 2005

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[20-1]

GRIEG SEAFOOD BC LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Grieg Seafood BC Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Grieg Seafood BC Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au centre d'accès du gouvernement situé à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000104, une description de l'emplacement et les plans d'une ferme piscicole que l'on propose d'aménager dans le chenal Sunderland, à l'est de l'île Yorke. On peut décrire cette zone de façon plus précise comme commençant dans l'angle sud-est du L1846, rang 1, district Coast Land, sur l'île Hardwicke, à la jonction du détroit Johnstone et du chenal Sunderland; de là sur une distance de 1 212 m à 047° vrais jusqu'au point de départ (aux coordonnées 50°26,622' N., 125°56,832' O., NAD83), qui se situe sur le rivage nord-ouest de l'île Hardwicke; de là sur une distance de 602 m à 000° vrai; de là sur une distance de 962 m à 270° vrais; de là sur une distance de 562 m à 180° vrais; de là vers l'est le long du rivage rejoignant le point de départ.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 5 mai 2005

Le gestionnaire des baux et de l'environnement
TIM DAVIES

[20-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 1360, rue Pemberton, Squamish (Colombie-Britannique), le 27 avril 2005, le dessin n° 7661-302 (numéro de référence 17

Nordic Access Road over Callaghan Creek. The clearance above the 200-year flood level is over 10 m, with a channel width of 22.6 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, May 2, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[20-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the Government Agent at 1360 Pemberton Street, Squamish, British Columbia, on April 27, 2005, drawing No. 7680-102 (Government Agent Office Reference No. 15), being a description of the site and plans for the Dority Creek Bridge carrying Whistler Nordic Access Road over Dority Creek. The clearance above the 200-year flood level is 3.6 m, with a channel width of 5 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, May 2, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[20-1-o]

du bureau de l'agent du gouvernement), lequel contient une description de l'emplacement et les plans du pont Callaghan Valley qui assurera la circulation de la route praticable l'hiver Whistler au-dessus du ruisseau Callaghan. La hauteur libre au-dessus du niveau des crues bicentennaires est de plus de 10 m et la largeur du chenal est de 22,6 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 2 mai 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[20-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 1360, rue Pemberton, Squamish (Colombie-Britannique), le 27 avril 2005, le dessin n° 7680-102 (numéro de référence 15 du bureau de l'agent du gouvernement), lequel contient une description de l'emplacement et les plans du pont Dority Creek qui assurera la circulation de la route praticable l'hiver Whistler au-dessus du ruisseau Dority. La hauteur libre au-dessus du niveau des crues bicentennaires est de 3,6 m et la largeur du chenal est de 5 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 2 mai 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[20-1]

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the federal Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the federal Minister of Transport, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the Government Agent at 1360 Pemberton Street, Squamish, British Columbia, on April 27, 2005, drawing No. 7663-202 (Government Agent Office Reference No. 16), being a description of the site and plans for the Edna Creek Bridge carrying Whistler Nordic Access Road over Edna Creek. The clearance above the 200-year flood level is over 6 m, with a channel width of 14 m.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

For further information, please contact Mr. Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, May 2, 2005

KEVIN FALCON
Minister

[20-1-o]

ONTARIO POWER GENERATION INC.**PLANS DEPOSITED**

Ontario Power Generation Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ontario Power Generation Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Thunder Bay, at 189 Red River Road, Thunder Bay, Ontario, under deposit No. TBR 439733, a description of the site and plans for the existing Shebandowan Lake Control Dam located at the outlet of Shebandowan Lake, at the mouth of the Shebandowan River, at 48°37'10.6" latitude north and 90°03'40.9" longitude west, near the village of Shebandowan, Conacher Township, approximately 60 km west of the city of Thunder Bay, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than

**MINISTRY OF TRANSPORTATION OF
BRITISH COLUMBIA****DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre fédéral des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre fédéral des Transports, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 1360, rue Pemberton, Squamish (Colombie-Britannique), le 27 avril 2005, le dessin n° 7663-202 (numéro de référence 16 du bureau de l'agent du gouvernement), lequel contient une description de l'emplacement et les plans du pont Edna Creek qui assurera la circulation de la route praticable l'hiver Whistler au-dessus du ruisseau Edna. La hauteur libre au-dessus du niveau des crues bicentennaires est de plus de 6 m et la largeur du chenal est de 14 m.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Monsieur Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 2 mai 2005

Le ministre
KEVIN FALCON

[20-1]

ONTARIO POWER GENERATION INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Ontario Power Generation Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ontario Power Generation Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Thunder Bay, situé au 189, chemin Red River, Thunder Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt TBR 439733, une description de l'emplacement et les plans du barrage de régulation actuel du lac Shebandowan, situé à la décharge du lac Shebandowan, à l'embouchure de la rivière Shebandowan, par 48°37'10,6" de latitude N. et 90°03'40,9" de longitude O., près du village de Shebandowan, dans le canton de Conacher, à environ 60 km à l'ouest de la ville de Thunder Bay, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit,

30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Niagara-on-the-Lake, March 24, 2005

HERB DUBSKY
Senior Engineer/Scientist

[20-1-o]

ORIX FINANCIAL SERVICES, INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 22, 2005, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Loan and Security Agreement dated as of April 22, 2005, between Cypress Tankcar Leasing IV, LLC and Orix Financial Services, Inc.

May 4, 2005

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Société Générale, a foreign bank with its head office in Paris, France, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Société Générale (Canada Branch), in English form, and Société Générale (Succursale Canada), in French form, and its principal office will be located in Montréal (Quebec).

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 15, 2005.

Paris, May 5, 2005

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[20-4-o]

TALISMAN ENERGY INC.

PLANS DEPOSITED

Talisman Energy Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Talisman Energy Inc. has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of North Land Titles, at Edmonton, Alberta, under deposit

reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Niagara-on-the-Lake, le 24 mars 2005

Le scientifique et ingénieur principal
HERB DUBSKY

[20-1]

ORIX FINANCIAL SERVICES, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 22 avril 2005 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de l'accord de prêt et contrat de garantie en date du 22 avril 2005 entre la Cypress Tankcar Leasing IV, LLC et la Orix Financial Services, Inc.

Le 4 mai 2005

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Société Générale, une banque étrangère ayant son siège social à Paris, France, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. La succursale exercera ses affaires au Canada sous le nom de Société Générale (Succursale Canada), en version française, et Société Générale (Canada Branch), en version anglaise, et son bureau principal sera situé à Montréal (Québec).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 15 juillet 2005.

Paris, le 5 mai 2005

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

[20-4-o]

TALISMAN ENERGY INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Talisman Energy Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Talisman Energy Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de North

No. 0522111, a description of the site and plans for the installation of a single-span bridge over Rundell Creek, at NE 16-44-15-W5M.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Rocky Mountain House, May 14, 2005

TALISMAN ENERGY INC.

[20-1-o]

Land Titles, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0522111, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un pont à travée unique au-dessus du ruisseau Rundell, dans le quart nord-est de la section 16, canton 44, rang 15, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Rocky Mountain House, le 14 mai 2005

TALISMAN ENERGY INC.

[20-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations	1710	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits	1710
Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations	1714	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka.....	1714
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act	1719	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril.....	1719
Great Lakes Pilotage Authority		Administration de pilotage des Grands Lacs	
Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	1746	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	1746
Industry, Dept. of, and Dept. of Health		Industrie, min. de l', et min. de la Santé	
Order Amending Schedule 1 to the Patent Act	1752	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets.....	1752
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations	1755	Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo.....	1755
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and III)	1770	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et III).....	1770
Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations	1784	Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage.....	1784

Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations

Statutory authority

Plant Protection Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* (the “Act”) is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases), and to control or eradicate plant pests where the Minister determines that, under the circumstances, it is necessary and cost-justifiable.

Under section 39 of the Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food may order compensation to be paid in support of eradication actions. In May 2004, the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations* were promulgated to provide compensation to affected tree owners so that they may replant non-host trees to replace trees that were removed under Canadian Food Inspection Agency (CFIA) management programs for each pest.

A description of the three pests and the current status follows:
Brown Spruce Longhorn Beetle (BSLB) [*Tetropium fuscum*]

In March 1999, the brown spruce longhorn beetle (BSLB) was found in dying red spruce trees in Point Pleasant Park in Halifax, Nova Scotia. This was the first known occurrence of this invasive forest pest in North America. It is believed that this pest arrived in Canada in solid wood packaging material brought through the port of Halifax. BSLB is an exotic pest of quarantine significance, a threat to trade in Canadian forest commodities and a direct threat to the health of forests in North America.

Current status

Eradication actions for BSLB began in July 2000. The CFIA and the Nova Scotia Department of Natural Resources are conducting ground and aerial surveys in the Halifax metropolitan area to determine the distribution of BSLB. Infested trees are being removed and disposed of in a concerted effort to eliminate the beetle.

Asian Long-horned Beetle (ALHB) [*Anoplophora glabripennis*]

In September 2003, the CFIA made a positive identification of the ALHB in Woodbridge, Ontario. This was the first confirmed find of ALHB attacking trees in Canada. The ALHB is an invasive quarantine insect, native to Asia, and is known to

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* (la « Loi ») vise à assurer la protection de la vie végétale (environnement) ainsi que la protection des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites (par exemple, insectes et maladies) et à assurer la lutte et l'éradication de ces parasites des végétaux quand le ministre détermine que, dans les circonstances, il est nécessaire et justifiable sur le plan économique d'y recourir.

En vertu de l'article 39 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut ordonner le versement d'une indemnité pour soutenir des mesures d'éradication. En mai 2004, le *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits* a été promulgué dans le but d'offrir une indemnisation aux propriétaires d'arbres touchés. Les indemnités avaient pour objet le remplacement par des essences non-hôtes des arbres enlevés dans le cadre des programmes de lutte de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) contre chaque parasite visé.

Voici une description des trois parasites visés et de la situation actuelle dans chaque cas :

Longicorne brun de l'épinette (LBE) [*Tetropium fuscum*]

En mars 1999, le longicorne brun de l'épinette (LBE) a été découvert dans des épinettes rouges moribondes situées dans le parc Point Pleasant à Halifax en Nouvelle-Écosse. C'était la première fois que ce ravageur forestier envahissant se manifestait en Amérique du Nord. On pense qu'il est arrivé au Canada dans des matériaux d'emballage en bois massif par le port d'Halifax. Le LBE est un ravageur exotique justiciable de quarantaine qui menace le commerce des produits forestiers canadiens et la santé des forêts de l'Amérique du Nord.

Situation actuelle

Les mesures visant l'éradication du LBE ont débuté en juillet 2000. L'ACIA et le ministère des ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse effectuent des relevés terrestres et aériens dans la grande agglomération d'Halifax pour déterminer l'aire géographique de ce parasite. Les arbres parasités sont abattus et éliminés dans un effort concerté pour éliminer le coléoptère.

Longicorne asiatique (LA) [*Anoplophora glabripennis*]

En septembre 2003, l'ACIA a identifié avec certitude le longicorne asiatique à Woodbridge en Ontario. Il s'agissait du premier spécimen confirmé de longicorne asiatique s'attaquant à

kill healthy trees. Broadleaf trees at risk from this insect include all species of maple, along with elm, poplars, alder and willow.

Current status

The CFIA has implemented an aggressive campaign to control and eradicate this unwanted pest with the full co-operation of the City of Vaughan, the City of Toronto and other federal and provincial partners. Over the course of the spring and summer 2004, the CFIA conducted information sessions to provide the public with opportunities to learn about the ALHB and to ask questions relating to the eradication plan.

Surveys have been ongoing in Toronto and Vaughan since the completion of a tree removal activity in March 2004. The detection surveys have identified additional trees that have been attacked by the ALHB within the regulated area. In accordance with the ALHB Action Plan, all infested and susceptible trees will be removed prior to the ALHB's emergence. Surveys are continuing.

Emerald Ash Borer (EAB) [Agrilus plannipennis]

In July 2002, the United States Department of Agriculture (USDA) identified the EAB as the insect responsible for the death or decline of large numbers of ash trees in Detroit and in the surrounding area in the State of Michigan. In August 2002, the EAB was also detected in the city of Windsor, Ontario, and in some neighbouring municipalities.

The EAB is an introduced beetle native to China and Eastern Asia and had not been found in North America prior to the current infestations in Canada and the United States. In North America, the EAB has been found to have killed thousands of ash trees. In Asia, walnut and elm trees are also affected by the EAB, but there is no evidence at this point that these genera are attacked in North America.

Current status

In January 2004, the CFIA undertook aggressive eradication actions to slow the spread of the EAB by creating an ash-free zone targeting over 80 000 in the regional municipality of Chatham-Kent.

During 2004, CFIA pest surveys revealed a low-level infestation of the EAB in Chatham-Kent. The CFIA and the EAB Science Committee have evaluated the situation and have determined that the level of infestation in Chatham-Kent is still at a manageable level. There is a significant opportunity to reduce the spread based on current observations. The CFIA continues to work in close co-operation with its partners and to seek advice from the EAB Science Committee. The CFIA has undertaken tree removal activities targeting the removal of 34 000 ash trees to gain control of this low-level infestation.

Alternatives

1. Maintain the status quo

The current Regulations do not allow for compensation past 2004. Tree owners who receive notices in 2005 and 2006 will not be eligible for compensation even if they will have suffered similar losses.

2. Introduce limited compensation regulations

Compensating those who have had trees removed complements the eradication actions already conducted and allows those who have trees removed because of the presence of one of the three

des arbres au Canada. Cet insecte envahissant, justiciable de quarantaine, est originaire d'Asie et a la réputation de tuer des arbres sains. Les feuillus vulnérables comprennent toutes les espèces d'érable ainsi que l'orme, le peuplier, l'aulne et le saule.

Situation actuelle

L'ACIA a mis en œuvre une campagne énergique pour combattre et éradiquer ce parasite indésirable avec l'entière coopération de la Ville de Vaughan, la Ville de Toronto ainsi que d'autres partenaires fédéraux et provinciaux. Au cours du printemps et de l'été 2004, elle a tenu des séances d'information pour permettre à la population de s'informer sur cet insecte et de poser des questions sur le plan d'éradication.

Des enquêtes sont en cours à Toronto et à Vaughan depuis l'enlèvement des arbres en mars 2004. Ces enquêtes de dépistage ont révélé la présence d'autres arbres victimes du longicorne asiatique dans la région réglementée. Conformément au plan d'action en ce qui concerne le longicorne asiatique, tous les arbres infectés seront enlevés et ceux qui sont sensibles au longicorne asiatique seront retirés avant l'émergence de ce dernier. Les enquêtes se poursuivent.

Agrile du frêne (AF) [Agrilus plannipennis]

En juillet 2002, le ministère de l'agriculture des États-Unis (USDA) a reconnu l'agrile du frêne comme l'insecte responsable de la mort ou du dépérissement d'un grand nombre de frênes à Detroit et autour de cette ville dans l'État du Michigan. En août de la même année, l'AF a aussi été détecté dans la ville de Windsor en Ontario et les municipalités voisines.

L'AF est un coléoptère exotique introduit, originaire de Chine et de l'Est de l'Asie. Il n'avait jamais été signalé en Amérique du Nord avant la découverte des infestations qui sévissent actuellement au Canada et aux États-Unis. En Amérique du Nord, on a constaté qu'il pouvait tuer des milliers de frênes. En Asie, les noyers et les ormes sont aussi touchés par l'AF, mais rien ne prouve pour le moment que ces genres d'arbres soient attaqués en Amérique du Nord.

Situation actuelle

En janvier 2004, l'ACIA a entrepris des mesures d'éradication radicales pour ralentir la propagation de l'AF par l'établissement d'une zone sans frênes ciblant plus de 80 000 arbres dans la municipalité régionale de Chatham-Kent.

En 2004, les enquêtes sur les ravageurs qu'a menées l'ACIA ont révélé la présence d'une faible infestation par l'agrile du frêne à Chatham-Kent. L'ACIA et le Comité scientifique de l'agrile du frêne ont examiné la situation et déterminé que l'infestation à Chatham-Kent était encore gérable. D'après les observations actuelles, il y aurait de très bonnes possibilités d'atténuer l'avance du parasite. L'ACIA maintient sa collaboration étroite avec ses partenaires et sollicite les conseils du Comité scientifique de l'agrile du frêne. L'ACIA a amorcé ses activités d'enlèvement d'arbres et vise à éliminer 34 000 frênes dans le but de maîtriser cette légère infestation.

Solutions envisagées

1. Maintien du statu quo

La version actuelle du Règlement n'autorise pas l'indemnisation des propriétaires après 2004. Par conséquent, les propriétaires d'arbres qui recevraient des avis en 2005 et en 2006 ne seraient pas admissibles à l'indemnisation même s'ils subissaient des pertes semblables.

2. Adopter un règlement sur une indemnisation limitée

L'indemnisation des personnes dont les arbres ont été enlevés viendrait compléter les mesures d'éradication déjà réalisées et permettrait à ceux dont les arbres sont abattus en raison de la

pests to apply for compensation. The authority in the *Plant Protection Act* for compensation is limited to the costs set out in the proposed Regulations.

Benefits and costs

Costs

Under these Regulations, the estimated direct cost of compensation for the three zones between January 1, 2005, and March 31, 2006, is estimated to be \$5.75 million. This type of compensation is an income transfer and, as such, does not constitute a social cost.

Compensation totalling \$290,000 has already been paid under the existing Regulations for the period 2000 to 2004.

Regulations have to be made to allow compensation for certain losses incurred, but it is important to note that, under the Act, the Minister cannot pay compensation for future losses.

Benefits

The main benefit of the proposed compensation is to support the implementation of the eradication measures by providing funds for the re-planting of non-host species.

Consultation

The CFIA has made information available on the status of the eradication actions with respect to these three pests on a regular basis using public meetings, the Internet and other communication media. The CFIA Web site provides information on these pests, including news releases, information bulletins, pest fact sheets, pest risk summaries, FAQs, posters and maps. The CFIA continues to distribute information as it becomes available.

Compliance and enforcement

No compliance issues have been identified.

Contact

Mr. Cameron Duff, Acting Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (extension 4316) [telephone], (613) 228-6628 (facsimile), duffc@inspection.gc.ca (electronic mail).

présence d'un des trois parasites de demander une indemnité. Le pouvoir d'accorder des indemnités prévu par la *Loi sur la protection des végétaux* se limite aux coûts indiqués dans le règlement proposé.

Avantages et coûts

Coûts

Selon ce règlement, le coût direct de l'indemnisation dans les trois zones pour la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2006 est estimé à 5,75 millions de dollars. Ce type d'indemnisation correspond à un transfert de revenu et ne constitue pas en soi un coût social.

Des indemnités d'une valeur de 290 000 \$ ont déjà été versées de 2000 à 2004 en vertu du règlement en vigueur.

Un règlement doit être pris pour permettre l'indemnisation de certaines pertes subies, mais il est important de noter que, en vertu de la Loi, le ministre ne peut verser d'indemnités pour des pertes à venir.

Avantages

Le principal avantage de l'indemnisation proposée est d'appuyer la mise en œuvre des mesures d'éradication en fournissant des fonds pour replanter des espèces non hôtes.

Consultations

L'ACIA communique régulièrement de l'information sur l'état d'avancement des mesures d'éradication de ces trois parasites au moyen d'assemblées publiques, d'Internet et d'autres moyens de communication. Le site Web de l'ACIA fournit de l'information sur ces ravageurs : communiqués de presse, bulletins d'information, fiches de renseignements sur les parasites, résumés des risques qu'ils comportent, foires aux questions, affiches, cartes, etc. L'ACIA continue de distribuer de l'information au fur et à mesure qu'elle devient disponible.

Respect et exécution

Aucun problème n'a été constaté en ce qui concerne le respect de la Loi.

Personne-ressource

Monsieur Cameron Duff, Directeur par intérim, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (poste 4316) [téléphone], (613) 228-6628 (télécopieur), duffc@inspection.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations respecting the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Cameron Duff, Acting Director, Plant Health

^a S.C. 1990, c. 22

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Cameron Duff, directeur intérimaire, Division de la protection des

^a L.C. 1990, ch. 22

Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: (613) 225-2342, ext. 4316; fax: (613) 228-6628; e-mail: duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE INTRODUCED
FOREST PEST COMPENSATION REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under the *Plant Protection Regulations* between May 1, 2000 and March 31, 2006, to dispose of one or more host trees, if the person

(2) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) submits an application for compensation to the Minister on or before December 31, 2007.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342, poste 4316; téléc. : (613) 228-6628; courriel : duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'INDEMNISATION RELATIVE AUX PARASITES
FORESTIERS INTRODUITS**

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, établi par un inspecteur en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux* entre le 1^{er} mai 2000 et le 31 mars 2006 et exigeant la disposition, notamment par la destruction, d'un ou de plusieurs arbres hôtes, si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2007, une demande d'indemnisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

¹ SOR/2004-113

¹ DORS/2004-113

Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations

Statutory authority

Plant Protection Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests such as insects and diseases. Under the Act and its regulations, inspectors may order the treatment or disposal of plants to control or eradicate plant pests in cases where there are reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is or could be infested, or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest. The Act also permits the Minister of Agriculture and Agri-Food to order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of any treatment, storage or disposal of a thing required under it or the *Plant Protection Regulations*. Finally, the Act permits the making of regulations, including those prescribing the terms and conditions on which compensation may be ordered, and the maximum levels of compensation.

In May 2000, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) detected Plum Pox Virus (PPV) on nectarine trees in the Niagara region of Ontario and later confirmed its presence throughout the Niagara region, in four other isolated areas in Ontario and on two sites in Nova Scotia. PPV, also known as Sharka disease, is a serious disease of plum, peach, apricot and nectarine trees (*Prunus* spp.). PPV does not kill trees but can drastically reduce yields. Plum pox virus does not affect human or animal health.

A three-year PPV program was established in 2001 to contain, eradicate and acquire knowledge about PPV in Canada. As part of that program, the *Plum Pox Virus Compensation Regulations* (SOR/2001-211) were made in June 2001. These Regulations provide compensation to growers who received a notice from the CFIA during the period from 2000 to 2003 for the treatment and disposal of trees and for the replanting of replacement trees. Although the Regulations cease to apply to growers who received notices after 2003, growers may still submit an application for compensation within two years after the date on which they received notice.

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la protection des végétaux* a pour objet la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation des phytoravageurs et des maladies. En vertu de la Loi et de son règlement d'application, les inspecteurs peuvent imposer le traitement ou l'élimination de végétaux pour contrôler ou éradiquer les phytoravageurs lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une chose est un phytoravageur, est parasitée, pourrait être parasitée ou pourrait constituer ou constitue déjà un obstacle biologique à la lutte contre les phytoravageurs. La Loi permet également au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire d'exiger le versement des indemnités à partir du Trésor pour le traitement, l'entreposage ou l'élimination d'une chose en vertu de la Loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux*. Finalement, la Loi permet la prise de règlements, y compris ceux dictant les conditions selon lesquelles une indemnité peut être versée, ainsi que les plafonds des indemnités.

En mai 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a détecté le virus de la sharka sur des nectariniers de la région du Niagara en Ontario; elle en a ensuite confirmé la présence dans toute la région du Niagara, dans quatre autres secteurs isolés en Ontario ainsi que dans deux sites en Nouvelle-Écosse. Le virus de la sharka, également appelé virus de la variole du prunier, est une maladie grave des pruniers, pêcheurs, abricotiers et nectariniers (esp. *Prunus*). Le virus de la sharka n'entraîne pas la mort des arbres, mais affecte la production de fruits de manière importante. Ce virus est sans danger pour la santé des humains ou des animaux.

En 2001, on a créé un programme triennal pour contenir et éradiquer le virus de la sharka et pour recueillir de l'information sur ce virus au Canada. Dans le cadre de ce programme, le *Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka* (DORS/2001-211) a été adopté en juin 2001. Le Règlement prévoit des indemnités pour les agriculteurs qui ont reçu un avis de l'ACIA entre 2000 et 2003 pour couvrir le traitement et l'élimination d'arbres et la plantation des arbres de remplacement. Même si le Règlement ne s'appliquera plus à ceux qui ont reçu un avis après 2003, les agriculteurs disposeront toujours de deux ans à partir de la date de réception de l'avis reçu pour demander une indemnité.

There are three amendments to the Regulations being proposed at this time:

Requirement to re-plant only certified or tested trees and definitions for the same

When the Regulations were promulgated in 2001, programs did not exist to certify and test *Prunus* spp. trees for PPV on a systematic basis. With new testing protocols, it is now possible to ensure that growers who replant trees purchase them from certified or tested tree stock. Under these amendments, if a grower applies for compensation to replace a tree that has been ordered disposed of and decides to replace the tree with a *Prunus* spp. tree, the grower is required to do so with a tree tested or certified to be free of PPV.

The proposed amendments will also define a “certified tree” and a “tested tree.”

Revision of documentation requirements to prove farm income

This amendment is in response to a recommendation from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In the current Regulations, growers are required to attach a copy of their return of income in which they reported taxable farm income. Under these amendments, the grower would be able to satisfy this requirement by including either a Statement of Farming Activities (Form T2042) or a Statement A — CAIS Program Account Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted by the grower with his or her income tax return.

Further, this proposed amendment will modify the requirement for growers to have reported farm income in the year preceding the year in which the notice was received, to make it easier for them to prove their claims. Under these amendments, a grower may also have reported such income in the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred.

Replacement of paragraph 4.1(a) in the English version of the Regulations

This amendment is in response to a recommendation from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The English version of paragraph 4.1(a) does not have the same meaning as the French version. The English version of this paragraph requires growers to “keep books and records, including invoices,” while the French version requires growers to “keep books and records, including supporting documents.” The English version is therefore amended to match the French.

Alternatives

1. Maintain the status quo

Unless PPV is eradicated, a major part of Ontario’s tender-fruit industry will be affected by the disease, and the probability of the disease spreading to other areas within Ontario, and into other provinces, will be increased. By replanting with certified or tested trees, the risk of PPV spreading will be reduced.

2. Amend the Regulations (preferred option)

An improved system for propagating tested and certified trees has been co-developed by the Government and the industry. Therefore, it is incumbent on the CFIA to take advantage of this system. The proposed requirement that growers only replant with certified trees and tested trees before they receive compensation will help to reduce the risk of PPV being re-introduced into orchards through infested nursery stock. However, the imposition of

Nous proposons actuellement que soient apportées au Règlement les trois modifications suivantes :

Exigence de n’utiliser que des arbres certifiés ou testés dans le remplacement et définitions

Lors de la promulgation du Règlement en 2001, il n’y avait pas de programmes pour certifier ou tester les arbres esp. *Prunus* de façon systématique. Grâce aux nouveaux protocoles de test, il est maintenant possible de s’assurer que l’agriculteur qui remplace ses arbres n’achète que des sujets certifiés ou testés. Dans le cadre de ces modifications, si un agriculteur demande une indemnité pour remplacer un arbre dont on a ordonné l’abattage et qu’il décide de remplacer l’arbre par un esp. *Prunus*, il doit utiliser à cette fin un arbre testé ou certifié libre du virus de la sharka.

À noter que les modifications proposées définiront également les termes suivants : « arbre certifié » et « arbre testé ».

Révision de la documentation exigée afin de prouver un revenu agricole

La présente modification a été proposée à la suite d’une recommandation du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation. En vertu du présent règlement, les agriculteurs étaient tenus de produire un rapport d’impôt pour confirmer qu’ils touchaient un revenu agricole. La modification fera en sorte qu’on pourra satisfaire à cette exigence en soumettant un état des résultats des activités d’une entreprise agricole (formulaire T2042) ou une Déclaration A — Renseignements sur le PCSRA et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon le formulaire fourni par l’agriculteur avec son rapport d’impôt.

De plus, les modifications proposées modifieraient l’exigence qu’ont les agriculteurs de faire état d’un revenu agricole au cours de l’année précédant celle à laquelle ils ont reçu un avis afin de leur faciliter la tâche le moment venu d’appuyer leurs demandes. Ainsi, il sera aussi possible de faire état d’un tel revenu pour l’année à laquelle l’avis a été reçu ou celle où la perte s’est produite.

Remplacer l’alinéa 4.1(a) dans la version anglaise du Règlement

La présente modification a été proposée à la suite d’une recommandation du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation. La version anglaise de l’alinéa 4.1(a) n’a pas le même sens que la version française. La version anglaise indique que l’agriculteur doit « conserver les livres et registres — accompagnés des factures » tandis que la version française indique que l’agriculteur doit « conserver les livres et registres — accompagnés des pièces justificatives ». La version anglaise est donc modifiée pour correspondre à la version française.

Solutions envisagées

1. Le maintien du statu quo

À moins que le virus de la sharka ne soit éradiqué, la maladie aura des répercussions sur une importante partie de l’industrie de fruits fragiles de l’Ontario, sans compter que le risque que la maladie se propage dans d’autres secteurs de l’Ontario et d’autres provinces augmentera. Cependant, en remplaçant les arbres infectés par des arbres certifiés ou testés, on atténuera le risque que le virus de la sharka se propage.

2. La modification du Règlement (option préférée)

Un système amélioré de multiplication d’arbres testés et certifiés a été élaboré conjointement par le Gouvernement et l’industrie. Par conséquent, il revient à l’ACIA de tirer profit de ce système. La proposition relative à l’obligation de replanter uniquement des arbres certifiés et testés avant que les agriculteurs ne reçoivent une indemnité permettra d’atténuer le risque que le virus de la sharka soit réintroduit dans les vergers par le truchement

this requirement can only be achieved through an amendment to the Regulations.

This option addresses the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Benefits and costs

Costs

There are no costs associated with these amendments beyond those already associated with the existing compensation program. The costs for administering the compensation program will continue to be absorbed by the CFIA.

Benefit

The main benefit of the proposed amendment is the requirement that growers replant certified trees and tested trees before they receive compensation, which will further minimize the risk that PPV will spread.

Consultation

Since the May 2000 discovery of PPV in Niagara, extensive consultation on all aspects of the eradication programs (including the compensation components) has been ongoing with industry stakeholders, including tender fruit growers, processors and nursery operators. The CFIA has received strong support from the following groups to continue the eradication efforts to rid Canada of PPV:

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ontario Ministry of Agriculture and Food
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- PPV International Expert Panel
- Ontario PPV Working Group
- National PPV Task Force
- PPV Technical Advisory Committee

These groups have been key partners with the CFIA in its efforts to enhance detection methods and prevent the spread of PPV to other parts of Canada.

Compliance and enforcement

Compliance will be obtained through review of documentation and inspection of replanted trees to ensure certified or tested status and recovery of funds if growers are found to be ineligible for compensation.

Contact

Cameron Duff, Acting Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (extension 4316) [telephone], (613) 228-6628 (facsimile).

de matériel de pépinière parasité. Cependant, cette proposition ne peut être imposée qu'en modifiant le présent règlement.

Cette option répond aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications proposées n'entraîneraient pas de coûts à l'exception de ceux qui sont associés au programme d'indemnisation existant. Les coûts d'administration du programme d'indemnisation seront versés par l'ACIA.

Avantages

La proposition relative à l'obligation de replanter des arbres certifiés et testés avant que les agriculteurs ne reçoivent une indemnité constitue le principal avantage des modifications proposées, car elle atténuera davantage le risque que le virus de la sharka se propage.

Consultations

Depuis la découverte en mai 2000 du virus de la sharka dans la région du Niagara, de longues consultations sur tous les aspects des programmes d'éradication (y compris les composants relatifs à l'indemnisation) sont en cours avec les intervenants de l'industrie, y compris les producteurs de fruits fragiles, les transformateurs et les exploitants de pépinières. L'ACIA a bénéficié d'un ferme soutien des groupes mentionnés ci-dessous dans ses efforts d'éradication du virus de la sharka au Canada :

- Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board
- Ontario Agricultural Commodity Council
- Ontario Fruit and Vegetable Growers' Association
- Ministère ontarien de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Landscape Ontario
- Canadian Landscape and Nursery Association
- Comité d'experts internationaux sur le virus de la sharka
- Groupe de travail ontarien sur le virus de la sharka
- Groupe de travail national sur le virus de la sharka
- Comité consultatif technique sur le virus de la sharka

Ces groupes ont été des partenaires clés de l'ACIA dans ses efforts pour améliorer les méthodes de détection et pour empêcher la propagation du virus de la sharka à d'autres régions du Canada.

Respect et exécution

La conformité sera vérifiée au moyen d'un examen de la documentation et de l'inspection des arbres plantés pour en vérifier le caractère certifié ou testé, ainsi que pour recouvrer les fonds lorsqu'il est établi qu'un agriculteur n'est pas admissible à des indemnités.

Personne-ressource

Cameron Duff, Directeur par intérim, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (poste 4316) [téléphone], (613) 228-6628 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, proposes to make

^a S.C. 1990, c. 22

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, se propose de

^a L.C. 1990, ch. 22

the annexed *Regulations Amending the Plum Pox Virus Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication, and be sent to Mr. Cameron Duff, Acting Director, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: (613) 225-2342, ext. 4316; fax: (613) 228-6628; e-mail: duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PLUM POX VIRUS COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Plum Pox Virus Compensation Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“certified tree” means a tree that meets

(a) the requirements set out in a document referred to as D-83-44 that was prepared by the Food Production and Inspection Branch of Agriculture Canada and dated December 21, 1983, which document is available in both official languages from the Canadian Food Inspection Agency on request; or

(b) equivalent requirements. (*arbre certifié*)

“tested tree” means a tree propagated from budwood and clonal rootstock that originated from plants tested annually by the Canadian Food Inspection Agency and found negative for the presence of plum pox virus. (*arbre testé*)

2. Subsection 2(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) The Minister may order that compensation be paid to a grower for the preparation of the soil for the planting of trees of a type set out in column 1 of Table 2 to the schedule to replace the trees that have been disposed of, or for the replacement trees, only if the replacement trees

(a) have been or will be planted in the same location or in another location that the grower owns or has the possession, care or control of; and

(b) are certified trees or tested trees.

3. (1) Paragraph 4(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a copy of the Statement of Farming Activities (Form T2042) or Statement A — CAIS Program Information and Statement of Farming Activities for Individuals (Form T1163), whichever form was submitted with the grower’s income tax return for one of the following years for which the grower reported farm income for tender fruit sales, namely, the year immediately preceding the year in which the notice referred to in subsection 2(1) was issued, the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred;

prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l’indemnisation relative au virus de la sharka*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à M. Cameron Duff, directeur intérimaire, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d’inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342, poste 4316; téléc. : (613) 228-6628; courriel : duffc@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’INDEMNISATION RELATIVE AU VIRUS DE LA SHARKA

MODIFICATIONS

1. L’article 1 du *Règlement sur l’indemnisation relative au virus de la sharka*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arbre certifié » Arbre qui est conforme :

a) soit aux critères énoncés dans le document du 21 décembre 1983 portant le numéro D-83-44, établi par la Direction générale de la production et de l’inspection des aliments d’Agriculture Canada, lequel est offert, sur demande, dans les deux langues officielles, par l’Agence canadienne d’inspection des aliments;

b) soit à des critères équivalents. (*certified tree*)

« arbre testé » Arbre issu de bois de greffe et de porte-greffe clonal provenant de végétaux qui ont été déclarés exempts du virus de la sharka par suite de tests annuels effectués par l’Agence canadienne d’inspection des aliments. (*tested tree*)

2. Le paragraphe 2(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le ministre ne peut ordonner le versement à l’agriculteur d’une indemnité pour la préparation du sol aux fins de plantation d’arbres de remplacement d’une essence figurant à la colonne 1 du tableau 2 de l’annexe, ni d’une indemnité pour ces arbres que si ceux-ci :

a) ont été plantés ou le seront soit dans le même lieu, soit dans tout autre lieu dont l’agriculteur est le propriétaire ou dont il a la possession, la responsabilité ou la charge des soins;

b) sont des arbres certifiés ou des arbres testés.

3. (1) L’alinéa 4d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une copie soit de l’État des résultats des activités d’une entreprise agricole (formulaire T2042), soit de l’État A — Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers (formulaire T1163), selon celui qui a été soumis avec la déclaration de revenus de l’agriculteur pour une des années suivantes pour laquelle l’agriculteur a déclaré un revenu agricole pour la vente de fruits tendres, à savoir : l’année précédant celle de la délivrance de l’avis visé au paragraphe 2(1), l’année où l’avis a été délivré ou l’année où le demandeur a subi la perte;

¹ SOR/2001-211

¹ DORS/2001-211

(2) Paragraph 4(g) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after that subparagraph:

(iii.1) evidence to substantiate that the replacement trees are certified trees or tested trees, and

4. The portion of paragraph 4.1(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the grower must keep the books and records, including supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

(2) L’alinéa 4g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) la preuve que les arbres de remplacement sont des arbres certifiés ou des arbres testés,

4. Le passage de l’alinéa 4.1a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the grower must keep the books and records, including supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for at least three years after

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Minister of the Environment is recommending, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA), that 43 species be added to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk. This recommendation is based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, stakeholders and the Canadian public.

SARA received Royal Assent in December 2002 after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. At the time of Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1. On January 12, 2005, the Governor in Council accepted 73 species assessments and, on the recommendation of the Minister of the Environment, added the species to Schedule 1.

The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

By means of an order issued by the Governor in Council (GIC), SARA provides for wildlife species to be added to or removed from Schedule 1, or for their classification to be changed, following their assessment by COSEWIC. The regulatory process for amending the List of Wildlife Species at Risk is subject to the federal regulatory policy, which requires consultations with Canadians as well as the consideration of social and economic impacts.

SARA establishes COSEWIC as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species

Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), le ministre de l'Environnement recommande que 43 espèces soient ajoutées à l'annexe 1, soit la Liste des espèces en péril. Cette recommandation est fondée sur les évaluations scientifiques effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et sur les consultations avec des gouvernements, des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des intervenants et le public canadien.

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002 après de grandes consultations avec des gouvernements provinciaux et territoriaux, des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des organismes environnementaux, le secteur privé et le grand public. Au moment de la sanction royale, 233 espèces étaient inscrites à l'annexe 1. Le 12 janvier 2005, le gouverneur en conseil a accepté 73 évaluations d'espèces et, en se fondant sur la recommandation du ministre de l'Environnement, les a ajoutées à l'annexe 1.

La LEP a trois buts : empêcher la disparition du pays et de la planète des espèces sauvages; prévoir le rétablissement des espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité des êtres humains; gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher d'être en voie de disparition ou menacées. La LEP est complémentaire aux lois provinciales et territoriales ainsi qu'à la législation fédérale existante (par exemple, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

Par le truchement d'un décret émis par le gouverneur en conseil, la LEP prévoit que des espèces sauvages pourront être ajoutées ou radiées de l'annexe 1 ou que leur classification sera changée après leur évaluation par le COSEPAC. Le processus réglementaire de modification de la Liste des espèces en péril fait l'objet de la Politique de réglementation du gouvernement fédéral, laquelle requiert des consultations avec les Canadiennes et les Canadiens ainsi que la considération des incidences sociales et économiques.

La LEP établit le COSEPAC comme entité consultative scientifique indépendante sur la situation des espèces en péril. Le rôle principal du Comité est d'évaluer le degré de risque des espèces

based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, Aboriginal traditional knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and on the application of assessment criteria.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms *extirpated*, *endangered*, *threatened* and *special concern*. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada, but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Adding a species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened under SARA may lead to the application of prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species, or to damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species. Prohibitions may also apply that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade individuals of a wildlife species. Generally speaking, these prohibitions apply automatically to aquatic species and migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA, 1994) that are listed as extirpated, endangered or threatened wherever they are found, and to all other wildlife species listed as extirpated, endangered or threatened on federal lands. For all species listed as extirpated, endangered or threatened, a recovery strategy must be developed within fixed timelines and, in general, at least one action plan must be prepared based on the recovery strategy. For those listed as species of special concern, a management plan must be prepared. Should species not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply prohibitions on non-federal lands to secure their protection. The federal government would consult with the jurisdiction concerned before invoking any provisions.

On October 18, 2004, the GIC officially received the COSEWIC assessments for 44 species that had been assessed by COSEWIC at its meetings of November 2003 and May 2004. This action initiated a nine-month timeline by the end of which the GIC must decide whether or not to add these 44 species to Schedule 1 of SARA, or to refer the assessment back to COSEWIC for further consideration or information. Of the 44 species, 37 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible. Seven are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility under the Act. The Minister of the Environment also has responsibility for 4 of these 7 aquatic species, as they occur on lands administered by the Parks Canada Agency.

The risk status, as assessed by COSEWIC, for each of the 43 species proposed for listing is presented in Appendix 1. Detailed information on each species proposed to be added to Schedule 1 is available from the COSEWIC status reports, which

sauvages selon la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question, y compris les données scientifiques ainsi que les connaissances traditionnelles autochtones et des collectivités. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques décrits dans les rapports de situation détaillés et sur l'application des critères d'évaluation.

Le degré de risque à une espèce est catégorisé selon les termes « disparue du pays », « en voie de disparition », « menacée » et « préoccupante ». Une espèce est évaluée par le COSEPAC comme étant disparue du pays lorsqu'on ne la trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'elle existe ailleurs à l'état sauvage. L'espèce est en voie de disparition si elle fait face à la disparition imminente du pays ou de la planète et elle est menacée s'il est probable qu'elle soit en voie de disparition si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète. Le statut « préoccupante » est conféré à une espèce si elle peut devenir menacée ou en voie de disparition à cause d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées.

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 aux catégories disparue du pays, en voie de disparition ou menacée au titre de la LEP peut mener à l'application d'interdictions qui font qu'il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage. Des interdictions peuvent aussi s'appliquer faisant qu'il s'agit d'une infraction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger des individus d'une espèce sauvage. De façon générale, ces interdictions s'appliquent automatiquement aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM de 1994) qui sont inscrits comme étant disparus du pays, en voie de disparition ou menacés où qu'ils se trouvent et à toutes les autres espèces sauvages inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées sur le territoire domaniale. Pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un programme de rétablissement doit être élaboré dans un délai précis et, en général, au moins un plan d'action doit être préparé, fondé sur le programme de rétablissement. En ce qui concerne celles inscrites comme espèce préoccupante, un plan de gestion doit être préparé. Si les espèces ne sont pas efficacement protégées par les lois de la province ou du territoire, la LEP contient des dispositions conférant au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer des interdictions sur les terres non domaniales afin de les protéger. Le gouvernement fédéral consultera la compétence concernée avant de mettre en vigueur toute disposition.

Le 18 octobre 2004, le gouverneur en conseil a officiellement reçu les évaluations du COSEPAC de 44 espèces qui avaient été évaluées par le COSEPAC lors de ses réunions de novembre 2003 et de mai 2004. La réception a des évaluations a déclenché un délai de neuf mois au terme duquel le gouverneur en conseil doit décider d'ajouter ou non ces 44 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer les évaluations au COSEPAC pour des considérations ou des informations supplémentaires. Des 44 espèces, 37 sont des espèces terrestres pour lesquelles le ministre de l'Environnement est responsable. Sept sont des espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans a la première responsabilité au titre de la Loi. Le ministre de l'Environnement est aussi responsable de 4 de ces 7 espèces aquatiques puisqu'elles se trouvent sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

La situation de risque, telle qu'elle est évaluée par le COSEPAC pour chacune des 43 espèces proposées à l'inscription, est présentée à l'annexe 1. L'information détaillée sur chaque espèce que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 est disponible dans les

can be found on the SARA Public Registry Web site at www.sararegistry.gc.ca.

Terrestrial species

Thirty-six terrestrial species are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA. These include terrestrial mammals, birds, one amphibian, reptiles, arthropods, plants, mosses and lichens.

Terrestrial mammals

The three species or populations of terrestrial mammals that are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA are the spotted bat, the Peary caribou and the Dolphin and Union population of the barren-ground caribou.

The spotted bat has a low reproductive rate and is constrained by the availability of its naturally limited and fragmented roosting habitat. It is also potentially threatened by the loss of its riparian feeding habitat and by the effects of pesticides on its insect prey.

Because the Peary caribou inhabit the High Arctic, they are one of few species at risk that are not threatened by habitat loss. However, they are extremely susceptible to icing events which have become more frequent in recent decades, possibly as a result of global warming. When the ground becomes covered with a hard icy crust, these caribou are unable to dig down to reach their forage, resulting in massive die-offs. When icing events occur frequently, the caribou are unable to rebuild their population numbers between die-offs and the population declines rapidly, making the caribou particularly sensitive to additional losses of survivors from hunting and wolf predation. Disturbance from human activities in the Arctic may result in additional stress on the Peary caribou.

The Dolphin and Union population of barren-ground caribou is rebounding from serious past declines. However, hunting (if unregulated), the depletion of forage in fall staging areas, industrial activities (particularly low-flying aircraft), climate change as well as increased shipping activity that may interfere with their regular seasonal migrations to Arctic islands continue to threaten this species.

Both the Peary caribou and the Dolphin and Union population of barren-ground caribou have low birth rates and are relatively long-lived, factors that increase their susceptibility to population declines. Their additional requirement for large home ranges makes it difficult for these species to regain their former population levels.

Birds

There are six bird species that are being proposed for addition to Schedule 1. These are the Northern bobwhite and the following five migratory birds: the horned lark *strigata* subspecies, the red cross-bill *percna* subspecies, the loggerhead shrike *excubitorides* sub-species, the short-tailed albatross and the pink-footed shearwater. Habitat loss on breeding, migration and wintering grounds is considered the greatest contributor to the decline of many bird populations. Continuing habitat loss and fragmentation are exacerbated by urban encroachment and resource extraction, and they result in increased predation.

The Northern bobwhite, the loggerhead shrike *excubitorides* subspecies and the horned lark *strigata* subspecies occur at the

rappports de situation du COSEPAC qui se trouvent sur le site Web du Registre public de la LEP à l'adresse www.registrellep.gc.ca.

Espèces terrestres

On propose d'ajouter 36 espèces terrestres à l'annexe 1 de la LEP; il s'agit de mammifères terrestres, d'oiseaux, d'un amphibien, de reptiles, d'arthropodes, de plantes, de mousses et de lichens.

Mammifères terrestres

Les trois espèces ou populations de mammifères terrestres que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP sont l'oreillard maculé, le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra.

L'oreillard maculé a un faible taux de reproduction et est contraint par la disponibilité de son habitat de repos naturellement limité et fragmenté. Il est peut-être aussi menacé par la disparition de son habitat d'alimentation riverain et par les effets des pesticides sur les insectes qui sont sa proie.

Étant donné que le caribou de Peary habite l'Extrême Arctique, il s'inscrit parmi les quelques espèces en péril non menacées par la perte de l'habitat. Cependant, ce caribou est extrêmement susceptible aux périodes de givrage qui sont devenues plus fréquentes au cours des dernières décennies, peut-être à cause du réchauffement de la planète. Lorsque la terre est recouverte d'une croûte glacée et dure, ce caribou est incapable de creuser pour trouver de la nourriture et l'espèce meurt donc en grand nombre. Lorsque les périodes de givrage sont fréquentes, les caribous ne peuvent pas reconstituer leur population entre les mortalités massives et la population connaît un déclin rapide, rendant le caribou particulièrement vulnérable aux pertes additionnelles des survivants attribuables à la chasse et à la prédation par les loups. La perturbation attribuable aux activités humaines dans l'Arctique peut provoquer un stress additionnel sur le caribou de Peary.

La population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra remonte après de graves déclin, mais la chasse (si non réglementée), la diminution du fourrage dans les aires de rassemblement de l'automne, les activités industrielles (notamment les aéronefs volant bas), le changement climatique ainsi que l'augmentation du transport maritime qui peut perturber leurs migrations saisonnières régulières aux îles de l'Arctique continuent à menacer cette espèce.

Le caribou de Peary et la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra ont de faibles taux de naissance et une vie relativement longue, ce qui accroît leur susceptibilité aux déclin de populations. Leur besoin de grands domaines vitaux rend difficile pour ces espèces la reconstitution de leurs anciens niveaux de population.

Oiseaux

On propose d'ajouter six espèces d'oiseaux à l'annexe 1. Il s'agit du colin de Virginie et des cinq oiseaux migrateurs suivants : l'alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata*, le bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna*, la pie-grièche migratrice de la sous-espèce *excubitorides*, l'albatros à queue courte et le puffin à pieds roses. La perte de l'habitat dans les aires de reproduction, de migration et d'hivernage est considérée comme le facteur le plus important ayant causé le déclin de la population de nombreux oiseaux. La perte et la fragmentation continues de l'habitat sont exacerbées par l'expansion urbaine et l'extraction des ressources, lesquelles produisent une prédation accrue.

Le colin de Virginie, la pie-grièche migratrice de la sous-espèce *excubitorides* et l'alouette hausse-col de la sous-espèce

northern extent of their distributions in restricted ranges in parts of southern Canada. There, they are limited by climatic conditions, the habitat may be suboptimal (further reduction in the quality of habitat puts the species at risk), and human populations and their impacts are greatest. As a result, the Northern bobwhite is affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, conversion of native prairie to agriculture and increasing predation. It is threatened by the effects of pesticides, both on the birds and on their insect prey. In many areas, bobwhites are believed to be mixed with released captive-bred birds from more southern origins, resulting in a mixed stock that may not be well adapted to Canadian winters and further impairing the survival potential of the species. The Northern bobwhites on Walpole Island constitute the only viable population of this species in Canada that has not interbred with captive-bred birds.

Habitat-related problems, especially the conversion of grasslands to croplands, impact the loggerhead shrike *excubitorides* subspecies. This results in population declines, a southward range contraction, and a decline in their reproductive success. Grasslands reverting to forests along the northern edge of the shrike's range, pesticides (which impair reproduction and kill birds and their insect prey), collision with vehicles, as well as increased predation, further threaten this subspecies.

The horned lark *strigata* subspecies has always had a restricted range and patchy distribution. However, further habitat loss to urbanization, development, recreation, agriculture, invasive plant species, as well as the effects of pesticides, have left it with next to no suitable habitat and have driven the subspecies to near extinction.

The red crossbill *percna* subspecies occurs on the island of Newfoundland. It has undergone precipitous population declines and now occurs in low populations, with its range being restricted because suitable forest habitat is lost, degraded and fragmented by logging, fires caused by humans, and insect outbreaks. It is possible that the species' situation may be further aggravated by competition from, and predation by, introduced red squirrels that are flourishing on the island.

The short-tailed albatross and the pink-footed shearwater both nest in small colonial concentrations on islands outside Canada, but frequent Canadian waters while feeding in the summer months. Populations of the pink-footed shearwater have declined drastically in the past because of introduced predators, human disturbance, removal of chicks, as well as destruction of habitat and nesting burrows. The short-tailed albatross is long-lived, slow-maturing and has a low breeding potential, making it slow to recover from past drastic population declines from hunting on its breeding grounds. Its nesting colonies are now protected but are still subject to stochastic events as a result of volcanic activity. While in Canadian waters, both species are threatened by incidental take in the longline fishery, oil fouling and plastic pollution.

strigata se trouvent à la limite nord de leurs aires de répartition dans des zones limitées des régions du sud du Canada. Ces oiseaux sont limités par le climat, l'habitat peut être sous-optimal (toute autre réduction de la qualité de l'habitat place l'espèce en péril) et il s'agit de régions où les populations d'êtres humains et leurs incidences sont les plus élevées. Par conséquent, le colin de Virginie est touché par la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat attribuables à une gamme d'activités humaines, mais principalement au développement urbain et industriel, à la conversion des prairies indigènes en terres agricoles et à la prédation accrue. Le colin de Virginie est menacé par les effets des pesticides, aussi bien sur les oiseaux que sur les insectes dont ils se nourrissent. Dans bon nombre de régions, on croit que l'oiseau se reproduit avec des oiseaux mis en liberté après avoir été élevés en captivité et qui viennent de régions plus au sud. Ils se produisent donc un stock mixte qui peut ne pas être bien adapté aux hivers canadiens, ce qui entrave encore plus le potentiel de survie de l'espèce. Les colins de Virginie que l'on trouve à l'île Walpole constituent la seule population viable de cette espèce au Canada qui ne s'est pas reproduite avec des oiseaux reproduits en captivité.

Les problèmes liés à l'habitat, notamment la conversion des prairies en terres cultivables ont une incidence sur la sous-espèce *excubitorides* de la pie-grièche migratrice et mènent à la réduction de sa population, à la diminution de son aire vers le sud et au déclin de la réussite de sa reproduction. Les prairies qui redeviennent des forêts le long de la limite nord de l'aire de la pie-grièche, les pesticides (qui entravent la reproduction et tuent les oiseaux ainsi que les insectes dont ils se nourrissent), les collisions avec des véhicules ainsi que la prédation accrue menacent encore plus cette sous-espèce.

L'alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata* a toujours eu une aire restreinte et une répartition morcelée. Cependant, la perte additionnelle de son habitat à cause de l'urbanisation, du développement, des activités de loisir, de l'agriculture, des espèces végétales envahissantes ainsi que des effets des pesticides lui a laissé presque aucun habitat adéquat et ont mené cette sous-espèce très près de la disparition.

Le bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* se trouve sur l'île de Terre-Neuve. Elle a connu d'importants déclin de sa population et se trouve maintenant en très petit nombre, son aire étant restreinte parce que l'habitat forestier adéquat est perdu, dégradé et fragmenté par la coupe du bois, les feux provoqués par les êtres humains et les pullulements d'insectes. Il est possible que la situation de cette espèce pourrait être encore plus menacée à cause de la compétition et de la prédation que lui font subir les écureuils roux introduits qui sont de plus en plus abondants sur l'île.

L'albatros à queue courte et le puffin à pieds roses nichent en petites concentrations coloniales sur les îles à l'extérieur du Canada, mais fréquentent les eaux canadiennes lorsqu'ils s'alimentent au cours des mois de l'été. Les populations de puffins à pieds roses ont connu un déclin spectaculaire par le passé à cause de prédateurs introduits, de la perturbation par les êtres humains, de l'élimination des oisillons ainsi que de la destruction de l'habitat et des terriers de nidification. L'albatros à queue courte a une longue vie, il mature lentement et il a un faible potentiel de reproduction, ce qui le rend lent à se rétablir par rapport aux déclin considérables antérieurs de sa population à cause de la chasse dans son aire de reproduction. Ses colonies de nidification sont maintenant protégées, mais elles font toujours l'objet d'événements aléatoires provoqués par l'activité volcanique. Lorsqu'elles se trouvent dans les eaux canadiennes, les deux espèces sont menacées par les prises accessoires de la pêche à la palangre, le mazoutage et la pollution par des objets en plastique.

Amphibians

One amphibian is proposed for addition to Schedule 1, the small-mouthed salamander. It occurs in Ontario at the northern edge of its range and is probably limited by climate. Two of the five known sites for this species have been lost to development. Other threats include low water levels, drainage of wetlands, tree cutting and removal of rotting trunks, road kill during breeding movements, and environmental degradation.

Reptiles

Three species of reptiles are proposed for addition to Schedule 1. They are the Prairie skink, the spotted turtle and the western rattlesnake. All three species occur at the northern extent of their respective ranges, are probably limited by climate, and may be living in suboptimal habitats. They all have small ranges and are threatened by habitat loss, degradation and fragmentation, which restrict gene flow, thereby increasing the vulnerability of isolated populations to disease outbreaks and other random events. If local populations disappear, isolated habitat patches are not likely to be re-colonized.

The Prairie skink occurs as two disjunct northern outlier populations in a habitat that is naturally limited and fragmented but which is being further lost or degraded by agriculture, succession to forests, tree plantation, invasion by exotic plants, road construction and urbanization. The skink has a low reproductive rate, making it slow to recover from population declines. It is further threatened by periods of extended drought.

Both the western rattlesnake and the spotted turtle are long-lived, late-maturing species that have a low reproductive rate, making them slow to recover from population declines and vulnerable to the loss of local populations. In both cases, populations and habitat are becoming fragmented as a result of continuing habitat loss and degradation. The western rattlesnake is confined to a small number of valleys in south-central British Columbia, where it is threatened by continuing habitat loss and degradation by ranching, urban and rural development, increasing human populations, road construction and tourism. The rattlesnake is also threatened by road mortality resulting from increased road traffic, mortality from haying machinery, exposure to pesticides, persecution and destruction of dens. The spotted turtle has undergone significant population and habitat declines, and some populations, even in protected areas, are no longer viable. The turtle's situation is aggravated by a low number of juveniles. Population declines have resulted from habitat loss because of overgrazing by livestock, agriculture and pollution, collecting for the pet trade and increased predation by species that benefit from urbanization, such as raccoons and skunks.

Arthropods

Three arthropod species are being proposed for addition to Schedule 1. These are the sand-verbena moth, the Dakota skipper and the Poweshiek skipperling. All three species are habitat specialists that occur as small fragmented populations and are particularly susceptible to habitat loss and degradation.

The sand-verbena moth occupies open, sandy, coastal habitats (which are restricted, fragmented and rare in British Columbia) with substantial populations of its host plant. It is known to occur at only three sites and is threatened by habitat loss and degradation

Amphibiens

On propose d'ajouter un amphibien à l'annexe 1, soit la salamandre à nez court. On la trouve à la limite nord de son aire de répartition en Ontario, et elle est probablement limitée par le climat. Deux des cinq sites connus de cette espèce sont disparus en raison du développement. Les autres menaces comprennent les faibles niveaux d'eau, le drainage des terres humides, l'abattage d'arbres et l'élimination des troncs pourrissants, la mort sur les routes au cours des déplacements qui se produisent lors de la reproduction et la dégradation de l'environnement.

Reptiles

On propose d'ajouter trois reptiles à l'annexe 1. Il s'agit du scinque des Prairies, de la tortue ponctuée et du crotale de l'Ouest. Les trois espèces se trouvent à la limite nord de leurs aires respectives et sont probablement limités par le climat et vivent peut-être dans des habitats sous-optimaux. Elles ont des petites aires et sont menacées par la perte de l'habitat, sa dégradation et sa fragmentation, ce qui restreint le flux de gènes et augmente ainsi la vulnérabilité des populations isolées aux poussées de maladies et aux autres événements aléatoires. Si les populations locales disparaissent, des parcelles isolées d'habitat ne seront probablement pas recolonisées.

Le scinque des Prairies se trouve en deux populations isolées au nord dans un habitat naturellement limité et fragmenté, mais qui disparaît encore plus ou qui est dégradé en raison de l'agriculture, de la succession des forêts, de la plantation d'arbres, de l'invasion par des plantes exotiques, de la construction de routes et de l'urbanisation. Le scinque a un faible taux de reproduction, ce qui fait qu'il est lent à se rétablir après les déclin de population. Il est aussi menacé par des périodes de sécheresse prolongées.

Le crotale de l'Ouest et la tortue ponctuée sont des espèces qui ont une longue durée de vie, qui murent lentement et qui ont un faible taux de reproduction, ce qui fait qu'elles sont lentes à se rétablir après des déclin de populations et vulnérables à la perte des populations locales. Dans les deux cas, les populations et l'habitat deviennent fragmentés à cause de la perte continue de l'habitat et sa dégradation. Le crotale de l'Ouest est confiné à un petit nombre de vallées dans le centre-sud de la Colombie-Britannique où il est menacé par la perte et la dégradation continues de l'habitat à cause de l'élevage, du développement urbain et rural, de l'augmentation des populations humaines, de la construction de routes et du tourisme. Le crotale est aussi menacé par la mortalité sur route à cause de l'augmentation de la circulation, la mortalité attribuable aux machines de fenaison, l'exposition aux pesticides et la persécution et la destruction des antres. La tortue ponctuée a connu de grands déclin de populations et d'habitats et certaines populations, même dans des régions protégées, ne sont plus viables. La situation de la tortue est aggravée par le faible nombre de juvéniles. Les déclin de la population découlent de la perte de l'habitat à cause du surpâturage par le bétail, de l'agriculture et de la pollution, de la collecte pour le commerce d'animaux de compagnie et de la prédation accrue par des espèces qui profitent de l'urbanisation, telles que les rats laveurs et les mouffettes.

Arthropodes

On propose d'ajouter trois espèces d'arthropodes à l'annexe 1 : la noctuelle de l'abronie, l'hésperie du Dakota et l'hésperie de Poweshiek. Les trois espèces sont des spécialistes de leurs habitats et constituent de petites populations fragmentées particulièrement vulnérables à la perte et à la dégradation de l'habitat.

La noctuelle de l'abronie occupe des habitats ouverts, sablonneux et côtiers (qui sont restreints, fragmentés et rares en Colombie-Britannique) où abondent des populations de leurs plantes hôtes. On la connaît seulement à trois sites et elle est

from invasive species, land development, intensive recreational use, and factors modifying the natural disturbance regime of coastal habitats that maintain open sand habitat.

Both the Dakota skipper and the Poweshiek skipperling are particularly susceptible to any activity that alters the natural suite of native prairie plant species. Most of their prairie habitat has been lost due to conversion to agriculture, overgrazing, succession, invasion by exotic weeds, weed control, haying too early in the season, and the use of prescribed burns to maintain the vegetation of native prairie remnants. In historic times, the populations of both species likely declined severely with the drastic loss of prairie habitat. Dakota skipper populations continue to decline as most of their suitable habitat is on private land that remains subject to habitat loss, degradation and fragmentation. The Poweshiek skipperling persists as small fragmented populations in isolated remnant prairies. The Canadian populations are now disjunct from the main species' range in the United States. Most of the populations occur within a provincial protected area; unfortunately, the management practices used in the past were detrimental to the butterfly. As populations outside the protected area occur on habitat that is generally unsuitable for agriculture, they are probably currently stable.

Plants, lichens and mosses

Nineteen species, subspecies, varieties or populations of plants, lichens and mosses are proposed for addition to Schedule 1. They are the stoloniferous pussytoes, slender collomia, dwarf woolly-heads, small-flowered tonella, bog bird's-foot trefoil, dwarf sandwort, rosy owl-clover, pink sand-verbena, branched bartonia, dwarf hackberry, Gulf of St. Lawrence aster, Victorin's gentian, eastern lilaeopsis, New Jersey rush, Victorin's water-hemlock, flooded jellyskin, Porsild's bryum, Columbian carpet moss, and twisted oak moss.

Habitat is the single most important issue for these plants, especially for stoloniferous pussytoes, dwarf hackberry, slender collomia, dwarf woolly-heads, small-flowered tonella, New Jersey rush, eastern lilaeopsis, bog bird's-foot trefoil, dwarf sandwort, twisted oak moss, rosy owl-clover and pink sand-verbena, all of which occur at the northern extent of their range. The Canadian ranges of these species are restricted to the southern parts of the country and are often limited by climatic conditions. Frequently, the southern parts of the country, where peripheral species occur, are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, virtually all peripheral species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, draining of wetlands, cottage development and recreational activities. Stoloniferous pussytoes, dwarf hackberry, slender collomia, dwarf woolly-heads, New Jersey rush and twisted oak moss do not face imminent threats to their restricted habitat. They are nevertheless potentially threatened by a variety of additional activities, including road construction, herbicide use, trampling, tree cutting, wetland drainage, infilling, air pollution, invasive plants and human activities that could alter or destroy their habitat by altering water levels.

menacée par la perte et la dégradation de l'habitat à cause d'espèces envahissantes, de l'aménagement des terres, de l'utilisation intensive des lieux à des fins de loisir et des facteurs modifiant le régime des perturbations naturelles des habitats côtiers qui maintiennent un habitat sablonneux ouvert.

Les hespéries du Dakota et de Poweshiek sont particulièrement vulnérables à toute activité qui modifie la série naturelle de plantes indigènes des prairies. La plus grande partie de son habitat des prairies est disparue à cause de la conversion en terres agricoles, du surpâturage, de la succession, de l'invasion par des mauvaises herbes exotiques, du contrôle des mauvaises herbes, de la fenaison trop hâtive et de l'utilisation du brûlage dirigé pour maintenir la végétation restante des prairies indigènes. Historiquement, les populations des deux espèces ont probablement connu un déclin considérable en raison de la grande disparition de l'habitat des prairies. Les populations d'hespéries du Dakota continuent à connaître un déclin étant donné que la plus grande partie de leur habitat adéquat se trouve sur des terres privées qui font toujours l'objet de la perte, de la dégradation et de la fragmentation de l'habitat. L'hespérie de Poweshiek persiste sous forme de petites populations fragmentées dans des prairies restantes isolées. Les populations canadiennes sont maintenant isolées par rapport à l'aire principale de l'espèce qui se trouve aux États-Unis. La plupart des populations se trouvent dans une zone protégée par la province mais, malheureusement, les pratiques de gestion utilisées auparavant étaient délétères à ce papillon. Puisque les populations à l'extérieur de la zone protégée se trouvent dans un habitat qui est, en général, impropre à l'agriculture, elles sont probablement actuellement stables.

Plantes, lichens et mousses

On propose d'ajouter 19 espèces, sous-espèces, variétés ou populations de plantes, lichens et mousses à l'annexe 1. Il s'agit de l'antennaire stolonifère, le collomia délicat, le psilocarpe nain, la tonelle délicate, le lotier à feuilles pennées, la minuartie naine, l'orthocarpe à épi feuillu, l'abronie rose, la bartonie paniculée, le micocoulier rabougri, l'aster du golfe Saint-Laurent, la gentiane de Victorin, le liléopsis de l'Est, le jonc du New Jersey, la cicutaire de Victorin, le leptoge des terrains inondés, le bryum de Porsild, l'érythrophyllé du Columbia et la tortule à poils lisses.

La perte de l'habitat est le problème le plus important pour ces plantes, particulièrement pour l'antennaire stolonifère, le micocoulier rabougri, le collomia délicat, le psilocarpe nain, la tonelle délicate, le jonc du New Jersey, le liléopsis de l'Est, le lotier à feuilles pennées, la minuartie naine, la tortule à poils lisses, l'orthocarpe à épi feuillu et l'abronie rose, qui se trouvent à la limite nord de leur aire de répartition. Les aires canadiennes de ces espèces sont restreintes aux parties sud du pays et fréquemment limitées par les conditions climatiques. Souvent, les parties sud du pays, où des espèces périphériques poussent, sont aussi les endroits où il y a le plus d'humains et où leurs incidences sont les plus importantes. Par conséquent, presque toutes les espèces périphériques sont touchées par la perte de l'habitat, sa dégradation et sa fragmentation découlant d'une gamme d'activités des êtres humains, mais principalement du développement urbain et industriel, des opérations d'extraction, de la conversion des habitats indigènes à l'agriculture, du drainage des terres humides, de la construction de chalets et des activités de loisir. L'antennaire stolonifère, le micocoulier rabougri, le collomia délicat, le psilocarpe nain, le jonc du New Jersey et la tortule à poils lisses ne font pas face à des menaces imminentes à leur habitat limité. Ces espèces sont néanmoins éventuellement menacées par une gamme d'activités additionnelles, y compris la construction de routes, l'utilisation d'herbicides, le piétinement, l'abattage d'arbres, le drainage des terres humides, le remplissage, la pollution de l'air, les plantes envahissantes et les activités humaines qui pourraient modifier ou détruire leur habitat en changeant les niveaux d'eau.

Among the peripheral species, slender collomia, New Jersey rush, eastern lilaopsis and bog bird's-foot trefoil occur in Canada as small, disjunct, northern outlier populations, separated from the main part of the species' ranges by hundreds of kilometres. Such populations are particularly vulnerable to inbreeding depression and stochastic events, and their habitats are unlikely to be recolonized if the species become extirpated.

The Columbian carpet moss, Victorin's water hemlock, Victorin's gentian and Gulf of St. Lawrence aster are North American endemics with small, restricted ranges, all or a large portion of which occur in Canada. The Columbian carpet moss is restricted to western North America. Canadian sites have been lost to cultivation and stochastic events. Remaining sites are threatened by grazing, land cultivation, vineyards, trampling, urban development, road building, and recreational activities. The Victorin's water hemlock, Victorin's gentian and Gulf of St. Lawrence aster are coastal species endemic to the St. Lawrence estuary. The habitat of these three species is declining slowly and populations are threatened by trampling, mowing, water pollution, oil spills, coastline infilling, construction of retaining walls, cottage development and all-terrain vehicle traffic.

The Porsild's bryum moss and the flooded jellyskin lichen occur in Canada as disjunct populations that are likely relicts of previous, much more widespread, continuous distributions. They persist where conditions are still favourable and may be limited by suitable habitat. The Porsild's bryum is vulnerable to stochastic events and threatened by recreational activities and road development. The flooded jellyskin lichen is threatened by habitat loss and degradation from tree cutting, recreational activities, development, and vandalism.

The branched bartonia is another species that occurs in Canada as a restricted, disjunct population. The species is normally a member of the Atlantic coastal plains flora. However, the Ontario population is isolated from the main range, occurs in small numbers in a restricted area and is therefore subject to stochastic events, and is potentially threatened by invasive shrubs.

The butternut, a species that is relatively common and widespread in Ontario and Quebec, is being affected by an exotic disease, the butternut canker, which is spreading rapidly. In the United States, where this canker started affecting butternut trees, mortality rates are high. Canadian populations are expected to experience similar mortality rates. The canker poses by far the most serious threat to the butternut, but habitat is also declining in parts of its Canadian range, and some trees are lost to timber harvesting and development.

Aquatic species

There are seven aquatic species that are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA, including three freshwater molluscs and four marine mammals.

Freshwater molluscs

The yellow lamp mussel, the round pigtoe and the Rocky Mountain ridged mussel are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

The yellow lamp mussel is a freshwater bivalve mollusc found in the Sydney River of Nova Scotia and the Saint John River, near

Parmi les espèces périphériques, le collomia délicat, le jonc du New Jersey, le liléopsis de l'Est et le lotier à feuilles pennées se trouvent au Canada sous forme de petites populations isolées à la limite nord de leurs aires de répartition séparées par des centaines de kilomètres de la partie principale des aires des espèces. De telles populations sont particulièrement vulnérables à la dépression de consanguinité et aux événements aléatoires, et leurs habitats ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît.

L'érythrophyllle du Columbia, la cicutaire de Victorin, la gentiane de Victorin et l'aster du golfe du Saint-Laurent sont des plantes endémiques de l'Amérique du Nord ayant de petites aires restreintes qui toutes, ou une grande portion d'entre elles, se trouvent au Canada. L'érythrophyllle du Columbia est limitée à l'ouest de l'Amérique du Nord. Les sites canadiens sont disparus en raison de la culture et des événements aléatoires. Les sites qui restent sont menacés par le pâturage, la culture des terres, les vignobles, le piétinement, le développement urbain, la construction de routes et les activités de loisir. La cicutaire de Victorin, la gentiane de Victorin et l'aster du golfe Saint-Laurent sont des espèces côtières endémiques de l'estuaire du Saint-Laurent. L'habitat de ces trois espèces connaît un lent déclin, et les populations sont menacées par le piétinement, la tonte, la pollution de l'eau, les déversements d'hydrocarbures, le remplissage des côtes, la construction de murs de soutènement, la construction de chalets et les véhicules tout-terrain.

Le bryum de Porsild et le leptoge des terrains inondés se trouvent au Canada sous forme de populations isolées qui sont probablement les restes de répartitions préalables beaucoup plus répandues et continues. Elles persistent là où les conditions sont encore favorables et peuvent être limitées par l'habitat adéquat. Le bryum de Porsild est vulnérable aux événements aléatoires et menacé par les activités de loisir et la construction de routes. Le leptoge des terrains inondés est menacé par la perte et la dégradation de l'habitat à cause de l'abattage d'arbres, des activités de loisir, du développement et du vandalisme.

La bartonie paniculée est une autre espèce qui se trouve au Canada sous forme de population restreinte et isolée. L'espèce est normalement membre de la flore des plaines côtières de l'Atlantique. Cependant, la population de l'Ontario est isolée de l'aire de répartition principale et se trouve en petits nombres dans une zone restreinte et donc est sujette aux événements aléatoires et pourrait être menacée par les arbustes envahissants.

Le noyer cendré, essence relativement répandue et commune en Ontario et au Québec, est touché par une maladie exotique, le chancre du noyer cendré, qui se répand rapidement. Aux États-Unis où ce chancre a commencé à toucher les noyers cendrés, les taux de mortalité sont élevés. On s'attend à ce que les populations canadiennes connaissent des taux de mortalité semblables. Le chancre représente de loin la menace la plus grave au noyer cendré, mais l'habitat connaît aussi un déclin dans des parties de l'aire canadienne, et certains arbres sont perdus pour la coupe du bois et le développement.

Espèces aquatiques

On propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP sept espèces aquatiques, y compris trois mollusques d'eau douce et quatre mammifères marins.

Mollusques d'eau douce

On propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP la lampsile jaune, le pleurobème écarlate et la gonidée des Rocheuses.

La lampsile jaune est un mollusque bivalve d'eau douce qui se trouve dans la rivière Sydney de la Nouvelle-Écosse et dans la

Fredericton, New Brunswick. Although the population of yellow lamp mussel is quite stable in Canada, the potential for the introduction of zebra mussels into the Saint John River is a concern because zebra mussels may out-compete lamp mussels for habitat and resources. The maintenance of habitat quality in the Sydney River, an urban environment, is also a concern.

The round pigtoe occurs in the shallow nearshore areas of Lake Erie and Lake St. Clair, as well as in the Grand and Thames rivers. The introduction of zebra mussels has decimated freshwater communities in the Great Lakes. Approximately 63 percent of its habitat has been invaded by zebra mussels. It is likely reproducing only in the Sydenham River and Lake St. Clair. Zebra mussels have been the primary reason for the loss of Great Lakes, populations (the delta acts as a refuge), while the river populations have been impacted by municipal, industrial and agricultural contamination (sediment, nutrients, pesticides). The Grand River population was likely heavily impacted by urban contamination during the 1960s and 1970s, as the entire mussel fauna of this river showed significant declines at that time. Although there is evidence that the river is recovering from environmental damage, it is unclear if the round pigtoe is. The Sydenham and Thames rivers' populations are likely more heavily impacted by agriculture, given their locations in these watersheds.

The Rocky Mountain ridged mussel is a freshwater mollusc that inhabits the bottoms of lakes and streams. In Canada, this species' range is limited to the Okanagan and Kootenay rivers in southern British Columbia. It is also found in the western United States. Primary risks to the survival of this species are the continued loss and degradation of suitable habitat through forestry or riverside and lakeside development, as well as an increased demand for water.

Marine mammals

The harbour porpoise (Pacific Ocean population), steller sea lion, beluga whale (St. Lawrence Estuary population) and grey whale are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA.

Harbour porpoises are one of the world's smallest cetaceans (whales, dolphins or porpoises), growing to an average length of 1.55 metres and a mass of 55 kilograms. The Pacific populations inhabit British Columbia nearshore coastal waters, where they have regular contact with humans. As a result, they are threatened by human activities, including entanglements in fishing gear, exposure to pollution, vessel traffic disturbances and underwater noise.

Stellar sea lions are the largest member of the family *Otariidae* (eared seals). Stellar sea lions occur only in British Columbia, and there are three main breeding areas: (1) off the northeastern tip of Vancouver Island (rookeries on Maggot, Sartine and Triangle islands); (2) off the southern tip of the Queen Charlotte Islands (rookeries on the Kerouard Islands); and (3) off the northern mainland coast (rookeries on North Danger Rocks). They are threatened by several human activities, including oil spills, shootings during commercial fishing because this species is seen as a pest, displacement or degradation of their habitat, environmental contaminants, and entanglement in debris.

The St. Lawrence Estuary beluga is the southernmost population of that species and is geographically isolated from other beluga populations. It was estimated that, before 1885, there were as

rievière Saint-Jean, près de Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Bien que la population de lampes jaunes est très stable au Canada, la possibilité de l'introduction des moules zébrées dans la rivière Saint-Jean est préoccupante parce que ces dernières l'emportent sur la lampes jaune en ce qui concerne l'habitat et les ressources. Le maintien de la qualité de l'habitat de la rivière Sydney, un milieu urbain, est aussi préoccupant.

Le pleurobème écarlate se trouve dans les eaux peu profondes près des rives du lac Érié et du lac Sainte-Claire ainsi que dans les rivières Grand et Thames. L'introduction de moules zébrées a décimé les communautés d'eau douce dans les Grands Lacs. Environ 63 p. 100 de son habitat a été envahi par les moules zébrées. L'espèce se reproduit probablement seulement dans la rivière Sydenham et le lac Sainte-Claire. Les moules zébrées ont été la principale raison de la perte des populations des Grands Lacs (le delta agit comme refuge), alors que les populations des rivières subissent les répercussions de la contamination municipale, industrielle et agricole (sédiments, nutriments et pesticides). La population de la rivière Grand a probablement subi de lourdes incidences attribuables à la contamination urbaine au cours des années 1960 et 1970 alors que l'ensemble des espèces de mollusques de cette rivière connaissait de grands déclin. Bien qu'il y ait des indications que la rivière se rétablit par rapport au dommage environnemental, il n'est pas clair si le pleurobème écarlate se rétablit aussi. Les populations des rivières Sydenham et Thames ont probablement subi une plus grande incidence en raison de l'agriculture étant donné leur emplacement dans ces bassins versants.

La gonidée des Rocheuses est un mollusque d'eau douce qui vit au fond des lacs et des ruisseaux. Au Canada, l'aire de répartition de cette espèce est limitée aux rivières Okanagan et Kootenay dans le sud de la Colombie-Britannique. L'espèce se trouve aussi dans l'ouest des États-Unis. Les principales menaces à la survie de cette espèce sont la perte et la dégradation continues de l'habitat adéquat causées par la foresterie ou le développement riverain et lacustre ainsi que la demande accrue d'eau.

Mammifères marins

On propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP le marsouin commun (population de l'océan Pacifique), l'otarie de Steller, le béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) et la baleine grise.

Le marsouin commun est l'un des plus petits cétacés du monde (baleines, dauphins ou marsouins), atteignant en moyenne une longueur de 1,55 mètre et une masse de 55 kilogrammes. La population du Pacifique vit dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique où elle est en contact régulier avec les êtres humains. Par conséquent, les marsouins sont menacés par les activités des êtres humains, y compris l'empêchement dans les engins de pêche, l'exposition à la pollution et les perturbations attribuables à la circulation de navires et au bruit sous-marin.

L'otarie de Steller est le plus grand membre de la famille *Otariidae* (phoques à oreilles). L'otarie de Steller se trouve seulement en Colombie-Britannique où il y a trois principales aires de reproduction : (1) au large de l'extrémité nord-est de l'île de Vancouver (roqueries sur les îles Maggot, Sartine et Triangle); (2) au large de l'extrémité sud des îles Queen Charlotte (roqueries sur les îles Kerouard); (3) au large de la côte nord de la partie continentale (roqueries sur les roches North Danger). Ces populations sont menacées par de nombreuses activités des êtres humains, y compris les déversements d'hydrocarbures, le tir pendant la pêche commerciale car cette espèce est considérée comme nuisible, le déplacement ou la dégradation de leur habitat, les contaminants environnementaux et l'empêchement dans des débris.

Le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent est la population la plus au sud de cette espèce et elle est isolée géographiquement des autres populations de bélugas. On estime qu'avant 1885, il y

many as 5 000 belugas in the St. Lawrence Estuary system. Today, the St. Lawrence population is made up of only 1 000 animals and is showing no signs of increasing. The examination of beluga carcasses recovered from the shores of the St. Lawrence Estuary has revealed disturbing concentrations of toxic chemicals in this population, which is thought to be a potentially limiting factor for its recovery. Dredging, shipping, tourism, industrial activity and environmental pollution have also resulted in a decline in habitat quality and contamination of food supply.

In Canada, the grey whale is found along the coast of British Columbia. As bottom feeders, often in nearshore areas, grey whales are more vulnerable to human pollution and activities than other whales. Although the population had been recovering, a decline of up to one third of the Pacific population may have taken place between 1998 and 2002, and this may have been related to insufficient feeding opportunities in the Bering Sea during the summers of 1998 and 1999. The grey whales in Canada are primarily threatened by entanglement in fishing gear, loss of habitat, and disturbance associated with human activities such as seismic testing along their migratory routes and feeding grounds. These effects may be mitigated using practices agreed upon in the *Statement of Canadian Practice on the Mitigation of Seismic Noise in the Marine Environment* (2005).

In addition to the proposal to add 43 species to Schedule 1, this draft Order would also correct spelling, typographical and taxonomic errors for species already listed on Schedules 1, 2 and 3. It would also remove species from Schedule 2 (Peary caribou, beluga whale, Northern bobwhite and Prairie loggerhead shrike) and Schedule 3 (spotted bat, small-mouthed salamander, Prairie skink, spotted turtle, Gulf of St. Lawrence aster, eastern lilaeopsis, New Jersey rush and Victorin's water-hemlock) of the Act because they are proposed for addition to Schedule 1. As a result of this amendment, the names of species in Schedule 1 would also be updated to correspond to those currently used by COSEWIC.

The Minister of the Environment will propose that the plains bison not be added to Schedule 1 of SARA because of potential economic implications. The main threat to the long-term survival of this species is the lack and fragmentation of habitat. The plains bison have been through narrow genetic bottlenecks and so possess low genetic diversity, making them susceptible to inbreeding depression and less likely to be able to adapt to changing conditions.

Alternatives

Under SARA, the GIC can, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, take one of three courses of action: (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this Order.

The first course of action is to accept the assessments and to propose adding the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery planning. The Minister of the Environment is proposing to add 43 species to Schedule 1 of SARA.

The second course of action is not to add the species to Schedule 1. Although species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation, species at risk not added to

avait jusqu'à 5 000 bélugas dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Aujourd'hui, la population du Saint-Laurent est composée de seulement 1 000 individus et ne montre aucun signe d'augmentation. L'examen des carcasses de béluga recueillies sur les berges de l'estuaire du Saint-Laurent a révélé des concentrations inquiétantes de produits chimiques toxiques dans cette population, et on croit qu'il s'agit d'un facteur éventuellement limitatif de son rétablissement. Le dragage, le transport maritime, le tourisme, l'activité industrielle et la pollution de l'environnement ont aussi diminué la qualité de l'habitat et contaminé les aliments que l'espèce consomme.

Au Canada, la baleine grise se trouve seulement sur la côte de la Colombie-Britannique. Mammifère se nourrissant sur le fond dans les zones près des rives, la baleine grise est plus vulnérable à la pollution par les êtres humains et à leurs activités que les autres baleines. Bien que la population se rétablisse, un déclin pouvant atteindre un tiers de la pollution du Pacifique a peut-être eu lieu entre 1998 et 2002, déclin qui a été possiblement lié au manque de nourriture dans la mer de Béring au cours des étés de 1998 et de 1999. Les baleines grises au Canada sont principalement menacées par l'empêchement dans les engins de pêche, la perte de l'habitat et la perturbation afférente aux activités des êtres humains telles que les levés sismiques le long de leurs routes migratoires et leurs sites d'alimentation. Ces effets peuvent être atténués grâce aux pratiques convenues dans l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des incidences des levés sismiques dans le milieu marin* (2005).

En plus de la proposition d'ajouter 43 espèces à l'annexe 1, le présent décret provisoire corrigerait aussi l'orthographe et les erreurs typographiques et taxinomiques concernant les espèces déjà inscrites aux annexes 1, 2 et 3. La proposition radierait aussi des espèces de l'annexe 2 de la Loi (le caribou de Peary, le béluga, le colin de Virginie et la pie-grièche migratrice) et de l'annexe 3 (l'oreillard maculé, la salamandre à nez court, le scinque des Prairies, la tortue ponctuée, l'aster du golfe Saint-Laurent, le lilaeopsis de l'Est, le jonc du New Jersey et la cicutaire de Victorin) car on propose de les ajouter à l'annexe 1. En raison de cette modification, les noms des espèces inscrites à l'annexe 1 seraient mis à jour pour qu'ils correspondent à ceux qui sont actuellement utilisés par le COSEPAC.

Le ministre de l'Environnement proposera que le bison des prairies ne soit pas ajouté à l'annexe 1 de la LEP en raison des conséquences économiques éventuelles. La principale menace à la survie à long terme de cette espèce est le manque d'habitat et sa fragmentation. Le bison des prairies a connu des goulets génétiques étroits et possède donc une faible diversité génétique, le rendant susceptible à la dépression de consanguinité et moins adaptable aux conditions changeantes.

Solutions envisagées

En vertu de la LEP, le gouverneur en conseil peut, dans le délai de neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation d'une espèce effectuée par le COSEPAC, choisir une de trois mesures : (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour informations ou considérations supplémentaires. Les trois mesures ont été envisagées au cours de la préparation du présent décret.

Le premier choix est d'accepter les évaluations et de proposer l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant ainsi que ces espèces reçoivent la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire du rétablissement. Le ministre de l'Environnement propose d'ajouter 43 espèces à l'annexe 1 de la LEP.

La deuxième mesure est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien que certaines espèces puissent toujours être protégées par d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, les

Schedule 1 would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA.

The Minister of the Environment will propose that the plains bison not be listed at this time because of potential economic implications for the Canadian bison industry. According to the Canadian Bison Association, there is a current producer investment base that is generating more than \$50 million in sales annually. Agriculture and Agri-Food Canada has supported bison ranching as an important diversification of the livestock industry. Besides its role in diversification, the bison industry has contributed to sustainable land management as a result of the conversion of cultivated land back to permanent forage cover and to the preservation of native pasture lands. The development of primary and secondary processing industries has provided additional benefits to many communities. The federal government is working with provincial governments, the bison industry and other stakeholders to develop an approach for the recovery of wild plains bison. By working cooperatively, benefits would be achieved for both wild and captive-farmed populations of plains bison in Canada.

The third course of action is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after a status report was developed, through public consultation or other means. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA. The Minister of the Environment is not proposing that any of the 44 species assessments under consideration be referred back to COSEWIC.

Benefits and costs

This proposal will entail both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of the Act's immediate prohibitions upon listing and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to the biological diversity of the planet.

Benefits

SARA provides a framework for actions across Canada to ensure the survival of wildlife species at risk and the protection of our natural heritage. Protecting species from the effects of pollution, overharvesting, alien invasive species and destruction of habitat is essential. Ultimately, the success of SARA will depend on the cooperation of the many different constituencies involved in its implementation. Left intact, natural habitat also provides many intangible and hard-to-quantify benefits to society, for example, protection of genetic diversity, aesthetic appreciation and wildlife enhancement.

Upon being listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA, migratory birds protected by the MBCA, 1994 and aquatic species wherever they are found, as well as all extirpated, endangered or threatened species found on federal lands, will benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species. Once listed, these species are also protected by prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals, or parts or derivatives thereof, of

espèces en péril qui ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 ne bénéficieraient pas de la protection et des mesures de planification du rétablissement prévues au titre de la LEP.

Le ministre de l'Environnement proposera que le bison des prairies ne soit pas inscrit à l'heure actuelle en raison des conséquences économiques éventuelles pour l'industrie canadienne du bison. Selon l'Association canadienne du bison, l'investissement des producteurs génère actuellement plus de 50 millions de dollars en ventes annuelles. Agriculture et Agroalimentaire Canada a appuyé l'élevage du bison comme mesure de diversification importante de l'industrie du bétail. Outre le rôle du bison des prairies dans la diversification, l'industrie du bison a contribué à la gestion durable des terres découlant de la conversion des terres cultivées à des terres de fourrage permanent et à la préservation des terres de pâturage indigènes. Le développement d'industries de transformation primaires et secondaires a produit des bénéfices additionnels pour plusieurs collectivités. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements provinciaux, l'industrie du bison et d'autres intervenants afin d'élaborer une approche pour le rétablissement du bison des prairies à l'état sauvage. En collaborant, des bénéfices seraient produits pour les populations sauvages et élevées en captivité de bison des prairies au Canada.

La troisième mesure est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour informations ou considérations supplémentaires. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une importante nouvelle information était trouvée après la préparation du rapport de situation par le truchement de consultations publiques ou par d'autres moyens. Pendant que le COSEPAC examinerait cette nouvelle information et confirmerait ou modifierait son évaluation, l'espèce ne bénéficierait pas des mesures de protection et de planification du rétablissement prévues au titre de la LEP. Le ministre de l'Environnement ne propose de renvoyer aucune des 44 évaluations d'espèces au COSEPAC.

Avantages et coûts

La présente proposition comportera des bénéfices et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, économiques et environnementales par le truchement de la mise en œuvre des interdictions immédiates contenues dans la Loi dès l'inscription et des exigences en matière de rétablissement. Certaines incidences peuvent être quantifiées en termes absolus alors que d'autres sont plus qualitatives, telles que la valeur intrinsèque de l'espèce ou sa contribution à la diversité biologique de la planète.

Avantages

La LEP fournit un cadre de mesures pancanadiennes pour assurer la survie des espèces sauvages en péril et la protection de notre patrimoine naturel. Il est essentiel de protéger les espèces des effets de la pollution, des récoltes excessives, des espèces exotiques envahissantes et de la destruction de l'habitat. Tout compte fait, la réussite de la LEP dépendra de la collaboration des nombreuses et différentes parties intéressées participant à sa mise en œuvre. Laisse intact, l'habitat naturel fournit aussi plusieurs avantages intangibles et d'autres avantages difficiles à quantifier pour la société, par exemple la protection de la diversité génétique, l'appréciation esthétique et l'amélioration des espèces sauvages.

Lorsqu'ils sont inscrits comme étant disparus, en voie de disparition ou menacés à l'annexe 1 de la LEP, les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM de 1994 et les espèces aquatiques où qu'elles se trouvent, ainsi que les espèces disparues, en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur le territoire domaniale, profiteront d'une protection immédiate sous forme d'interdictions contre l'abattage, les dommages, le harcèlement, la capture ou la prise d'individus de ces espèces. Lorsqu'elles sont inscrites, ces espèces sont aussi protégées par les interdictions contre la

extirpated, endangered or threatened listed species. In addition, the damage or destruction of the residences of one or more individuals of these species is prohibited for those species listed as endangered or threatened, or for those species listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the re-introduction of the species into the wild in Canada.

Listed species will also benefit from the implementation of recovery strategies, action plans and management plans. If a species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, under section 37 of SARA, the competent minister is required to prepare a strategy for its recovery. Recovery strategies and action plans are developed through consultation and cooperation with people likely to be affected by the implementation of recovery measures. Action plans implement recovery strategies for listed species by identifying measures to achieve the population objectives for the species, activities that would destroy the species' critical habitat, ways to preserve unprotected critical habitat, and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. An action plan also requires an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. For those listed as species of special concern, management plans must be prepared. Proposed recovery strategies, actions plans and management plans must be included in the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Many of the species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems. Conservation measures taken to protect species listed under SARA may also prevent other species from becoming at risk.

Species provide various ecosystem services and serve as indicators of, and contributors to, environmental quality. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

Additional potential benefits stemming from recovery measures for wetlands and watersheds are improvements in water quality, decrease in water treatment costs, increase in recreational opportunities, mitigation of flooding, and lower dredging costs of waterways. In addition, freshwater fish and molluscs are often indicators of good water quality in watersheds where they occur. Furthermore, some recovery measures may provide benefits to the agricultural sector from a more efficient use of fertilizers, through improved nutrient management techniques and reduced soil erosion.

Industries such as forestry and fishing have recognized that sustainable use of the resource can result in immediate cost savings as well as the long-term viability of the resource. The protection of marine mammals can provide increased opportunities to expand the ecotourism industry.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural

possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange d'individus d'espèces disparues, en voie de disparition ou menacées inscrites ou de parties ou de produits qui en proviennent. De plus, l'endommagement ou la destruction des résidences d'un individu ou plus de ces espèces est interdit pour les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées ou pour les espèces inscrites comme étant disparues si un programme de rétablissement a recommandé leur réintroduction à l'état sauvage au Canada.

Les espèces inscrites bénéficieront aussi de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Si une espèce est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue, en voie de disparition ou menacée au titre de l'article 37 de la LEP, le ministre compétent doit préparer un programme pour son rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action sont préparés grâce à des consultations et à la collaboration avec les personnes qui seront probablement touchées par la mise en œuvre des mesures de rétablissement. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en identifiant : les mesures pour atteindre les objectifs en matière de population pour l'espèce; les activités qui détruiraient l'habitat essentiel de l'espèce; les moyens de préserver l'habitat essentiel non protégé; les méthodes de suivi du rétablissement de l'espèce et de sa viabilité à long terme. Un plan d'action nécessite aussi l'évaluation des coûts socioéconomiques et des bénéfices dérivés de sa mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme préoccupantes, des plans de gestion doivent être préparés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion proposés doivent être versés au Registre public dans les délais prescrits par la LEP.

Bon nombre de ces espèces occupent une niche écologique comme prédateurs, proies ou symbiotes de telle manière que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies afférentes et des écosystèmes. Les mesures de conservation prises pour protéger les espèces inscrites à la LEP peuvent aussi prévenir que d'autres espèces ne deviennent en péril.

Les espèces fournissent divers services écosystémiques et servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement et y contribuent. Bon nombre de ces espèces géographiquement et biologiquement distinctes sont d'intérêt public et scientifique étant donné leur composition génétique unique et leur histoire évolutive.

D'autres avantages éventuels découlant des mesures de rétablissement pour les terres humides et les bassins versants sont : les améliorations de la qualité de l'eau; la diminution des coûts du traitement de l'eau; l'augmentation des possibilités de loisirs; l'atténuation des inondations; la diminution des coûts de dragage des cours d'eau. De plus, les poissons et les mollusques d'eau douce sont souvent des indicateurs de la bonne qualité de l'eau dans les bassins versants où ils se trouvent. Certaines des mesures de rétablissement peuvent aussi fournir des bénéfices au secteur agricole pour une utilisation plus efficace des engrais par des techniques améliorées de gestion de nutriments et la réduction de l'érosion du sol.

Les industries telles que la foresterie et celle de la pêche ont reconnu que l'utilisation durable de la ressource peut produire des économies immédiates de coûts ainsi que mener à la viabilité à long terme de la ressource. La protection des mammifères marins peut fournir des occasions accrues d'expansion de l'industrie de l'écotourisme.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour des sources alimentaires continues, de nouveaux médicaments et l'économie des ressources naturelles. La santé de

resources may be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for cultural, spiritual and subsistence purposes.

Species also have substantial non-economic or intrinsic value to Canadian society. Canadians want to preserve species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species exists, even if they will never personally see or "use" them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological, genetic and ecological diversity. Biological diversity, often referred to as biodiversity, includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem, landscape or biome. Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time. Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g. ecosystems and landscape features) and is important for maintaining a variety of habitats needed by species, particularly in times of stress such as drought or increased predation.

Biodiversity is invaluable to the sustainable productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promoting the conservation and sustainable use of biodiversity. Adding species to Schedule 1 will also help Canada meet its recent commitment under the Convention to achieve, by 2010, a significant reduction in the current rate of biodiversity loss.

The listing of species under SARA may also contribute to Canada's image as international leader in environmental conservation and supports our role in international trade discussions. In the past, some American interests have charged that the lack of federal endangered species legislation in Canada has presented Canadian industry with an unfair advantage over U.S. firms.

Costs

Adding an endangered or threatened species to Schedule 1, and the resulting application of prohibitions and mandatory recovery provisions, may lead to costs for industry, Aboriginal communities, governments and other affected parties. Costs may also arise from recovery and critical habitat protection measures, once they are in place. As a result of the protection afforded by the prohibitions applying to listed species found on federal lands and to listed aquatic and migratory birds species protected by the MBCA, 1994 everywhere, the listing of these species creates obligations for all federal resource or land management departments (in addition to Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada) to ensure compliance with SARA.

A major cause of the decline of species at risk is the conversion of our natural areas for other uses (e.g. non-renewable resource

l'écosystème et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être des sources de possibilités économiques et d'emplois futurs. Bon nombre de ces espèces sont aussi estimées par les peuples autochtones pour leur rôle en matière culturelle, spirituelle et de subsistance.

Les espèces ont aussi une grande valeur non économique ou intangible pour la société canadienne. Les Canadiennes et les Canadiens veulent préserver les espèces pour que les générations futures en profitent. Beaucoup accordent une valeur au fait de savoir que ces espèces existent, même si ces personnes ne verront jamais personnellement ni « n'utiliseront » ces espèces. Il y a aussi une valeur accordée à la possibilité d'observer ou même d'utiliser les espèces à un certain moment dans l'avenir.

Un grand avantage dérivé de l'ajout des espèces à l'annexe 1 est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. La diversité biologique ou biodiversité comprend la quantité de formes de vie et la variété de celles-ci à divers degrés d'échelle, par exemple, individu, population, communauté, écosystème, paysage ou biome. La diversité génétique renvoie au nombre et à l'abondance des types génétiques au sein d'une population et elle est importante au maintien de la santé des individus et des populations dans le temps. La diversité écologique renvoie au nombre et à l'abondance des types ou des zones écologiques (par exemple, les écosystèmes et les caractéristiques des paysages) et est importante au maintien d'une gamme d'habitats nécessaires aux espèces, notamment pendant les périodes critiques telles que les sécheresses ou la prédation accrue.

La biodiversité est d'une valeur incommensurable à la productivité durable des sols et constitue les ressources génétiques des espèces prises. Elle protège contre les perturbations des écosystèmes et les poussées de maladies et est une source essentielle d'agents de biocontrôle. L'importance de la diversité biologique a été reconnue à l'échelle internationale alors que plus de 180 pays sont devenus des parties à la Convention sur la diversité biologique, s'engageant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. L'ajout d'espèces à l'annexe 1 aidera aussi le Canada à respecter son engagement récent au titre de la Convention d'atteindre, d'ici 2010, une réduction considérable du taux actuel de perte de la biodiversité.

L'inscription d'espèces au titre de la LEP peut aussi contribuer à l'image du Canada comme chef de file international dans le domaine de la conservation de l'environnement et appuie notre rôle dans le cadre de discussions sur le commerce international. Par le passé, certains intérêts américains ont allégué que l'absence d'une loi fédérale sur les espèces en péril au Canada conférerait à l'industrie canadienne un avantage injuste par rapport aux entreprises américaines.

Coûts

L'ajout d'une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 et l'application conséquente des interdictions et des dispositions sur le rétablissement obligatoires peuvent susciter des coûts pour le secteur privé, les collectivités autochtones, les gouvernements et les autres parties touchées. Les coûts peuvent provenir aussi des mesures de rétablissement et de protection de l'habitat essentiel lorsqu'elles sont adoptées. En conséquence de la protection conférée par les interdictions s'appliquant aux espèces inscrites qui se trouvent sur le territoire domaniale, aux espèces aquatiques inscrites et aux espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM de 1994 partout au pays, l'inscription de ces espèces crée des obligations pour tous les ministères fédéraux responsables de la gestion des ressources ou des terres (en plus d'Environnement Canada, de l'Agence Parcs Canada et de Pêches et Océans Canada) afin d'assurer la conformité à la LEP.

Une grande cause du déclin des espèces en péril est la conversion de nos aires naturelles en utilisations autres (par exemple,

extraction, transportation corridors, industrial use of renewable resources, industrial food production and urban space). These land uses provide a value to society—people need homes, jobs, food, goods and services. However, meeting these requirements coincidentally forces us to find substitutes for the services that the natural habitat provides. Such services include water purification, waste treatment, cleansing of the atmosphere, mitigation of greenhouse gas emissions, erosion control, pollination, pest control, flood prevention, soil formation and retention, alternative recreation services and more. The substitutes for natural services may be more expensive to build and to continuously operate.

Species found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, including species at risk, are already protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Protection measures that would result from adding the species under consideration to Schedule 1 would not, therefore, impose significant additional burdens on the public with respect to those lands. The proposed species to be added to Schedule 1 that have occurrences on lands administered by the Parks Canada Agency include the Peary caribou, the loggerhead shrike, the spotted turtle, Victorin's water-hemlock, Victorin's gentian, the butternut, the grey whale, the Steller sea lion, the pink-footed shearwater, the Gulf of St. Lawrence aster, the dwarf hackberry, the sand-verbena moth, the pink sand-verbena, the Pacific population of harbour porpoise, the red crossbill, and the St. Lawrence Estuary beluga.

Terrestrial species

There are 12 terrestrial species proposed for addition to Schedule 1, found on federal lands, which have been assessed as either endangered or threatened, as well as 5 migratory birds protected by the MBCA, 1994. This may require that some current activities on federal lands, including the activities of lessees of federal lands and Aboriginal peoples, may have to be modified to ensure the protection of the species. For federal landholders, there will be a need to ensure that adequate protection measures are put in place to guard against any practices that could harm listed species. The species include the Peary caribou, the Prairie skink, the spotted turtle, the sand-verbena moth, the dwarf sandwort, the pink sand-verbena, the rosy owl-clover, the butternut, the dwarf hackberry, the Gulf of St. Lawrence aster, the Victorin's gentian, the flooded jellyskin, the horned lark *strigata* subspecies, the red crossbill *perna* subspecies, the loggerhead shrike *excubitorides* subspecies, the short-tailed albatross, and the pink-footed shearwater.

The implementation of the prohibitions resulting from the listing of the five migratory bird species will not result in any additional costs to Canadians because these species are already protected by similar prohibitions under the MBCA, 1994.

Of the three arthropod species that are being proposed for addition to Schedule 1 of SARA, the prohibitions would apply to only the sand-verbena moth, as it is found on federal lands in British Columbia. The impact upon listing may potentially restrict the collection of the species for research.

l'extraction de ressources non renouvelables, les voies de transport, l'utilisation industrielle des ressources renouvelables, la production alimentaire industrielle et l'espace urbain). Ces utilisations des terres procurent une valeur à la société : la population a besoin de logements, d'emplois, de nourriture, de biens et de services. Cependant, répondre à ces exigences nous oblige en même temps à trouver des remplacements aux services fournis par l'habitat naturel. De tels services comprennent la purification de l'eau, le traitement des déchets, le nettoyage de l'atmosphère, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le contrôle de l'érosion, la pollinisation, le contrôle des organismes nuisibles, la prévention des inondations, la formation et la rétention du sol, des services de loisir de rechange et beaucoup plus. Les substituts pour les services naturels peuvent être plus coûteux à créer et à exploiter continuellement.

Les espèces qui se trouvent dans les limites des parcs nationaux ou des autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, y compris les espèces en péril, sont déjà protégées au titre de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des méthodes de gestion fournies à l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois. Les mesures de protection qui découleraient de l'ajout à l'annexe 1 des espèces considérées n'imposeraient donc aucune charge supplémentaire au public en ce qui concerne ces terres. Les espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 qui sont présentes sur les terres administrées par l'Agence Parcs Canada comprennent le caribou de Peary, la pie-grièche migratrice, la tortue ponctuée, la ciculaire de Victorin, la gentiane de Victorin, le noyer cendré, la baleine grise, l'otarie de Steller, le puffin à pieds roses, l'aster du golfe Saint-Laurent, le micocoulier rabougri, la noctuelle de l'abronie, l'abronie rose, le marsouin commun de la population de l'océan Pacifique, le bec-croisé des sapins et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent.

Espèces terrestres

On propose d'ajouter 12 espèces terrestres à l'annexe 1. Elles se trouvent sur le territoire domanial et ont été évaluées comme étant en voie de disparition ou menacées. L'ajout de 5 oiseaux migrateurs protégés par la LCOM de 1994 a également été proposé. Cela peut exiger que certaines activités en cours actuellement sur le territoire domanial, y compris les activités des détenteurs de baux des terres domaniales et les peuples autochtones, soient modifiées pour assurer la protection des espèces. Pour les détenteurs de terres domaniales, il sera nécessaire de faire en sorte que des mesures de protection adéquates soient mises en place afin de protéger les espèces inscrites contre toute pratique qui pourrait leur nuire. Les espèces comprennent le caribou de Peary, le scinque des Prairies, la tortue ponctuée, la noctuelle de l'abronie, la minuartie naine, l'abronie rose, l'orthocarpe à épi feuillu, le noyer cendré, le micocoulier rabougri, l'aster du golfe Saint-Laurent, la gentiane de Victorin, le leptoge des terrains inondés, l'alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata*, le bec-croisé des sapins de la sous-espèce *perna*, la pie-grièche migratrice de la sous-espèce *excubitorides*, l'albatros à queue courte et le puffin à pieds roses.

La mise en œuvre des interdictions découlant de l'inscription des cinq espèces d'oiseaux migrateurs ne produira aucun coût additionnel pour les Canadiennes et les Canadiens puisque ces espèces sont déjà protégées par des interdictions semblables au titre de la LCOM de 1994.

Des trois espèces d'arthropodes que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions s'appliqueraient seulement à la noctuelle de l'abronie car elle se trouve sur le territoire domanial en Colombie-Britannique. L'incidence au moment de l'inscription pourrait restreindre la collecte de cette espèce à des fins de recherche.

Eight of the twenty plants, lichens and mosses proposed for listing are found on federal lands. For these species, there may be restrictions on access to shoreline habitat, recreational use and operation or maintenance of federal lands or properties.

Aquatic species

For the recovery process to be effective, restrictions on activities to protect aquatic species may have economic repercussions. For the freshwater mollusc species proposed for listing, there may be restrictions on the operation and maintenance of marinas, dredging operations and coastal development, such as cottage and recreational development, urban development, transportation development and agriculture.

For the marine mammals proposed for listing, four main industry sectors could face economic costs as a result of protection and recovery actions: the shipping industry; the oil and gas industry; the fishing industry; and the tourism industry. In order to reduce the risk of disturbance or collisions with vessels, the shipping industry may be affected by the re-routing of traffic, the changing of shipping lanes and the slowing of vessel speed that could lead to increased costs for fuel and time. The oil and gas industry may be subject to more restrictive guidelines for seismic exploration and development. It has agreed to implement the *Statement of Canadian Practice on the Mitigation of Seismic Noise in the Marine Environment*, as released for public comment on February 19, 2005. The fishing industry may be subject to gear, time and area restrictions to minimize entanglements. Adding the St. Lawrence Estuary beluga whale to Schedule 1 of SARA could translate into stricter regulations and potentially increased operating costs for the whale-watching industry, similar to the regulations that manage the activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

Although there are potential costs associated with listing these aquatic species, it appears at the present time that they will be limited because existing management measures for these species are similar to those required under SARA. Incremental costs will be mitigated to the extent possible through stakeholder involvement using mechanisms such as recovery teams.

For future projects that are likely to affect a listed wildlife species and trigger a federal environmental assessment, SARA requires that the competent Minister be notified in writing of the project. The person required to ensure that a federal environmental assessment is conducted must identify any adverse effects on the listed wildlife species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. These requirements may lead to additional costs to the proponent both in preparing the environmental assessment and in fulfilling any mitigation and monitoring requirements.

A variety of direct management costs will result from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans, as well as conducting research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship activities. Indirect costs could include the loss of tax and royalty income if the listing reduced economic activity. There could also be an increase in social

Huit des vingt plantes, lichens et mousses proposés à l'inscription se trouvent sur le territoire domaniale. Pour ces espèces, il pourrait y avoir des restrictions quant à l'accès à l'habitat riverain, à l'utilisation à des fins de loisir et à l'exploitation et au maintien des terres ou des propriétés domaniales.

Espèces aquatiques

Pour que le processus de rétablissement soit efficace, les restrictions des activités visant à protéger les espèces aquatiques pourraient avoir des répercussions économiques. En ce qui concerne les espèces de mollusques d'eau douce que l'on propose d'inscrire, il pourrait y avoir des restrictions sur l'exploitation et le maintien des marinas, les opérations de dragage et le développement côtier, tel que la construction de chalets et de sites de loisir, l'aménagement urbain et le développement du transport et de l'agriculture.

En ce qui concerne les mammifères marins que l'on propose d'inscrire, quatre grands secteurs industriels pourraient connaître des coûts économiques à cause des mesures de protection et de rétablissement : l'industrie de la marine marchande, l'industrie du pétrole et du gaz, l'industrie de la pêche et l'industrie touristique. Afin de réduire le risque de perturbation ou de collision avec des navires, l'industrie de la marine marchande pourrait être touchée par la modification des parcours, le changement des voies maritimes et le ralentissement de la vitesse des navires, ce qui pourrait accroître les coûts en combustible et en temps. L'industrie du pétrole et du gaz pourrait faire l'objet de lignes directrices plus restrictives en ce qui concerne les levés sismiques et l'exploitation. Il a été convenu de mettre en œuvre l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des incidences des levés sismiques dans le milieu marin*, tel qu'il a été publié pour commentaires publics le 19 février 2005. L'industrie de la pêche pourrait connaître des restrictions relatives aux engins, au temps et aux zones afin de réduire les empêtements. L'ajout du béluga de l'estuaire du Saint-Laurent à l'annexe 1 de la LEP pourrait susciter un règlement plus strict et des coûts d'exploitation éventuellement accrus pour l'industrie de l'observation des baleines, de façon semblable au règlement qui gère les activités du Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent.

Bien qu'il y ait des coûts éventuels liés à l'inscription de ces espèces aquatiques, il semble, du moins pour l'instant, qu'ils seront limités étant donné que les mesures de gestion existantes pour ces espèces sont semblables à celles qui sont requises au titre de la LEP. Les coûts graduels seront diminués dans la mesure du possible par la participation des intervenants grâce à des mécanismes tels que les équipes de rétablissement.

Pour les projets futurs qui vont probablement avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite et déclencher une évaluation environnementale fédérale, la LEP requiert que le ministre compétent soit avisé par écrit du projet. La personne qui doit faire en sorte qu'une évaluation environnementale fédérale soit effectuée doit identifier tous les effets négatifs sur les espèces sauvages inscrites et sur leur habitat essentiel et, si le projet est réalisé, faire en sorte que des mesures soient prises afin d'éviter ces répercussions ou les diminuer et les surveiller. Ces exigences peuvent mener à des coûts additionnels pour le proposant en ce qui concerne la préparation de l'évaluation environnementale et le respect de toute exigence en matière d'atténuation et de suivi.

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 suscitera une gamme de coûts directs de gestion, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion ainsi que la réalisation de recherches, de consultations, de négociations, de suivis, et d'activités liées à l'application de la loi et à l'intendance. Les coûts indirects pourraient comprendre une perte de revenus fiscaux et de redevances

benefit payments to affected individuals. However, these expenditures could generate offsetting revenue/economic benefits for local economies.

There are three main federal funding programs centered on the protection and recovery of species at risk that add to the investments made by Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Parks Canada Agency and many other federal departments and corporations involved in the recovery of species at risk. The three federal funding programs are the Habitat Stewardship Program for Species at Risk, the Endangered Species Recovery Fund, and the Interdepartmental Recovery Fund.

To help Canadians protect and recover species at risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program (HSP) in 2002. The program allocates up to \$10 million a year to projects that conserve and protect species at risk and their habitat. For every dollar spent in federal HSP funds, one dollar and seventy cents of non-federal resources was contributed. In its first three years of operation, the HSP funded 217 projects directed at benefiting the habitat of approximately 250 nationally listed and approximately 100 provincially listed species at risk. It also contributed to the protection of more than 127 000 hectares of habitat and the improvement of 108 000 hectares of habitat.

The Endangered Species Recovery Fund, a joint initiative of Environment Canada and the World Wildlife Fund (Canada), was established to support recovery activities for species at risk of extinction. Since its inception in 1988, over \$7 million has been invested by partners in support of several hundred projects and 100 different species at risk.

The Interdepartmental Recovery Fund became operational in 2002 to assist federal departments in meeting the requirements set out under SARA. The aim of this fund is to contribute to the recovery of extirpated, endangered and threatened species by supporting high-priority recovery activities.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list involve two distinct processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Public consultations were conducted on the proposed listing of species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada worked closely to ensure that their stakeholders were consulted and to avoid duplication of consultation efforts. Canadians were invited to express their views on the proposal to include or not each of the 44 species on the legal list established under SARA.

si l'inscription réduit l'activité économique. Il pourrait aussi y avoir une augmentation des paiements d'avantages sociaux aux particuliers touchés. Cependant, ces dépenses pourraient générer des bénéfices économiques et des revenus pour les économies locales.

Il y a trois grands programmes fédéraux de financement axés sur la protection et le rétablissement des espèces en péril qui s'ajoutent aux investissements effectués par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada ainsi que par de nombreux autres ministères et organismes fédéraux participant au rétablissement des espèces en péril. Les trois programmes fédéraux de financement sont les suivants : Le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril, le Fonds de rétablissement des espèces en péril et le Fonds interministériel pour le rétablissement.

Pour aider les Canadiennes et les Canadiens à protéger et à rétablir les espèces en péril, le gouvernement fédéral a établi le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) en 2002. Ce programme attribue jusqu'à 10 millions de dollars par année à des projets qui conservent et protègent les espèces en péril et leurs habitats. Pour chaque dollar dépensé dans le cadre des fonds fédéraux du PIH, 1,70 \$ de ressources non fédérales ont été contribués. Au cours des trois premières années de son fonctionnement, le PIH a financé 217 projets visant à bénéficier aux habitats d'environ 250 espèces inscrites à l'échelle nationale et à environ 100 espèces inscrites à l'échelle provinciale. Il a aussi contribué à la protection de plus de 127 000 hectares d'habitat et à l'amélioration de 108 000 hectares d'habitats.

Le Fonds de rétablissement des espèces en péril, une initiative conjointe d'Environnement Canada et du Fonds mondial pour la nature (Canada), a été établi afin d'appuyer les activités de rétablissement pour les espèces qui risquent de disparaître. Depuis sa création en 1988, plus de 7 millions de dollars ont été investis par des partenaires afin d'appuyer plusieurs centaines de projets et 100 différentes espèces en péril.

Le Fonds interministériel pour le rétablissement est devenu opérationnel en 2002 afin d'aider les ministères fédéraux à respecter les exigences établies par la LEP. Le but de ce fonds est de contribuer au rétablissement des espèces disparues, en voie de disparition et menacées en appuyant des activités de rétablissement de grande priorité.

Consultations

La consultation publique est un élément essentiel du processus de réglementation du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription de la LEP a été conçu afin d'être à la fois ouvert et transparent. Au titre de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce à la liste légale font intervenir deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques bénéficient d'indépendance lorsqu'ils font les évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel qui permettra de déterminer si les espèces seront ou non inscrites à la LEP.

Des consultations publiques ont été effectuées au sujet de l'inscription proposée d'espèces dans le cadre des responsabilités du ministre de l'Environnement et celles du ministre des Pêches et des Océans. Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada ont collaboré étroitement afin de faire en sorte que leurs intervenants soient consultés et pour éviter la répétition de la consultation. Les Canadiennes et les Canadiens ont été invités à exprimer leurs points de vue au sujet de la proposition d'inclure ou non chacune des 44 espèces à la liste légale établie au titre de la LEP.

Terrestrial species

Environment Canada began public consultations on the 37 terrestrial species assessed to be at risk by COSEWIC in November 2004. Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: November 2004*. The document, which was posted on the SARA Public Registry, outlined the species for which addition to Schedule 1 is being considered, the reasons for considering the listing, and the implications of listing species. The process also consisted of wide distribution of the discussion document and direct consultation with identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations. Meetings were held with affected Aboriginal peoples, the Species at Risk Advisory Committee and other identified concerned groups.

The majority of Canadians who provided comments support COSEWIC's assessments. They asked the Minister of the Environment to proceed with recommending the inclusion of these species in Schedule 1 of SARA.

Provincial and territorial governments, Aboriginal peoples and industry stakeholders signalled support for the protection and recovery of species at risk, while raising concerns regarding negative implications to social and economic activities. The provincial governments of Prince Edward Island, Ontario, Northwest Territories and Newfoundland and Labrador expressed support for the designations of the terrestrial species.

In the fall of 2004, First Nation communities in British Columbia were consulted on the species that are proposed for listing on Schedule 1 of SARA. The feedback received during the consultations varied in each region. Several local communities were interested in the aquatic species as many of the members rely on the fishing industry for their food source and income. They expressed the need for more information on SARA and the species found on their land, on compliance and on the potential social and economic impacts of listing species.

The strongest and most widespread opposition to listing was received during consultations on the plains bison. Agriculture and Agri-Food Canada recommends that this species not be added to Schedule 1 of SARA. That department has supported bison ranching as an important diversification of the livestock industry. Agriculture and Agri-Food Canada expressed the view that, besides its contribution to the genetic health of the plains bison species and role in diversification, the bison industry has contributed to sustainable land management as a result of the conversion of cultivated land back to permanent forage cover and to the preservation of native pasture lands. It is for reasons such as these that Agriculture and Agri-Food Canada recommends that the plains bison not be added to Schedule 1 of SARA.

The governments of Alberta, Saskatchewan and British Columbia are also opposed to having the plains bison listed as threatened. Alberta's main position is that any federal listing of plains bison must exclude domestic bison stocks. Saskatchewan is concerned about the potential international trade implications of such a designation and about the consultation process. The free-ranging population in northeastern British Columbia is a concern for the province.

Espèces terrestres

Dès novembre 2004, Environnement Canada a commencé ses consultations publiques sur les 37 espèces terrestres évaluées par le COSEPAC comme étant en péril. Les intervenants et le grand public ont été consultés par le truchement d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : novembre 2004*. Ce document, qui a été versé au Registre public de la LEP, décrivait les espèces que l'on envisageait d'inscrire à l'annexe 1, les motifs relatifs à la considération de l'inscription et les conséquences d'inscrire ces espèces. Le processus prévoyait aussi une vaste distribution du document de travail et une consultation directe avec les intervenants identifiés, y compris divers secteurs industriels, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des ministères et organismes fédéraux, des organismes autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des utilisateurs des ressources, des propriétaires fonciers et des organismes environnementaux non gouvernementaux. Des réunions ont été organisées avec les peuples autochtones touchés, le Comité consultatif sur les espèces en péril et d'autres groupes de personnes concernées.

La majorité des Canadiennes et des Canadiens qui ont fait des commentaires appuient les évaluations du COSEPAC. Ils ont demandé au ministre de l'Environnement d'aller de l'avant dans sa recommandation d'inclure ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones et les intervenants de l'industrie ont signalé leur soutien à la protection et au rétablissement des espèces en péril, tout en soulevant des préoccupations concernant les conséquences négatives sur les activités sociales et économiques. Les gouvernements provinciaux de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest ainsi que de Terre-Neuve-et-Labrador ont exprimé leur soutien aux désignations des espèces terrestres.

À l'automne de 2004, les collectivités des Premières nations en Colombie-Britannique ont été consultées au sujet des espèces que l'on proposait d'inscrire à l'annexe 1 de la LEP. Les commentaires reçus au cours de ces consultations variaient de région à région. Plusieurs collectivités locales s'intéressaient aux espèces aquatiques puisque leurs membres dépendent de la pêche comme source alimentaire et de revenus. Elles ont exprimé la nécessité de plus d'information au sujet de la LEP et des espèces qui se trouvent sur leurs terres, sur la conformité et sur les répercussions sociales et économiques éventuelles de l'inscription des espèces.

La position la plus forte et la plus répandue quant à l'inscription a été reçue au cours des consultations portant sur le bison des prairies. Agriculture et Agroalimentaire Canada recommande que cette espèce ne soit pas ajoutée à l'annexe 1 de la LEP. Ce ministère a appuyé l'élevage du bison comme méthode importante de diversification de l'industrie du bétail. Agriculture et Agroalimentaire Canada a exprimé le point de vue que, outre sa contribution à la santé génétique de l'espèce du bison des prairies et le rôle de diversification, l'industrie du bison a contribué à la gestion durable des terres grâce à la conversion des terres cultivées en terres de fourrage permanent et à la préservation des terres de pâturage indigènes. Ce sont pour des raisons telles que celles-là qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada recommande que le bison des prairies ne soit pas ajouté à l'annexe 1 de la LEP.

Les gouvernements de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique s'opposent aussi à l'inscription du bison des prairies à la catégorie menacée. La position principale de l'Alberta est que toute inscription fédérale du bison des prairies doit exclure les stocks de bisons domestiques. La Saskatchewan est préoccupée par les conséquences éventuelles sur le commerce international d'une telle désignation et au sujet du processus de consultation. La population en liberté dans le nord-est de la Colombie-Britannique préoccupe la province.

A number of organizations and industry associations, including the Canadian Bison Association, disagree with the proposed recommendation to list the plains bison as threatened. Representatives of the Canadian bison industry contacted Environment Canada to indicate that the listing of the plains bison may have serious implications for the bison industry. According to the Canadian Bison Association, there is a current producer investment base that exceeds \$1 billion and is generating more than \$50 million in sales annually. Although listing plains bison as threatened applies only on federal lands, stakeholders are concerned that such action would result in resistance domestically and internationally to buying bison products, given a lack of understanding of legal listing. Consequently, the industry is concerned that listing of the plains bison may have a significant impact on over 1 900 producers who own an estimated 230 000 bison in Canada.

In addition, the industry is concerned that COSEWIC's assessment excluded 1 000 younger animals in Elk Island National Park and the many commercial private herds in Canada. However, COSEWIC has excluded young animals because they are not mature, breeding animals. This practice is based on internationally recognized species assessment guidelines used by the IUCN-World Conservation Union. These guidelines, which are also followed by COSEWIC in its species assessment process, ensure that species assessments reflect the true biological status of species in the wild.

Concern about listing the butternut was raised by the Ministère de l'Environnement and the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation in Quebec. The Government of Quebec recognizes that the status of the butternut tree is sufficiently worrisome to justify adding it to the List. However, it is recommending that a status of special concern for this species would be more appropriate.

Following review of the COSEWIC status report on the sand-verbena moth, the Department of National Defence expressed concern that the scientific information used to support the listing of the moth as an endangered species is incomplete; therefore, listing is not justified at this time. That department suggests that the requirement to protect the moth's critical habitat and residence will also require protection of the host plant, the yellow sand-verbena. However, the yellow sand-verbena has not been identified for similar protection measures under SARA. The Department of National Defence's recommendation that the assessment be referred back to COSEWIC for further investigation is based on these statements. Protection of the yellow sand-verbena could only result in enhanced protection for the sand-verbena moth. Therefore, referring the assessment back to COSEWIC is not warranted.

The loggerhead shrike *excubitorides* subspecies was assessed by COSEWIC as threatened. Comments concerning the shrike were received by Alberta Sustainable Resources Development. Alberta's Endangered Species Conservation Committee had reviewed the status of this species in the province and recommended a status of special concern in recognition of the relatively robust shrike population in Alberta. The province intends to create a management plan for shrikes that should satisfy the requirements of SARA.

Alberta Sustainable Resources Development also commented that the Porsild's bryum is a very rare and localized species of

Un certain nombre d'organismes et d'associations de l'industrie, y compris l'Association canadienne du bison, ne sont pas d'accord avec la recommandation proposée d'inscrire le bison des prairies comme étant menacé. Les représentants de l'industrie canadienne du bison ont communiqué avec Environnement Canada afin d'indiquer que l'inscription du bison des prairies pourrait avoir de graves conséquences pour l'industrie du bison. Selon l'Association canadienne du bison, l'investissement actuel des producteurs dépasse 1 milliard de dollars et produit plus de 50 millions de dollars en ventes annuelles. Bien que l'inscription du bison des prairies comme étant menacé s'applique seulement sur le territoire domaniale, les intervenants sont préoccupés par le fait qu'une telle mesure produirait une résistance au pays et à l'étranger à l'achat de produits du bison étant donné le manque de compréhension de la signification de l'inscription légale. Par conséquent, l'industrie est préoccupée par le fait que l'inscription du bison des prairies pourrait avoir une répercussion considérable sur plus de 1 900 producteurs qui possèdent environ 230 000 bisons au Canada.

De plus l'industrie est préoccupée par le fait que l'évaluation du COSEPAC excluait les 1 000 jeunes individus se trouvant dans le parc national Elk Island et le grand nombre de hardes commerciales privées au Canada. Le COSEPAC excluait les jeunes individus, car ils ne sont pas arrivés à maturité, soit des individus reproducteurs. Cette pratique est fondée sur les lignes directrices d'évaluation des espèces, lesquelles sont reconnues à l'échelle internationale, qui sont utilisées par l'Union mondiale pour la nature (UICN). Ces lignes directrices, lesquelles sont également respectées par le COSEPAC dans le cadre de son processus d'évaluation des espèces, font en sorte que les évaluations reflètent la vraie situation biologique de l'espèce à l'état sauvage.

La préoccupation au sujet de l'inscription du noyer cendré a été soulevée par le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Québec. Le gouvernement du Québec reconnaît que la situation du noyer cendré est assez inquiétante pour justifier son ajout à la liste. Cependant, il est d'avis que la catégorie « préoccupante » est plus appropriée pour cette espèce.

À la suite de l'examen du rapport de situation du COSEPAC au sujet de la noctuelle de l'abronie, le ministère de la Défense nationale a exprimé des préoccupations selon lesquelles l'information scientifique utilisée afin d'appuyer l'inscription de la noctuelle comme espèce en voie de disparition est incomplète; l'inscription à ce moment-ci n'est donc pas justifiée. Ce ministère propose que l'exigence de protection de l'habitat essentiel de la résidence de la noctuelle nécessiterait aussi la protection de la plante hôte, soit l'abronie. Cependant, cette plante n'a pas été identifiée pour une telle protection au titre de la LEP. La recommandation du ministère de la Défense nationale selon laquelle l'évaluation devrait être renvoyée au COSEPAC pour obtenir de l'information supplémentaire est fondée sur ces énoncés. La protection de l'abronie ne pourrait que mener à une meilleure protection pour la noctuelle de l'abronie. Par conséquent, le renvoi de l'évaluation au COSEPAC n'est pas nécessaire.

La sous-espèce *excubitorides* de la pie-grièche migratrice a été évaluée par le COSEPAC comme étant menacée. Les commentaires concernant la pie-grièche ont été reçus par Alberta Sustainable Resources Development. Le Endangered Species Conservation Committee de l'Alberta avait examiné la situation de cette espèce dans la province et recommandait la catégorie « préoccupante » en reconnaissance de la population relativement robuste de pies-grièches en Alberta. La province a l'intention de créer un plan de gestion pour la pie-grièche qui serait conforme aux exigences de la LEP.

Alberta Sustainable Resources Development a aussi indiqué que le bryum de Porsild est une espèce très rare et localisée de

moss that has been found in only 16 provincial sites, many of which enjoy protected status already. However, more site protection may be warranted within these areas. Once the species has been evaluated by Alberta's Endangered Species Conservation Committee, the province will be in a better position to comment on its listing and the provincial conservation initiatives for this species.

Aquatic species

In September 2004, Fisheries and Oceans Canada commenced consultation with Canadians on whether or not to add seven aquatic species to Schedule 1 of SARA. Consultations were facilitated through workshops, workbooks and other supporting documents, which were posted online on the "Species at Risk Act Public Registry" and Fisheries and Oceans Canada Web sites. These documents were also mailed directly to other government departments, stakeholders, Aboriginal peoples and non-governmental organizations. Public sessions were conducted in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations and Aboriginal peoples. Consultations were organized as efficiently as possible by grouping species by their geographical location and by using existing mechanisms, such as pre-scheduled recovery strategy workshops or regular industry consultation meetings.

Consultations on the listing of the yellow lamp mussel were conducted with the general public and interested stakeholders from September 15 to November 3, 2004. Thirteen of the twenty-nine consultation sessions and workshops targeted First Nation organizations. There are no identified harvests under Marshall Response Initiative or Food, Social and Ceremonial fisheries, but a management plan will need to consider Aboriginal concerns and input. The Membertou First Nation has expressed the following position regarding this species: "Please be advised that the community of Membertou reserves the right to harvest this species pursuant to its constitutionally protected right to commercial fish as recognized by the Supreme Court of Canada in *R. v. Marshall*." Overall, the majority of those consulted were supportive of adding this species to Schedule 1 of SARA.

Opportunities for public comment on the proposed listing of the Rocky Mountain ridged mussel were provided between January and November 2004, primarily through a news release, letters to First Nation organizations and stakeholders. There was also a Web site notification where interested parties could submit comments or fill out a workbook questionnaire. No comments, inquiries or concerns were expressed about the listing of this species.

Fisheries and Oceans sent out 840 letters and questionnaires to stakeholder groups, individuals and 27 First Nation organizations located in impacted watersheds, requesting input to assist the Government in its decision on whether or not to add the round pigtoe to Schedule 1 of SARA. The Bait Association of Ontario questioned if the science justified the listing. Ten individuals supported the listing, but one correspondent also expressed concern about possible impacts on his activities and compensation. Farming organizations questioned what constitutes killing the pigtoe, how this species benefits the ecosystems and what the consequences to landowners will be. No response was received from the First Nation organizations.

mousse qui se trouve seulement dans 16 sites dans la province, bon nombre desquels jouissent déjà d'une protection. Cependant, il pourrait être nécessaire d'assurer une plus grande protection des sites dans ces zones. Lorsque l'espèce aura été évaluée par le Endangered Species Conservation Committee de l'Alberta, la province sera en meilleure position pour commenter sur son inscription et sur les initiatives provinciales de conservation de cette espèce.

Espèces aquatiques

En septembre 2004, Pêches et Océans Canada a entamé un processus de consultations auprès des Canadiennes et des Canadiens sur l'ajout ou non de sept espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Les consultations se sont faites au moyen d'ateliers, de cahiers de travail et d'autres documents de soutien qui ont été versés au Registre public de la LEP et affichés sur les sites Web de Pêches et Océans Canada. Ces documents ont aussi été postés directement à d'autres ministères, intervenants, peuples autochtones et organismes non gouvernementaux. Des séances publiques ont été tenues dans les collectivités et d'autres réunions ont été organisées avec les particuliers, les organismes et les peuples autochtones intéressés et éventuellement touchés. Les consultations ont été organisées aussi efficacement que possible en regroupant les espèces selon leur emplacement géographique et en utilisant des mécanismes en place, tels que des ateliers déjà prévus sur les programmes de rétablissement ou les réunions régulières de consultation de l'industrie.

Les consultations sur l'inscription de la lamspile jaune ont été effectuées auprès du grand public et des intervenants intéressés du 15 septembre au 3 novembre 2004. Treize des vingt-neuf séances de consultation et ateliers étaient à l'intention des organismes des Premières nations. Il n'y a aucune prise identifiée dans le cadre de l'initiative de réaction Marshall ou pour la pêche à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales, mais un plan de gestion devra tenir compte des préoccupations et des suggestions des peuples autochtones. La Première nation Membertou a exprimé la position suivante concernant cette espèce : « Veuillez être informés que la collectivité Membertou se réserve le droit de prendre cette espèce conformément à son droit protégé par la Constitution à la pêche commerciale tel que reconnu par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Marshall*. ». Globalement, la majorité des personnes consultées appuyaient l'ajout de cette espèce à l'annexe 1 de la LEP.

Les occasions pour la prestation de commentaires publics au sujet de l'inscription de la gonidée de Rocheuses ont eu lieu entre janvier et novembre 2004, surtout par la diffusion d'un communiqué et de lettres aux organismes des Premières nations et aux intervenants. Il y a aussi eu un avis sur le site Web où les parties intéressées pouvaient transmettre des commentaires ou remplir un questionnaire provenant du cahier du travail. Aucun commentaire ni aucune demande d'information ou préoccupation n'ont été exprimés au sujet de l'inscription de cette espèce.

Pêches et Océans Canada a envoyé 840 lettres et questionnaires aux groupes d'intervenants, aux particuliers et à 27 organismes des Premières nations situés dans les bassins versants touchés, demandant des suggestions pour aider le Gouvernement dans sa décision d'ajouter ou non le pleurobème écarlate à l'annexe 1 de la LEP. La Bait Association of Ontario a remis en question l'information scientifique justifiant l'inscription. Dix particuliers ont appuyé l'inscription, mais un correspondant a aussi exprimé une préoccupation au sujet des conséquences éventuelles sur ses activités et la question d'indemnisation. Des organismes d'agriculteurs ont remis en question ce que constitue abattre un pleurobème écarlate; ils se demandaient comment cette espèce est bénéfique aux écosystèmes et quelles seraient les conséquences pour les propriétaires fonciers. Aucune réponse n'a été reçue des organismes des Premières nations.

In October and November 2004, Fisheries and Oceans Canada conducted a series of First Nation information meetings, open houses and stakeholder dialogue sessions on the proposed listing of the Steller sea lion, Harbour porpoise, grey whale and Rocky Mountain ridged mussel. Many fishermen questioned the recommendation to list the Steller sea lion based on their experience in sighting a high number of sea lions on their fishing trips. Participants also questioned why the grey whale is being proposed for listing when its populations appear to be increasing. Many were concerned about the cost of listing the species.

A consultation guide was created to inform the public about SARA and what this legislation implies, as well as the reasons for COSEWIC designating the St. Lawrence beluga as "threatened." This guide was published in October 2004 and distributed to the representatives of the different stakeholders (tourism industry, industrial associations, environmental non-governmental organizations, fishermen associations, First Nation communities, citizens groups and navigation associations). This guide was also posted on the "Species at Risk Act Public Registry" Web site, and advertisements were made in newspapers, to ensure access to all Canadians. Citizens that responded to the survey were supportive of the listing. Industrial and transportation associations were also generally supportive of the listing, but wanted to be involved in recovery planning and implementation.

In October and November 2004, Fisheries and Oceans Canada met with representatives of the coastal First Nation communities of Quebec (Seven Islands and Carleton) to discuss the potential listing of this species. Although these First Nation organizations did not object to the listing of the St. Lawrence beluga, they did indicate that their ancestors had hunted this species for food.

Strategic environmental assessment

A decision to list 43 of the species assessed as at risk by COSEWIC would ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in SARA. That would result in overall benefits to the environment, both in terms of the actual species protected and the overall protection of Canada's biodiversity.

A decision not to list the plains bison would mean that the prohibitions under the Act would not apply. When the plains bison is found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Wild or semi-wild herds found in other areas would not be protected.

To help mitigate this, the federal government, in partnership with the owners of private plains bison herds and bison habitat, could develop recovery measures, even without SARA's protection provisions, for both federal and non-federal lands. Reintroduction of plains bison is currently planned in some national parks and could also be planned and undertaken with innovative partnerships in other areas with suitable habitat. It should be noted, however, that after consultation on the plains bison is complete, and depending upon the comments received, the Minister of the Environment may decide to list this wildlife species at a future date.

En octobre et en novembre 2004, Pêches et Océans Canada a effectué une série de réunions d'information auprès des Premières nations, de journées portes ouvertes et des séances de dialogue avec les intervenants au sujet de l'inscription proposée de l'otarie de Steller, du marsouin commun, de la baleine grise et de la gonidée des Rocheuses. Bon nombre de pêcheurs ont remis en question la recommandation d'inscrire l'otarie de Steller parce qu'ils ont observé un très grand nombre d'otaries lors de leurs voyages de pêche. Les participants ont aussi demandé pourquoi la baleine grise était proposée pour inscription alors que cette population semble être à la hausse. Beaucoup de personnes étaient préoccupées par le coût de l'inscription de ces espèces.

Un guide de consultation a été préparé afin d'informer le public au sujet de la LEP et des conséquences de cette loi, ainsi que des raisons pour lesquelles le COSEWIC a désigné le béluga du Saint-Laurent comme étant « menacé ». Le guide a été publié en octobre 2004 et distribué aux représentants des divers intervenants (l'industrie du tourisme, associations de l'industrie, organismes environnementaux non gouvernementaux, associations de pêcheurs, collectivités de Premières nations, groupes de citoyens et associations de navigation). Ce guide a aussi été versé au Registre public de la LEP, et des annonces ont été placées dans les journaux afin que toutes les Canadiennes et tous les Canadiens y aient accès. Les citoyennes et les citoyens qui ont réagi au sondage étaient en général en faveur de l'inscription. Les associations de l'industrie et de transport étaient aussi en faveur de l'inscription, mais elles souhaitaient participer à la planification et à la mise en œuvre du rétablissement.

En octobre et en novembre 2004, Pêches et Océans Canada a rencontré des représentants des collectivités côtières des Premières nations du Québec (Sept-Îles et Carleton) afin de discuter de l'inscription éventuelle de l'espèce. Bien que ces organismes des Premières nations ne s'objectent pas à l'inscription du béluga du Saint-Laurent, elles ont indiqué que leurs ancêtres avaient chassé cette espèce pour s'alimenter.

Évaluation environnementale stratégique

La décision d'inscrire 43 des espèces évaluées en péril par le COSEWIC assurerait qu'elles profitent pleinement de la protection et des mesures de rétablissement établies dans la LEP. Cela occasionnerait des retombées positives globales pour l'environnement en protégeant les espèces en question et en assurant une protection d'ensemble de la biodiversité du Canada.

La décision de ne pas inscrire le bison des prairies signifierait que les interdictions au titre de la Loi ne s'appliqueraient pas. Lorsque le bison des prairies se trouve dans les limites de parcs nationaux et d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, l'espèce serait toujours protégée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des mécanismes de protection auxquels l'Agence Parcs Canada a accès en vertu d'autres lois. Les hardes sauvages ou semi-sauvages se trouvant dans d'autres zones ne seraient pas protégées.

Afin d'aider à atténuer cela, le gouvernement fédéral, en partenariat avec les propriétaires des hardes privées de bisons des prairies et de l'habitat du bison, pourrait élaborer des mesures de rétablissement, même sans les dispositions de protection de la LEP, pour les terres domaniales et non domaniales. La réintroduction du bison des prairies dans des régions ayant un habitat adéquat est actuellement prévue dans certains parcs nationaux et pourrait aussi être prévue et entreprise par le truchement de partenariats innovateurs dans d'autres endroits où l'habitat est convenable. Cependant, il faut remarquer que lorsque les consultations sur le bison des prairies seront terminées et selon les commentaires reçus, le ministre de l'Environnement peut décider d'inscrire cette espèce sauvage à une date ultérieure.

Compliance and enforcement

SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery measures to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials and by organizing educational activities. These materials and activities include the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula, and other public education projects. As well, funding under the Habitat Stewardship Program is available for those groups or individuals wishing to undertake projects to protect and enhance important habitat.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements and seizure and forfeiture of the proceeds of an illegal activity. SARA also provides qualified officers designated under the Act with inspections and search and seizure powers. Under the penalty provisions of SARA, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$50,000, and any other person to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. Such permits can be considered only for research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified scientists, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival, or when affecting the species is incidental to the carrying out of an activity. These exceptions can be made only when it is established that all reasonable alternatives to the activity have been considered and the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized by the activity.

Respect et exécution

La LEP encourage la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens à des programmes d'intendance et en donnant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et aux autres intervenants l'occasion de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent la vaste gamme de mesures volontaires prises par les Canadiennes et les Canadiens afin de surveiller les espèces en péril et leurs habitats, les mesures de rétablissement pour améliorer la situation des espèces en péril et les mesures directes pour protéger les espèces en péril.

Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et font la promotion de la conformité à la LEP en produisant du matériel de promotion et d'éducation et en organisant des activités éducatives. Ce matériel et ces activités comprennent le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, des activités d'apprentissage, des éléments sur le Web, des cours et d'autres projets d'éducation du public. De plus, un financement au titre du Programme d'intendance de l'habitat est disponible pour les groupes ou les personnes qui souhaitent entreprendre des projets afin de protéger et d'améliorer un habitat important.

Au moment de l'inscription, le calendrier s'applique à la préparation de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut produire des recommandations visant d'autres mesures de réglementation pour la protection des espèces. Elle peut avoir recours à des dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, afin de fournir la protection requise.

La LEP prévoit des pénalités pour les contraventions à la Loi, y compris la responsabilité pour les coûts, des amendes ou l'emprisonnement, des accords sur des mesures de rechange ainsi que la saisie et la confiscation des produits d'une activité illégale. La LEP prévoit aussi que des agents qualifiés désignés au titre de la Loi peuvent effectuer des inspections et ont des pouvoirs de perquisition et de saisie. En ce qui concerne les dispositions sur les pénalités de la LEP, une personne morale reconnue coupable d'une infraction par procédure sommaire peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines. Dans le cas d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction par mise en accusation, celle-ci peut recevoir une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique peut recevoir une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans ou l'une de ces peines.

Certaines activités touchant une espèce inscrite nécessitent des permis. De tels permis peuvent être envisagés seulement à des fins de recherche portant sur la conservation des espèces, laquelle est effectuée par des scientifiques qualifiés, pour des activités qui sont bénéfiques à une espèce inscrite ou qui améliorent ses chances de survie ou lorsque la répercussion sur l'espèce est accessoire à l'accomplissement de l'activité. Ces exceptions peuvent être faites seulement lorsqu'il a été établi que toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, lorsque toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité et lorsque la survie ou le rétablissement de l'espèce ne sera pas mis en péril par l'activité.

Contacts

Mr. Jason Travers, Acting Head, Legislative Services, Socio-Economics and Legislative Services, Program Integration Branch, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 934-3964 (telephone), (819) 956-5993 (facsimile), sararegistry@ec.gc.ca (electronic mail); Ms. Michelle Dyck, Regulatory Analyst, Legislative and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 991-0493 (telephone), (613) 990-2811 (facsimile), mailto:sararegistry@ec.gc.ca (electronic mail); and Ms. Maryse Mahy, Project Manager, SARA Legislation and Policy, National Parks Directorate, Parks Canada Agency, Gatineau, Quebec K1A 0M5, (819) 953-6465 (telephone), (819) 997-4381 (facsimile), mailto:sararegistry@ec.gc.ca (electronic mail).

Appendix 1: Forty-three species proposed for listing on Schedule 1, List of Wildlife Species at Risk, to the *Species at Risk Act*

Taxon	Species
Endangered	
Mammals	Caribou, Peary
Birds	Bobwhite, Northern
Birds	Lark <i>strigata</i> subspecies, Horned
Birds	Crossbill <i>percna</i> subspecies, Red
Amphibians	Salamander, Small-mouthed
Reptiles	Skink, Prairie
Reptiles	Turtle, Spotted
Molluscs	Pigtoe, Round
Arthropods	Moth, Sand-verbena
Plants	Pussytoes, Stoloniferous
Plants	Collomia, Slender
Plants	Woolly-heads, Dwarf
Plants	Tonella, Small-flowered
Plants	Butternut
Plants	Trefoil, Bog Bird's-foot
Plants	Sandwort, Dwarf
Plants	Owl-clover, Rosy
Plants	Sand-verbena, Pink
Threatened	
Mammals	Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population
Birds	Shrike <i>excubitorides</i> subspecies, Loggerhead
Birds	Albatross, Short-tailed
Birds	Shearwater, Pink-footed
Reptiles	Rattlesnake, Western
Arthropods	Skipper, Dakota
Arthropods	Skipperling, Poweshiek
Lichens	Jellyskin, Flooded
Mosses	Bryum, Porsild's
Vascular Plants	Bartonia, Branched
Vascular Plants	Hackberry, Dwarf
Vascular Plants	Aster, Gulf of St. Lawrence
Vascular Plants	Gentian, Victorin's

Personnes-ressources

Monsieur Jason Travers, Chef par intérim des Services législatifs, Services socioéconomiques et législatifs, Direction de l'intégration des programmes, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 934-3964 (téléphone), (819) 956-5993 (télécopieur), registrelep@ec.gc.ca (courriel); Madame Michelle Dyck, Analyste en réglementation, Affaires législatives et réglementaires, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 991-0493 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur), registrelep@ec.gc.ca (courriel); Madame Maryse Mahy, Gestionnaire de projets, LEP — Législation et politiques, Direction générale des parcs nationaux, Agence Parcs Canada, Gatineau (Québec) K1A 0M5, (819) 953-6465 (téléphone), (819) 997-4381 (télécopieur), registrelep@ec.gc.ca (courriel).

Annexe 1 : Les quarante-trois espèces proposées pour inscription à l'annexe 1 de la Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*

Taxon	Espèce
En voie de disparition	
Mammifères	caribou de Peary
Oiseaux	Colin de Virginie
Oiseaux	Alouette hausse-col de la sous-espèce <i>strigata</i>
Oiseaux	Bec-croisé des sapins de la sous-espèce <i>percna</i>
Amphibiens	salamandre à nez court
Reptiles	scinque des Prairies
Reptiles	tortue ponctuée
Mollusques	pleurobème écarlate
Arthropodes	noctuelle de l'abronie
Plantes	antennaire stolonifère
Plantes	collomia délicat
Plantes	psilocarpe nain
Plantes	tonelle délicate
Plantes	noyer cendré
Plantes	lotier à feuilles pennées
Plantes	minuartie naine
Plantes	orthocarpe à épi feuillu
Plantes	abronie rose
Menacé	
Mammifères	béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent
Oiseaux	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>
Oiseaux	Albatros à queue courte
Oiseaux	Puffin à pieds roses
Reptiles	crotale de l'Ouest
Arthropodes	hespérie du Dakota
Arthropodes	hespérie de Poweshiek
Lichens	leptoge des terrains inondés
Mousses	bryum de Porsild
Plantes vasculaires	bartonie paniculée
Plantes vasculaires	micocoulier rabougri
Plantes vasculaires	aster du golfe Saint-Laurent
Plantes vasculaires	gentiane de Victorin

Taxon	Species
Special Concern	
Mammals	Bat, Spotted
Mammals	Porpoise, Harbour Pacific Ocean population
Mammals	Sea Lion, Steller
Mammals	Whale, Grey Eastern North Pacific population
Mammals	Caribou, Barren-ground Dolphin and Union population
Molluscs	Mussel, Rocky Mountain Ridged
Molluscs	Lampmussel, Yellow
Vascular Plants	Lilaeopsis, Eastern
Vascular Plants	Rush, New Jersey
Vascular Plants	Water-hemlock, Victorin's
Mosses	Moss, Columbian Carpet
Mosses	Moss, Twisted Oak

Taxon	Espèce
Préoccupant	
Mammifères	oreillard maculé
Mammifères	marsouin commun, population de l'océan Pacifique
Mammifères	otarie de Steller
Mammifères	baleine grise, population du Pacifique Nord-Est
Mammifères	caribou de la toundra, population Dolphin-et-Union
Mollusques	gonidée des Rocheuses
Mollusques	lampsile jaune
Plantes vasculaires	liléopsis de l'Est
Plantes vasculaires	jonc du New Jersey
Plantes vasculaires	cicutaire de Victorin
Mousses	érythrophyllle du Columbia
Mousses	tortule à poils lisses

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendment within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette Part I*, the date of publication of this notice and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Gatineau QC K1A 0H3.

Ottawa, May 2, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk to the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULES 1 TO 3 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by replacing the heading "LEPIDOPTERANS" with "ARTHROPODS".

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population

Épaulard population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Dace, Nooksack (*Rhinichthys* sp.)

Naseux de Nooksack

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Ottawa, le 2 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1 À 3 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. Dans la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹, l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES » est remplacé par « ARTHROPODES ».

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Sud du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific southern resident population

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Naseux de Nooksack (*Rhinichthys* sp.)

Dace, Nooksack

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the heading “LEPIDOPTERANS” with “ARTHROPODS”.

5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)

Caribou de Peary

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population

Épaulard population résidente du sud du Pacifique Nord-Est

6. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)

Colin de Virginie

Crossbill *percna* subspecies, Red (*Loxia curvirostra percna*)

Bec-croisé des sapins de la sous-espèce percna

Lark *strigata* subspecies, Horned (*Eremophila alpestris strigata*)

Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata

7. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Small-mouthed (*Ambystoma texanum*)

Salamandre à nez court

8. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Skink, Prairie (*Eumeces septentrionalis*)

Scinque des Prairies

Turtle, Spotted (*Clemmys guttata*)

Tortue ponctuée

9. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Dace, Nooksack (*Rhinichthys cataractae*)

Naseux de Nooksack

10. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Pigtoe, Round (*Pleurobema sintoxia*)

Pleurobème écarlate

11. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Moth, Sand-verbena (*Copablepharon fuscum*)

Noctuelle de l'abronie

12. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Butternut (*Juglans cinerea*)

Noyer cendré

Collomia, Slender (*Collomia tenella*)

Collomia délicat

Owl-clover, Rosy (*Orthocarpus bracteosus*)

Orthocarpe à épi feuillu

4. Dans la partie 2 de l'annexe 1 de la même loi, l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES » est remplacé par « ARTHROPODES ».

5. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)

Caribou, Peary

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific southern resident population

6. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*)

Lark strigata subspecies, Horned

Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *percna* (*Loxia curvirostra percna*)

Crossbill percna subspecies, Red

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)

Bobwhite, Northern

7. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)

Salamander, Small-mouthed

8. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis*)

Skink, Prairie

Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Turtle, Spotted

9. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Naseux de Nooksack (*Rhinichthys cataractae*)

Dace, Nooksack

10. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)

Pigtoe, Round

11. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Noctuelle de l'abronie (*Copablepharon fuscum*)

Moth, Sand-verbena

12. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Abronie rose (*Abronia umbellata*)

Sand-verbena, Pink

Antennaire stolonifère (*Antennaria flagellaris*)

Pussytoes, Stoloniferous

Collomia délicat (*Collomia tenella*)

Collomia, Slender

Pussytoes, Stoloniferous (*Antennaria flagellaris*)

Antennaire stolonifère

Sandwort, Dwarf (*Minuartia pusilla*)

Minuartie naine

Sand-verbena, Pink (*Abronia umbellata*)

Abronie rose

Tonella, Small-flowered (*Tonella tenella*)

Tonelle délicate

Trefoil, Bog Bird's-foot (*Lotus pinnatus*)

Lotier à feuilles pennées

Woolly-heads, Dwarf (*Psilocarphus brevissimus*)

Psilocarphe nain

13. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "MAMMALS":

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

14. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading "FISH":

Lamprey, Cowichan Lake (*Lampetra macrostoma*)

Lamproie du lac Cowichan

Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus* sp.)

Éperlan nain du lac Utopia

15. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the heading "LEPIDOPTERANS" with "ARTHROPODS".

16. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population

Béluga population de l'estuaire du Saint-Laurent

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population

Épaulard population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

17. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "BIRDS":

Albatross, Short-tailed (*Phoebastria albatrus*)

Albatros à queue courte

Shearwater, Pink-footed (*Puffinus creatopus*)

Puffin à pieds roses

Shrike *excubitorides* subspecies, Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce excubitorides

18. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "REPTILES":

Rattlesnake, Western (*Crotalus oreganos*)

Crotale de l'Ouest

19. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Lamprey, Vancouver (*Lampetra macrostoma*)

Lamproie de Vancouver

Smelt, Lake Utopia Dwarf (*Osmerus spectrum*)

Éperlan nain du lac Utopia

Lotier à feuilles pennées (*Lotus pinnatus*)

Trefoil, Bog Bird's-foot

Minuartie naine (*Minuartia pusilla*)

Sandwort, Dwarf

Noyer cendré (*Juglans cinerea*)

Butternut

Orthocarpe à épi feuillu (*Orthocarpus bracteosus*)

Owl-clover, Rosy

Psilocarpe nain (*Psilocarphus brevissimus*)

Woolly-heads, Dwarf

Tonelle délicate (*Tonella tenella*)

Tonella, Small-flowered

13. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du Nord Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

14. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Éperlan nain du lac Utopia (*Osmerus* sp.)

Smelt, Lake Utopia Dwarf

Lamproie du lac Cowichan (*Lampetra macrostoma*)

Lamprey, Cowichan Lake

15. Dans la partie 3 de l'annexe 1 de la même loi, l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES » est remplacé par « ARTHROPODES ».

16. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

17. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Albatros à queue courte (*Phoebastria albatrus*)

Albatross, Short-tailed

Pie-grièche migratrice de la sous-espèce *excubitorides* (*Lanius ludovicianus excubitorides*)

Shrike excubitorides subspecies, *Loggerhead*

Puffin à pieds roses (*Puffinus creatopus*)

Shearwater, Pink-footed

18. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Crotale de l'Ouest (*Crotalus oreganos*)

Rattlesnake, Western

19. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Éperlan nain du lac Utopia (*Osmerus spectrum*)

Smelt, Lake Utopia Dwarf

Lamproie de Vancouver (*Lampetra macrostoma*)

Lamprey, Vancouver

20. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Skipper, Dakota (*Hesperia dacotae*)

Hespérie du Dakota

Skipperling, Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)

Hespérie de Poweshiek

21. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Aster, Gulf of St. Lawrence (*Symphotrichum laurentianum*)

Aster du golfe Saint-Laurent

Bartonia, Branched (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)

Bartonie paniculée

Gentian, Victorin's (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var. *victorinii*)

Gentiane de Victorin

Hackberry, Dwarf (*Celtis tenuifolia*)

Micocoulier rabougri

22. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “PLANTS”:

LICHENS

Jellyskin, Flooded (*Leptogium rivulare*)

Leptog des terrains inondés

23. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOSESSES”:

Bryum, Porsild's (*Mielichhoferia macrocarpa*)

Bryum de Porsild

24. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific transient population

Épaulard population au large du Pacifique Nord-Est

25. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sculpin, Columbia Mottled (*Cottus bairdi hubbsi*)

Chabot tacheté de Columbia

26. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the heading “LEPIDOPTERANS” with “ARTHROPODS”.

27. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Bat, Spotted (*Euderma maculatum*)

Oreillard maculé

Caribou, Barren-ground (*Rangifer tarandus groenlandicus*) Dolphin and Union population

Caribou de la toundra population Dolphin-et-Union

Porpoise, Harbour (*Phocoena phocoena*) Pacific Ocean population

Marsouin commun population de l'océan Pacifique

Sea Lion, Steller (*Eumetopias jubatus*)

Otarie de Steller

Whale, Grey (*Eschrichtius robustus*) Eastern North Pacific population

Baleine grise population du Pacifique Nord-Est

20. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Hespérie du Dakota (*Hesperia dacotae*)

Skipper, Dakota

Hespérie de Poweshiek (*Oarisma poweshiek*)

Skipperling, Poweshiek

21. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster du golfe Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum*)

Aster, Gulf of St. Lawrence

Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)

Bartonia, Branched

Gentiane de Victorin (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var. *victorinii*)

Gentian, Victorin's

Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)

Hackberry, Dwarf

22. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

LICHENS

Leptog des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Jellyskin, Flooded

23. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*)

Bryum, Porsild's

24. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population au large du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific transient population

25. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdi hubbsi*)

Sculpin, Columbia Mottled

26. Dans la partie 4 de l'annexe 1 de la même loi, l'intertitre « LÉPIDOPTÈRES » est remplacé par « ARTHROPODES ».

27. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine grise (*Eschrichtius robustus*) population du Pacifique Nord-Est

Whale, Grey Eastern North Pacific population

Caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*) population Dolphin-et-Union

Caribou, Barren-ground Dolphin and Union population

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est

Whale, Killer Northeast Pacific transient population

Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) population de l'océan Pacifique

Porpoise, Harbour Pacific Ocean population

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific transient population
Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

28. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sculpin, Columbia Mottled (*Cottus bairdi hubbsi*)
Chabot tacheté de Columbia

29. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Lampmussel, Yellow (*Lampsilis cariosa*)
Lampsile jaune

Mussel, Rocky Mountain Ridged (*Gonidea angulata*)
Gonidée des Rocheuses

30. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Lilaeopsis, Eastern (*Lilaeopsis chinensis*)
Liléopsis de l'Est

Rush, New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Jonc du New Jersey

Water-hemlock, Victorin's (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Cicutaire de Victorin

31. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after the last reference under the heading “PLANTS”:

MOSSSES

Moss, Columbian Carpet (*Bryoerythrophyllum columbianum*)
Érythrophyllle du Columbia

Moss, Twisted Oak (*Syntrichia laevipila*)
Tortule à poils lisses

32. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Banks Island population
Caribou de Peary population de l'île Banks

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) High Arctic population
Caribou de Peary population du haut Arctique

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence River population
Béluga population du fleuve St-Laurent

33. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Bobwhite, Northern (*Colinus virginianus*)
Colin de Virginie

34. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sucker, Salish (*Catostomus* sp.)
Meunier de Salish

35. Part 1 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sucker, Salish (*Catostomus catostomus*)
Meunier de Salish

Oreillard maculé (*Euderma maculatum*)
Bat, Spotted

Otarie de Steller (*Eumetopias jubatus*)
Sea Lion, Steller

28. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdii hubbsi*)
Sculpin, Columbia Mottled

29. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Gonidée des Rocheuses (*Gonidea angulata*)
Mussel, Rocky Mountain Ridged

Lampsile jaune (*Lampsilis cariosa*)
Lampmussel, Yellow

30. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Water-hemlock, Victorin's

Jonc du New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Rush, New Jersey

Liléopsis de l'Est (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis, Eastern

31. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, après la dernière mention figurant sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

MOUSSES

Érythrophyllle du Columbia (*Bryoerythrophyllum columbianum*)
Moss, Columbian Carpet

Tortule à poils lisses (*Syntrichia laevipila*)
Moss, Twisted Oak

32. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population du fleuve St-Laurent

Whale, Beluga St. Lawrence River population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population de l'île Banks

Caribou, Peary Banks Island population

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du haut Arctique

Caribou, Peary High Arctic population

33. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)
Bobwhite, Northern

34. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Meunier de Salish (*Catostomus* sp.)
Sucker, Salish

35. La partie 1 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Meunier de Salish (*Catostomus catostomus*)
Sucker, Salish

36. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) Low Arctic population
Caribou de Peary population du bas Arctique

37. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Shrike, Prairie Loggerhead (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Pie-grièche migratrice des Prairies

38. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Bat, Spotted (*Euderma maculatum*)
Oreillard maculé

39. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Prairie population
Grenouille léopard population des Prairies
 Salamander, Small-mouthed (*Ambystoma texanum*)
Salamandre à nez court

40. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Skink, Prairie (*Eumeces septentrionalis*)
Scinque des Prairies
 Turtle, Spotted (*Clemmys guttata*)
Tortue ponctuée

41. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)
Aster du golfe Saint-Laurent
 Bartonnia, Branched (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonie paniculée
 Gentian, Victorin's (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var. *victorinii*)
Gentiane de Victorin
 Hackberry, Dwarf (*Celtis tenuifolia*)
Micocoulier rabougri
 Lilaeopsis, Eastern (*Lilaeopsis chinensis*)
Liléopsis de l'Est
 Rush, New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Jonc du New Jersey
 Water-hemlock, Victorin's (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Cicutaire de Victorin

42. Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “AMPHIBIANS”:

Frog, Northern Leopard (*Rana pipiens*) Western Boreal/Prairie populations
Grenouille léopard populations de l'ouest de la zone boréale et des Prairies

COMING INTO FORCE

43. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

36. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*) population du bas Arctique
Caribou, Peary Low Arctic population

37. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Pie-grièche migratrice des Prairies (*Lanius ludovicianus excubitorides*)
Shrike, Prairie Loggerhead

38. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Oreillard maculé (*Euderma maculatum*)
Bat, Spotted

39. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) population des Prairies
Frog, Northern Leopard Prairie population
 Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamander, Small-mouthed

40. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis*)
Skink, Prairie
 Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)
Turtle, Spotted

41. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster du golfe Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)
Aster, Gulf of St. Lawrence
 Bartonnie paniculée (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonia, Branched
 Cicutaire de Victorin (*Cicuta maculata* var. *victorinii*)
Water-hemlock, Victorin's
 Gentiane de Victorin (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var. *victorinii*)
Gentian, Victorin's
 Jonc du New Jersey (*Juncus caesariensis*)
Rush, New Jersey
 Liléopsis de l'Est (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis, Eastern
 Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
Hackberry, Dwarf

42. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Grenouille léopard (*Rana pipiens*) populations de l'Ouest de la zone boréale et des Prairies
Frog, Northern Leopard Western Boreal/Prairie populations

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Great Lakes Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to St. Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe the manner for determining pilotage charges before fixing such charges. These charges should be fair and reasonable and permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. To support its efforts towards maintaining fiscal self-sufficiency, it is necessary to adjust the basic pilotage charges in four international districts and eliminate reference to the currency equalization factor (C.E.F.) set out in subsection 3(5) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations).

In International Districts No. 1, 2 (other than the Welland Canal), 3 and Lake Ontario, pilotage services are jointly performed by Canadian and United States pilots in accordance with a *Memo-randum of Arrangements* signed by both countries.

The basic charges for pilotage services in these international districts are paid to the Authority in Canadian currency based on the U.S. rate charged for similar services performed by U.S. pilots. Over the years, fluctuations in the exchange rate between the U.S./Canadian dollar have been minimal and have not substantially affected Canadian charges. This has not been the case in the past three years.

Due to the reduction in the value of the U.S. dollar during this period, Canadian ship owners have saved almost \$2.2 million in their costs for pilotage services billed in U.S. funds rather than Canadian funds. This saving has created a shortfall of revenue which has forced the Authority to deplete its accumulated surplus.

The Authority met with marine industry representatives in February 2005 to discuss the issue of the C.E.F. and declining revenues due to the depreciation of the U.S. dollar vis-à-vis the Canadian dollar. At the meeting, the Authority provided the participants with a paper published by the Canadian Transport Commission in 1986 outlining the relative advantages and disadvantages in using the C.E.F. for currency conversion purposes.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage des Grands Lacs

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces d'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) exige que l'Administration prévoie le mode de détermination des droits de pilotage avant de les percevoir et que ces droits soient équitables, raisonnables et de nature à assurer l'autonomie financière de ses activités. Pour appuyer les efforts de l'Administration en vue d'une autonomie financière, il est nécessaire de rajuster les droits de pilotage de base dans les quatre circonscriptions internationales et de supprimer le renvoi au taux de conversion de la monnaie, énoncé au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement).

Dans les circonscriptions internationales n° 1, 2 (sauf dans le canal Welland), 3 et le lac Ontario, les services de pilotage sont accomplis conjointement par des pilotes canadiens et américains selon le protocole d'entente conclu à cette fin par le Canada et les États-Unis.

Les droits de base perçus dans ces circonscriptions internationales sont payés à l'Administration en argent canadien et déterminés en fonction du taux américain imposé pour des services semblables fournis par les pilotes américains. Par le passé, le cours du change des deux monnaies fluctuait peu et n'avait qu'une faible incidence sur les droits de pilotage canadiens. Il n'en est plus ainsi depuis trois ans.

En raison de la réduction de la valeur du dollar américain au cours de cette période, les armateurs canadiens ont économisé près de 2,2 millions \$ en coûts pour les services de pilotage qui sont facturés en dollar américain plutôt que canadien. Cette économie a été réalisée grâce à l'excédent accumulé, qui est maintenant complètement épuisé.

L'Administration a rencontré des représentants de l'industrie maritime en février 2005 pour discuter de la question du taux de conversion de la monnaie et de la baisse des revenus en raison de la dévaluation du dollar américain par rapport au dollar canadien. Lors de cette réunion, l'Administration a fourni aux participants un document publié par la Commission canadienne des transports en 1986, soulignant les avantages et les désavantages reliés à l'utilisation de ce taux à des fins de conversion monétaire.

For example, in April 2002, the exchange rate for the U.S. dollar was 1.5935 Canadian dollars. In December 2004, the exchange rate for the U.S. dollar was \$1.3605, where the Canadian dollar equivalent was calculated using a 24-month average of the Canadian/U.S. exchange ratio. The following example illustrates the negative effect on the Authority's revenues due to the reduced value of the U.S. dollar.

	Actual 2002	Actual 2004		Revenus réels - 2002	Revenus réels - 2004
Revenues earned in U.S. dollars (International waters)	\$4,120,000	\$4,120,000*	Revenus en dollars américains (eaux internationales)	4 120 000 \$	4 120 000 \$*
Exchange rate for U.S. dollar	<u>\$1.5935</u>	<u>\$1.3605</u>	Taux de change du dollar américain	<u>1,5935 \$</u>	<u>1,3605 \$</u>
Total revenues in Canadian dollars	<u>\$6,565,000</u>	<u>\$5,605,000</u>	Total des revenus en dollars canadiens	<u>6 565 000 \$</u>	<u>5 605 000 \$</u>
Net loss due to reduced value of U.S. dollar caused by the exchange rate		<u>\$ 960,000</u>	Perte nette en raison de l'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain		<u>960 000 \$</u>

* (Neglecting tariff increases since 2002 and maintaining 2002 traffic level.)

À titre d'exemple, en avril 2002, le cours du change du dollar américain était de 1,5935 dollars canadiens. En décembre 2004, le taux de change du dollar américain était de 1,3605 \$, alors que le dollar canadien équivalent était calculé d'après un ratio de change canadien/américain sur une moyenne de 24 mois. L'exemple suivant illustre l'effet négatif des revenus de l'Administration en raison de la valeur réduite du dollar américain.

* (En omettant les augmentations de tarifs depuis 2002 et en conservant le niveau de trafic de 2002.)

The Authority and users of the pilotage service recognize that immediate action is necessary to address the issue of declining revenues caused by the exchange rate and the current C.E.F. system. Therefore, consideration is given for an overall increase in tariff charges to address the nearly \$1.0 million revenue shortfall and to deal with the uncertainty associated with revenues being calculated using a volatile exchange rate. It is also important to end cross-subsidies between the international districts and the Canadian districts.

To avoid future tariff fluctuations, it was decided that the C.E.F. would be eliminated and that the Authority would restate its tariffs for pilotage services in the international districts using a fixed Canadian dollar tariff rate. Service users agreed that the Authority should readjust the tariffs for basic pilotage services within the international districts using the April 2002 exchange rate of \$1.5935. This will have the effect of increasing the tariffs within these districts by approximately 17 percent and generate almost \$1.0 million in additional revenue each year.

The Authority indicated that the tariff adjustment and the elimination of the C.E.F. would allow it to

- replenish the funds used to cover the 2004 operational loss;
- achieve a break-even position in 2005;
- reduce uncertainty when forecasting revenues; and
- promote its goal of achieving parity with respect to Canadian/U.S. tariff charges within the international districts.

Alternatives

A retention of the status quo was not a feasible option, as the Authority's surplus funds are completely depleted.

The Authority could have implemented an overall increase in tariff charges and retain the C.E.F. to achieve a break-even position. This option, however, would not allow the Authority to easily forecast for the future and would leave it exposed to unwarranted risks.

L'Administration et les utilisateurs de service croient que des mesures sont nécessaires pour régler les problèmes liés à la baisse de revenus causée par le taux de conversion et qu'une initiative préconisant une augmentation globale des tarifs des droits est nécessaire pour pallier au manque à gagner de 1,0 million \$, dû à l'incertitude liée au calcul des recettes d'après une monnaie inconstante. De plus, il est important de corriger l'interfinancement des circonscriptions internationales et canadiennes.

Pour éviter des fluctuations de tarifs futures, il a été décidé de supprimer le renvoi au taux de conversion. En outre, l'Administration redressera ses tarifs pour des services de pilotage dans les circonscriptions internationales selon le cours fixe du dollar canadien. Par la suite, on a convenu que l'Administration devrait rajuster de nouveau ses tarifs pour les services de pilotage de base dans les circonscriptions internationales d'après le taux de change de 1,5935 \$ d'avril 2002. Cela aura pour effet d'augmenter les tarifs dans ces circonscriptions d'environ 17 p. 100 et de générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 1,0 million \$ chaque année.

L'Administration a indiqué que le rajustement de tarif et la suppression du renvoi au taux de conversion lui permettra :

- de regarnir les fonds utilisés pour éponger la perte opérationnelle de 2004;
- d'atteindre un équilibre budgétaire en 2005;
- de réduire l'incertitude liée à la prévision des recettes;
- de promouvoir son objectif d'atteindre la parité en ce qui concerne les droits de tarifs du Canada/des États-Unis dans les circonscriptions internationales.

Solutions envisagées

Le fait de s'en tenir au statu quo ne constituait pas une solution réalisable puisque les fonds excédentaires de l'Administration sont complètement épuisés.

L'Administration aurait pu procéder à une augmentation globale des tarifs des droits et conserver le taux de conversion pour atteindre un équilibre budgétaire. Toutefois, cette option n'aurait pas permis à l'Administration d'anticiper les besoins futurs et l'exposerait à des risques injustifiés.

The proposed adjustment to the basic pilotage charges in the international districts and the cancellation of the C.E.F. will support the Authority's efforts to ensure financial self-sufficiency while providing a safe and efficient pilotage service, in accordance with the requirements of the Act.

Benefits and costs

The proposed tariff adjustment is consistent with the Authority's efforts to raise its charges to reflect the actual cost of providing pilotage services. It is anticipated that the proposed amendment will generate an annual increase in revenue of approximately \$1.0 million that should allow the Authority to reach a break-even position and replenish the funds withdrawn from its reserves set aside for employee retirements.

The tariff adjustment is beneficial in that it will ensure the continued efficiency of pilotage services while maintaining the present level of pilot numbers. In addition, this adjustment will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable.

In accordance with the 1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of this proposal was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the proposal does not have any impact on the environment.

Consultation

The Authority met with the Shipping Federation of Canada (SFC) on January 31, 2005, and on February 14, 2005, to present its financial position and discuss the issue of declining revenues due to the devaluation of the U.S. dollar vis-à-vis the Canadian dollar. The Authority also met with representatives from the Chamber of Maritime Commerce, the Canadian Shipowners Association and Petronav on February 1, 2005. In addition, the Authority sent letters to its stakeholders advising them of the proposed tariff adjustment and the elimination of the C.E.F. and invited their comments.

During the meetings with the SFC, the Authority elaborated on its current financial situation, particularly emphasizing the negative impact that the declining U.S. dollar has had upon its revenues. It stressed its need to break even at the close of the 2005 navigational season and the urgency to remove the ambiguity when forecasting revenues. The SFC members recognized that the adjustment to the basic pilotage charges in the international districts and the elimination of the C.E.F. is fair and reasonable considering the Authority's financial position.

Compliance and enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides the enforcement mechanism for these proposed Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Le rajustement proposé aux droits de pilotage de base dans les circonscriptions internationales et l'annulation du recours au taux de conversion appuieront les efforts déployés par l'Administration pour assurer son autonomie financière ainsi qu'un service de pilotage sécuritaire et efficace, comme l'exige la Loi.

Avantages et coûts

Le rajustement de tarif proposé correspond aux efforts de l'Administration d'augmenter ses droits en vue de tenir compte des coûts réels associés à la fourniture des services de pilotage. La modification proposée devrait générer une augmentation de revenus d'environ 1 million \$ qui pourrait enfin permettre à l'Administration d'atteindre le seuil de rentabilité et de regarnir les fonds retirés de ses réserves consacrées aux départs à la retraite de ses employés.

Le remaniement des tarifs est avantageux du fait qu'il assurera l'efficacité continue des services de pilotage et permettra de conserver le nombre actuel de pilotes. En outre, ce rajustement, tout en étant équitable et raisonnable, permettra à l'Administration d'être plus en mesure d'assurer son autonomie financière.

Conformément à la Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette proposition a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la proposition n'a aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

Le 31 janvier 2005 et le 14 février 2005, l'Administration a tenu des réunions avec la Fédération maritime du Canada (la Fédération) pour présenter sa situation financière et discuter de la question de la baisse de ses revenus en raison de la dévaluation du dollar américain par rapport au dollar canadien. L'Administration a également rencontré des représentants de la Chambre de commerce maritime, de l'Association des armateurs canadiens et de Petronav le 1^{er} février 2005. De plus, l'Administration a envoyé des lettres à ses intervenants pour les informer de l'augmentation proposée du tarif et de la suppression du taux de conversion et les a invités à formuler des commentaires.

Au cours des rencontres avec la Fédération, l'Administration a exposé sa situation financière actuelle, en mettant particulièrement l'accent sur l'effet négatif qu'a eu la baisse du dollar américain sur ses revenus. Elle a souligné la nécessité de faire ses frais à la fin de la saison de navigation de 2005 et d'éliminer toutes ambiguïtés lorsqu'il est question des prévisions de ses revenus. Les membres de la Fédération ont reconnu que le rajustement des droits de pilotage de base dans les circonscriptions internationales et l'élimination du renvoi au taux de conversion est équitable et raisonnable compte tenu de la situation financière de l'Administration.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement du fait qu'une Administration de pilotage peut informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Contact

Mr. R. F. Lemire, Chief Executive Officer, Great Lakes Pilotage Authority, P.O. Box 95, Cornwall, Ontario K6H 5R9, (613) 933-2991 (telephone), (613) 932-3793 (facsimile).

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire, Premier dirigeant, Administration de pilotage des Grands Lacs, Case postale 95, Cornwall (Ontario) K6H 5R9, (613) 933-2991 (téléphone), (613) 932-3793 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, that the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including, without limiting the generality thereof, the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act*^b, may file a notice of objection setting out the grounds therefor with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Cornwall, May 10, 2005

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

**REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) a compulsory pilotage area, other than the Welland Canal, the Cornwall District or the Port of Churchill, Manitoba, is

- (i) where a basic charge is specified in Schedule I in respect of that service, the basic charge multiplied by the weighting factor of the ship, and
- (ii) where a charge is specified in Schedule I in respect of that service, the charge specified; and

(2) Subsection 3(5) of the Regulations is repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, que l'Administration de pilotage des Grands Lacs, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada*^b, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Cornwall, le 10 mai 2005

Le premier dirigeant de l'Administration
de pilotage des Grands Lacs
ROBERT F. LEMIRE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS**

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)c) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) une zone de pilotage obligatoire, autre que le canal Welland, la circonscription de Cornwall ou le port de Churchill (Manitoba), est :

- (i) d'une part, le droit de base établi à l'égard de ce service dans l'annexe I, multiplié par le coefficient de pondération du navire,
- (ii) d'autre part, le droit à payer établi à l'annexe I à l'égard de ce service;

(2) Le paragraphe 3(5) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

2. (1) Subsections 1(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part thereof and its contiguous waters is \$14.71 for each kilometre (\$24.48 for each statute mile), plus \$327 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$715 and \$3,139, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,076.

(2) The portion of items 2 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
2.	1,743
3.	1,029
4.	3,032
5.	1,743
6.	1,262
7.	3,515
8.	2,263
9.	1,743
10.	1,029
11.	2,282
12.	2,282
13.	1,772
14.	1,029
15.	1,262

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,741
2.	2,295
3.	1,031
4.	1,031

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
(a)	674
(b)	671
(c)	551
2.	
(a)	642
(b)	516
(c)	527

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n^o 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 14,71 \$ le kilomètre (24,48 \$ le mille terrestre), plus 327 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n^o 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 715 \$ et d'au plus 3 139 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n^o 1 et ses eaux limitrophes est de 1 076 \$.

(2) Le passage des articles 2 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
2.	1 743
3.	1 029
4.	3 032
5.	1 743
6.	1 262
7.	3 515
8.	2 263
9.	1 743
10.	1 029
11.	2 282
12.	2 282
13.	1 772
14.	1 029
15.	1 262

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 741
2.	2 295
3.	1 031
4.	1 031

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
a)	674
b)	671
c)	551
2.	
a)	642
b)	516
c)	527

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a moorage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,318.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 318 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Order Amending Schedule 1 to the Patent Act*Statutory authority**Patent Act**Sponsoring departments*

Department of Industry and Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i) of the *Patent Act* (the “Act”) the Government is proposing an amendment to Schedule 1 of the Act to add to the list of patented pharmaceutical products the name “lamivudine + nevirapine + zidovudine” in tablet form and in specified strengths of 150 mg, 200 mg and 300 mg respectively. The pharmaceutical product so-named is a fixed-dose combination (FDC) consisting of three antiretroviral agents used in the treatment of HIV-AIDS.

Schedule 1 is a list of patented pharmaceutical products which are eligible to be exported under compulsory licence in accordance with the amendments to the Act brought into effect by Bill C-9, being chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, hereafter “JCPA.”

Accordingly, under the proposed amendment a Canadian pharmaceutical manufacturer that wishes to manufacture a specified quantity of a low cost version of the above named FDC for export to an eligible importing country could apply to the Commissioner of Patents for an export-only compulsory licence under section 21.04 of the Act.

Background

Antiretroviral (ARV) FDCs are a major breakthrough for HIV-AIDS treatment in developing and least developed countries as they promote greater patient adherence and require less medical supervision. Patient adherence is critical in HIV therapy because suppression of the virus depends upon daily and continuous ARV treatment. Inadequate or irregular ARV treatment can lead to ‘rebound’ in viral replication and rapid development of drug resistance.

In the case of the FDC subject to the proposed amendment, it was not originally listed on Schedule 1 at the time the JCPA was adopted because of questions relating to how such a product would be reviewed for safety and efficacy by Health Canada. This is due to the fact that FDCs tend to be manufactured solely as generic medicines for use in resource poor settings and are thus not marketed in developed countries like Canada. As such, there is no single Canadian Reference Product against which this particular FDC could be compared for the purposes of establishing

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les brevets*Fondement législatif**Loi sur les brevets**Ministères responsables*

Ministère de l’Industrie et ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

En vertu du sous-alinéa 21.03(1)a)(i) de la *Loi sur les brevets* (la « Loi »), le Gouvernement propose une modification à l’annexe 1 de la Loi pour ajouter à la liste des produits pharmaceutiques brevetés le nom « lamivudine + névirapine + zidovudine » sous forme de comprimé et en doses de 150 mg, 200 mg et 300 mg respectivement. Le produit pharmaceutique ainsi nommé est une combinaison à dose fixe (CDF) consistant en trois agents antirétroviraux utilisés pour le traitement du VIH-SIDA.

L’annexe 1 est une liste des produits pharmaceutiques qui sont admissibles à l’exportation aux termes d’une licence obligatoire, conformément aux modifications apportées à la Loi et entrées en vigueur à l’aide du projet de loi C-9, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (Loi de l’engagement de Jean Chrétien envers l’Afrique)*, appelée ci-après la « LEJCA ».

Par conséquent, la modification proposée permettrait à un fabricant canadien de produits pharmaceutiques qui souhaite fabriquer une quantité précise d’une version à bas coût de la CDF précitée à des fins d’exportation vers un pays importateur admissible de présenter une demande en ce sens au commissaire aux brevets pour obtenir une licence obligatoire uniquement pour exportation en vertu de l’article 21.04 de la Loi.

Contexte

Les CDF antirétrovirales (ARV) sont une importante découverte pour le traitement du VIH-SIDA dans les pays en voie de développement car elle favorise l’adhésion des patients et nécessite moins de supervision médicale. L’adhésion des patients est en effet essentielle dans la thérapie de lutte contre le VIH parce que la suppression du virus repose sur le traitement ARV quotidien et continu. Le traitement ARV inadéquat ou irrégulier peut entraîner la réplication virale et le développement rapide de la résistance au médicament.

Dans le cas de la CDF faisant l’objet de la modification proposée, elle ne faisait pas partie initialement de la liste de l’annexe 1 lors de l’adoption de la LEJCA, en raison des incertitudes quant au processus d’examen de l’efficacité et l’innocuité d’un tel produit par Santé Canada. Cela est attribuable au fait que les CDF tendent à être fabriquées uniquement comme médicament générique pour utilisation dans des endroits démunis et ne sont donc pas commercialisées dans les pays développés comme le Canada. C’est pourquoi il n’existe pas de produit de référence canadien

bioequivalency, a condition precedent to obtaining Health Canada approval of a generic drug.

Since that time, however, Health Canada has made a preliminary assessment of the process for reviewing an FDC and is satisfied that approval would be possible in circumstances where sufficient clinical data respecting the composite ARV agents is supplemented by bioequivalency comparisons between the product and the agents in question, the latter having already been individually approved and marketed in Canada.

It should be noted that while section 21.18 of the Act provides for the establishment of an expert committee to advise the Ministers of Industry and of Health on their recommendations to the Governor in Council respecting the amendment of Schedule 1, that committee is not yet in place. The Government has nonetheless elected to proceed with pre-publication of the proposed amendment immediately on the understanding that discussions are already underway between Health Canada and parties intent on securing approval to export the FDC in question. Furthermore, the ARV agents which make up the FDC already appear individually on Schedule 1 and the Canadian manufacturers of those agents have been advised of the Government's proposed amendment and will have an opportunity to submit their views during the 30-day comment period.

Alternatives

As only those patented pharmaceutical products appearing on Schedule 1 can be exported under the JCPA regime, no alternative to the present order was considered.

Benefits and costs

Adding this FDC to Schedule 1 would benefit eligible developing and least developed countries who wish to import the product under the terms of the JCPA regime. There are no costs associated with this measure.

Consultation

As mentioned, the Government has notified the companies who manufacture the patented versions of the three ARV agents in question of its intention to relist them, as part of an FDC, on Schedule 1.

In addition, prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, will be followed by a 30-day consultation period, during which time stakeholders may provide their views on the proposed amendment.

Compliance and enforcement

Not applicable.

Contacts

Susan Bincoletto, Acting Director General, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada, East Tower, 10th Floor, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 952-0736 (telephone), (613) 948-6393 (facsimile), bincoletto.susan@ic.gc.ca (electronic mail); and Omer Boudreau, Director General, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Holland Cross, Tower B, 6th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 1B6, (613) 957-0368 (telephone), (613) 952-7756 (facsimile), C9@hc-sc.gc.ca (electronic mail).

auquel on pouvait comparer cette CDF particulière aux fins de l'établissement de la bioéquivalence, une condition préalable à l'approbation d'un médicament générique par Santé Canada.

Toutefois, Santé Canada a depuis entrepris une étude préliminaire du processus d'examen d'une CDF et est satisfait que l'approbation pourrait se faire dans des circonstances où il y a suffisamment d'études cliniques portant sur les composés ARV appuyées par des comparaisons de bioéquivalence entre le produit et les composés, ces derniers étant déjà approuvés individuellement et commercialisés au Canada.

Il convient de noter que même si l'article 21.18 de la Loi prévoit la mise sur pied d'un comité d'experts chargé de conseiller les ministres de l'Industrie et de la Santé relativement à leurs recommandations à l'intention du gouverneur en conseil portant sur la modification de l'annexe 1, le comité en question n'a pas encore été créé. Le Gouvernement a néanmoins décidé d'aller de l'avant immédiatement avec la publication préalable de cette modification, car il est entendu que des discussions ont déjà été entamées entre Santé Canada et des parties tenant à obtenir l'approbation pour exporter la CDF précitée. De plus, les agents ARV qui forment la CDF figurent déjà à titre individuel dans l'annexe 1, et les sociétés qui fabriquent les versions brevetées de ces produits ont été avisées de la modification proposée par le Gouvernement et auront l'occasion de communiquer leurs points de vue durant la période de commentaire de 30 jours.

Solutions envisagées

Étant donné que seuls les produits pharmaceutiques figurant à l'annexe 1 sont admissibles à être exportés en vertu du régime de la LEJCA, aucune solution de rechange n'a été considérée.

Avantages et coûts

L'inscription de la présente CDF à l'annexe 1 bénéficiera aux pays en voie de développement qui comptent importer le produit aux termes du LECJA. Cette mesure ne comporte pas de coûts.

Consultations

Comme on l'a mentionné précédemment, le Gouvernement a avisé les sociétés qui fabriquent les versions brevetées des trois agents ARV en question de son intention de les ré-inscrire, en forme de CDF, à l'annexe 1.

Par surcroît, la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sera suivie d'une période de consultation de 30 jours au cours de laquelle les intervenants pourront exprimer leurs points de vue au sujet de la modification proposée.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Susan Bincoletto, Directrice générale intérimaire, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, Tour Est, 10^e étage, 235, rue Queen, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 952-0736 (téléphone), (613) 948-6393 (télécopieur), bincoletto.susan@ic.gc.ca (courriel); et Omer Boudreau, Directeur général, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, Holland Cross, Tour B, 6^e étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 957-0368 (téléphone), (613) 952-7756 (télécopieur), C9@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subparagraph 21.03(1)(a)(i)^a of the *Patent Act*, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Patent Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Susan Bincoletto, Acting Director General, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada, 10th Floor, East Tower, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: (613) 952-0736; fax: (613) 948-6393; e-mail: bincoletto.susan@ic.gc.ca).

Ottawa, May 9, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du sous-alinéa 21.03(1)(a)(i)^a de la *Loi sur les brevets*, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Bincoletto, directrice générale par intérim, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, 10^e étage, Tour Est, 235, rue Queen, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tél. : (613) 952-0736; téléc. : (613) 948-6393; courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca).

Ottawa, le 9 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO
THE PATENT ACT**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Patent Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

lamivudine + nevirapine + zidovudine	tablet, 150 mg + 200 mg + 300 mg
--------------------------------------	----------------------------------

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[20-1-o]

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA
LOI SUR LES BREVETS**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur les brevets*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

lamivudine + névirapine + zidovudine	comprimé, 150 mg + 200 mg + 300 mg
--------------------------------------	------------------------------------

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

^a S.C. 2004, c. 23, s. 1

¹ R.S., c. P-4

^a L.C. 2004, ch. 23, art. 1

¹ L.R., ch. P-4

Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to private citizens and to federal and municipal governments. To ensure that obstacles do not intrude into this airspace, Transport Canada imposes height restrictions in accordance with the airport zoning provisions of the federal *Aeronautics Act*.

The current *Waterloo-Guelph Airport Zoning Regulations* were made in 1993. Since then the airport has expanded and the existing Regulations do not adequately protect to ensure the safe operation of the airport and aircraft. The proposed revision to the Regulations will limit the height of new buildings, structures and objects, or additions to any existing buildings, structures or objects, including objects of natural growth.

The Regulations will also prohibit lands adjacent to, and in the vicinity of, the Region of Waterloo International Airport from being used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications between aircraft and/or between any facilities used to provide services relating to aeronautics. The Regulations will also restrict land uses and activities that attract birds hazardous to aviation safety.

No construction exceeding 45 metres above the airport reference point elevation will be permitted within a radius of approximately 4 000 metres of the airport reference point (the outer surface). More restrictive limitations will be imposed within the runway approaches and transitional surfaces.

In addition to the above, the existing name of the Regulations, the *Waterloo-Guelph Airport Zoning Regulations*, will be changed to the *Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations*.

Alternatives

No alternative means provide adequate protection to the airspace over lands adjacent to, and in the vicinity of, the airport.

Airport zoning is the only legal method through which to limit the height of new buildings, structures and objects, including objects of natural growth; to prohibit electronic interference; and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La sécurité des aéronefs qui évoluent dans l'espace aérien entourant nos aéroports est une préoccupation cruciale pour les citoyens, le gouvernement fédéral et les administrations municipales. Afin de garantir qu'il n'y ait pas d'obstacles qui se dressent dans cet espace aérien, Transports Canada impose des restrictions quant à la hauteur des constructions conformément aux dispositions sur le zonage aéroportuaire de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le règlement actuel, le *Règlement de zonage de l'aéroport de Waterloo-Guelph*, est entré en vigueur en 1993. Depuis cette date, l'aéroport a pris de l'expansion et le règlement en vigueur n'est plus compatible avec la sécurité d'exploitation ou d'utilisation de l'aéroport et des aéronefs. Les modifications proposées au Règlement vont limiter la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets, ou des rajouts à des constructions, bâtiments et objets existants, y compris la végétation.

Le Règlement va aussi interdire que les terrains situés aux abords et dans le voisinage de l'aéroport international de la région de Waterloo soient utilisés ou aménagés d'une façon susceptible d'interférer avec les signaux ou les communications entre les aéronefs ou entre toute installation utilisée pour fournir des services aéronautiques. Le Règlement va aussi restreindre l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aérienne.

Aucune construction s'élevant à plus de 45 mètres au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport ne sera permise dans un rayon d'environ 4 000 mètres du point de référence de l'aéroport (la surface extérieure). Des restrictions plus sévères seront imposées à l'intérieur des surfaces d'approche et des surfaces de transition de piste.

En plus de ce qui précède, le nom du Règlement, soit le *Règlement de zonage de l'aéroport de Waterloo-Guelph*, sera remplacé par *Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne fournit une protection adéquate de l'espace aérien au-dessus des biens-fonds aux abords et dans le voisinage de la zone aéroportuaire.

Le zonage aéroportuaire est le seul moyen légal permettant de restreindre la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets, y compris la végétation; d'interdire toute

to restrict land uses and activities that attract birds hazardous to aviation safety. Without the legal protection of airport zoning regulations, development incompatible with the safe operations of a possible future airport may be permitted by provincial or municipal authorities.

Benefits and costs

With the amendment of airport zoning regulations, the airspace associated with the Region of Waterloo International Airport will be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The risk of electronic interference will be reduced and future communication and navigation services will be protected. By restricting land uses and activities attractive to birds, airport zoning regulations will reduce the risk of bird strikes.

Some landowners will be affected by the height and land use restrictions of the *Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations*. However, there will be minimal social or environmental impact for Canadians. No existing structures will be removed directly and solely because of the Regulations. There will be no major negative effects on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

The costs of the *Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations* amendment will be borne by the Regional Municipality of Waterloo. The only costs to Transport Canada are for technical expertise and for processing the amendment and are far outweighed by the benefits of increased safety for the Region of Waterloo International Airport operations.

Environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a Preliminary Scan of this proposal was conducted. It concluded that the proposal is not likely to have important environmental implications and that a Detailed Analysis is not required.

Consultation

Transport Canada met with representatives from the affected municipalities on August 13, 2003, and briefed them on the proposed amendment to the Regulations. The municipalities affected are as follows: the Township of Wilmot, the Township of Guelph-Eramosa, the City of Guelph, the City of Kitchener, the City of Cambridge, the Township of Woolwich, the Township of Puslinch, and the Regional Municipality of Waterloo, all in the county of Wellington. The municipalities all concur with the need to amend the *Waterloo-Guelph Airport Zoning Regulations*.

The amendment to the *Waterloo-Guelph Airport Zoning Regulations* will be published in the *Canada Gazette*, Part I, and a Notice of the amendment will be published in local newspapers. The full text of the amendment and plans will be published on the Transport Canada Web site.

There will be a 60-day formal public consultation period where any person may make a written representation to the Minister. The Region of Waterloo International Airport will hold one or more public information sessions, with representatives from the airport, Transport Canada, and Public Works and Government

interférence électronique; et de restreindre les utilisations des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aérienne. Sans la protection légale offerte par un règlement de zonage de l'aéroport, les autorités provinciales ou municipales pourraient autoriser un aménagement incompatible avec l'exploitation sécuritaire d'un éventuel aéroport.

Avantages et coûts

Avec la modification du règlement de zonage de l'aéroport, l'espace aérien associé à l'aéroport international de la région de Waterloo sera maintenu libre de tout obstacle, augmentant ainsi la sécurité des aéronefs évoluant dans les environs de l'aéroport. Le risque d'interférence électronique sera réduit et les futurs services de communication et de navigation seront ainsi protégés. En restreignant l'utilisation des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux, le règlement de zonage de l'aéroport réduira le risque d'impacts d'oiseaux.

Certains propriétaires fonciers seront touchés par les restrictions imposées par le *Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo*. Toutefois, l'impact social ou environnemental sera minime pour les Canadiens. Aucun bâtiment existant ne sera enlevé directement et exclusivement en raison du Règlement. Il n'y aura pas d'effets négatifs importants sur les schémas d'aménagement ou la valeur des biens-fonds dans les environs de la zone aéroportuaire.

Les coûts liés à la modification du *Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo* seront assumés par la municipalité régionale de Waterloo. Transports Canada ne sera responsable que des coûts liés à l'expertise technique et au traitement de la modification, coûts qui sont largement compensés par les avantages découlant d'une plus grande sécurité à l'exploitation de l'aéroport international de la région de Waterloo.

Évaluation environnementale

Tel que l'exige la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et l'énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada, une exploration préliminaire de cette proposition a été effectuée. Cette étude a permis de conclure que cette proposition n'entraînerait probablement pas d'effet important sur l'environnement et que la réalisation d'une analyse détaillée n'est pas requise.

Consultations

Le 13 août 2003 Transports Canada a rencontré des représentants des municipalités touchées pour leur fournir des renseignements sur les modifications proposées au Règlement. Les municipalités touchées sont les suivantes : le canton de Wilmot, le canton de Guelph-Eramosa, la ville de Guelph, la ville de Kitchener, la ville de Cambridge, le canton de Woolwich, le canton de Puslinch et la municipalité régionale de Waterloo. Elles se trouvent toutes dans le comté de Wellington. Les municipalités acceptent toutes qu'il est nécessaire de modifier le *Règlement de zonage de l'aéroport de Waterloo-Guelph*.

La modification du *Règlement de zonage de l'aéroport de Waterloo-Guelph* sera publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et un avis de modification sera publié dans les journaux locaux. Le texte intégral de la modification ainsi que les plans seront publiés dans le site Web de Transports Canada.

Il y aura une période de consultation publique officielle de 60 jours durant laquelle toute personne pourra soumettre des représentations écrites au ministre. L'aéroport international de la région de Waterloo organisera une ou plusieurs séances d'informations publiques auxquelles participeront des représentants de

Services Canada in attendance, in order to afford the public an opportunity to obtain detailed information about the amendment and ask questions.

Compliance and enforcement

Department of Transport Civil Aviation Safety Inspectors will monitor compliance.

Contact

David Bayliss, Regional Manager, Aerodromes and Air Navigation, Transport Canada, 4900 Yonge Street, Suite 400, Toronto, Ontario M2N 6A5, (416) 952-1623 (telephone), (416) 952-0050 (facsimile), baylisd@tc.gc.ca (electronic mail).

l'aéroport, de Transports Canada et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada afin de donner aux membres du public l'occasion d'obtenir des renseignements détaillés sur la modification et de poser des questions.

Respect et exécution

Les inspecteurs sur la sécurité de l'aviation civile du ministère des Transports surveilleront le respect et l'exécution du Règlement.

Personne-ressource

David Bayliss, Gestionnaire régional, Sécurité des aéroports et Navigation aérienne, Transports Canada, 4900, rue Yonge, Bureau 400, Toronto (Ontario) M2N 6A5, (416) 952-1623 (téléphone), (416) 952-0050 (télécopieur), baylisd@tc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to section 5.5^a of the *Aeronautics Act*, that the Governor in Council, pursuant to section 5.4^b of that Act, proposes to make the annexed *Region of Waterloo International Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Bayliss, Regional Manager, Aerodrome Safety, Transport Canada, 4900 Yonge Street, Suite 400, Toronto, Ontario M2N 6A5 (tel.: (416) 952-0248; fax: (416) 952-0050; e-mail: baylisd@tc.gc.ca).

Ottawa, May 2, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGION OF WATERLOO INTERNATIONAL AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “airport” means the Region of Waterloo International Airport in the Province of Ontario, in the Township of Woolwich, in the Regional Municipality of Waterloo. (*aéroport*)
- “airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l'aéroport*)
- “approach surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of a strip surface; such approach surfaces are referred to as take-off/approach surfaces and are described in Part 2 of the schedule. (*surface d'approche*)
- “bird hazard zone” means the area in the immediate vicinity of the airport as described in Part 7 of the schedule. (*zone de péril aviaire*)

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b S.C. 1992, c. 4, s. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 5.5^a de la *Loi sur l'aéronautique*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5.4^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David Bayliss, Gestionnaire régional, Sécurité des aéroports, ministère des Transports, 4900, rue Yonge, Suite 400, Toronto, (Ontario) M2N 6A5 (tél. : (416) 952-0248; tél. : (416) 952-0050; courriel : baylisd@tc.gc.ca).

Ottawa, le 2 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE LA RÉGION DE WATERLOO

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « aéroport » L'aéroport international de la région de Waterloo, situé dans la province d'Ontario, dans le canton de Woolwich, dans la municipalité régionale de Waterloo. (*airport*)
- « limite extérieure » La limite de la zone, dont la description figure à la partie 6 de l'annexe, correspondant aux surfaces d'approche, à la zone de péril aviaire, à la surface extérieure, à la surface de bande et aux surfaces de transition. (*outer limit*)
- « point de référence de l'aéroport » Le point décrit à la partie 1 de l'annexe. (*airport reference point*)
- « surface d'approche » Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une surface de bande; ces surfaces d'approche sont décrites comme des

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 10

“outer limit” means the limit of the area, as described in Part 6 of the schedule, covered by the approach surfaces, bird hazard zone, outer surface, strip surface and transitional surfaces. (*limite extérieure*)

“outer surface” means the imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which surface is described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip surface” means an imaginary surface associated with an airport runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which surfaces are described in Part 4 of the schedule. (*surface de bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of a strip surface and an approach surface, which surfaces are described in Part 5 of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 311.500 m above sea level, Canadian Geodetic Vertical Datum – CGVD28, 1978 Adjustment.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport within the limits described in Part 6 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall erect or construct on land in respect of which these Regulations apply, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of that point

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

INTERFERENCE WITH COMMUNICATION

4. No owner or lessee of land within the outer surface shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signal or communication to or from an aircraft or any facility used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

5. No owner or lessee of land in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth that is on the land to grow to a height that exceeds in elevation at the location of the object any surface referred to in section 3.

BIRD HAZARD

6. No owner or lessee of land within the limits of the bird hazard zone shall permit any part of that land to be used for activities or uses that attract birds that create a hazard to aviation safety.

REPEAL

7. The *Waterloo-Guelph Airport Zoning Regulations* are repealed.

surfaces de décollage/d’approche à la partie 2 de l’annexe. (*approach surface*)

« surface de bande » Surface imaginaire associée à une piste d’aéroport qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*strip surface*)

« surface de transition » Surface inclinée imaginaire qui s’élève vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une surface de bande et d’une surface d’approche, et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*outer surface*)

« zone de péril aviaire » La zone qui est située dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie 7 de l’annexe. (*bird hazard zone*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude attribuée du point de référence de l’aéroport est de 311,500 m au-dessus du niveau de la mer, plan de référence altimétrique géodésique du Canada – CGVD28, compensation de 1978.

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie 6 de l’annexe.

LIMITES DE CONSTRUCTIONS

3. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d’ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une autre construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé, à cet endroit, que l’une quelconque des surfaces suivantes :

- a) les surfaces d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INTERFÉRENCE DANS LES COMMUNICATIONS

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds situé dans la surface extérieure de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser croître la végétation au-delà du niveau, à cet endroit, de l’une quelconque des surfaces visées à l’article 3.

PÉRIL AVIAIRE

6. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds situé dans les limites de la zone de péril aviaire de permettre l’utilisation de toute partie de celui-ci pour des activités ou des usages qui attirent les oiseaux qui constituent un danger pour la sécurité aéronautique.

ABROGATION

7. Le *Règlement de zonage de l’aéroport de Waterloo-Guelph* est abrogé.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which the requirements set out in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE

(Subsection 1(1) and section 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North America Datum (GRS80 Ellipsoid, 1989 adjustment), Zone 17, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9995876.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and refer to the Canadian Geodetic Vertical Datum – CGVD28, 1978 Adjustment.

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheet 15, dated April 30, 2003, is a point that may be located by:

commencing at a point referred to as threshold 25, having grid coordinates of 551 298.78 E and 4 812 764.72 N, located on the centreline and at the eastern end of runway 07-25;

thence westerly along the centreline of runway 07-25, a distance of 1 341.15 m to a point;

thence southerly and perpendicular to the centreline of runway 07-25, a distance of 50.00 m to the airport reference point, having grid coordinates of 550 107.96 E and 4 812 146.94 N.

PART 2

DESCRIPTION OF THE TAKE-OFF/APPROACH SURFACES

The elevation of a take-off/approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of that take-off/approach surface.

The elevation of a take-off/approach surface centreline is calculated from the elevation of the end of the abutting strip surface and increasing at a constant ratio as provided in this Part.

The take-off/approach surfaces, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheets 1 to 27, dated April 30, 2003, are surfaces abutting each end of the strip surfaces associated with runways 07-25 and 14-32, and are described as follows:

(a) the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE

(paragraphe 1(1) et article 2)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), zone 17, suivant le Système de référence nord-américain de 1983 (ellipsoïde GRS80, compensation de 1989). Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9995876.

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le plan de référence altimétrique géodésique du Canada – CGVD28, compensation de 1978.

PARTIE 1

DESCRIPTION DU POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuille 15, daté du 30 avril 2003, est un point qui peut être déterminé comme suit :

Commençant à un point qui correspond au seuil de la piste 25, dont les coordonnées du quadrillage sont 551 298,78 E. et 4 812 764,72 N., et qui est situé à l'extrémité est de l'axe de la piste 07-25;

de là en direction ouest suivant l'axe de la piste 07-25, sur une distance de 1 341,15 m jusqu'à un point;

de là en direction sud et perpendiculairement à l'axe de la piste 07-25, sur une distance de 50,00 m jusqu'au point de référence de l'aéroport, dont les coordonnées du quadrillage sont 550 107,96 E. et 4 812 146,94 N.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES SURFACES DE DÉCOLLAGE/D'APPROCHE

L'altitude de la surface de décollage/d'approche en tout point est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche.

L'altitude de l'axe de la surface de décollage/d'approche est calculée d'après l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

Les surfaces de décollage/d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuilles 1 à 27, daté du 30 avril 2003, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des surfaces de bande associées aux pistes 07-25 et 14-32, et sont décrites comme suit :

a) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à la limite extérieure de

the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and an elevation being 300.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(b) the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 15 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400.000 m on either side of the projected centreline and an elevation being 300.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(c) the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 600.000 m on either side of the projected centreline and an elevation being 60.000 m above the elevation at the end of the strip surface;

(d) the take-off/approach surface abutting the 32 end of the strip surface associated with runway 14-32, consisting of an inclined surface having a ratio of 1.000 m measured vertically to 50.000 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centreline of the strip surface and distant 3 000.000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 600.000 m on either side of the projected centreline and an elevation being 60.000 m above the elevation at the end of the strip surface.

PART 3

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheets 07, 08, 09, 14, 15, 16, 20, 21 and 22, dated April 30, 2003 is an imaginary surface established at a constant elevation of 45.000 m above the assigned elevation of the airport reference point except that, where that surface is less than 9.000 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9.000 m above the surface of the ground. The boundary of the outer surface is described as follows:

All those lands situate in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge and in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, all in the Regional Municipality of Waterloo and described as follows:

commencing at the northeast corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich (see Sheet 08);

thence southerly along the eastern limit of Lot 105 to the northwest corner of Lot 86, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich (see Sheet 08);

la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude à l'extrémité de la surface de bande;

b) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude à l'extrémité de la surface de bande;

c) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 600 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 60 m au-dessus de l'altitude à l'extrémité de la surface de bande;

d) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 32 de la surface de bande associée à la piste 14-32 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 600 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 60 m au-dessus de l'altitude à l'extrémité de la surface de bande.

PARTIE 3

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuilles 07, 08, 09, 14, 15, 16, 20, 21 et 22, daté du 30 avril 2003, est une surface imaginaire située à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude attribuée du point de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque la surface décrite ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol. Les limites de la surface extérieure sont décrites comme suit :

Tous les biens-fonds situés dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge et dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, tous dans la municipalité régionale de Waterloo et décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-est du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich (voir la feuille 08);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 105, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 86, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich (voir la feuille 08);

thence easterly along the northern limit of Lot 86 to the northeast corner of Lot 86, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 09);

thence southerly along the limits of Lots 86, 87, 88, 89 and 127, German Company Tract to the southeast corner of Lot 127, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 16);

thence westerly along the southern limit of Lot 127 to the northwest corner of Lot 128, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence southerly along the western limit of Lot 128 and its production southerly to the intersection of the production southerly of the western limit of Lot 128 with the southern limit of the Bricker Lot or Lot 1, Middle Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 16);

thence westerly along the southern limit of the Bricker Lot or Lot 1, Middle Block, to the northeast corner of Lot 13, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 22);

thence southerly along the eastern limits of Lots 13 and 12 to the southeast corner of Lot 12, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 12 to the southwest corner of Lot 12, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, being also a point on the eastern limit of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession;

thence southerly along the eastern limit of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, to the southeast corner of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 22);

thence westerly along the southern limit of Lot 30 to the southwest corner of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, being also a point on the eastern limit of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession (see Sheet 21);

thence southerly along the eastern limit Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, to the southeast corner of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 19 to the southwest corner of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence northerly along the western limit Lot 19 to the southeast corner of Lot 15, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 15 and its production westerly to the intersection of the production westerly of the southern limit of Lot 15, Beasley's Broken Front Concession, with the centreline of the Grand River, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, Regional Municipality of Waterloo;

thence northerly along the centreline of the Grand River to the intersection of the centreline of the Grand River with the production easterly of the southern limit of Lot 53, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 21);

thence westerly along the production easterly of the southern limit of Lot 53 and along the southern limit of Lot 53, German Company Tract, to the intersection of the southern limit of Lot 53,

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 86, jusqu'à l'angle nord-est du lot 86, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 09);

de là en direction sud, le long des limites des lots 86, 87, 88, 89 et 127, parcelle de la German Company, jusqu'à l'angle sud-est du lot 127, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 16);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 127, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 128, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction sud, le long de la limite ouest du lot 128 et de son prolongement vers le sud jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 128 et de la limite sud du lot Bricker ou lot 1, bloc central, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 16);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot Bricker ou lot 1, bloc central, jusqu'à l'angle nord-est du lot 13, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 22);

de là en direction sud, le long des limites est des lots 13 et 12, jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 12, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 12, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, soit également un point de la limite est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley;

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, jusqu'à l'angle sud-est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 22);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 30, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, soit également un point de la limite est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley (voir la feuille 21);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, jusqu'à l'angle sud-est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 19 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction nord, le long de la limite ouest du lot 19, jusqu'à l'angle sud-est du lot 15, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 15 et de son prolongement vers l'ouest, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 15, concession à front interrompu de Beasley, et de la ligne médiane de la rivière Grand, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, municipalité régionale de Waterloo;

de là en direction nord, le long de la ligne médiane de la rivière Grand, jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Grand et du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 53,

German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, with the easterly limit of Registered Plan 1692, in the City of Kitchener (see Sheet 20);

thence southerly along the eastern limit of Registered Plan 1692 to the southeast corner of Registered Plan 1692, in the City of Kitchener;

thence westerly along the southerly limit of Registered Plan 1692 to the southwest corner of Lot 70, Registered Plan 1692, in the City of Kitchener;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 304, Registered Plan 1340, in the City of Kitchener;

thence northerly along the southeastern limit of Lot 304 to the southwestern limit of Morrison Road as widened by Block N, Registered Plan 1340 in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of Morrison Road as widened by Block N, Registered Plan 1340 to the most northerly corner of Lot 295, Registered Plan 1340, being also a point on the southern limit of Grand River Boulevard, in the City of Kitchener;

thence westerly along the southern limit of Grand River Boulevard and its production westerly to the intersection of the southern limit of Grand River Boulevard with the southwestern limit of River Road, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of River Road to the southeastern limit of Fairway Road, being also a point on the southwestern limit of Parcel Index Block 22554, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Block 22554 to the southeastern corner of Parcel Index Block 22554, in the City of Kitchener (see Sheet 20);

thence northwesterly along the northeastern limit of Parcel Index Block 22554, being also partly the limits of Old Chicopee Trail, Daimler Drive and Old Chicopee Drive, to the northeastern corner of Parcel Index Block 22554, in the City of Kitchener (see Sheet 14);

thence northwesterly along the northeastern limit of Parcel Index Block 22553, being also the limit of Old Chicopee Drive, to the southwestern corner of Parcel Index Block 22550, being also the production southwesterly of the southeastern limit of Edenbridge Drive, in the City of Kitchener;

thence northeasterly and easterly along the southeastern and southern limits of Edenbridge Drive to the intersection of the southern limit of Edenbridge Drive with the western limit of Oldfield Drive, in the City of Kitchener;

thence northerly along the western limit of Oldfield Drive to the intersection of the western limit of Oldfield Drive with the southwestern limit of Shaftsbury Drive, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of Shaftsbury Drive to the most southerly corner of Parcel Index No. 22551-0006, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Nos. 22551-0006 and 22551-0005, being also the limit of Sheldon Avenue to the most easterly corner of Parcel Index No. 22551-0005, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the northeastern limits of Parcel Index Nos. 22551-0005 and 22551-0004, being also the limit of Natchez Road to the most northerly corner of Parcel Index No. 22551-0004, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index No. 22535-0002, being also the limit of Ottawa Street to the most

parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 21);

de là en direction ouest, le long du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 53 et le long de la limite sud du lot 53, parcelle de la German Company, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 53, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, et de la limite est du plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener (voir la feuille 20);

de là en direction sud, le long de la limite est du plan officiel 1692, jusqu'à l'angle sud-est du plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du plan officiel 1692, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 70, plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot 304, plan officiel 1340, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord, le long de la limite sud-est du lot 304, jusqu'à la limite sud-ouest du chemin Morrison élargi par le bloc N, plan officiel 1340, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du chemin Morrison élargi par le bloc N, plan officiel 1340, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 295, plan officiel 1340, soit également un point sur la limite sud du boulevard Grand River, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du boulevard Grand River et de son prolongement vers l'ouest, jusqu'à l'intersection de la limite sud du boulevard Grand River et de la limite sud-ouest du chemin River, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du chemin River, jusqu'à la limite sud-est du chemin Fairway, soit également un point de la limite sud-ouest du bloc 22554 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, jusqu'à l'angle sud-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener (voir la feuille 20);

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, soit également une partie des limites de la piste Old Chicopee, de la promenade Daimler et de la promenade Old Chicopee, jusqu'à l'angle nord-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener (voir la feuille 14);

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est du bloc 22553 de l'index des parcelles, soit également la limite de la promenade Old Chicopee, jusqu'à l'angle sud-ouest du bloc 22550 de l'index des parcelles, soit également le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la promenade Edenbridge, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est et en direction est, le long des limites sud-est et sud de la promenade Edenbridge, jusqu'à l'intersection de la limite sud de la promenade Edenbridge et de la limite ouest de la promenade Oldfield, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord, le long de la limite ouest de la promenade Oldfield, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la promenade Oldfield et de la limite sud-ouest de la promenade Shaftsbury, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest de la promenade Shaftsbury, jusqu'à l'angle le plus au sud du n° 22551-0006 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

easterly corner of Parcel Index No. 22535-0002, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the northeastern limit of Parcel Index Blocks 22535 and 22538, being also partly the limit of Heritage Drive to the most northerly corner of Parcel Index Block 22538, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Block 22545, being also partly the limit of Lorraine Avenue to the intersection of the southern limit of Lorraine Avenue with the western limit of Lackner Boulevard, in the City of Kitchener;

thence northerly and northwesterly along the western and southwestern limits of Lackner Boulevard to the intersection of the southwestern limit of Lackner Boulevard with the southeastern limit of Victoria Street North, in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 14);

thence northeasterly and easterly along the southeastern and southern limits of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) to the intersection of the southern limits of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) with the eastern limit of Lot 107, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo (see Sheets 07 and 08);

thence southerly along the eastern limit of Lot 107 to the northwest corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich;

thence easterly along the northern limit of Lot 105 to the northeast corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo, being the point of commencement (see Sheet 08).

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est des n^{os} 22551-0006 et 22551-0005 de l'index des parcelles, soit également la limite de l'avenue Sheldon, jusqu'à l'angle le plus à l'est du n^o 22551-0005 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long des limites nord-est des n^{os} 22551-0005 et 22551-0004 de l'index des parcelles, soit également la limite du chemin Natchez, jusqu'à l'angle le plus au nord du n^o 22551-0004 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du n^o 22535-0002 de l'index des parcelles, soit également la limite de la rue Ottawa, jusqu'à l'angle le plus à l'est du n^o 22535-0002 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est des blocs 22535 et 22538 de l'index des parcelles, soit également une partie de la limite de la promenade Heritage, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 22538 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du bloc 22545 de l'index des parcelles, soit également une partie de la limite de l'avenue Lorraine, jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'avenue Lorraine et de la limite ouest du boulevard Lackner, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord et en direction nord-ouest, le long des limites ouest et sud-ouest du boulevard Lackner, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du boulevard Lackner et de la limite sud-est de la rue Victoria Nord, dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 14);

de là en direction nord-est et en direction est, le long des limites sud-est et sud de la rue Victoria Nord (la route King's n^o 7), jusqu'à l'intersection des limites sud de la rue Victoria Nord (route King's n^o 7) et de la limite est du lot 107, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo (voir les feuilles 07 et 08);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 107, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 105, jusqu'à l'angle nord-est du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo, qui est le point de départ (voir la feuille 08).

PART 4

DESCRIPTION OF THE STRIP SURFACES

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of that strip surface.

The elevation of the strip surface centreline between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centreline between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the elevations of the strip surface thresholds or points along the runway centreline as provided herein.

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE BANDE

L'altitude d'une surface de bande en tout point est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande.

L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée d'après un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande ou de points le long de l'axe de la piste tels qu'ils figurent dans le présent règlement.

The strip surfaces, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheet 15, dated April 30, 2003, are described as follows:

(a) the strip surface associated with runway 07-25 is 300.000 m in total width, being 150.000 m on either side of the centreline of the runway. The strip surface commences 60.000 m to the west of threshold 07 and ends 60.000 m to the east of threshold 25, having a total length of 2 253.600 m. The 07 end of the strip surface has an elevation of 311.700 m and the 25 end of the strip surface has an elevation of 321.500 m. The azimuth of the centreline from threshold 07 to threshold 25 is 64°42'56". Threshold 07 has the grid coordinates of 549 370.38 E and 4 811 853.80 N and threshold 25 has the grid coordinates of 551 298.78 E and 4 812 764.72 N. The points between thresholds along runway 07-25 that control the elevation of the runway centreline are:

Item	Column 1 Threshold Number	Column 2 Distance from Threshold to Point along Runway Centreline	Column 3 Elevation of Point
1.	07	200.00 m	312.60 m
2.	07	1 033.60 m	312.80 m
3.	07	1 033.60 m	314.70 m
4.	07	1 583.60 m	317.10 m

(b) the strip surface associated with runway 14-32 is 300.000 m in total width, being 150.000 m on either side of the centreline of the runway. The strip surface commences 60.000 m to the northwest of threshold 14 and ends 60.000 m to the southeast of threshold 32, having a total length of 1 370.360 m. The 14 end of the strip surface has an elevation of 313.000 m and the 32 end of the strip surface has an elevation of 312.500 m. The azimuth of the centreline from threshold 14 to threshold 32 is 127°59'51". Threshold 14 has the grid coordinates of 549 214.88 E and 4 812 357.07 N and threshold 32 has the grid coordinates of 550 199.80 E and 4 811 587.63 N. The points between thresholds along runway 14-32 that control the elevation of the runway centreline are:

Item	Column 1 Threshold Number	Column 2 Distance from Threshold to Point along Runway Centreline	Column 3 Elevation of Point
1.	14	100.00 m	313.00 m
2.	14	400.00 m	312.70 m
3.	14	584.04 m	312.80 m
4.	14	1 050.36 m	312.80 m

PART 5

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the abutting strip surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a take-off/approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the abutting take-off/approach surface.

The transitional surfaces, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheets 07, 08, 09, 14, 15, 16, 20,

Les surfaces de bande figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuille 15, daté du 30 avril 2003, sont décrites comme suit :

a) la surface de bande associée à la piste 07-25 est d'une largeur totale de 300 m, soit de 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60 m à l'ouest du seuil 07 et se termine à 60 m à l'est du seuil 25, et sa longueur totale est de 2 253,60 m. L'altitude de l'extrémité 07 de la surface de bande est de 311,70 m et l'altitude de l'extrémité 25 de la surface de bande est de 321,50 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 07 et le seuil 25 est de 64°42'56". Les coordonnées du quadrillage du seuil 07 sont 549 370,38 E. et 4 811 853,80 N. et celles du seuil 25 sont 551 298,78 E. et 4 812 764,72 N. Les points entre les seuils, le long de la piste 07-25, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste sont indiqués dans le tableau suivant :

Article	Colonne 1 Numéro du seuil	Colonne 2 Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Colonne 3 Altitude du point (m)
1.	07	200,00	312,60
2.	07	1 033,60	312,80
3.	07	1 033,60	314,70
4.	07	1 583,60	317,10

b) la surface de bande associée à la piste 14-32 est d'une largeur totale de 300 m, soit de 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60 m au nord-ouest du seuil 14 et se termine à 60 m au sud-est du seuil 32, et sa longueur totale est de 1 370,360 m. L'altitude de l'extrémité 14 de la surface de bande est de 313 m et l'altitude de l'extrémité 32 de la surface de bande est de 312,50 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 14 et le seuil 32 est de 127°59'51". Les coordonnées du quadrillage du seuil 14 sont 549 214,88 E. et 4 812 357,07 N. et celles du seuil 32 sont 550 199,80 E. et 4 811 587,63 N. Les points entre les seuils, le long de la piste 14-32, où est déterminée l'altitude de l'axe de la piste sont indiqués dans le tableau suivant :

Article	Colonne 1 Numéro du seuil	Colonne 2 Distance entre le seuil et le point le long de l'axe de la piste (m)	Colonne 3 Altitude du point (m)
1.	14	100,00	313,00
2.	14	400,00	312,70
3.	14	584,04	312,80
4.	14	1 050,36	312,80

PARTIE 5

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de décollage/d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche attenante.

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuilles 07, 08,

21 and 22, dated April 30, 2003, are imaginary inclined surfaces that extend upward and outward from the lateral limits of the abutting strip surface and the abutting take-off/approach surface rising at a ratio of 1.000 m measured vertically to 7.000 m measured horizontally and perpendicularly to the centreline of each strip surface and take-off/approach surface, to an intersection with the outer surface or with the transitional surface of an adjoining strip.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMIT OF THE LAND IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The outer limit of the land in respect of which these Regulations apply, shown on Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheets 1 to 27, dated April 30, 2003, is described as follows:

All those lands situate in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, in the Regional Municipality of Waterloo, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, in the Regional Municipality of Waterloo, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, in the Regional Municipality of Waterloo, in the geographic Township of Wilmot, now in the Township of Wilmot, in the Regional Municipality of Waterloo, in the geographic Township of Guelph, now in the Township of Guelph-Eramosa, in the County of Wellington, in the geographic Township of Puslinch, now in the Township of Puslinch, in the County of Wellington and in the geographic Township of Guelph and the geographic Township of Puslinch, now in the City of Guelph and described as follows:

commencing at the northeast corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich (see Sheet 08);

thence southerly along the eastern limit of Lot 105 to the northwest corner of Lot 86, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich (see Sheet 08);

thence easterly along the northern limit of Lot 86 to the northeast corner of Lot 86, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich (see Sheet 09);

thence southerly along the eastern limits of Lots 86 and 87, German Company Tract, to the intersection of the eastern limit of Lot 87, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, with the northwestern limit of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 09);

thence northeasterly along the northwestern limit of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of $56^{\circ}11'05''$, to the most northerly corner of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in the City of Guelph, having the grid coordinates of 563 885.73 E and 4 821 363.58 N (see Sheets 10, 03, 04, 01 and 02);

thence southeasterly along the northeastern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of $154^{\circ}42'56''$, to the most easterly corner of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in

09, 14, 15, 16, 20, 21 et 22, daté du 30 avril 2003, sont des surfaces inclinées imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande attenante et de la surface de décollage/d'approche attenante à raison de 1 m suivant la verticale pour 7 m suivant l'horizontale perpendiculairement à l'axe de chaque surface de bande et de chaque surface de décollage/d'approche, jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une surface de bande adjacente.

PARTIE 6

DESCRIPTION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite extérieure des biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuilles 1 à 27, daté du 30 avril 2003, est décrite comme suit :

Les biens-fonds situés dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, dans la municipalité régionale de Waterloo, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, dans la municipalité régionale de Waterloo; dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, dans la municipalité régionale de Waterloo; dans le canton géographique de Wilmot, maintenant dans le canton de Wilmot, dans la municipalité régionale de Waterloo; dans le canton géographique de Guelph, maintenant dans le canton de Guelph-Eramosa, dans le comté de Wellington; dans le canton géographique de Puslinch, maintenant dans le canton de Puslinch, dans le comté de Wellington et dans le canton géographique de Guelph; et le canton géographique de Puslinch, maintenant dans la ville de Guelph, et décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-est du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich (voir la feuille 08);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 105, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 86, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich (voir la feuille 08);

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 86, jusqu'à l'angle nord-est du lot 86, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich (voir la feuille 09);

de là en direction sud, le long des limites est des lots 86 et 87, parcelle de la German Company, jusqu'à l'intersection de la limite est du lot 87, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, et de la limite nord-ouest de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 09);

de là en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25, selon un azimuth de $56^{\circ}11'05''$, jusqu'à l'angle le plus au nord de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans la ville de Guelph, dont les coordonnées du quadrillage sont 563 885,73 E. et 4 821 363,58 N. (voir les feuilles 10, 03, 04, 01 et 02);

de là en direction sud-est, le long de la limite nord-est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25,

the City of Guelph, having the grid coordinates of 565 935.04 E and 4 817 025.23 N (see Sheets 05 and 06);

thence southwesterly along the southeastern limit of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of $253^{\circ}14'46''$, to the intersection of the southeastern limit of the take-off/approach surface abutting the 25 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport with the eastern limit of Lot 88, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo (see Sheets 05, 12, 11, 10, 09 and 16);

thence southerly along the eastern limit of Lots 88, 89 and 127, German Company Tract, to the southeast corner of Lot 127, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 16);

thence westerly along the southern limit of Lot 127 to the northwest corner of Lot 128, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence southerly along the western limit of Lot 128 and its production southerly to the intersection of the production southerly of the western limit of Lot 128 with the southern limit of the Bricker Lot or Lot 1, Middle Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 16);

thence westerly along the southern limit of the Bricker Lot or Lot 1, Middle Block to the northeast corner of Lot 13, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 22);

thence southerly along the eastern limits of Lots 13 and 12 to the southeast corner of Lot 12, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 12 to the southwest corner of Lot 12, Concession 1, Beasley's Lower Block, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, being also a point on the eastern limit of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession;

thence southerly along the eastern limit of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, to the southeast corner of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge (see Sheet 22);

thence westerly along the southern limit of Lot 30 to the southwest corner of Lot 30, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, being also a point on the eastern limit of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession (see Sheet 21);

thence southerly along the eastern limit of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, to the southeast corner of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 19 to the southwest corner of Lot 19, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence northerly along the western limit of Lot 19 to the southeast corner of Lot 15, Beasley's Broken Front Concession, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge;

thence westerly along the southern limit of Lot 15 and its production westerly to the intersection of the production westerly of the southern limit of Lot 15, Beasley's Broken Front Concession, with the centreline of the Grand River, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, Regional Municipality of Waterloo;

selon un azimut de $154^{\circ}42'56''$, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans la ville de Guelph, dont les coordonnées du quadrillage sont 565 935,04 E. et 4 817 025,23 N. (voir les feuilles 05 et 06);

de là en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25, selon un azimut de $253^{\circ}14'46''$, jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 25 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo et de la limite est du lot 88, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo (voir les feuilles 05, 12, 11, 10, 09 et 16);

de là en direction sud, le long de la limite est des lots 88, 89 et 127, parcelle de la German Company, jusqu'à l'angle sud-est du lot 127, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 16);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 127, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 128, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction sud, le long de la limite ouest du lot 128 et de son prolongement vers le sud, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 128 et de la limite sud du lot Bricker ou lot 1, bloc central, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 16);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot Bricker ou lot 1, bloc central, jusqu'à l'angle nord-est du lot 13, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 22);

de là en direction sud, le long des limites est des lots 13 et 12, jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 12, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 12, concession 1, bloc inférieur de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, soit également un point de la limite est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley;

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, jusqu'à l'angle sud-est du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge (voir la feuille 22);

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 30, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 30, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, soit également un point de la limite est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley (voir la feuille 21);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, jusqu'à l'angle sud-est du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 19, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 19, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

thence northerly along the centreline of the Grand River to the intersection of the centreline of the Grand River with the production easterly of the southern limit of Lot 53, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 21);

thence westerly along the production easterly of the southern limit of Lot 53 and along the southern limit of Lot 53, German Company Tract, to the intersection of the southern limit of Lot 53, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, with the eastern limit of Registered Plan 1692, in the City of Kitchener (see Sheet 20);

thence southerly along the eastern limit of Registered Plan 1692 to the southeast corner of Registered Plan 1692, in the City of Kitchener;

thence westerly along the southern limit of Registered Plan 1692 to the southwest corner of Lot 70, Registered Plan 1692, in the City of Kitchener;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 304, Registered Plan 1340, in the City of Kitchener;

thence northerly along the southeastern limit of Lot 304 to the southwestern limit of Morrison Road as widened by Block N, Registered Plan 1340, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of Morrison Road as widened by Block N, Registered Plan 1340, to the most northerly corner of Lot 295, Registered Plan 1340, being also a point on the southern limit of Grand River Boulevard, in the City of Kitchener;

thence westerly along the southern limit of Grand River Boulevard and its production westerly to the intersection of the southern limit of Grand River Boulevard with the southwestern limit of River Road, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of River Road to the southeastern limit of Fairway Road, being also a point on the southwestern limit of Parcel Index Block 22554, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Block 22554 to the southeastern corner of Parcel Index Block 22554, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the northeastern limit of Parcel Index Block 22554, being also partly the limit of Old Chicopee Trail, in the City of Kitchener, to the intersection of the northeastern limit of Parcel Index Block 22554 with the southeastern limit of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 20);

thence southwesterly along the southeastern limit of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of $236^{\circ}11'05''$, to the most southerly corner of the of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in the Township of Wilmot, Regional Municipality of Waterloo, having the grid coordinates of 536 783.43 E and 4 803 254.94 N (see Sheets 19, 25, 24, 27 and 26);

thence northwesterly along the southwestern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of $334^{\circ}42'56''$, to the most westerly corner of the of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport, in the Township of Wilmot, Regional Municipality of Waterloo, having the grid coordinates of 534 734.13 E and 4 807 593.30 N (see Sheets 23 and 17);

de là en direction nord, le long de la limite ouest du lot 19, jusqu'à l'angle sud-est du lot 15, concession à front interrompu de Beasley, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du lot 15 et de son prolongement vers l'ouest, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 15, concession à front interrompu de Beasley, et de la ligne médiane de la rivière Grand, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, municipalité régionale de Waterloo;

de là en direction nord, le long de la ligne médiane de la rivière Grand, jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Grand et du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 53, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 21);

de là en direction ouest, le long du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 53 et le long de la limite sud du lot 53, parcelle de la German Company, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 53, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, et de la limite est du plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener (voir la feuille 20);

de là en direction sud, le long de la limite est du plan officiel 1692, jusqu'à l'angle sud-est du plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du plan officiel 1692, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 70, plan officiel 1692, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot 304, plan officiel 1340, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord, le long de la limite sud-est du lot 304, jusqu'à la limite sud-ouest du chemin Morrison élargi par le bloc N, plan officiel 1340, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du chemin Morrison élargi par le bloc N, plan officiel 1340, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 295, plan officiel 1340, soit également un point sur la limite sud du boulevard Grand River, dans la ville de Kitchener;

de là en direction ouest, le long de la limite sud du boulevard Grand River et de son prolongement vers l'ouest, jusqu'à l'intersection de la limite sud du boulevard Grand River et de la limite sud-ouest du chemin River, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du chemin River, jusqu'à la limite sud-est du chemin Fairway, soit également un point sur la limite sud-ouest du bloc 22554 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, jusqu'à l'angle sud-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est du bloc 22554 de l'index des parcelles, soit également une partie de la limite de la piste Old Chicopee, dans la ville de Kitchener, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du bloc 22554 de l'index des parcelles et de la limite sud-est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 20);

de là en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25, selon un azimuth de $236^{\circ}11'05''$, jusqu'à l'angle le plus au sud de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface

thence northeasterly along the northwestern limit of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25, at an azimuth of 73°14'46", to the intersection of the take-off/approach surface abutting the 07 end of the strip surface associated with runway 07-25 of the Waterloo Regional Airport with the western limit of Oldfield Drive, in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheets 18, 19, 13 and 14);

thence northerly along the western limit of Oldfield Drive to the intersection of the western limit of Oldfield Drive with the southwestern limit of Shaftsbury Drive, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the southwestern limit of Shaftsbury Drive to the most southerly corner of Parcel Index No. 22551-0006, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Nos. 22551-0006 and 22551-0005, being also the limit of Sheldon Avenue, to the most easterly corner of Parcel Index No. 22551-0005, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the northeastern limits of Parcel Index Nos. 22551-0005 and 22551-0004, being also the limit of Natchez Road, to the most northerly corner of Parcel Index No. 22551-0004, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index No. 22535-0002, being also the limit of Ottawa Street, to the most easterly corner of Parcel Index No. 22535-0002, in the City of Kitchener;

thence northwesterly along the northeastern limit of Parcel Index Blocks 22535 and 22538, being also partly the limit of Heritage Drive, to the most northerly corner of Parcel Index Block 22538, in the City of Kitchener;

thence northeasterly along the southeastern limit of Parcel Index Block 22545, being also partly the limit of Lorraine Avenue, to the intersection of the southern limit of Lorraine Avenue with the western limit of Lackner Boulevard, in the City of Kitchener;

thence northerly and northwesterly along the western and southwestern limits of Lackner Boulevard to the intersection of the southwesterly limit of Lackner Boulevard with the southeastern limit of Victoria Street North, in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 14);

thence northeasterly along the southeastern limit of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) to the intersection of the southeastern limit of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) with the northwestern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, in the City of Kitchener (see Sheet 07);

thence northeasterly along the northwestern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32, at an azimuth of 37°59'51", to the intersection of the northwestern limit (outer edge) of the take-off/approach surface abutting the 14 end of the strip surface associated with runway 14-32 with the southeastern limit of Victoria Street North (The King's Highway No. 7), in the City of Kitchener, Regional Municipality of Waterloo (see Sheet 07);

thence northeasterly and easterly along the southeastern and southern limits of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) to the intersection of the southern limits of Victoria Street North (The King's Highway No. 7) with the eastern limit of Lot 107, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo (see Sheets 07 and 08);

de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans le canton de Wilmot, municipalité régionale de Waterloo, dont les coordonnées du quadrillage sont 536 783,43 E. et 4 803 254,94 N. (voir les feuilles 19, 25, 24, 27 et 26);

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25, selon un azimut de 334°42'56", jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo, dans le canton de Wilmot, municipalité régionale de Waterloo, dont les coordonnées du quadrillage sont 534 734,13 E. et 4 807 593,30 N. (voir les feuilles 23 et 17);

de là en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25, selon un azimut de 73°14'46", jusqu'à l'intersection de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 07 de la surface de bande associée à la piste 07-25 de l'aéroport régional de Waterloo et de la limite ouest de la promenade Oldfield, dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir les feuilles 18, 19, 13 et 14);

de là en direction nord, le long de la limite ouest de la promenade Oldfield, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la promenade Oldfield et de la limite sud-ouest de la promenade Shaftsbury, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest de la promenade Shaftsbury, jusqu'à l'angle le plus au sud du n° 22551-0006 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est des n°s 22551-0006 et 22551-0005 de l'index des parcelles, soit également la limite de l'avenue Sheldon, jusqu'à l'angle le plus à l'est du n° 22551-0005 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long des limites nord-est des n°s 22551-0005 et 22551-0004 de l'index des parcelles, soit également la limite du chemin Natchez, jusqu'à l'angle le plus au nord du n° 22551-0004 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du n° 22535-0002 de l'index des parcelles, soit également la limite de la rue Ottawa, jusqu'à l'angle le plus à l'est du n° 22535-0002 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-ouest, le long de la limite nord-est des blocs 22535 et 22538 de l'index des parcelles, soit également une partie de la limite de la promenade Heritage, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 22538 de l'index des parcelles, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est du bloc 22545 de l'index des parcelles, soit également une partie de la limite de l'avenue Lorraine, jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'avenue Lorraine et de la limite ouest du boulevard Lackner, dans la ville de Kitchener;

de là en direction nord et nord-ouest, le long des limites ouest et sud-ouest du boulevard Lackner, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du boulevard Lackner et de la limite sud-est de la rue Victoria Nord, dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 14);

de là en direction nord-est, le long de la limite sud-est de la rue Victoria Nord (route King's n° 7) jusqu'à l'intersection de la limite sud-est de la rue Victoria Nord (route King's n° 7) et de la limite nord-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande

thence southerly along the eastern limit of Lot 107 to the northwest corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich;

thence easterly along the northern limit of Lot 105 to the northeast corner of Lot 105, German Company Tract, in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, Regional Municipality of Waterloo, being the point of commencement (see Sheet 08).

associée à la piste 14-32, dans la ville de Kitchener (voir la feuille 07);

de là en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32, selon un azimut de 37°59'51", jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité 14 de la surface de bande associée à la piste 14-32 et de la limite sud-est de la rue Victoria Nord (route King's n° 7), dans la ville de Kitchener, municipalité régionale de Waterloo (voir la feuille 07);

de là en direction nord-est et en direction est, le long des limites sud-est et sud de la rue Victoria Nord (route King's n° 7), jusqu'à l'intersection des limites sud de la rue Victoria Nord (route King's n° 7) et de la limite est du lot 107, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo (voir les feuilles 07 et 08);

de là en direction sud, le long de la limite est du lot 107, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich;

de là en direction est, le long de la limite nord du lot 105, jusqu'à l'angle nord-est du lot 105, parcelle de la German Company, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, municipalité régionale de Waterloo, qui est le point de départ (voir la feuille 08).

PART 7

DESCRIPTION OF THE BIRD HAZARD ZONE

The bird hazard zone, shown on the Waterloo Regional Airport Zoning Plan No. 30-035 02-020, Sheets 07, 08, 09, 14, 15, 16, 20, 21 and 22, dated April 30, 2003, applies to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport. The boundary of the bird hazard zone is described as follows:

All those lands situate in the geographic Township of Waterloo, now in the Township of Woolwich, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Cambridge, in the geographic Township of Waterloo, now in the City of Kitchener, all in the Regional Municipality of Waterloo, being the same lands as described in Part 3.

[20-2-o]

PARTIE 7

DESCRIPTION DE LA ZONE DE PÉRIL AVIAIRE

La zone de péril aviaire, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport régional de Waterloo n° 30-035 02-020, feuilles 07, 08, 09, 14, 15, 16, 20, 21 et 22, daté du 30 avril 2003, s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport. La limite de la zone de péril aviaire est décrite comme suit :

Tous les biens-fonds situés dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans le canton de Woolwich, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Cambridge, dans le canton géographique de Waterloo, maintenant dans la ville de Kitchener, tous dans la municipalité régionale de Waterloo, étant les mêmes biens-fonds tels qu'ils sont décrits dans partie 3 du présent règlement.

[20-2-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and III)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et III)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and III)* will introduce proposed regulations and accompanying standards to provide the criteria necessary for the consistent management, based on the wildlife risk, the level of traffic and the type of aircraft using the airport, of wildlife hazards at Canadian airports.

The number and frequency of commercial passenger-carrying flights is forecast to increase. The populations of some hazardous wildlife species are growing at near exponential rates. The combination of these two changes will result in an increased risk of collisions between wildlife and passenger-carrying flights. The proposed regulations and standards will provide the criteria necessary for the management of wildlife hazards based on the wildlife risk, the level of traffic and the type of aircraft.

There is no current requirement in the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* for airport wildlife management and planning programmes. As a result, there is a lack of consistency in the application of wildlife management techniques and equipment throughout the Canadian airport system. Provisions will be introduced with the proposed regulations and standards to ensure that a consistent approach is taken to wildlife management and planning at Canadian airports.

The provisions which are proposed to be mandated by these regulations are those which have been recommended for many years in *Sharing the Skies: An Aviation Industry Guide to the Management of Wildlife Hazards* (Sharing the Skies).¹ The operators of most of the largest airports and of the airports most vulnerable to wildlife hazards have voluntarily instituted airport wildlife management plans which meet and sometimes surpass

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et III)* vise à introduire une proposition de réglementation et de normes connexes dans le but de fournir les critères nécessaires à une gestion uniforme des périls fauniques dans les aéroports canadiens, et ce, en fonction du risque présenté par la faune, du niveau de circulation et du type d'aéronefs qui utilisent l'aéroport.

D'une part, on s'attend à une augmentation du nombre et de la fréquence des vols commerciaux de transport de passagers. D'autre part, les populations de certaines espèces sauvages dangereuses augmentent à un taux quasi-exponentiel. La combinaison de ces deux facteurs se traduira par une augmentation du risque de collisions entre des espèces fauniques sauvages et des aéronefs de transport de passagers. La réglementation et les normes qui sont proposées fourniront les critères nécessaires à la gestion des périls fauniques dans les aéroports canadiens, et ce, en fonction du risque présenté par la faune, du niveau de circulation et du type d'aéronefs.

À l'heure actuelle, le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* ne renferme aucune exigence quant aux programmes de gestion et de planification de la faune dans les aéroports. Il en résulte un manque d'uniformité dans l'utilisation des techniques et de l'équipement de gestion de la faune dans l'ensemble du système aéroportuaire canadien. Des dispositions figurant dans la réglementation et les normes proposées permettront d'assurer le recours à une approche uniforme en matière de gestion et de planification de la faune dans l'ensemble des aéroports canadiens.

Les dispositions qui devraient être rendues obligatoires en vertu de la réglementation sont celles qui ont été recommandées il y a plusieurs années dans *Un ciel à partager : Guide de l'industrie de l'aviation à l'intention des gestionnaires de la faune* (Un ciel à partager)¹. Les exploitants de la plupart des plus grands aéroports ainsi que ceux des aéroports les plus vulnérables aux périls fauniques ont déjà, de leur propre initiative, mis sur pied des plans de

¹ *Sharing the Skies: An Aviation Industry Guide to the Management of Wildlife Hazards*; www.tc.gc.ca/CivilAviation/Aerodrome/WildlifeControl/tp13549/menu.htm

¹ *Un ciel à partager : Guide de l'industrie de l'aviation à l'intention des gestionnaires de la faune*; www.tc.gc.ca/AviationCivile/Aerodrome/ContrôleFaune/tp13549/menu.htm

the requirements of these proposed amendments.² In addition to Sharing the Skies, Transport Canada has available many publications that provide guidance on how to achieve the most effective wildlife management programme at individual sites. These publications acknowledge that each site has wildlife hazards unique to its situation. They also recognize the need of the airport operator to minimize costs while achieving the best result.

Specific

Part I (General Provisions)

Part I contains definitions affecting more than one Part of the CARs and administrative provisions applicable to all parts of the CARs.

Proposed changes to the Schedule *Designated Provisions* which is attached to Subpart 103 (*Administration and Compliance*) will introduce maximum monetary penalties which may be assessed for non-compliance with new sections proposed in this amendment to the CARs.

Part III (Aerodromes and Airports)

Part III *Aerodromes and Airports* of the CARs comprises rules governing the operation of civilian aerodromes and airports in Canada. Subpart 2 *Airports* of Part III (Subpart 302) delineates which Canadian aerodromes must be certified as airports and the conditions that operators of certified airports must satisfy.

This proposal will introduce a new division, Division III *Airport Wildlife Planning and Management*, into Subpart 302. With the exception of a record keeping requirement in respect of wildlife strikes at all airports, to be introduced in section 302.302 (*Application*), the new division will apply to airports

- (a) that, within the last calendar year, had 2 800 movements of commercial passenger-carrying aircraft operating under Subpart 4 (*Commuter Operations*) or Subpart 5 (*Airline Operations*) of Part VII (*Commercial Air Services*);
- (b) that are located within a built-up area;
- (c) that have a waste disposal facility within 15 km of the geometric centre of the airport;
- (d) that had an incident where a turbine-powered aircraft collided with wildlife other than a bird and suffered damage, collided with more than one bird or ingested a bird through its engine; or
- (e) where the presence of wildlife hazards, including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management*, has been observed in an airport flight pattern or movement area.

The criteria specified in (c), (d) and (e) above are intended to ensure that airports located near areas attractive to wildlife will have an airport wildlife management plan irrespective of the numbers and type of aircraft using the airport.

² An example is Vancouver International which is located on a flat delta formation of alluvial sediment in an estuary where fresh water meets salt water and a rich environment for many wildlife species is provided. See Sharing the Skies, Annex to Chapter 8.

gestion de la faune aux aéroports qui répondent aux exigences contenues dans les modifications proposées et qui même, parfois, les dépassent². En plus du document *Un ciel à partager*, Transports Canada dispose de plusieurs ouvrages qui offrent des conseils sur la façon de disposer du programme de gestion de la faune le plus efficace à un endroit donné. Ces ouvrages reconnaissent le fait que chaque endroit présente des périls fauniques qui lui sont propres. Ils reconnaissent également la nécessité, pour l'exploitant, de minimiser les coûts tout en obtenant les meilleurs résultats possibles.

Détails

Partie I (Dispositions générales)

La partie I contient des définitions qui s'appliquent à plus d'une partie du RAC ainsi que des dispositions administratives applicables à l'ensemble du RAC.

Les modifications proposées à l'annexe *Textes désignés* qui figure à la fin de la sous-partie 103 (*Administration et application*) vont introduire des amendes maximales qui pourront être imposées en cas de non-respect des nouveaux articles proposés en vertu de la présente modification du RAC.

Partie III (Aérodromes et aéroports)

La partie III du RAC, intitulée *Aérodromes et aéroports*, contient les règles qui régissent l'exploitation des aérodromes et des aéroports civils au Canada. La sous-partie 2 de la partie III, intitulée *Aéroports* et ci-après appelée la sous-partie 302, précise quels aérodromes canadiens doivent être certifiés comme étant des aéroports ainsi que les conditions que les exploitants des aéroports certifiés doivent respecter.

La présente proposition va introduire, à la sous-partie 302, une nouvelle section, à savoir la section III, intitulée *Planification et gestion de la faune aux aéroports*. Exception faite de l'exigence en matière de tenue de dossiers visant les impacts fauniques à tous les aéroports qui sera introduite à l'article 302.302 (*Application*), cette nouvelle section s'appliquera, dans l'un ou l'autre des cas suivants, aux aéroports :

- a) où, au cours de la dernière année civile, ont eu lieu 2 800 mouvements d'aéronefs commerciaux de transport de passagers exploités en vertu de la sous-partie 4 (*Exploitation d'un service aérien de navette*) ou de la sous-partie 5 (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*) de la partie VII (*Services aériens commerciaux*) du RAC;
- b) qui sont situés dans une zone bâtie;
- c) où une installation d'élimination de déchets se trouve dans un rayon de 15 km du centre géométrique de l'aéroport;
- d) où il y a eu un incident au cours duquel un aéronef à turbine est entré en collision avec un animal sauvage autre qu'un oiseau et a été endommagé, est entré en collision avec plus d'un oiseau, ou son moteur a ingéré un oiseau;
- e) où la présence de périls fauniques, y compris ceux dont il est question à l'article 322.302 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*, a été observée dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement d'un aéroport.

Les critères précisés aux alinéas c), d) et e) susmentionnés visent à assurer que les aéroports situés près d'endroits attrayants pour la faune possèdent un plan de gestion de la faune de l'aéroport, et ce, peu importe le nombre et le type d'aéronefs utilisant l'aéroport en question.

² L'aéroport international de Vancouver constitue un bon exemple, puisqu'il est situé dans la formation plane d'un delta créé par les sédiments alluviaux d'un estuaire, à un endroit où la rencontre des eaux douces et des eaux salées donne un milieu riche pour de nombreuses espèces sauvages. Voir, dans *Un ciel à partager*, l'annexe au chapitre 8.

The proposed new division will include the definitions of “waste disposal facility” as “a landfill site, garbage dump, waste transfer and sorting facility, recycling and composting facility or commercial fish processing plant” and of “wildlife strike” as “a collision between an aircraft and wildlife.”

In section 302.303 (*Wildlife Strikes*), these proposed new regulations will introduce a requirement which will apply to all operators of certified airports for an airport operator to keep records of all wildlife strikes at the airport, including those reports from aircraft maintenance personnel when they identify damage to an aircraft as having been caused by a wildlife strike, from pilots, and from personnel on the ground. Wildlife remains found within 200 feet of a runway or an airside pavement area will be presumed to be the result of a wildlife strike unless another cause of death is identified. The airport operator will be required to provide the Minister with a written and dated report for each wildlife strike within 30 days of its occurrence or, before March 1 of each year, for all the wildlife strikes that occurred in the previous calendar year.

Proposed section 302.304 (*Risk Analysis*) will introduce a requirement for an operator of an airport to which this proposed division will apply to collect information in respect of the requirements set out in section 322.304 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management* and to conduct a risk analysis that evaluates the collected information. The risk analysis must be conducted after consultation with a representative sample of the operators in respect of an aircraft, air operators and private operators that use the airport. It will have to include an analysis of the risks associated with the wildlife hazards, including those that are referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management*. It will also have to include the measures that are necessary to manage or remove the hazards or manage or mitigate the risks. When a request is made by the Minister, the risk analysis must be made available for inspection by the operator of the airport.

Proposed section 302.305 (*Airport Wildlife Management Plan General*) will establish that the operator of an airport to which this division will apply shall submit an airport wildlife management plan and any subsequent amendment to the Minister for approval prior to its implementation. The approved plan must be implemented. It must be reviewed every two years.

The approved plan must be amended and the amended plan submitted to the Minister within 30 days if

- an amendment is necessary as a result of the two-year review;
- there has been an incident where a turbine-powered aircraft collided with wildlife other than a bird and suffered damage, collided with more than one bird or ingested a bird through its engine;
- a variation in the presence of the wildlife hazards including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management* has been observed in an airport flight pattern or movement area; and
- there has been a change
 - (i) in the wildlife management procedures or methods that are used to manage or mitigate wildlife hazards,
 - (ii) in the types of aircraft at the airport, or
 - (iii) in the types of aircraft operations at the airport.

La nouvelle section qui est proposée contiendra les définitions des expressions « installation de traitement de déchets », à savoir « un site d'enfouissement, une décharge, une installation de transit ou de triage des déchets, une installation de recyclage ou de compostage, ou bien une usine de traitement commercial du poisson » et « impact faunique », à savoir « une collision entre un aéronef et un animal sauvage ».

À l'article 302.303 (*Impacts fauniques*), les nouvelles dispositions réglementaires proposées vont introduire une exigence applicable à tous les exploitants d'aéroport certifié en vertu de laquelle lesdits exploitants seront tenus de tenir des dossiers sur tous les impacts fauniques survenus à leur aéroport, dossiers qui comprendront les rapports faits par le personnel de maintenance des aéronefs quand il établit que des dommages à un aéronef ont été causés par un impact faunique, par les pilotes et par le personnel au sol. Les restes d'espèces fauniques sauvages retrouvés à moins de 200 pieds d'une piste ou d'une surface en dur côté piste seront présumés être le résultat d'un impact faunique, à moins qu'une autre cause de la mort soit identifiée. L'exploitant d'aéroport sera tenu de fournir au ministre un rapport écrit et daté de tout impact faunique, et ce, dans les 30 jours suivant l'événement, ou avant le 1^{er} mars de chaque année civile, pour tous les impacts fauniques survenus au cours de l'année civile précédente.

L'article 302.304 proposé (*Analyse de risques*) va introduire des dispositions en vertu desquelles l'exploitant d'un aéroport assujéti à la nouvelle section proposée sera tenu de recueillir des renseignements à l'égard des exigences prévues à l'article 322.304 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune aux aéroports* et d'effectuer une analyse de risques pour l'évaluation des renseignements recueillis. Cette analyse de risques doit être effectuée après consultation auprès d'un échantillon représentatif des utilisateurs d'un aéronef, des exploitants aériens et des exploitants privés qui utilisent l'aéroport. Elle devra comprendre une analyse des risques associés aux périls fauniques, qui comprennent ceux visés à l'article 322.302 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*. Elle devra également inclure les mesures nécessaires pour gérer ou supprimer les périls ou pour gérer ou limiter les risques. Si le ministre en fait la demande, l'analyse des risques doit lui être communiquée par l'exploitant d'aéroport à des fins d'inspection.

L'article 302.305 proposé (*Généralités relatives au plan de gestion de la faune dans les aéroports*) va énoncer que l'exploitant d'un aéroport assujéti à la nouvelle section proposée sera tenu de soumettre à l'approbation du ministre un plan de gestion de la faune à l'aéroport ainsi que toutes ses modifications ultérieures, et ce, avant la mise en œuvre dudit plan. Le plan approuvé devra être mis en œuvre, et il devra être examiné une fois tous les deux ans.

Le plan approuvé doit être modifié, et le plan ainsi modifié doit être soumis au ministre dans les 30 jours, si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- une modification est nécessaire à la suite de l'examen biennal;
- il y a eu un incident au cours duquel un aéronef à turbine est entré en collision avec un animal sauvage autre qu'un oiseau et a été endommagé, est entré en collision avec plus d'un oiseau, ou son moteur a ingéré un oiseau;
- une variation dans la présence de périls fauniques, y compris ceux dont il est question à l'article 322.302 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*, a été observée dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement d'un aéroport;
- il y a eu une modification :
 - (i) soit dans les procédures ou les méthodes de gestion de la faune qui servent à gérer ou à atténuer les périls fauniques,

If the plan or its amendments meet the requirements of the CARs and of the standards, the Minister shall approve them.

Proposed section 302.306 (*Airport Wildlife Management Plan Content*) will set forth specific requirements for the airport wildlife management plan. The risks associated with all wildlife hazards at or near the airport that might affect the safe operation of aircraft, including the proximity of any waste disposal facility and migration route affecting wildlife populations near the airport, must be identified and described. The following must be set out in the plan:

- the particular measures that are used by the operator of the airport to manage or mitigate the risks;
- identification and description of the actions that are used by the operator to meet the requirements specified in the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management* in respect of firearm certificates and permits, wildlife control permits, wildlife strikes, wildlife management logs, and evaluations of habitats, land uses and food sources located at or near the airport;
- a policy for the management of airport habitats that might be attractive to wildlife;
- a policy that prohibits the feeding of wildlife and the exposure of food wastes; and
- a procedure to ensure that all endangered or protected wildlife at the airport are inventoried.

As well, the role of the personnel and agencies involved in wildlife management issues, the contact numbers for each, and the details of any wildlife hazard awareness programme must be provided in the plan.

A training programme for airport wildlife management is proposed in section 302.307 (*Training*). The airport operator will be required to ensure that any person who has duties respecting the airport wildlife management plan has received training in respect of his or her assigned duties and of the matters set out in the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management* at least once every five years and has any required firearm permit. As set forth in section 322.307 of the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management*, the training curriculum must include the following subjects:

- the nature and extent of the wildlife management problem;
- the applicable regulations, standards and guidance material related to airport wildlife management programmes;
- bird ecology and biology;
- bird identification with the use of field guides;
- mammal ecology and biology;
- mammal identification with the use of field guides;
- the matters covered in relevant documents;³
- rare and endangered species of concern, including related regulations and policies;
- habitat management;
- off-airport land use issues;
- active wildlife control measures;

³ These documents are listed in the proposed standard and include *Wildlife Control Procedures Manual* (TP11500), *Sharing the Skies: An Aviation Industry Guide to the Management of Wildlife Hazards* (TP13549), and applicable federal, municipal or provincial regulations dealing with rare and endangered species.

- (ii) soit dans les types d'aéronef qui utilisent l'aéroport,
- (iii) soit dans les types d'exploitation des aéronefs à l'aéroport.

Si le plan ou ses modifications respectent les exigences du RAC et des normes, le ministre doit les approuver.

L'article 302.306 proposé (*Contenu du plan de gestion de la faune dans les aéroports*) va fixer les exigences propres au plan de gestion de la faune dans les aéroports. Il doit y avoir identification et description des risques inhérents à tous les périls fauniques présents à l'aéroport ou dans son voisinage susceptibles de nuire à la sécurité des opérations des aéronefs, y compris à cause de la proximité d'installations de traitement des déchets et de routes de migration des populations fauniques sauvages près de l'aéroport. Les éléments suivants doivent figurer dans le plan :

- les mesures particulières prises par l'exploitant de l'aéroport pour gérer ou atténuer les risques;
- l'identification et la description des mesures utilisées par l'exploitant permettant de respecter les exigences spécifiées dans les *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune* concernant les certificats et les permis d'armes à feu, les permis pour le contrôle de la faune, les impacts fauniques, les registres de gestion de la faune et les évaluations de l'habitat, de l'utilisation des terrains et des sources de nourriture situées aux aéroports ou dans les environs de ceux-ci;
- une politique de gestion des habitats de l'aéroport pouvant attirer la faune;
- une politique interdisant de nourrir la faune ou de laisser des déchets alimentaires à l'air libre;
- une procédure garantissant que toutes les espèces en danger ou protégées se trouvant à l'aéroport sont recensées.

De la même façon, le rôle du personnel et des organismes concernés par les questions de gestion de la faune ainsi que les numéros de téléphone où les joindre et les détails de tout programme de sensibilisation aux périls fauniques doivent figurer dans le plan.

Un programme de formation en gestion de la faune dans les aéroports est proposé à l'article 302.307 (*Formation*). L'exploitant d'aéroport devra veiller à ce que toute personne ayant des tâches reliées au plan de gestion de la faune à l'aéroport suive, au moins une fois tous les cinq ans, une formation portant sur les tâches qui lui sont assignées et abordant les sujets prévus dans les *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune* et qu'elle possède tout permis d'armes à feu exigé. Comme prévu à l'article 322.307 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*, le plan de formation doit traiter des sujets suivants :

- la nature et l'étendue du problème de gestion de la faune;
- les règlements, les normes et les documents d'orientation reliés aux programmes de gestion de la faune dans les aéroports;
- l'écologie et la biologie des oiseaux;
- l'identification des oiseaux grâce à l'utilisation de guides de terrain;
- l'écologie et la biologie des mammifères;
- l'identification des mammifères grâce à l'utilisation de guides de terrain;
- les sujets traités dans les documents pertinents³;
- le cas des espèces rares et menacées, y compris la réglementation et les politiques relatives à cet aspect;

³ Ces documents sont énumérés dans la norme qui est proposée et comprennent le *Manuel de procédures de gestion de la faune* (TP11500), *Un ciel à partager : Guide de l'industrie de l'aviation à l'intention des gestionnaires de la faune* (TP13549) ainsi que tous les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux traitant des espèces rares et menacées.

- wildlife removal techniques;
- firearm safety;
- wildlife management planning; and
- the development of awareness programmes.

The airport operator will be required to maintain a record of each person's training for five years and to provide the Minister with a copy of any record if requested.

Proposed section 302.308 (*Communication and Alerting Procedures*) will require that the airport operator establish a communications procedure for wildlife management personnel to alert pilots as soon as possible of the wildlife hazards at the airport and of the risks associated with those hazards. As set forth in section 322.308 of the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management*, the communications procedure may include air traffic services; bilateral radio communications or broadcast of airport advisories; direct radio contact, if an immediate alert is required, through such means as a community airport radio station (CARS) or universal communications (UNICOM);⁴ or a NOTAM.⁵

Alternatives

One alternative to introducing provisions in the *Canadian Aviation Regulations* for the management of wildlife hazards at Canadian airports would be to continue to allow voluntary action to be undertaken by each airport operator. While this has worked very well in the past, with the increased number and frequency of commercial passenger-carrying flights and the growth in the population of hazardous wildlife species, an unsatisfactory level of risk would be imposed upon the travelling public if no regulatory action were taken.

On the other hand, the proposal could have been extended to require all certified airports to implement a wildlife management programme. However, it was determined that the risk at the less busy airports would not justify the additional cost. The proposed alternative of requiring record collection and reporting with a risk analysis when there are indications of heightened risk was felt to provide sufficient protection without imposing unnecessary costs upon the less busy airports.

These proposed regulations and standards have been tailored during consultations with stakeholders (see the section entitled *Consultation* in this Regulatory Impact Analysis Statement) to realize an acceptable reduction in risk while minimizing additional burdens for the aviation industry. No alternative to regulatory action will achieve this goal.

Strategic environmental assessment

This proposal will draw the need for wildlife management measures to the attention of more sites than, at present, address

- la gestion de l'habitat;
- les questions de l'utilisation des sols hors aéroport;
- les mesures actives de contrôle de la faune;
- les techniques d'éradication de la faune;
- la sécurité des armes à feu;
- la planification de la gestion de la faune;
- l'élaboration de programmes de sensibilisation.

L'exploitant d'aéroport sera tenu de conserver un dossier de formation pour chaque personne pendant cinq ans et il devra fournir au ministre une copie de ce dossier si celui-ci en fait la demande.

En vertu de l'article 302.308 qui est proposé (*Procédures de communication et d'alerte*), l'exploitant d'aéroport sera tenu d'établir une procédure de communication destinée au personnel de gestion de la faune afin qu'il puisse alerter les pilotes aussitôt que possible de tout péril faunique à l'aéroport et des risques qui en découlent. Tel qu'il est prévu à l'article 322.308 des *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*, la procédure de communication peut faire appel aux services de la circulation aérienne; aux radiocommunications bilatérales ou à la diffusion des services consultatifs d'aéroport; à un contact radio direct si une alerte immédiate s'impose, à un moyen comme une station radio d'aéroport communautaire (CARS) ou une installation de communications universelles (UNICOM)⁴; à un NOTAM⁵.

Solutions envisagées

Une solution de rechange à l'introduction, dans le *Règlement de l'aviation canadien*, de dispositions portant sur la gestion des périls fauniques dans les aéroports canadiens serait de continuer de permettre à chaque exploitant d'aéroport de prendre des mesures volontaires. Bien que cette façon de procéder ait très bien fonctionné par le passé, il n'empêche que, compte tenu de l'augmentation du nombre et de la fréquence des vols commerciaux de transport de passagers et de l'accroissement de la population de certaines espèces fauniques représentant un danger, il se pourrait qu'un niveau de risque indu soit imposé au public voyageur si aucune mesure réglementaire n'est prise.

D'un autre côté, la proposition aurait pu être élargie de manière à obliger tous les aéroports certifiés à mettre en œuvre un programme de gestion de la faune. Toutefois, il a été établi que les risques aux aéroports moins occupés ne justifiaient pas les coûts supplémentaires. Il a été jugé que la solution de rechange proposée consistant à exiger de tenir des dossiers et de présenter un rapport accompagné d'une analyse des risques en cas de risque élevé offrait une protection suffisante tout en n'imposant pas des coûts inutiles aux aéroports moins occupés.

Les dispositions réglementaires et les normes ont été adaptées pendant les consultations avec les parties intéressées (voir la rubrique *Consultations* du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation) de façon à obtenir une réduction acceptable des risques tout en minimisant les fardeaux additionnels imposés à l'industrie de l'aviation. Aucune solution de rechange autre que des mesures réglementaires ne permet d'atteindre ce but.

Analyse environnementale stratégique

La présente proposition va attirer l'attention sur le recours nécessaire à des mesures de gestion de la faune à plus d'endroits qui

⁴ Universal Communications (UNICOM) is an air-to-ground communications facility operated by a private agency to provide Private Advisory Station (PAS) service at uncontrolled aerodromes.

⁵ A notice containing operationally significant information the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations. A NOTAM will be issued promptly whenever the information to be disseminated is of temporary nature and short duration or when changes of longer duration are made at short notice.

⁴ Les communications universelles (UNICOM) s'entendent d'une installation de communications air-sol exploitée par un organisme privé dans le but d'offrir un service consultatif privé aux aéroports non contrôlés.

⁵ Avis renfermant des renseignements importants du point de vue opérationnel qui doivent être communiqués en temps opportun au personnel concerné par les opérations aériennes. Un NOTAM sera publié rapidement lorsque les renseignements à communiquer sont de nature temporaire ou de courte durée, ou lorsque des modifications de plus longue durée sont communiquées à court préavis.

this issue in depth and, thus, indirectly will have an environmental impact. Wildlife and aircraft traffic are incompatible occupants of the same airspace. The intent of wildlife management programmes at airports is to encourage all wildlife to find food, water and shelter away from the airport and its vicinity in order to reduce hazards to aviation. Insofar as these programmes are successful they will affect the existing biosystem around the airport. However, environmental effects can and will be minimized by the responsible approach which will be encouraged by the incorporation of training requirements for knowledge of rare and endangered species and any applicable regulations, policies and species of concern in this proposal. In making a choice between the preservation of human life and of wildlife habitats some impact upon the environment is inevitable although the intent is to minimize this as much as is possible.

Benefits and costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these proposed amendments to the CARs has led to the conclusion that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Benefits

The expected benefits from this proposal will stem from the reduction of the hazards to the movement of aircraft created by the presence of wildlife (both birds and mammals) during aircraft departures and arrivals at Canadian airports.

Bird and mammal strikes are a continuing safety issue at airports for many reasons.

- The number of aircraft and flight movements are increasing worldwide.
- The populations of a number of high-hazard bird species are increasing.
- The populations of some mammal species are on the rise.
- Urban encroachment on their natural habitats forces birds to use the relatively safe airport environment and its associated arrival and departure paths as one of the few remaining open spaces.
- Detecting airborne birds in time to avoid a collision is often not feasible.

The risk that a multiple bird strike will result in the crash of a large airliner, while statistically low, is slowly rising.⁶

A multiple bird strike resulting in the crash of a large airliner could entail high financial costs as well as catastrophic loss of life. In 1996, there were over 1 000 aircraft in operation or on order, valued at over US\$100 million each. A new Boeing 747-400 is valued at more than US\$250 million. It is commonly accepted within the industry that indirect costs of wildlife strikes exceed direct costs by a factor of four.⁷ Aviation wildlife management experts believe that, if all costs associated with wildlife damage are included, a conservative estimate of the annual cost to

ne traitent actuellement cette question en profondeur, ce qui veut donc dire qu'elle aura indirectement un impact environnemental. La faune et la circulation aérienne n'ont jamais fait bon ménage dans le même espace aérien. Les programmes de gestion de la faune dans les aéroports sont là pour permettre à la faune dans son ensemble de trouver nourriture, eau et abri à l'extérieur de l'aéroport et de son voisinage dans le but de réduire les dangers à l'aviation. Dans la mesure où ses programmes seront un succès, ils vont avoir une incidence sur l'écosystème actuel au voisinage de l'aéroport. Toutefois, les effets sur l'environnement peuvent être et seront minimisés par le recours à l'approche responsable qui devrait être celle utilisée grâce à l'incorporation, dans la présente proposition, d'exigences en matière de formation garantissant une connaissance des espèces rares et menacées et de toute disposition réglementaire, de toute politique et de toute espèce à traiter de façon particulière. Quand il faut choisir entre la préservation de la vie humaine et celle de l'habitat d'espèces fauniques, il est inévitable qu'il va y avoir un impact sur l'environnement, encore que le but visé consiste à minimiser cet impact autant que faire se peut.

Avantages et coûts

Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et des normes s'appliquant à l'aviation, Transports Canada fait appel à des concepts de gestion des risques. Et à chaque fois que des risques ont été perçus, l'analyse des modifications proposées au RAC a permis de conclure que les risques présumés étaient acceptables par rapport aux avantages escomptés.

Avantages

Les avantages attendus de la présente proposition vont provenir de la réduction des dangers auxquels seront confrontés les aéronefs, à cause de la présence d'espèces fauniques sauvages (tant des oiseaux que des mammifères), lorsque ces aéronefs arrivent dans des aéroports canadiens ou en partent.

Les impacts d'oiseaux et de mammifères sont une question de sécurité permanente aux aéroports, et ce, pour plusieurs raisons :

- Le nombre d'aéronefs et de vols est en augmentation à l'échelle de la planète.
- Les populations de certaines espèces d'oiseaux sources de grands dangers sont en augmentation.
- Les populations de certaines espèces de mammifères sont en plein essor.
- Compte tenu de l'urbanisation qui empiète sur leur habitat naturel, les oiseaux sont contraints de se rabattre sur l'environnement relativement sûr des aéroports et de leurs trajectoires de départ et d'arrivée en guise de rares espaces libres encore disponibles.
- Il est souvent impossible de détecter des oiseaux en vol suffisamment tôt pour éviter une collision.

Bien que faible d'un point de vue statistique, le risque qu'un impact avec plusieurs oiseaux provoque l'écrasement d'un gros avion de ligne augmente tout doucement⁶.

Un impact avec plusieurs oiseaux entraînant l'écrasement d'un gros avion de ligne pourrait se traduire par des coûts financiers élevés en plus d'une perte catastrophique de vies humaines. En 1996, on dénombrait plus de 1 000 aéronefs en exploitation ou en commande dont le coût unitaire s'élevait à plus de 100 millions de dollars américains. Un Boeing 747-400 neuf coûte plus de 250 millions de dollars américains. L'industrie a pour habitude d'estimer que les coûts indirects des impacts fauniques dépassent de quatre fois les coûts directs⁷. Selon les experts en gestion de la

⁶ *Sharing the Skies*, www.tc.gc.ca/CivilAviation/Aerodrome/WildlifeControl/tp13549/menu.htm, Introduction, p. 2

⁷ *Ibid.*, Chapter 1, *Wildlife-strike Costs and Legal Liability*

⁶ *Un ciel à partager*, www.tc.gc.ca/AviationCivile/Aerodrome/ControleFaune/tp13549/menu.htm, Introduction, p. 2

⁷ *Ibid.*, chapitre 1, *Coûts des impacts de la faune et responsabilité légale*

the North American aviation industry exceeds US\$500 million.⁸ Canadian wildlife management specialists have stated that a similar estimate of all costs associated with wildlife damage to the Canadian aviation industry could be as high as C\$100 million (or US\$71 million) annually.

About 90 percent of all bird and mammal strikes occur at or near airports.⁹ The benefits to be expected from this proposal will come from reducing the potential for collisions to occur between wildlife and aircraft, thus, reducing the risk of loss of human life and of aircraft damage of the financial magnitude indicated above.

Costs

The costs which may be incurred by airport operators as a result of these proposed amendments come from two sources: developing a risk analysis and a wildlife management programme; and implementing the programme once developed. The two main areas of cost for implementation are fence installation and staffing. Cost estimates have been supplied by departmental staff experienced in the handling of wildlife hazards on airports.

There are over 600 certified airports in Canada. For the purpose of estimating the costs to the Canadian aviation industry of the wildlife management programme, they have been separated into three groups based on type and frequency of aircraft traffic.

In the first group are the 28 major airports which receive the bulk of the scheduled passenger-carrying traffic. These airports have fully functional wildlife management programmes in place which will satisfy the requirements of this proposal. They are expected to incur no significant additional net costs.

The second group is comprised of moderate-sized airports with some commercial passenger-carrying aircraft operating under Subpart 704 or Subpart 705 of the CAR. There are approximately 125 of these mid-level airports. The status of their wildlife management procedures ranges from ad hoc responses with little or no preplanned attention to wildlife hazards to fully functional plans which will effectively satisfy the proposed requirements. To allow for the different cost impact among these 125 airports, the simplifying assumption has been made that 50 percent of them will incur the full cost with the remainder incurring no significant costs. The reality is likely to be a range of costs with each airport having different requirements and different costs.

The cost of preparation of a risk analysis and a wildlife management programme for a mid-size airport has been estimated at \$25,000. (All cost estimates are in Canadian dollars.) Therefore, taking into account the range of existing responses to wildlife hazards among these airports, the total net cost of risk analyses and wildlife management programmes for the entire group would be \$1,562,500.

faune dans le domaine de l'aviation, si tous les coûts découlant des dommages causés par la faune étaient inclus, on en arriverait, pour le milieu de l'aviation nord-américain, à un coût annuel estimé supérieur à 500 millions de dollars américains⁸. Les spécialistes en gestion de la faune au Canada en sont arrivés à la conclusion qu'une estimation similaire englobant tous les coûts inhérents aux dommages causés par la faune au milieu de l'aviation canadien pourrait atteindre la somme faramineuse de 100 millions de dollars canadiens (ou 71 millions de dollars américains) chaque année.

Quelle que soit la part de tous les impacts d'oiseaux ou de mammifères se produisant aux aéroports ou dans leur voisinage⁹. Les avantages attendus de la présente proposition résultent d'une réduction des collisions potentielles entre des espèces fauniques sauvages et des aéronefs, ce qui réduit ainsi les risques de pertes de vie humaine et de dommages aux aéronefs à hauteur des coûts financiers indiqués ci-dessus.

Coûts

Les coûts que pourraient avoir à supporter les exploitants d'aéroport à la suite des modifications proposées proviennent de deux sources : la réalisation d'une analyse des risques et l'élaboration d'un programme de gestion de la faune, puis la mise en œuvre du programme ainsi élaboré. Les deux grands points générateurs de coûts de mise en œuvre sont la pose de clôtures et le personnel. Les coûts estimés ont été fournis par des employés ministériels expérimentés en traitement des périls fauniques aux aéroports.

Le Canada compte plus de 600 aéroports certifiés. Aux fins de l'estimation des coûts du programme de gestion de la faune à supporter par le milieu de l'aviation canadien, ces aéroports ont été divisés en trois groupes, en fonction du type et de la fréquence de la circulation aérienne.

Dans le premier groupe se trouvent les 28 principaux aéroports qui reçoivent le gros des vols réguliers de transport de passagers. Ces aéroports disposent d'un programme de gestion de la faune entièrement fonctionnel qui répond aux exigences de la présente proposition. On s'attend donc à ce que ces aéroports n'aient pas à subir d'importants coûts supplémentaires.

Le second groupe comprend les aéroports de taille moyenne accueillant un certain nombre de vols de transport de passagers effectués en vertu des sous-parties 704 ou 705 du RAC. On trouve environ 125 aéroports de taille moyenne. Le niveau de leurs procédures de gestion de la faune va de procédures de circonstance dans lesquelles les périls fauniques font l'objet de peu, voire de pas du tout, d'attention préétablie jusqu'à des plans entièrement fonctionnels qui pourront répondre efficacement aux exigences proposées. Pour estimer l'impact financier sur ces 125 aéroports, il a été pris comme hypothèse que 50 p. 100 d'entre eux auraient à supporter des coûts complets, tandis que les autres n'auraient à supporter que des coûts minimes. En réalité, les coûts vont probablement se situer d'un bord à l'autre de l'éventail, chaque aéroport ayant des exigences et des coûts qui lui sont propres.

Pour un aéroport de taille moyenne, le coût de préparation d'une analyse des risques et d'un programme de gestion de la faune a été estimé à 25 000 \$. (Toutes les prévisions de coûts sont en dollars canadiens.) Par conséquent, en tenant compte de l'éventail de préparation actuelle de ces aéroports face aux périls fauniques, le coût net total des analyses des risques et des programmes de gestion de la faune pour le groupe au complet devrait être de 1 562 500 \$.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., Chapter 6, *Airports*

⁸ Ibid.

⁹ Ibid., chapitre 6, *Aéroports*

The one-time cost of fence installation for an airport in this group has been estimated as ranging from \$200,000 to \$300,000. Based on the higher estimate and allowing for the current range of existing wildlife procedures, the total cost of fence installation for these 125 airports would be \$18,750,000.

On-going cost for staffing a wildlife patrol at a mid-size airport currently without one has been estimated as \$100,000 annually. Therefore, total annual staff costs for these 125 airports, assuming that half of these airports do not, at present, have staff primarily assigned to wildlife hazard duties, would be estimated as \$6,250,000.

The remainder of the certified airports which do not fall into one of the two groups considered above receive passenger-carrying flights operating under Subparts 704 or 705 of the CAR infrequently. Their wildlife risk is relatively low. They can typically use in-house resources to assess the wildlife hazard and to establish a programme to deal with that hazard. Such a programme may address wildlife management with measures focused on the specific flights arriving and departing from their airports. These airports are unlikely to be required to incur additional costs for staffing and fence installation.

The estimated net additional costs for undertaking a risk analysis and developing and implementing a wildlife management plan for certified airports in Canada are expected to be initial costs of \$20,312,500 for risk analysis, development of the programme and fence installation and on-going annual costs of \$6,250,000.

Summary of benefit–cost analysis

Benefits from this proposal will result from reducing the wildlife hazard to aircraft arriving and departing at Canadian airports. Financial damage from wildlife at Canadian airports has been estimated as potentially of the magnitude of \$100 million annually. In addition, lives are at risk. The costs to Canadian certified airports have been estimated as an initial cost of \$20,312,500 with on-going annual costs of \$6,250,000. The benefits of this proposal are expected to outweigh the costs.

Consultation

The members of the Aerodromes and Airports (A&A) Technical Committee were consulted with respect to these proposed amendments to Subpart 2 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of the Aerodromes and Airports Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Airport Management Conference of Ontario, Air Passenger Safety Group, Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Alberta Transportation and Utilities, Arctic Airports (Government of the Northwest Territories), Association des gens de l'air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., British Columbia Aviation Council, B.C. Transportation Financing Authority, Calgary Airport Authority, Campbell River Airport, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Airports Council, Canadian Association of Fire Chiefs, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Forces Fire Marshall — 2 (Department of National Defence),

Le coût non récurrent de la pose de clôtures dans un aéroport de ce groupe a été estimé entre 200 000 \$ et 300 000 \$. En prenant l'estimation la plus élevée et en se fondant sur l'éventail de préparation actuelle aux procédures de gestion de la faune, le coût de la pose des clôtures dans ces 125 aéroports devrait s'élever à 18 750 000 \$.

Le coût récurrent du personnel chargé de surveiller la faune à un aéroport de taille moyenne ne possédant pas actuellement ce genre de personnel a été estimé à 100 000 \$ par année. Par conséquent, le coût total annuel en personnel à ces 125 aéroports, en supposant que, à l'heure actuelle, la moitié de ceux-ci ne possèdent aucun employé dont la fonction principale est de s'occuper des périls fauniques, devrait être de 6 250 000 \$.

Quant aux autres aéroports certifiés ne faisant partie d'aucun de ces deux groupes, ils sont réputés accueillir rarement des vols de transport de passagers effectués en vertu des sous-parties 704 ou 705 du RAC. À ces endroits, les risques fauniques sont relativement faibles. Ces aéroports peuvent en général se servir de ressources internes pour évaluer les périls fauniques et pour préparer un programme capable de composer avec ceux-ci. Un tel programme peut voir à la gestion de la faune en axant les mesures à prendre sur des vols précis au départ et à l'arrivée dans ces aéroports. Il est peu probable que ces derniers aient à subir des coûts supplémentaires liés au personnel ou à la pose de clôtures.

D'après les estimations, les coûts supplémentaires nets que devront subir les aéroports certifiés au Canada pour procéder à une analyse des risques et élaborer un plan de gestion de la faune, devraient s'élever d'abord à 20 312 500 \$ en coûts non récurrents d'analyse des risques, d'élaboration du programme et de pose de clôtures et, par la suite, à 6 250 000 \$ en coûts annuels récurrents.

Résumé de l'analyse des avantages par rapport aux coûts

Les avantages de la présente proposition vont découler de la diminution des périls fauniques auxquels seront exposés les aéroports au départ et à l'arrivée dans les aéroports canadiens. Il a été estimé que les dommages financiers provoqués par la faune aux aéroports canadiens pouvaient atteindre la somme de 100 millions de dollars chaque année. De plus, des vies sont mises en péril. D'après les estimations, les coûts que devront subir les aéroports certifiés canadiens s'élèveront d'abord à 20 312 500 \$, auxquels il faudra ajouter chaque année des coûts récurrents de 6 250 000 \$. On s'attend à ce que les avantages de la présente proposition l'emportent sur ses coûts.

Consultations

Les modifications à la sous-partie 2 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les aéroports et les aéroports (A&A). Les membres actifs dudit Comité comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéroclub du Canada, le groupe Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, la Air Line Pilots Association, le Airport Management Conference of Ontario, le Groupe de sécurité des passagers aériens, l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Alberta Transportation and Utilities, les aéroports de l'Arctique (gouvernement des Territoires du Nord-Ouest), l'Association des gens de l'air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., le British Columbia Aviation Council, la B.C. Transportation Financing Authority, la Calgary Airport Authority, l'aéroport de Campbell River, l'Association canadienne des pilotes de ligne, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, le Conseil canadien des aéroports, l'Association canadienne des chefs de pompiers, les Travailleurs canadiens de l'automobile, la Canadian Business Aircraft

Canadian Owners and Pilots Association, Central Air Carrier Association, Civil Air Search and Rescue Association, Corp Air Inc., Canadian Union of Public Employees (CUPE), Department of Community and Transportation Services, Department of Works (Newfoundland and Labrador), Edmonton Regional Airports Authority, Federation of Canadian Municipalities, Jack Henderson, Highways and Transportation (Manitoba), Imperial Oil, International Association of Fire Fighters, Kelowna Airport, Liberty Airlines Limited, Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Ministry of Transportation (Quebec), Ministry of Transportation of Ontario, Ministry of Transportation (New Brunswick), Miramichi Airport Commission (1993) Inc., NAV CANADA, Niagara District (St. Catharines) Airport, Northern Air Transport Association, Nova Scotia Department of Transportation, Paragon Engineering Ltd., Saskatchewan Highways and Transportation, Sydney Airport Authority, Teamsters Local 31, Union of Canadian Transport Employees and Vancouver International Airport Authority. During the Technical Committee meeting held in April 2001, after lengthy discussion and some revisions to the original wording, the proposed amendments were accepted by the members of the Technical Committee.

The proposed amendments to Part III were presented along with several dissents at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers within the Civil Aviation Directorate of Transport Canada, in October 2001. After consideration of the dissents, the members of CARC approved the proposed amendments.

The following four dissents to various aspects of the proposed amendments were presented to CARC for consideration along with the proposed amendments.

The Canadian Owners and Pilots Association (COPA) expressed concerns regarding the costs linked to the applicability of this new regulation. Some of these concerns have been addressed by revision of the applicability section. Guidance material is to be developed to answer industry concerns regarding costs. The dissent was declined.

The Canadian Union of Public Employees (CUPE) had expressed a dissent to the possibility that the Minister's approval would not be required for the manuals called for under this proposal. A similar dissent had been expressed by CUPE with respect to the Minister's approval for manuals called for under the proposed amendments introducing the Airport Emergency Planning requirements. The question raised by both dissents was addressed at the meeting of CARC on May 28, 2001. At that time CARC had decided that while certain administrative matters (such as contact telephone numbers, etc.) could be amended by the airport operator without Ministerial approval, substantial amendments would require the Minister's approval. Thus, CUPE's dissent had been accepted at the May 2001 meeting.

The Canadian Airports Council (CAC) and the Atlantic Canada Airports Association each submitted a dissent regarding the use of the expression "in the vicinity of the airport" in the *Airport Standards—Wildlife Planning and Management*. Both dissenters felt the expression was too vague and would place an undue burden upon operators to be responsible for activities outside the airport grounds over which they had no control. The position of the Aerodrome Safety Branch was that the environment around the

Association, le directeur des Services des incendies des Forces canadiennes — 2 (ministère de la Défense nationale), la Canadian Owners and Pilots Association, la Central Air Carrier Association, l'Association civile de recherches et sauvetage aériens, Corp Air Inc., le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), le ministère des services et des transports, le ministère des travaux de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Edmonton Regional Airports Authority, la Fédération canadienne des municipalités, Jack Henderson, le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba, Imperial Oil, l'Association internationale des pompiers, l'aéroport de Kelowna, Liberty Airlines Limited, le ministère de l'emploi et des investissements de la Colombie-Britannique, le ministère des Transports du Québec, le ministère des Transports de l'Ontario, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, Miramichi Airport Commission (1993) Inc., NAV CANADA, l'aéroport du district de Niagara (St. Catharines), la Northern Air Transport Association, le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, Paragon Engineering Ltd., le ministère de la voirie et des transports de la Saskatchewan, la Sydney Airport Authority, les Teamsters — section 31, l'Union canadienne des employés des transports et la Vancouver International Airport Authority. Au cours de la réunion du Comité technique qui a eu lieu en avril 2001, après de longues discussions et quelques révisions apportées au libellé original, les membres du Comité technique ont accepté les modifications proposées.

En octobre 2001, les modifications proposées à la partie III ont été présentées, ainsi que plusieurs opinions divergentes, devant le Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), lequel est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'Aviation civile de Transports Canada. Après examen des opinions divergentes, les membres du CRAC ont approuvé les modifications proposées.

Les quatre opinions divergentes suivantes portant sur divers points des modifications proposées ont été soumises à l'examen du CRAC en même temps que les modifications proposées.

La Canadian Owners and Pilots Association (COPA) a fait part de ses inquiétudes quant aux coûts reliés à l'applicabilité de ces nouvelles dispositions réglementaires. Il a été tenu compte de certaines de ces inquiétudes grâce à une révision de l'article consacré à l'applicabilité. Un document d'orientation est en cours de préparation afin de répondre aux inquiétudes de l'industrie à propos des coûts. L'opinion divergente a été rejetée.

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) a fait part de sa divergence d'opinion quant à la possibilité que le ministre ne soit pas tenu d'approuver les manuels exigés en vertu de la présente proposition. Une opinion divergente similaire avait été présentée par le SCFP à propos de l'approbation, par le ministre, des manuels requis en vertu des modifications proposées introduisant les exigences en matière de planification des services d'urgence dans les aéroports. La question soulevée dans ces deux opinions divergentes a été réglée à la réunion du CRAC tenue le 28 mai 2001. Le CRAC a décidé ce jour-là que, si l'exploitant d'aéroport pouvait modifier certains points d'ordre administratif (comme les numéros de téléphone des personnes-ressources, etc.) sans approbation du ministre, les modifications importantes devraient être approuvées par le ministre. Par conséquent, l'opinion divergente du SCFP a été acceptée à la réunion de mai 2001.

Le Conseil canadien des aéroports (CAC) et l'Association des aéroports du Canada Atlantique ont tous les deux présenté une opinion divergente portant sur l'utilisation de l'expression « au voisinage de l'aéroport » dans les *Normes d'aéroport — Planification et gestion de la faune*. Ces deux organismes étaient d'avis qu'il s'agissait là d'une expression trop vague qui allait placer un fardeau indu sur les épaules des exploitants en les tenant responsables d'activités se déroulant en dehors de l'aéroport sur

airport will have an effect on the wildlife hazard on the airport and the airport operator needs to be aware of that environment and its effects. The following revised wording was suggested: “identify wildlife hazards on the airport and those outside the airport boundaries that may adversely affect airport operations.” This wording was accepted by CARC as both reflecting Aerodrome Safety’s position and addressing the industry concern. These two dissents were partially upheld.

Compliance and enforcement

The proposed amendments to the *Canadian Aviation Regulations* will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada, Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 (telephone) or 1-800-305-2059, (613) 990-1198 (facsimile), www.tc.gc.ca.

lesquelles ils n’avaient aucun contrôle. La position de la direction de la Sécurité des aéroports consistait à dire que l’environnement aux abords de l’aéroport allait avoir un effet sur les périls fauniques présents à l’aéroport, et qu’il fallait que l’exploitant d’aéroport soit conscient de cet environnement et de ses conséquences. Le libellé révisé suivant avait été proposé : « identifier les périls fauniques existant à l’aéroport et ceux qui, en dehors du périmètre de l’aéroport, peuvent constituer une gêne pour l’exploitation de ce dernier ». Ce libellé a été accepté par le CRAC comme reflétant la position de la Sécurité des aéroports tout en tenant compte des inquiétudes de l’industrie. Ces deux opinions divergentes ont été partiellement acceptées.

Respect et exécution

L’exécution des modifications proposées se fera par imposition d’amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l’aéronautique*, par suspension ou annulation d’un document d’aviation canadien, ou encore par poursuites judiciaires intentées sous forme d’une procédure sommaire en vertu de l’article 7.3 de la *Loi sur l’aéronautique*.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et Sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 (téléphone) ou 1 800 305-2059, (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and subsection 7.6(1)^b of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and III)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8 (general inquiries – tel.: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059; fax: (613) 990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 2, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 4.9^a et du paragraphe 7.6(1)^b de la *Loi sur l’aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et III)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (renseignements généraux — tél. : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : (613) 990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 2 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2004, c. 15, s. 18

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND III)**

AMENDMENTS

1. Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Section 302.09”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 302.303(1)	1,000
Subsection 302.303(3)	1,000	5,000
Subsection 302.304(1)	3,000	15,000
Subsection 302.304(2)	3,000	15,000
Subsection 302.304(4)	3,000	15,000
Subsection 302.305(1)	3,000	15,000
Subsection 302.305(2)	3,000	15,000
Subsection 302.305(4)	3,000	15,000
Subsection 302.305(5)	3,000	15,000
Subsection 302.305(6)	1,000	5,000
Subsection 302.307(1)	3,000	15,000
Subsection 302.307(2)	1,000	5,000
Section 302.308	3,000	15,000

2. Subpart 2 of Part III of the Regulations is amended by adding the following after the heading “SUBPART 2 — AIRPORTS”:

DIVISION I — GENERAL

3. The Regulations are amended by adding the following after section 302.11:

[302.12 to 302.300 reserved]

DIVISION III — AIRPORT WILDLIFE PLANNING AND MANAGEMENT

Interpretation

302.301 In this Division,
“waste disposal facility” means a landfill site, garbage dump, waste transfer and sorting facility, recycling and composting facility or commercial fish processing plant; (*installation d’élimination des déchets*)

“wildlife strike” means a collision between an aircraft and wildlife. (*impact faunique*)

Application

302.302 (1) Subject to subsection (2), this Division applies to airports

(a) that, within the preceding calendar year, had 2 800 movements of commercial passenger-carrying aircraft operating under Subpart 4 or 5 of Part VII;

(b) that are located within a built-up area;

(c) that have a waste disposal facility within 15 km of the geometric centre of the airport;

(d) that had an incident where a turbine-powered aircraft collided with wildlife other than a bird and suffered damage, collided with more than one bird or ingested a bird through an engine; or

¹ SOR/96-433

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET III)**

MODIFICATIONS

1. La partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Article 302.09 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 302.303(1)	1 000
Paragraphe 302.303(3)	1 000	5 000
Paragraphe 302.304(1)	3 000	15 000
Paragraphe 302.304(2)	3 000	15 000
Paragraphe 302.304(4)	3 000	15 000
Paragraphe 302.305(1)	3 000	15 000
Paragraphe 302.305(2)	3 000	15 000
Paragraphe 302.305(4)	3 000	15 000
Paragraphe 302.305(5)	3 000	15 000
Paragraphe 302.305(6)	1 000	5 000
Paragraphe 302.307(1)	3 000	15 000
Paragraphe 302.307(2)	1 000	5 000
Article 302.308	3 000	15 000

2. La sous-partie 2 de la partie III du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « SOUS-PARTIE 2 — AÉROPORTS », de ce qui suit :

SECTION I — GÉNÉRALITÉS

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 302.11, de ce qui suit :

[302.12 à 302.300 réservés]

SECTION III — PLANIFICATION ET GESTION DE LA FAUNE
AUX AÉROPORTS

Définitions

302.301 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« impact faunique » Collision entre un aéronef et un animal sauvage. (*wildlife strike*)

« installation d’élimination des déchets » Lieu d’enfouissement, dépotoir, installation de transfert et de tri des déchets, installation de recyclage et de compostage ou usine de transformation commerciale du poisson. (*waste disposal facility*)

Application

302.302 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente section s’applique, selon le cas :

a) aux aéroports où 2 800 mouvements d’aéronefs commerciaux de transport de passagers ont été effectués au cours de l’année civile précédente, qui sont utilisés sous le régime des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII;

b) aux aéroports qui sont situés dans une zone bâtie;

c) aux aéroports qui disposent d’une installation d’élimination des déchets située dans un rayon de 15 km du centre géométrique de l’aéroport;

d) aux aéroports où s’est produit un incident mettant en cause un aéronef à turbomoteur qui est entré en collision avec un ou

¹ DORS/96-433

(e) where the presence of wildlife hazards, including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*, has been observed in an airport flight pattern or movement area.

(2) Section 302.303 applies to all airports.

Wildlife Strikes

302.303 (1) The operator of an airport shall keep records of all wildlife strikes at the airport, including those reported by

- (a) pilots;
- (b) ground personnel; and
- (c) aircraft maintenance personnel when they identify damage to an aircraft as having been caused by a wildlife strike.

(2) Wildlife remains that are found within 200 feet of a runway or an airside pavement area are presumed to be a wildlife strike unless another cause of death is identified.

(3) The operator of the airport shall submit a written and dated report to the Minister

- (a) for each wildlife strike, within 30 days of its occurrence; or
- (b) for all wildlife strikes that occur in a calendar year, before March 1 of the following calendar year.

Risk Analysis

302.304 (1) The operator of an airport shall collect information in respect of the requirements set out in section 322.304 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*.

(2) The operator of the airport shall, after consultation with a representative sample of the operators in respect of an aircraft, air operators and private operators that use the airport, conduct a risk analysis that evaluates the collected information.

(3) The risk analysis shall be in writing and include

- (a) an analysis of the risks associated with the wildlife hazards, including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*; and
- (b) the measures that are necessary to manage or remove the hazards or to manage or mitigate the risks.

(4) The operator of the airport shall, at the request of the Minister, make the risk analysis available for inspection.

Airport Wildlife Management Plan

General

302.305 (1) The operator of an airport shall develop an airport wildlife management plan in accordance with section 322.305 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*.

(2) The operator of the airport shall submit the plan, in accordance with the requirements set out in subsection 322.305(2) of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*, to the Minister for approval prior to its implementation.

plusieurs animaux sauvages autres que des oiseaux et qui a subi des dommages, est entré en collision avec plus d'un oiseau ou a aspiré un oiseau dans un moteur;

e) aux aéroports où la présence de périls fauniques, y compris ceux visés à l'article 322.302 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*, a été observée dans un circuit de vol à l'aéroport ou sur une aire de mouvement.

(2) L'article 302.303 s'applique à tous les aéroports.

Impacts fauniques

302.303 (1) L'exploitant d'un aéroport doit tenir un registre de tous les impacts fauniques à l'aéroport, y compris ceux signalés par les personnes suivantes :

- a) les pilotes;
- b) le personnel au sol;
- c) le personnel d'entretien d'aéronefs lorsqu'il établit que les dommages subis par un aéronef ont été causés par un impact faunique.

(2) Les restes d'animaux sauvages qui sont trouvés dans un rayon de 200 pieds d'une piste ou d'une zone asphaltée du côté piste sont présumés être un impact faunique, sauf si une autre cause de décès est établie.

(3) L'exploitant de l'aéroport doit soumettre un rapport écrit et daté au ministre :

- a) soit sur chaque impact faunique, dans les 30 jours qui suivent celui-ci;
- b) soit de tous les impacts fauniques qui surviennent au cours d'une année civile, avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Analyse de risques

302.304 (1) L'exploitant d'un aéroport doit recueillir des renseignements à l'égard des exigences prévues à l'article 322.304 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*.

(2) L'exploitant de l'aéroport doit, après consultation auprès d'un échantillon représentatif des utilisateurs d'un aéronef, des exploitants aériens et des exploitants privés qui utilisent l'aéroport, effectuer une analyse de risques dans laquelle les renseignements recueillis sont évalués.

(3) L'analyse de risques doit être par écrit et comprendre :

- a) une analyse des risques associés aux périls fauniques, y compris ceux visés à l'article 322.302 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*;
- b) les mesures qui sont nécessaires pour gérer ou supprimer les périls ou gérer ou limiter les risques.

(4) L'exploitant de l'aéroport doit, à la demande du ministre, mettre à sa disposition l'analyse de risques aux fins d'inspection.

Plan de gestion de la faune à l'aéroport

Généralité

302.305 (1) L'exploitant d'un aéroport doit élaborer un plan de gestion de la faune à l'aéroport conformément à l'article 322.305 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*.

(2) L'exploitant de l'aéroport doit soumettre le plan, conformément aux exigences prévues au paragraphe 322.305(2) des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*, à l'approbation du ministre avant sa mise en œuvre.

(3) If the plan and any amendments to the plan meet the requirements of these Regulations and the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*, the Minister shall approve them.

(4) The operator of the airport shall implement the plan.

(5) The operator of the airport shall review the plan every two years.

(6) The operator of the airport shall amend the plan and submit the amended plan to the Minister within 30 days of the amendment if

(a) the amendment is necessary as a result of the review conducted under subsection (5);

(b) an incident has occurred in which a turbine-powered aircraft collided with wildlife other than a bird and suffered damage, collided with more than one bird or ingested a bird through an engine;

(c) a variation in the presence of wildlife hazards, including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*, has been observed in an airport flight pattern or movement area; or

(d) there has been a change

(i) in the wildlife management procedures or in the methods used to manage or mitigate wildlife hazards,

(ii) in the types of aircraft at the airport, or

(iii) in the types of aircraft operations at the airport.

Content

302.306 An airport wildlife management plan shall

(a) identify and describe the risks associated with all wildlife hazards, including those referred to in section 322.302 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*, at or near the airport that might affect the safe operation of aircraft, including the proximity of any waste disposal facility or migration route affecting wildlife populations near the airport;

(b) specify the particular measures that are used by the operator of the airport to manage or mitigate the risks;

(c) identify and describe the actions that are used by the operator of the airport to satisfy the requirements set out in section 322.306 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management* in respect of firearm certificates and permits, wildlife control permits, wildlife strikes, wildlife management logs, and evaluations of habitats, land uses and food sources at or near the airport;

(d) set out a policy for the management of airport habitats that might attract wildlife;

(e) set out a policy that prohibits the feeding of wildlife and the exposure of food wastes;

(f) set out a procedure to ensure that all endangered or protected wildlife at the airport are inventoried;

(g) identify the role of the personnel and agencies involved in wildlife management issues and provide the contact numbers for each; and

(h) provide details of any wildlife hazard awareness program.

(3) Le ministre doit approuver le plan et toute modification qui y est apporté s'ils sont conformes aux exigences du présent règlement et des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*.

(4) L'exploitant de l'aéroport doit mettre en œuvre le plan.

(5) L'exploitant de l'aéroport doit revoir le plan tous les deux ans.

(6) L'exploitant de l'aéroport doit modifier le plan et soumettre au ministre le plan modifié dans les 30 jours de la modification si, selon le cas :

a) la modification est nécessaire à la suite de la revue effectuée en application du paragraphe (5);

b) un incident mettant en cause un aéronef à turbomoteur qui est entré en collision avec un ou plusieurs animaux sauvages autre qu'un oiseau et qui a subi des dommages, est entré en collision avec plus d'un oiseau ou a aspiré un oiseau dans un moteur;

c) une variation dans la présence des périls fauniques, y compris ceux visés à l'article 322.302 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*, a été observée dans un circuit de vol à l'aéroport ou sur une aire de mouvement;

d) il y a eu un changement, selon le cas :

(i) dans le processus de gestion de la faune ou les méthodes utilisées pour gérer ou limiter les périls fauniques,

(ii) dans les types d'aéronefs à l'aéroport,

(iii) dans les types d'opérations aériennes à l'aéroport.

Contenu

302.306 Le plan de gestion de la faune à l'aéroport doit :

a) indiquer et décrire les risques associés aux périls fauniques, y compris ceux visés à l'article 322.302 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*, à l'aéroport ou à ses abords qui pourraient nuire à l'utilisation sécuritaire des aéronefs, y compris la proximité de toute installation d'élimination des déchets et de tout itinéraire de migration qui ont une incidence sur les populations fauniques près de l'aéroport;

b) préciser les mesures particulières qui sont utilisées par l'exploitant de l'aéroport pour gérer ou limiter les risques;

c) indiquer et décrire les mesures qui sont utilisées par l'exploitant de l'aéroport pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 322.306 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports* en ce qui concerne les certificats et les permis d'armes à feu, les permis de contrôle de la faune, les impacts fauniques, les registres de gestion de la faune et l'évaluation des habitats, de l'aménagement des territoires et des sources de nourriture à l'aéroport ou à ses abords;

d) prévoir une politique de la gestion des habitats à l'aéroport qui pourraient attirer les animaux sauvages;

e) prévoir une politique qui interdit de nourrir les animaux sauvages et de laisser à découvert les déchets alimentaires;

f) prévoir une marche à suivre pour faire en sorte que les espèces sauvages en péril ou protégées soient recensées à l'aéroport;

g) indiquer le rôle du personnel et des organismes qui participent aux questions de gestion de la faune et fournir les numéros de téléphone où ils peuvent être joints;

h) donner les détails sur tout programme de sensibilisation aux périls fauniques.

Training

302.307 (1) The operator of an airport shall ensure that any person who has duties in respect of the airport wildlife management plan

(a) receives training at least once every five years in respect of their assigned duties and the matters set out in section 322.307 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management*; and

(b) has any required firearm permit.

(2) The operator of the airport shall maintain a record of each person's training for a period of five years and provide the Minister with a copy of any record, if requested.

Communication and Alerting Procedure

302.308 The operator of an airport shall establish a communication and alerting procedure for wildlife management personnel in accordance with section 322.308 of the *Airport Standards—Airport Wildlife Planning and Management* to alert pilots as soon as possible of the wildlife hazards at the airport and the risks associated with those hazards.

[302.309 to 302.400 reserved]

4. The headings before sections 302.01 to 302.11 of the Regulations are converted from italics to roman type to conform with the format of the new division headings enacted by these Regulations.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

Formation

302.307 (1) L'exploitant d'un aéroport doit veiller à ce que toute personne ayant des fonctions à l'égard du plan de la gestion de la faune à l'aéroport :

a) reçoive au moins une fois tous les cinq ans, de la formation sur les fonctions et les sujets prévus à l'article 322.307 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports*;

b) soit titulaire de tout permis d'armes à feu exigé.

(2) L'exploitant de l'aéroport doit tenir à jour, pour chaque personne, un dossier de formation et le conserver pendant cinq ans et en fournir au ministre, sur demande, une copie.

Procédure de communication et d'alarme

302.308 L'exploitant d'un aéroport doit établir une procédure de communication et d'alarme à l'attention du personnel responsable de la gestion faunique conformément à l'article 322.308 des *Normes d'aéroports — Planification et gestion de la faune aux aéroports* pour aviser les pilotes aussitôt que possible des périls fauniques à l'aéroport et des risques qui y sont associés.

[302.309 à 302.400 réservés]

4. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, le caractère italique des intertitres précédant les articles 302.01 à 302.11 est remplacé par le caractère romain.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department of Transport is proposing to amend the *Life Saving Equipment Regulations* to improve safety and to facilitate administration of these Regulations.

Background

This proposed amendment would improve safety by raising the water temperature at which passenger vessels will be required to provide dry evacuation. Passenger ships currently operating on certain waters, where the water temperature is above 10°C, are allowed to use a combination of life rafts inflatable rescue platforms and buoyant apparatus to evacuate passengers in the event of an incident. Raising the water temperature criteria at which wet evacuation may occur will reduce the potential exposure to hypothermia in the event passengers are required to evacuate.

The following is a synopsis of the proposed amendments:

Improving safety

The proposed amendment to subsections 17(2) and (3), 18(2) and (3), 19(2) and (3), and 66(2), section 67, subsections 72(2) and (3) and 76(2) and (3) would raise the water temperature at which Class V, VI and VII ships may evacuate their complement into the water from 10°C or more to 15°C or more, and would improve safety by reducing the potential exposure of the complement to hypothermia in the event of an evacuation.

The proposed amendment to subsections 17(3), 18(3) and 19(3), section 67 and subsections 72(3) and 76(3) would allow the use of buoyant apparatus, instead of the survival craft required by the Regulations, to evacuate into the water up to 40 percent of the complement of the ship in the event of an incident, if the water temperature is above 15°C. Under the current Regulations, Class V, VI and VII ships are permitted, if the water temperature is 10°C or more, to evacuate into the water 33 percent of the portion of the complement that cannot be accommodated in the survival craft required by the Regulations. In that case, a combination of life rafts and inflatable rescue platforms may be used for the evacuation into water. Also, the current Regulations provide an exception for ships that are 20 metres or less in length and that navigate in water having a temperature of at least 10°C, if they carried buoyant apparatus on April 27, 1996. Those ships may use

Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le ministère des Transports propose de modifier le *Règlement sur l'équipement de sauvetage* pour améliorer la sécurité et faire en sorte qu'il soit plus aisé de l'appliquer.

Contexte

Cette modification proposée améliorera la sécurité par l'augmentation de la température de l'eau à laquelle, à bord des bâtiments à passagers, il faudra assurer des évacuations sans immersion dans l'eau. Des navires à passagers exploités actuellement sur certaines eaux de plus de 10 °C sont autorisés à avoir une combinaison de radeaux de sauvetage, de plates-formes de sauvetage gonflables et d'engins flottants pour évacuer les passagers en cas d'incident. Le fait de relever le critère relatif à la température de l'eau à laquelle des évacuations à l'eau seraient autorisées réduira l'exposition potentielle des passagers à l'hypothermie.

Voici un résumé des modifications proposées :

Amélioration de la sécurité

La modification proposée des paragraphes 17(2) et (3), 18(2) et (3), 19(2) et (3), et 66(2), de l'article 67, des paragraphes 72(2) et (3) et 76(2) et (3) augmenterait la température de l'eau à partir de laquelle les navires de classe V, VI et VII sont autorisés à procéder à une évacuation du chargement en personnes du bateau dans l'eau de 10 °C ou plus à 15 °C ou plus. Cette modification rehausserait la sécurité en réduisant l'exposition potentielle du chargement en personnes à l'hypothermie lors d'une évacuation dans l'eau.

La modification proposée des paragraphes 17(3), 18(3) et 19(3), de l'article 67 et des paragraphes 72(3) et 76(3) permettrait l'utilisation d'engins flottants, au lieu des bateaux de sauvetage exigés dans le Règlement, pour l'évacuation dans l'eau d'au plus 40 p. 100 du chargement en personnes dans l'éventualité d'un incident si la température de l'eau est au-dessus de 15 °C. En vertu du règlement actuel, les navires de classe V, VI et VII sont autorisés à évacuer dans l'eau 33 p. 100 de la portion du chargement en personnes qui ne disposerait pas des bateaux de sauvetage exigés dans le Règlement, si la température de l'eau est d'au moins 10 °C. Dans ce cas, une combinaison de radeaux de sauvetage et de plates-formes de sauvetage gonflables peut être utilisée lors d'une évacuation dans l'eau. De plus, le règlement actuel prévoit une exception pour les navires de 20 mètres de longueur ou moins qui naviguent dans des eaux dont la

that apparatus to evacuate the portion of the complement that cannot be accommodated in the other survival craft required by the Regulations. It would no longer be necessary to provide such an exception since the amendments described above would permit the use of buoyant apparatus by all Class V, VI and VII. It is therefore proposed that subsections 17(4), 18(4) and 19(4) be repealed from the Regulations.

The proposed amendment to section 18 of Schedule VII to the Regulations would clarify the performance criteria for emergency boats used to marshal life rafts or inflatable rescue platforms. Emergency boats are a unique Canadian device, similar in design to a rescue boat. Both devices are designed to marshal and manoeuvre life rafts. The requirement for rescue boats to tow life rafts is established in the International Maritime Organization (IMO) Life-Saving Appliance code (against which the device is tested). This proposed amendment would ensure that the emergency boat, which is used for a similar purpose, would be able to accomplish the same tasks.

Administration of the Regulations

Administration of the Regulations by the Department of Transport would be improved by the proposed amendments as follows:

1. Amending subsections 95(1) and (2) of the Regulations to require the use of a launching device for rescue boats and emergency boats on Class X ships that are 85 metres or under in length and that are not tankers, would correct an oversight, which previously allowed operators to carry rescue boats or emergency boats without a means of launching them.
2. Amending section 111 of the Regulations to clarify the requirement to have an evacuation procedure rather than a diagrammatic plan.
3. Repealing item 14 of the Table to section 121 to no longer require that buoyant apparatus have approval from the Board of Steamship Inspection.
4. Amending section 122 of the Regulations to require that buoyant apparatus bear a label indicating that it meets the *Code of Federal Regulations* of the United States.
5. Amending section 6 of Schedule III to the Regulations to clarify that every distress signal must be permanently marked with the month and year of manufacture, as well as its lot number.

Alternatives

Voluntary compliance was considered for the water temperature criteria, but was rejected because the current Regulations already specify a water temperature of 10°C or more for evacuation into water. Since the intent of the Department of Transport is to permit evacuation into water only at higher water temperatures, the current Regulations require amendment. Removing the water temperature criteria from the Regulations and requesting voluntary compliance by operators with the new water temperature criteria was also rejected because it may lead to confusion and inequity among operators.

Benefits and costs

The proposed amendments respecting the increase in water temperature criterion for evacuation into water would require

température est d'au moins 10 °C, s'ils transportaient des engins flottants au 27 avril 1996. Ces navires peuvent utiliser ces engins flottants pour évacuer la portion du chargement en personnes qui ne disposerait pas des autres bateaux de sauvetage exigés dans le Règlement. Il ne serait plus nécessaire de prévoir une telle exception puisque les modifications décrites ci-dessus permettraient l'utilisation des engins flottants à bord de tous les navires de classe V, VI et VII. Il est donc proposé d'abroger les paragraphes 17(4), 18(4) et 19(4) du Règlement.

La modification proposée de l'article 18 de l'annexe VII du Règlement permettrait de clarifier les critères de performance des embarcations de secours utilisées pour rassembler les radeaux de sauvetage ou les plates-formes de sauvetage gonflables. Les embarcations de sauvetage sont des dispositifs uniques au Canada dont la conception est semblable au canot de secours. Les deux dispositifs sont conçus pour rassembler et manœuvrer les radeaux de sauvetage. Les exigences visant les canots de secours pour remorquer les radeaux de sauvetage figurent dans le *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage* de l'Organisation maritime internationale (OMI) [à partir duquel est testé le dispositif]. Cette modification proposée permettrait que les embarcations de secours, servant à des fins semblables, puissent assurer les mêmes tâches.

Amélioration de l'application du Règlement

L'application du Règlement par le ministère des Transports sera améliorée par les modifications proposées suivantes :

1. Modification des paragraphes 95(1) et (2) du Règlement pour exiger l'utilisation d'un dispositif de lancement pour les bateaux de sauvetage et d'urgence supplémentaires des navires de classe X qui ont une longueur de 85 mètres ou moins et qui ne sont pas des navires-citernes, ce qui corrigerait une erreur qui permettrait aux exploitants de transporter des bateaux de sauvetage ou d'urgence sans un dispositif pour les mettre à l'eau.
2. Modification de l'article 111 du Règlement pour préciser que cette disposition exige une marche à suivre pour l'évacuation plutôt qu'un plan schématique.
3. Abrogation de l'article 14 du tableau de l'article 121 pour ne plus exiger l'approbation des engins flottants par le Bureau d'inspection des navires à vapeur.
4. Modification de l'article 122 du Règlement pour exiger que les engins flottants aient une étiquette indiquant qu'ils sont conformes au *Code of Federal Regulations* des États-Unis.
5. Modification de l'article 6 de l'annexe III du Règlement pour préciser que les signaux de détresse doivent être marqués en caractère indélébile et indiquer le mois, l'année de leur fabrication ainsi que leur numéro de lot.

Solutions envisagées

La conformité volontaire a été envisagée relativement au respect du critère relatif à la température de l'eau, mais a été rejetée car le règlement actuel précise déjà une température de l'eau d'au moins 10 °C pour une évacuation dans l'eau. Vu l'intention du ministère des Transports de permettre une évacuation dans l'eau à partir d'une température plus élevée, le règlement actuel doit être modifié. On a également refusé de retirer le critère de température de l'eau du Règlement et de demander la conformité volontaire de la part des exploitants au nouveau critère de température de l'eau, car il risquerait d'y avoir de la confusion et de l'iniquité parmi les opérateurs.

Avantages et coûts

Les modifications proposées concernant l'augmentation des critères de température de l'eau pour l'évacuation dans l'eau

operators of ships in waters that have a temperature of between 10°C and 15°C to purchase and maintain additional life rafts. To offset the potential cost to industry, the proposed amendment would permit the use of buoyant apparatus to evacuate into water a larger percentage of the complement than do the current Regulations.

The remaining amendments will have no economic impact as they are intended to clarify existing operational requirements for some classes of vessels.

Environmental considerations

These Regulations would have no environmental impact.

Consultation

The proposed amendments to the water temperature criteria and the percentage of the complement that may be accommodated through the use of buoyant apparatus have been discussed during ongoing consultations with both the Canadian Passenger Vessel Association (CPVA) as well as the Canadian Liferaft Association (CLA). The CPVA supports the increased usage of buoyant apparatus. The CLA is opposed to evacuation into water, but supports an increase in the water temperature criterion.

Most recently, the proposed amendments were presented at the National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting in November 2004, where no comments were received.

Effective date

These proposed amendments would come into effect on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

These proposed amendments would not require new or additional compliance and enforcement measures or resources. Marine Safety Inspectors routinely enforce the Regulations as part of their inspection duties.

Contact

John Murray, AMSRE, Senior Marine Safety Inspector, Safety Equipment, Transport Canada, Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-0604 (telephone), (613) 991-4818 (facsimile).

exigeraient de l'exploitant d'un navire qui navigue dans des eaux dont la température se situe entre 10 °C et 15 °C qu'il achète et entretienne des radeaux de sauvetage supplémentaires. Pour compenser les coûts potentiels pour l'industrie, la modification proposée permettrait l'utilisation d'engins flottants pour évacuer dans l'eau un plus grand pourcentage du chargement en personnes que ce que prévoit le règlement actuel.

Les modifications restantes n'auront aucun impact économique étant donné qu'elles visent à clarifier les exigences opérationnelles actuelles pour certaines classe de navire.

Considérations environnementales

Ce règlement n'aurait aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

Les modifications proposées au critère sur la température de l'eau et le pourcentage du chargement en personnes qui pourraient avoir accès à des engins flottants ont fait l'objet de discussions durant les consultations continues avec l'Association canadienne des propriétaires de navires à passagers (ACPNP) et la Canadian Liferaft Association (CLA). L'ACPNP appuie l'usage accru des engins flottants et la CLA s'oppose à l'évacuation à l'eau, mais appuie la hausse des critères de température de l'eau.

Plus récemment, les modifications proposées ont été présentées lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien de novembre 2004, où il n'y a eu aucun commentaire reçu.

Date d'entrée en vigueur

Ces modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Respect et exécution

Ces modifications proposées n'exigeraient ni ressource ni mesure, nouvelle ou supplémentaire, pour faire respecter et exécuter le Règlement. Les inspecteurs de la Sécurité maritime le font systématiquement respecter dans le cadre de leurs tâches d'inspection.

Personne-ressource

John Murray, AMSRE, Inspecteur maritime principal, Équipement de sécurité, Transports Canada, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-0604 (téléphone), (613) 991-4818 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 338(1)^a of the *Canada Shipping Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Life Saving Equipment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to John Murray, Senior Marine Safety Inspector, Safety Equipment (AMSRE), Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 998-0604; fax: (613) 991-4818).

^a S.C. 1998, c. 16, s. 8

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 338(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à John Murray, inspecteur maritime principal, Équipement de sécurité (AMSRE), Sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 998-0604; téléc. : (613) 991-4818).

^a L.C. 1998, ch. 16, art. 8

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 9, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 9 mai 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE LIFE SAVING EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Lifesaving Equipment Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) A Class V ship shall carry

(2) Subsections 17(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry,

(a) instead of the survival craft referred to in subsection (1), one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(d), enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough Class 2 lifeboats, life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

2. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) A Class VI ship shall carry

(2) Subsections 18(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 17(1) du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 17(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables, au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe (1), des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)d), suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment d'embarcations de sauvetage classe 2, de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

2. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 18(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

¹ C.R.C., c. 1436

¹ C.R.C., ch. 1436

(3) A Class VI ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

3. (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) A Class VII ship shall carry

(2) Subsections 19(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

4. (1) The portion of subsection 66(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

66. (1) A Class V ship shall carry

(2) Subsection 66(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity of the life rafts or inflatable rescue platforms may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

5. Section 67 of the Regulations is replaced by the following:

67. A Class V ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in subsection 66(1),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

(i) within 150 m of shore, or

(ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

3. (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 19(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

4. (1) Le passage du paragraphe 66(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Le navire classe V doit avoir à bord :

(2) Le paragraphe 66(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil des radeaux de sauvetage ou des plates-formes de sauvetage gonflables, au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

5. L'article 67 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. Au lieu des bateaux de sauvetage visés au paragraphe 66(1), le navire classe V qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

(i) à 150 m ou moins de la terre ferme,

(ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et

or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

6. (1) The portion of subsection 72(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

72. (1) A Class VI ship shall carry

(2) Subsections 72(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VI ship that operates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship operates

- (i) within 150 m of shore, or
- (ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

7. (1) The portion of subsection 76(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

76. (1) A Class VII ship shall carry

(2) Subsections 76(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a ship operates in waters the temperature of which is 15°C or more, the accommodation capacity referred to in paragraph (1)(a) or (3)(b) may be met by counting not more than 33.33 per cent of the complement of the life raft or inflatable rescue platform as being in the water, holding on to the life raft or inflatable rescue platform.

(3) A Class VII ship that navigates in waters the temperature of which is 15°C or more may carry, instead of the survival craft referred to in paragraph (1)(a),

(a) one lifebuoy for every four members of the complement if the ship navigates

- (i) within 150 m of shore, or
- (ii) in a depth of water not exceeding 1.5 m; or

(b) enough buoyant apparatus to accommodate not more than 40 per cent of the complement of the ship and enough life rafts or inflatable rescue platforms to accommodate that portion of the complement not accommodated by the buoyant apparatus.

8. Section 95 of the Regulations is replaced by the following:

95. (1) A Class X ship that is 85 m or under in length and is not a tanker shall carry

(a) if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I, one rescue boat under a launching device; and

(b) in any other case, one emergency boat under a launching device.

suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

6. (1) Le passage du paragraphe 72(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Le navire classe VI doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 72(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VI qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personne lorsque le navire navigue :

- (i) à 150 m ou moins de la terre ferme,
- (ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

7. (1) Le passage du paragraphe 76(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Le navire classe VII doit avoir à bord :

(2) Les paragraphes 76(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le navire navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus, il est permis de compter, pour satisfaire à l'exigence relative à la capacité d'accueil visée aux alinéas (1)a) ou (3)b), au plus 33,33 pour cent des membres du chargement en personnes du radeau de sauvetage ou de la plate-forme de sauvetage gonflable comme étant dans l'eau, agrippés au radeau de sauvetage ou à la plate-forme de sauvetage gonflable.

(3) Au lieu des bateaux de sauvetage visés à l'alinéa (1)a), le navire classe VII qui navigue dans des eaux dont la température est de 15 °C ou plus peut avoir à bord, selon le cas :

a) des bouées de sauvetage à raison d'une pour quatre membres du chargement en personnes lorsque le navire navigue :

- (i) à 150 m ou moins de la terre ferme,
- (ii) dans des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 1,5 m;

b) suffisamment d'engins flottants pour recevoir au plus 40 pour cent du chargement en personnes du navire et suffisamment de radeaux de sauvetage ou de plates-formes de sauvetage gonflables pour recevoir la partie du chargement en personnes qui ne peut être reçue par les engins flottants.

8. L'article 95 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Le navire classe X qui a une longueur de 85 m ou moins et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir à bord :

a) dans le cas où le navire effectue un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau;

b) dans les autres cas, une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau.

(2) A Class X ship that is over 85 m in length and is not a tanker shall carry

- (a) on each side of the ship, one rescue boat under a launching device, if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class II;
- (b) one rescue boat under a launching device if the ship is engaged on a home-trade voyage, Class III, or an inland voyage, Class I; and
- (c) one emergency boat under a launching device if the ship is engaged on any other voyage.

9. Section 111 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Evacuation Procedures

111. Every passenger ship shall have an evacuation procedure for the safe evacuation of the complement from the ship within 30 minutes after the abandon-ship signal is given.

10. Item 14 of the Table to section 121 of the Regulations is repealed.

11. Section 122 of the Regulations is replaced by the following:

122. (1) Every buoyant apparatus carried on a ship shall bear a label of the United States Coast Guard indicating that the apparatus meets the requirements of subpart 160.010 of Title 46, Volume 6, of the *Code of Federal Regulations* of the United States.

(2) Every marking on a buoyant apparatus carried on a ship shall be in English and French.

12. Section 6 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

6. Every distress signal shall be permanently marked with the month and year of manufacture, as well as its lot number.

13. Section 18 of Schedule VII to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c) operating at its maximum speed for a period of at least four hours; and
- (d) maintaining sufficient mobility and manoeuvrability in a seaway to enable
 - (i) persons to be retrieved from the water,
 - (ii) life rafts to be marshalled, and
 - (iii) the towing, at a speed of at least two knots, of the largest life raft or inflatable rescue platform carried on the ship when loaded with its full complement and equipment.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[20-1-o]

(2) Le navire classe X qui a une longueur supérieure à 85 m et qui n'est pas un navire-citerne doit avoir :

- a) de chaque bord, un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe II;
- b) un canot de secours desservi par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I;
- c) une embarcation de secours desservie par un dispositif de mise à l'eau, lorsqu'il effectue tout autre voyage.

9. L'article 111 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Marche à suivre pour l'évacuation

111. Tout navire à passagers doit avoir une marche à suivre pour l'évacuation du chargement en personnes en toute sécurité dans un délai de 30 minutes après le moment où le signal d'abandon du navire est donné.

10. L'article 14 du tableau de l'article 121 du même règlement est abrogé.

11. L'article 122 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Tout engin flottant à bord d'un navire doit porter une étiquette de la Garde côtière des États-Unis indiquant que l'engin est conforme aux exigences énoncées à la Sous-partie 160.010 du Titre 46, Volume 6, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

(2) Toute inscription sur un engin flottant qui se trouve à bord du navire doit être en français et en anglais.

12. L'article 6 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Tout signal de détresse portera en caractères indélébiles le mois et l'année de sa fabrication ainsi que son numéro de lot.

13. L'article 18 de l'annexe VII du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) conserver une mobilité et une manoeuvrabilité suffisantes sur houle pour permettre de :
 - (i) récupérer une personne immergée,
 - (ii) rassembler des radeaux de sauvetage,
 - (iii) remorquer, à une vitesse d'au moins deux nœuds, le radeau de sauvetage le plus grand ou la plate-forme de sauvetage gonflable la plus grande que transporte le navire avec son plein chargement en personnes et en équipement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[20-1-o]

INDEX

Vol. 139, No. 20 — May 14, 2005

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Bicycles and finished painted bicycle frames — Safeguard inquiry Nos. GS-2004-001 and GS-2004-002 — Process to request a product exclusion..... 1689

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1691

Decisions

2005-181 to 2005-189..... 1692

Public notices

2005-43..... 1694

2005-44 — Call for comments on proposed amendments to the distribution and linkage rules in response to issues raised in Broadcasting Decision CRTC 2005-188..... 1694

NAFTA Secretariat

Corrosion-resistant carbon steel products from Canada — Decision..... 1694

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide..... 1640

Permit No. 4543-2-03363..... 1626

Permit No. 4543-2-03364..... 1627

Permit No. 4543-2-03365..... 1629

Permit No. 4543-2-04277, amended..... 1630

Permit No. 4543-2-06340..... 1631

Permit No. 4543-2-06341..... 1632

Permit No. 4543-2-06342..... 1634

Permit No. 4543-2-06343..... 1635

Permit No. 4543-2-06344..... 1637

Permit No. 4543-2-06345..... 1638

Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of inorganic arsenic compounds, hexavalent chromium compounds, polychlorinated dibenzodioxins, polychlorinated dibenzofurans and/or hexachlorobenzene used by wood preservation facilities..... 1645

Finance, Dept. of

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at April 30, 2005..... 1684

Bank of Canada, balance sheet as at May 4, 2005..... 1686

Industry, Dept. of

Appointments..... 1675

Radiocommunication Act

DGTP-001-05 — Consultation on a Renewed Spectrum Policy Framework for Canada and Continued Advancements in Spectrum Management..... 1676

DGTP-002-05 — Revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations..... 1677

Telecommunications Policy Review Panel

Invitation for interested parties to the consultation process to register..... 1678

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner..... 1681

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent..... 1681

Vancouver Port Authority — Supplementary letters patent..... 1683

MISCELLANEOUS NOTICES

American Railcar Leasing LLC, document deposited..... 1696

Annapolis Group Inc., existing dam in Quarry Lake, N.S. ... 1696

ARI First LLC, document deposited..... 1696

ARI Third LLC, document deposited..... 1697

British Columbia, Ministry of Transportation of, Callaghan Valley Bridge over Callaghan Creek, B.C. 1704

British Columbia, Ministry of Transportation of, Dority Creek Bridge over Dority Creek, B.C. 1705

British Columbia, Ministry of Transportation of, Edna Creek Bridge over Edna Creek, B.C. 1706

Cambridge, Corporation of the City of, repair of the Guelph Avenue bridge over the Speed River, Ont..... 1697

*Canadian Transit Company (The), annual meeting 1697

Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada and Croatian Fraternal Union of America, assumption reinsurance agreement..... 1698

Customer Service Excellence Corporation (The), surrender of charter 1698

Diavik Diamond Mines Inc., A-418 Dike at Lac de Gras, N.T. 1699

Electro-Motive Canada Co., document deposited..... 1699

EMD Canada Acquisition Co., document deposited..... 1700

First Missionary of St. Joseph's O.C.C., relocation of head office..... 1700

GATX Financial Corporation, documents deposited..... 1700

GATX Rail Funding LLC, documents deposited..... 1701

General American Railcar Corporation, document deposited..... 1701

General American Railcar Corporation II, document deposited..... 1701

General American Railcar Corporation III, documents deposited..... 1702

GENIVAR, installation of steel wire cable and traps to capture young salmon in the Romaine River, Que..... 1702

Grieg Seafood BC Ltd., finfish farm in Clio Channel, B.C. 1702

Grieg Seafood BC Ltd., finfish farm in Sunderland Channel, east of Gunner Point, B.C. 1703

Grieg Seafood BC Ltd., finfish farm in Sunderland Channel, east of Yorke Island, B.C..... 1704

Ontario Power Generation Inc., existing Shebandowan Lake Control Dam at the mouth of the Shebandowan River, Ont. 1706

Orix Financial Services, Inc., document deposited..... 1707

Prince Edward Island, Department of Transportation and Public Works of, causeway widening and culvert replacement across Spring Garden Creek Pond, P.E.I. 1698

Société Générale, application to establish a foreign bank branch..... 1707

Talisman Energy Inc., single-span bridge over Rundell Creek, Alta. 1707

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st session,
38th Parliament)..... 1688

Senate

Royal Assent
Bills assented to 1688

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Plant Protection Act
Regulations Amending the Introduced Forest Pest
Compensation Regulations..... 1710
Regulations Amending the Plum Pox Virus
Compensation Regulations..... 1714

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act
Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk
Act..... 1719

Great Lakes Pilotage Authority

Pilotage Act
Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff
Regulations..... 1746

Industry, Dept. of, and Dept. of Health

Patent Act
Order Amending Schedule 1 to the Patent Act 1752

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act
Region of Waterloo International Airport Zoning
Regulations..... 1755
Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I and III) 1770
Canada Shipping Act
Regulations Amending the Life Saving Equipment
Regulations 1784

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works for the Year 2006
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SODRAC and SODRAC 2003 inc. for the
Reproduction of Musical Works, in Canada, for the
Years 2006 to 2010

INDEX

Vol. 139, n° 20 — Le 14 mai 2005

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

American Railcar Leasing LLC, dépôt de document.....	1696
Annapolis Group Inc., barrage actuel dans le lac Quarry (N.-É.).....	1696
ARI First LLC, dépôt de document.....	1696
ARI Third LLC, dépôt de document.....	1697
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Callaghan Valley au-dessus du ruisseau Callaghan (C.-B.).....	1704
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Dority Creek au-dessus du ruisseau Dority (C.-B.).....	1705
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont Edna Creek au-dessus du ruisseau Edna (C.-B.).....	1706
Cambridge, Corporation of the City of, réfection du pont Guelph Avenue au-dessus de la rivière Speed (Ont.).....	1697
*Canadian Transit Compnay (The), assemblée annuelle.....	1697
Croatian Catholic Union of U.S.A. and Canada and Croatian Fraternal Union of America, convention de réassurance de prise en charge.....	1698
Customer Service Excellence Corporation (The), abandon de charte.....	1698
Diavik Diamond Mines Inc., digue A-418 au lac de Gras (T.N.-O.).....	1699
Electro-Motive Canada Co., dépôt de document.....	1699
EMD Canada Acquisition Co., dépôt de document.....	1700
First Missionary of St. Joseph's O.C.C., changement de lieu du siège social.....	1700
GATX Financial Corporation, dépôt de documents.....	1700
GATX Rail Funding LLC, dépôt de documents.....	1701
General American Railcar Corporation, dépôt de document.....	1701
General American Railcar Corporation II, dépôt de document.....	1701
General American Railcar Corporation III, dépôt de documents.....	1702
GENIVAR, installation de câbles d'acier et de trappes pour la capture de jeunes saumons dans la rivière Romaine (Qué.).....	1702
Grieg Seafood BC Ltd., ferme piscicole dans le chenal Clio (C.-B.).....	1702
Grieg Seafood BC Ltd., ferme piscicole dans le chenal Sunderland, à l'est de la pointe Gunner (C.-B.).....	1703
Grieg Seafood BC Ltd., ferme piscicole dans le chenal Sunderland, à l'est de l'île Yorke (C.-B.).....	1704
Ontario Power Generation Inc., barrage de régulation actuel à l'embouchure de la rivière Shebandowan (Ont.).....	1706
Orix Financial Services, Inc., dépôt de document.....	1707
Prince Edward Island, Department of Transportation and Public Works of, élargissement et remplacement du ponton du pont-jetée au-dessus de l'anse Spring Garden Greek (Î.-P.-É.).....	1698
Société générale, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1707
Talisman Energy Inc., pont à travée unique au-dessus du ruisseau Rundell (Alb.).....	1707

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle.....	1640
Permis n° 4543-2-03363.....	1626
Permis n° 4543-2-03364.....	1627
Permis n° 4543-2-03365.....	1629
Permis n° 4543-2-04277, modifié.....	1630
Permis n° 4543-2-06340.....	1631
Permis n° 4543-2-06341.....	1632
Permis n° 4543-2-06342.....	1634
Permis n° 4543-2-06343.....	1635
Permis n° 4543-2-06344.....	1637
Permis n° 4543-2-06345.....	1638
Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution des plans de prévention de la pollution à l'égard des composés inorganiques de l'arsenic, des composés du chrome hexavalent, des dibenzodioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés et(ou) de l'hexachlorobenzène utilisés par les installations de préservation du bois.....	1645

Finances, min. des

Bilans

Banque du Canada, bilan au 30 avril 2005.....	1685
Banque du Canada, bilan au 4 mai 2005.....	1687

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1675
Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications	
Invitation aux parties intéressées à s'inscrire au processus de consultation.....	1678
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-001-05 — Consultation sur le renouvellement du Cadre de la politique canadienne du spectre et sur les progrès constants de la gestion du spectre.....	1676
DGTP-002-05 — Révisions du Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.....	1677

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales....	1681
---	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada

Administration portuaire de Vancouver — Lettres patentes supplémentaires.....	1683
Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires.....	1681

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1691
Avis publics	
2005-43.....	1694
2005-44 — Appel d'observations sur des propositions de modifications aux règles de distribution et d'assemblage, en réponse aux questions soulevées dans la décision de radiodiffusion CRTC 2005-188.....	1694
Décisions	
2005-181 à 2005-189.....	1692
Secrétariat de l'ALÉNA	
Produits d'acier au carbone traités contre la corrosion importés du Canada — Décision.....	1694

COMMISSIONS (suite)**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Bicyclettes et cadres de bicyclettes peints et finis — Enquêtes de sauvegarde n ^{os} GS-2004-001 et GS-2004-002 — Procédure relative à une demande d'exclusion de produit.....	1689
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 38 ^e législature).....	1688
---	------

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	1688
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage des Grands Lacs**

Loi sur le pilotage Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	1746
--	------

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la protection des végétaux Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka.....	1714
Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits.....	1710

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril.....	1719
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Industrie, min. de l', et min. de la Santé**

Loi sur les brevets Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les brevets.....	1752
---	------

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Règlement de zonage de l'aéroport international de la région de Waterloo.....	1755
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et III).....	1770
Loi sur la marine marchande du Canada Règlement modifiant le Règlement sur l'équipement de sauvetage.....	1784

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC et SODRAC 2003 inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour les années 2006 à 2010
Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour l'année 2006
Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by SODRAC and SODRAC 2003 inc.
for the Reproduction of Musical
Works, in Canada, for the
Years 2006 to 2010**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SODRAC et SODRAC 2003 inc.
pour la reproduction d'œuvres
musicales, au Canada, pour
les années 2006 à 2010**

(Tariff No. 3.B – Community Radio
Stations, Except Those Licensed
to Operate in English)

(Tarif n° 3.B – Stations de radio
communautaires, sauf celles qui ont
une licence pour opérer en anglais)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2006 to 2010

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Reproduction, in Canada, of Musical Works*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and SODRAC 2003 inc. on March 23, 2005, with respect to royalties they propose to collect, effective January 1, 2006, for the reproduction, in Canada, of musical works by community radio stations, except those licensed to operate in English, for the years 2006 to 2010.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2005.

Ottawa, May 14, 2005

CLAUDE MAJEAU

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

(613) 952-8621 (telephone)

(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2006-2010

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction,
au Canada, d'œuvres musicales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et SODRAC 2003 inc. ont déposé auprès d'elle le 23 mars 2005 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio communautaires, sauf celles qui ont une licence pour opérer en anglais, pour les années 2006 à 2010.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2005.

Ottawa, le 14 mai 2005

Le secrétaire général

CLAUDE MAJEAU

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)

(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY THE SOCIETY FOR REPRODUCTION
RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS
IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. FOR THE
REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY COMMUNITY
RADIO STATIONS EXCEPT THOSE LICENSED TO
OPERATE IN ENGLISH IN 2006, 2007,
2008, 2009 AND 2010

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Upon 30 days' written notice, SODRAC shall have the right at any time to terminate a licence granted to a radio station under this tariff for non application or breach of any one of the terms or conditions of the licence prescribed in this tariff.

TARIFF NO. 3.B

For a licence during calendar years 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010 authorizing the reproduction of works in SODRAC's repertoire by a radio station and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

Definitions

1. In this tariff,
« repertoire » means the musical and dramatico-musical works in SODRAC's repertoire; in this tariff a musical work includes a dramatico-musical work; (*répertoire*)
- « reproduction » means the fixation by a radio station of a work in the repertoire by any analog, numeric, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard disk of a computer; (*reproduction*)
- « radio station » means a radio station licensed to operate as a community radio station under the *Broadcasting Act* except those licensed to operate in the English language; (*station de radio*)
- « copy » means any format or material form on or under which a work in the repertoire is fixed by a radio station by any known or to be discovered process. (*support*)

Application

2. This tariff authorizes only the reproduction of a work in the repertoire made by a radio station and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

3. This tariff authorizes reproductions by a radio station of the works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, moral rights being reserved.

4. This tariff does not authorize a radio station to reproduce a work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

5. This tariff does not authorize a radio station to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

TARIF DES REDEVANCES À
PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE
REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET SODRAC 2003 INC.
POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
LES STATIONS DE RADIO COMMUNAUTAIRES SAUF
CELLES QUI ONT UNE LICENCE POUR OPÉRER EN
ANGLAIS EN 2006, 2007, 2008, 2009 ET 2010

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

La SODRAC peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à une station de radio en vertu du présent tarif sur préavis écrit de 30 jours pour violation ou non-application de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

TARIF N° 3.B

Les redevances à verser à la SODRAC et les modalités à respecter pour une licence durant les années civiles 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion des supports qui en résultent, sont les suivantes :

Définitions

1. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
« répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales et dramatico-musicales de la SODRAC; dans ce tarif, l'œuvre musicale comprend l'œuvre dramatico-musicale; (*répertoire*)
- « reproduction » signifie la fixation par une station de radio d'une œuvre du répertoire par un procédé analogique, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur; (*reproduction*)
- « station de radio » signifie une station de radio titulaire d'une licence d'opération de radio communautaire délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sauf celle qui a une licence pour opérer en langue anglaise; (*radio station*)
- « support » signifie toute forme matérielle sous laquelle une œuvre du répertoire est fixée par une station de radio par quelque procédé connu ou à découvrir. (*copy*)

Application

2. Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre du répertoire faite par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion du support qui en résulte.

3. Le présent tarif autorise une station de radio à reproduire en tout ou en partie sur un support les œuvres du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants droit.

4. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à reproduire une œuvre du répertoire ou à utiliser un support qui en résulte en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

5. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à utiliser un support résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à d'autres fins que la radiodiffusion.

6. A radio station shall pay to SODRAC on the first of January of each year an annual comprehensive royalty rate of \$250.

7. Upon payment of the royalty, a radio station may reproduce works in the repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes during the year.

Administrative Provisions

8. At the same time and in the same form, a radio station forwards to SODRAC information on the musical content of its programming (radio logs) that it is required to provide to SOCAN.

9. A radio station shall keep all accounts and records from which information required under this tariff can easily be ascertained for a period of two years.

10. Accounts and records and logs of a radio station may be audited by SODRAC during normal business hours and on reasonable notice in order to verify information given.

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

12. All communications to SODRAC shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, facsimile number (514) 845-3401, or at sodrac@sodrac.com or to any other address of which the radio station has been notified in writing.

13. All communications from SODRAC to the radio station shall be sent to the address provided to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

6. La station de radio paie à la SODRAC au 1^{er} janvier de chaque année une redevance à un taux forfaitaire annuel de 250 \$.

7. Le paiement à la SODRAC de cette redevance permet à la station de radio de faire le nombre de reproductions nécessaire aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré durant l'année.

Dispositions administratives

8. Au même moment et sous la même forme, la station de radio transmet à la SODRAC l'information sur les contenus musicaux de sa programmation qu'elle est requise de transmettre selon sa licence de la SOCAN.

9. La station de radio tient et conserve tous les livres et registres permettant aisément de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif pour une période de deux ans.

10. Les livres, registres et enregistrements de la station de radio pourront être vérifiés par la SODRAC pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacune des informations transmises.

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis

12. Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, numéro de télécopieur (514) 845-3401, ou à l'adresse électronique sodrac@sodrac.com ou à toute autre adresse dont la station de radio aura été avisée par écrit par la SODRAC.

13. Toute communication de la SODRAC à la station de radio est expédiée à l'adresse fournie au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou à toute adresse dont la SODRAC aura été avisée par écrit.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Communication
to the Public by Telecommunication, in
Canada, of Musical or Dramatico-Musical
Works for the Year 2006**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour la communication
au public par télécommunication, au Canada,
d'œuvres musicales ou dramatico-musicales
pour l'année 2006**

Tariff No. 2.A
(Television – Commercial Stations)

Tarif n° 2.A
(Télévision – Stations commerciales)

Tariff No. 17
(Transmission of Pay, Speciality and Other
Television Services by Distribution Undertakings)

Tarif n° 17
(Transmission de services de télévision payante,
services spécialisés et autres services par des
entreprises de distribution)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 2006

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) and section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2005, with respect to royalties that it proposes to collect, effective January 1, 2006, for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 2.A (Television – Commercial Stations) and Tariff No. 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Television Services by Distribution Undertakings).

In accordance with the provisions of the same subsection and section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2005.

Ottawa, May 14, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (telephone)
 (613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2006

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) et à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2005 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006 pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif n^o 2.A (Télévision – Stations commerciales) et du tarif n^o 17 (Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services par des entreprises de distribution).

Conformément aux dispositions du même paragraphe et du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2005.

Ottawa, le 14 mai 2005

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 (613) 952-8621 (téléphone)
 (613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations

Definitions

1. In this tariff,

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (*musique ambiante*)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (*musique affranchie*)

“cleared program” means

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music,

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (*émission affranchie*)

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff.

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”.

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
PEUT PERCEVOIR

en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« émission affranchie »

a) Émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l’émission l’était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif,

b) Sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (*cleared program*)

« entreprise de programmation » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*programming undertaking*)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n’a pas besoin d’une licence de la SOCAN. (*cleared music*)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (*ambient music*)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (*production music*)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l’exploitant de la station ou à une autre personne, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l’exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d’un autre tarif.

b) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

c) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income". (*revenus bruts*)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (*musique de production*)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11. (*entreprise de programmation*)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired in the year 2006, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A.

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,

(ii) provide to SOCAN, using Form B, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante. (*gross income*)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2006 à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A.

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

(i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,

(ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,

(iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
(iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Interest on Late Payments

8. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'il ont été fournis auparavant, et
(iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Intérêts sur paiements tardifs

8. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL: $3\% \times 1.9\% \times$
gross income from all programs (A) _____
- to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
 $1\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (B) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs: $5\% \times 1.9\% \times$ gross income from
cleared programs (C) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared
programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs

- $1.9\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs: (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible : $3\% \times 1,9\% \times$
revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus
tard que les autres stations : $1\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie : $5\% \times 1,9\% \times$
revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station
attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

- $1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie : (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

Tarif n° 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER TELEVISION SERVICES BY
DISTRIBUTION UNDERTAKINGSTRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES
SERVICES PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION*Definitions*

1. In this tariff,
- “affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (*paiement d’affiliation*)
- “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (*musique ambiante*)
- “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (*musique affranchie*)
- “cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (*émission affranchie*)
- “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, ch. 11. (*entreprise de distribution*)
- “gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:
- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the “gross income”.
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person.
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.
- (d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”.
- (e) affiliation payments. (*revenus bruts*)
- “licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:
- “ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « année » Année civile. (*year*)
- « émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (*cleared program*)
- « entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*distribution undertaking*)
- « entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (*programming undertaking*)
- « local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :
- « ‘local’ Selon le cas :
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (*premises*)
- « mois pertinent » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables. (*relevant month*)
- « musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n’a pas besoin d’une licence de la SOCAN. (*cleared music*)
- « musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (*ambient music*)
- « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (*production music*)
- « paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (*affiliation payment*)
- « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :
- « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 67.2(1.1) [maintenant 68.1(4)] de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.
- (2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.
- (3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”
(*local*)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (*entreprise de programmation*)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (*musique de production*)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable. (*mois pertinent*)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (*signal*)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) [now 68.1(4)] of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.” (*petit système de transmission par fil*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était de cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte.». (*small cable transmission system*)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière.

e) les paiements d’affiliation. (*gross income*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non-canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

2. For the purposes of this tariff, in respect of a cable transmission system that is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), any reference to a licensed area shall be read, effective as of

- (i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001
- (ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located.

3. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

- (a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year, or
- (b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2,000.

Application

4. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during the year 2006, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariff 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

5. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997), or
- (iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on January 31 of the relevant year or on the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b), the number of premises, determined in

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ». (*licensed area*)

2. Aux fins du présent tarif, s'agissant d'un système de transmission par câble visé dans l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121, 7 décembre 2001), toute référence à une zone de desserte est réputée être, à compter

- (i) du jour de l'annulation de la licence s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001
- (ii) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux.

3. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant l'année donnée

- a) s'il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;
- b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

4. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour l'année 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l'entreprise est

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;

accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

(c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area; and

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

(i) the date the system was included in the unit,

(ii) the names of all the systems included in the unit,

(iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and

(iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

6. (1) Sections 7 to 16 apply to distribution undertakings that are not subject to section 5.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 7 to 16, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 5 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

7. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14 cents per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

8. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 7 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(i) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, que l'entreprise desservait ou était réputée desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

(i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,

(ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

(iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,

(iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

6. (1) Les articles 7 à 16 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 5.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 7 à 16, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 5, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

7. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 cents par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

8. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 7 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

(i) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 5) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) paragraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services;

(ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

10. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service;

(ii) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

11. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

12. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving that signal on the last day of the relevant month, and

(b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

13. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 5) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month,

(b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 5) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1)

(i) un service spécialisé non-canadien n'est pas assujéti à l'alinéa (1)(ii);

(ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de distribution communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1)

(i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non-canadien dans le calcul de la redevance;

(ii) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de distribution communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

11. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

12. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement ce signal ce dernier jour du mois pertinent,

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour ce signal pour le mois pertinent.

13. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 5) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,

generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month, and

(c) if the programming undertaking claims that it complied with subparagraphs 9(2)(iii) or 10(2)(iii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1)

(a) its gross income during the relevant month,

(b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 5) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month, and

(c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 5) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

14. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

15. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment,

(b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month, and

(c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

16. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

17. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(i) to comply with this tariff;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois,

c) si l'entreprise de programmation prétend s'être conformée au sous-alinéa 9(2)(iii) ou 10(2)(iii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1)

a) ses revenus bruts pour le mois pertinent,

b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 5) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,

c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 5) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

14. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

15. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois

a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation,

b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,

c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

16. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

17. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

(i) dans le but de se conformer au présent tarif;

- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

19. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

19. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____ (Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal): _____

(A) $1.9\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $1.9\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 13(1)(a) \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(iii), the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) : _____

(A) $1,9\%$ \times montant payable par l'entreprise de distribution pour la transmission du signal durant le mois pertinent : _____

(B) $1,9\%$ \times chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 13(1)a) \times nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(iii), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____ (Payment by the programming undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1,9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 5 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month.

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(iii), the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour la transmission du signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 5 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(iii), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated:

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 5 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payments payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month,
- (b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 13(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form).

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 13(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month,
- (b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 5 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 5 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 13(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form).

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses:
 $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C: (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $1.9\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____
- TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E): (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 10(2)(iii), the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Pour les fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 5 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent,

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 13(1)b) du tarif).

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le chiffre fourni par l'entreprise de distribution pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 13(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les revenus bruts de l'entreprise multipliés par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 5 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 5 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 13(1)b) du tarif).

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

– pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible :

$3\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts totaux} + \text{Paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

– pour l'utilisation de la musique ambiante et de production :

$5\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

– pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN :

$22\% \times 95\% \times 1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

– TOTAL de A + B + C :

(D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

– $1,9\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$

(E) _____

– REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) :

(F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 10(2)(iii), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 14, 2005



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 14 mai 2005

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public
Performance or the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs No. 1.B, 1.C, 2.D, 8, 9,
12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
15.A, 15.B, 16, 19, 22, 23, 24, 25
(2006)

Tarifs n^{os} 1.B, 1.C, 2.D, 8, 9,
12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
15.A, 15.B, 16, 19, 22, 23, 24, 25
(2006)

Tariffs No. 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B
(2006-2008)

Tarifs n^{os} 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B
(2006-2008)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 2006, 2007 and 2008

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical and Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) and section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2005, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2006, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection and section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 13, 2005.

Ottawa, May 14, 2005

CLAUDE MAJEAU
Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2006, 2007 et 2008

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) et à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2005, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe et du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 juillet 2005.

Ottawa, le 14 mai 2005

Le secrétaire général

CLAUDE MAJEAU

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence," "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio*

[NOTE: SOCAN's proposed Tariff 1.A for the period 2003 to 2007 is currently the subject of proceedings before the Copyright Board.]

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2006, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE
MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale*

[AVIS : Le Tarif 1.A de la SOCAN pour les années 2003 à 2007 fait maintenant l'objet de procédures devant la Commission du droit d'auteur.]

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

For the purpose of this tariff item, “non-commercial AM or FM radio station” shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 2006, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$2,750,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2006.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or the Pay Audio Services tariff.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu’une partie de ses coûts d’exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique assujetti au tarif 22 et au tarif pour les services sonores payants n’est pas assujetti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 2 750 000 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le tarif 1.C ne s’applique pas à l’usage de musique assujetti au tarif 22 ou au tarif pour les Services Sonores Payants.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Stations (Filed Separately)

B. Ontario Educational Communications Authority

[NOTE: Tariff 2.B, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

C. Société de télédiffusion du Québec

[NOTE: Tariff 2.C was certified by the Copyright Board for the years 1998 to 2007 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 20, 2004.]

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2006, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned or operated by the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”), the annual fee shall be \$6,922,586 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2006.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff 3, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations Commerciales (Déposé à part)

B. Office de la télécommunication éducative de l’Ontario

[AVIS : Le tarif 2.B, tel qu’il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d’auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

C. Société de télédiffusion du Québec

[AVIS : Le Tarif 2.C a été homologué par la Commission du droit d’auteur pour les années 1998 à 2007 dans le Supplément de la *Gazette du Canada* en date du 20 mars 2004.]

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2006.

L’usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n’est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif 3, tel qu’il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d’auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tariff No. 4

Tarif n° 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER
PLACES OF ENTERTAINMENTEXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES
LIEUX DE DIVERTISSEMENTA. *Popular Music Concerts*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2006, 2007 and 2008, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$25.00 per concert for 2006, \$30.00 per concert for 2007 and \$35.00 per concert for 2008; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$25.00 per concert for 2006, \$30.00 per concert for 2007 and \$35.00 per concert for 2008.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2006, 2007 and 2008, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$25.00 per concert for 2006, \$30.00 per concert for 2007 and \$35.00 per concert for 2008; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$25.00 per concert for 2006, \$30.00 per concert for 2007 and \$35.00 per concert for 2008.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A. *Concerts de musique populaire*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, 2007 et 2008, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 25,00 \$ par concert en 2006, 30,00 \$ par concert en 2007 et 35,00 \$ par concert en 2008;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 25,00 \$ par concert en 2006, 30,00 \$ par concert en 2007 et 35,00 \$ par concert en 2008.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, 2007 et 2008, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 25,00 \$ par concert en 2006, 30,00 \$ par concert en 2007 et 35,00 \$ par concert en 2008;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale de 25,00 \$ par concert en 2006, 30,00 \$ par concert en 2007 et 35,00 \$ par concert en 2008.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Annual licence for orchestras

[NOTE: Tariff 4.B.2 was certified by the Copyright Board for the years 2003 to 2007 in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated March 20, 2004.]

3. Annual licence for presenting organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2006, 2007 and 2008, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$25.00 for 2006, \$30.00 for 2007 and \$35.00 for 2008.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$25.00 for 2006, \$30.00 for 2007 and \$35.00 for 2008.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Licence annuelle pour orchestres

[AVIS : Le Tarif 4.B.2 a été homologué par la Commission du droit d'auteur pour les années 2003 à 2007 dans le Supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 20 mars 2004.]

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, 2007 et 2008, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 25,00 \$ en 2006, 30,00 \$ en 2007 et 35,00 \$ en 2008.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 25,00 \$ en 2006, 30,00 \$ en 2007 et 35,00 \$ en 2008.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou de récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçues ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. [NOTE: Tariff 5.A, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in the years 2006, 2007 and 2008 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE: Tariff 6, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2008, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Tariff No. 7

SKATING RINKS

[NOTE: Tariff 7, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee Per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$20.56	\$41.13
101 - 300	\$29.56	\$59.17
301 - 500	\$61.69	\$123.38
Over 500	\$87.40	\$174.79

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. [AVIS : Le tarif 5.A, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2006, 2007 et 2008, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

[AVIS : Le tarif 6, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2008, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tarif n° 7

PATINOIRES

[AVIS : Le tarif 7, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tarif n° 8

RÉCEPTION, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	20,56 \$	41,13 \$
101 - 300	29,56 \$	59,17 \$
301 - 500	61,69 \$	123,38 \$
Plus de 500	87,40 \$	174,79 \$

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform in 2006 any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.075 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$64 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

[NOTE: Tariff 10, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement of the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS

[NOTE: Tariff 11, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution en 2006 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est de 0,075 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 64 \$ par événement. Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée, la redevance minimale s'applique.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

[AVIS : Le tarif 10, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS

[AVIS : Le tarif 11, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

*Tariff No. 12**Tarif n° 12*THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSPARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is:

(a) \$2.41 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariff No. 4 or No. 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is:

(a) \$5.09 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

*A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif n° 4 ou 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du
même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché.

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariff No. 4 or No. 5.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif n° 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2006, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

1.	Music while on ground	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100.....	\$40.50
	101 to 160.....	\$51.30
	161 to 250.....	\$60.00
	251 or more.....	\$82.50
2.	In-flight Music	
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
	0 to 100.....	\$162.00
	101 to 160.....	\$205.20
	161 to 250.....	\$240.00
	251 or more.....	\$330.00

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s’établit comme suit :

1.	Musique au sol	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100.....	40,50 \$
	101 à 160.....	51,30 \$
	161 à 250.....	60,00 \$
	251 ou plus.....	82,50 \$
2.	Musique en vol	
	Nombre de places	Redevance trimestrielle
	0 à 100.....	162,00 \$
	101 à 160.....	205,20 \$
	161 à 250.....	240,00 \$
	251 ou plus.....	330,00 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees are payable under Tariff No. 13.A.1.

B. *Passenger Ships*

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships*

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum fee of \$62.74.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

[NOTE: Tariff 14, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

B. *Navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. *Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers*

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance minimale de 62,74 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

[AVIS : Le tarif 14, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tariff No. 15

Tarif n° 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. *Background Music*

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the annual fee is:

\$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31, 2006.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance annuelle est de :

1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier 2006.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

*Tariff No. 16**Tarif n° 16*

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2006, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

For the purposes of this tariff, "industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$48.00 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$48.00 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$20.00.

Provisions Applicable to All Premises Covered in this Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

B. Autres locaux

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 48,00 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 20,00 \$ par année.

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujetti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10.....	\$45.60
11 to 50.....	\$43.20
51 to 100.....	\$40.80
101 to 200.....	\$38.40
201 to 500.....	\$36.00
501 to 1,000.....	\$33.60

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10.....	45,60 \$
11 à 50.....	43,20 \$
51 à 100.....	40,80 \$
101 à 200.....	38,40 \$
201 à 500.....	36,00 \$
501 à 1 000.....	33,60 \$

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 17

Tarif n° 17

(Filed Separately)

(Déposé à part)

Tariff No. 18

Tarif n° 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
À DES FINS DE DANSE

[NOTE: Tariff 18, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

[AVIS : Le tarif 18, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

Tariff No. 19

Tarif n° 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.42, with a minimum annual fee of \$72.56.

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,42 \$, avec une redevance minimale de 72,56 \$ par année.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2006, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 2006.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 2006 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 2006.

On or before January 31, 2007, a report signed by an authorized representative shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 2006. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

Au plus tard le 31 janvier 2007, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 2006. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

[NOTE: Tariff 20, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

*Tariff No. 21*RECREATIONAL FACILITIES OPERATED
BY A MUNICIPALITY, SCHOOL,
COLLEGE, UNIVERSITY,
AGRICULTURAL SOCIETY OR
SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

[NOTE: Tariff 21, as proposed by SOCAN for the years 2005 to 2007, was published by the Copyright Board in the Supplement to the *Canada Gazette* dated May 1, 2004.]

*Tariff No. 22*COMMUNICATIONS OF MUSICAL WORKS VIA THE
INTERNET OR SIMILAR TRANSMISSION FACILITIES

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the same tariff structure and formula for each of the years 1997 to 2005.

A hearing took place in 1998 that considered certain legal and jurisdictional issues prior to the determination of the tariff and rate and the Copyright Board released its Decision on October 27, 1999. Certain aspects of the Copyright Board Decision were subsequently reviewed by the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada (decision released June 30, 2004). As a result, SOCAN refiles the tariff for 2006 with some modifications. SOCAN recognizes that further modifications to the tariff may be necessary and reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication musical works forming part of SOCAN's repertoire, as often as desired in 2006, by means of Internet transmissions or similar transmission facilities, a monthly fee is payable as follows:

1. Music Sites

For communications from Sites or Services that permit a User to select and listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening, a musical work or part of a musical work, the greater of 25 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 25 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

2. Audio Webcasts

(a) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a pay audio service subject to the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*, the greater of 20 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or

*Tarif n° 20*BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif 20, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

*Tarif n° 21*INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES
PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE,
UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ
AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS
COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

[AVIS : Le tarif 21, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2005 à 2007, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 1^{er} mai 2004.]

*Tarif n° 22*COMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
INTERNET OU AUTRES MOYENS SEMBLABLES

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année 1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour les années 1997 à 2005.

Des audiences concernant certaines questions juridiques et de compétence ont été tenues en 1998 avant la détermination du tarif et du taux applicable. La décision de la Commission a été émise le 27 octobre 1999. Certains aspects de la décision de la Commission ont été examinés subséquemment par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada (jugement émis le 30 juin 2004). Conséquemment, la SOCAN dépose le tarif pour l'année 2006 avec certaines modifications. La SOCAN reconnaît que d'autres modifications pourraient s'avérer nécessaires et se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu des audiences devant la Commission.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, au moyen de transmissions Internet ou autres moyens semblables, une redevance mensuelle est payable comme suit :

1. Sites de Musique

Pour les communications de Sites ou de Services qui permettent à un utilisateur de sélectionner et d'écouter, de reproduire pour fins d'écoute subséquente, ou d'écouter et de reproduire pour fins d'écoute subséquente, une œuvre musicale en partie ou en totalité : le plus élevé entre 25 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 25 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

2. Diffusions Web Sonores

a) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'un service sonore payant assujéti au *Tarif SOCAN/SCGDV pour les services sonores payants* : le plus élevé entre 20 pour cent des Revenus Bruts

Service or 20 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(b) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(c) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional CBC radio station subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(d) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

3. Webcasts of Radio Station Signals

(a) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(b) For communications of musical works as part of the signal of a conventional CBC radio station that is otherwise subject to Tariff 1.C, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

(c) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

4. Audiovisual Webcasts

For communications of musical works as part of audiovisual works from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional television station subject to Tariff 2 or a programming undertaking subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

5. Webcasts of Television Station Signals

For communications of musical works as part of the signal of a conventional television station that is otherwise subject to Tariff 2 or a programming undertaking otherwise subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

réalisés par le Site ou le Service et 20 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

b) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujettie au tarif n° 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

c) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC assujettie au tarif n° 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

d) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujettie au tarif n° 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

3. Diffusions Web de Signaux de Stations de Radio

a) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif n° 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

b) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle du réseau SRC qui est autrement assujettie au tarif n° 1.C : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

c) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif n° 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

4. Diffusions Web Audiovisuelles

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie d'œuvres audiovisuelles de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif n° 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif n° 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

5. Diffusions Web de Signaux de Stations de Télévision

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif n° 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif n° 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

6. Game Sites

For communications of musical works as part of games, including gambling, from Sites or Services that consist predominantly of games, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

7. Other Sites

For communications of musical works from a Site or Service other than one mentioned in items 1 through 6 above, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

“Sites or Services”, “Site”, or “Service” means a site or service accessible via the Internet or a similar transmission facility from which content is transmitted to Users.

“Internet transmissions” means transmissions of content to Users from or through a Site or Service.

“Users” are all those who receive or access Internet transmissions or transmissions from similar facilities.

“Gross Operating Expenses” include the amounts paid for all goods and services that are required for the Site or Service to operate.

“Gross Revenues” includes the total of all amounts paid by Users for the right to access (including the right to select, listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening) musical works or content of which musical works form a part, all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the Site or Service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the Site or Service or to another person or entity.

“Advertisements on the Site or Service” includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the Site or Service or to which the User’s attention is directly or indirectly guided by any means.

The fee shall be paid within 30 days of the end of each month together, where applicable, with a report of the number of Users, the Gross Revenues and Gross Operating Expenses for the relevant month.

Licensee shall provide SOCAN, in electronic form, quarterly music use reports that shall contain detailed information from licensee’s Site or Service usage logs concerning the transmission of all musical works from the Site or Service. Such information shall identify each musical work by title, composer/writer, author, artist, record label, and unique identifier (e.g. ISWD, ISAN, etc.) length, type of use (i.e. theme, background or feature performance) and the manner of performance (i.e. instrumental or vocal), and specify the number of times each musical work was transmitted and whether the work was streamed or otherwise downloaded.

Tariff 22 does not apply to the use of music in Internet transmissions or similar transmission facilities covered under Tariff 16 or Tariff 24.

6. Sites de Jeux

Pour les communications d’œuvres musicales faisant partie de jeux, y compris le jeu de hasard, de Sites ou de Services qui consistent surtout de jeux : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d’Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d’une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

7. Autres Sites

Pour les communications d’œuvres musicales d’un Site ou d’un Service autre que ceux mentionnés aux paragraphes n^{os} 1 à 6 ci-dessus : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d’Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d’une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

« Sites ou Services », « Site », ou « Service » s’entend d’un site ou d’un service qui est accessible par Internet ou par tout autre moyen semblable et duquel est transmis du contenu à des utilisateurs.

« Transmissions Internet » s’entend des transmissions de contenu à des utilisateurs à partir ou par l’intermédiaire d’un Site ou d’un Service.

« Utilisateurs » s’entend de ceux qui reçoivent ou qui ont accès à des transmissions par Internet ou autres moyens semblables.

« Coûts Bruts d’Exploitation » s’entend notamment des sommes payées pour tous les produits et services nécessaires à l’exploitation du Site ou du Service.

« Revenus Bruts » s’entend notamment du total de toutes les sommes payées par les Utilisateurs pour le droit d’accès (y compris le droit de sélectionner, d’écouter, de reproduire pour fins d’écoute subséquente, ou d’écouter et de reproduire pour fins d’écoute subséquente) aux œuvres musicales ou à tout contenu qui incorpore de la musique, ainsi que toutes les sommes payées pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le Site ou le Service, peu importe si les sommes en question sont remises au propriétaire ou à l’exploitant du Site ou du Service, ou à tout autre personne ou entité.

« Publicité sur le Site ou le Service » s’entend notamment de toute commandite, annonce, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le Site ou le Service ou auquel l’attention de l’Utilisateur est directement ou indirectement dirigée par tout moyen.

La redevance doit être versée dans les 30 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre d’Utilisateurs, des Revenus Bruts et des Coûts Bruts d’Exploitation pour le mois visé.

Le titulaire de la licence fournit à la SOCAN, en format numérique, des rapports trimestriels détaillés faisant état de l’usage de la musique à partir des registres d’usage du Site ou du Service concernant la transmission de toutes les œuvres musicales du Site ou du Service. Ces rapports identifient, pour chacune des œuvres musicales transmises, le titre et le ou les auteur(s), le ou les interprète(s), la maison de disque, le numéro de catalogue de l’enregistrement sonore (ou autre numéro d’identification du genre ISWD, ISAN, etc.), la durée, l’usage de la musique en question (thème, musique de fond, musique visuelle) ainsi que la nature de l’exécution (instrumentale ou vocale), et le nombre de transmissions effectuées ainsi que la nature de ces transmissions (programmes d’enregistrement et de lecture en continu, téléchargement, etc.).

L’usage de musique au sein de transmissions Internet ou autres moyens semblables assujetties au tarif 16 ou 24 n’est pas assujetti au présent tarif.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL ROOM SERVICES NOT COVERED BY TARIFF 17 OR THE PAY AUDIO SERVICES TARIFF

[NOTE: In light of suggestions by representatives of the hotel industry that royalties payable pursuant to Tariff 23 should be paid by the service providers rather than the hotel establishments, SOCAN has removed the words "by the establishment" in the first paragraph of the proposed tariff, as originally filed for the year 1999, in order to allow full consideration of this issue by the Board.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as part of hotel and motel room services not covered by Tariff 17 or the Pay Audio Services Tariff, the fee payable shall be:

- (a) 2.1 per cent of the amount paid by guests for television services, plus
- (b) 12.35 per cent of the amount paid by guests for audio services, with a minimum fee of \$1.05 per month per hotel/motel room.

No later than January 31, 2006, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2006. The payment shall be based on and accompanied by a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and an estimate of the amount expected to be paid by guests for the services during 2006.

No later than January 31, 2007, the licensee shall file with SOCAN a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and the actual amount paid by guests for the services during 2006 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2006, any or all of the works in SOCAN's repertoire in connection with the supply of ringtones and ringbacks, the fee payable is as follows:

1. Ringtones

For the supply of ringtones, 10 per cent of the retail price of the ringtones supplied, subject to a minimum fee of 10 cents per ringtone.

Tarif n° 23

SERVICES D'HÔTEL ET DE MOTEL NON RÉGIS PAR LE TARIF 17 OU LE TARIF POUR LES SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS : Les représentants de l'industrie hôtelière suggèrent que les redevances exigibles en vertu du tarif 23 soient payables par les fournisseurs de services plutôt que les hôtels. Afin de permettre à la Commission du droit d'auteur d'entreprendre une étude complète de cette question, la SOCAN soumet le tarif 23 sans les mots « par l'établissement » qui figuraient dans le premier paragraphe de la version originale du tarif, tel qu'il a été déposé pour l'année 1999.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie des services d'hôtel et de motel non régis par le tarif 17 ou le tarif pour les services sonores payants, la redevance payable sera comme suit :

- a) 2,1 pour cent des sommes versées par les clients pour les services de télévision, plus
- b) 12,35 pour cent des sommes versées par les clients pour les services sonores, sujet à une redevance minimale de 1,05 \$ par mois pour chaque chambre d'hôtel/motel.

Au plus tard le 31 janvier 2006, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2006. Cette somme est basée sur un rapport fourni par le titulaire de la licence, établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et estimant les sommes versées, telles que prévues pour 2006.

Au plus tard le 31 janvier 2007, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et les sommes réellement versées par les clients pour les services en 2006 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006, lors de la fourniture de sonneries et de sonneries d'attente, la redevance exigible est comme suit :

1. Sonneries

Pour la fourniture de sonneries, 10 pour cent du prix au détail des sonneries fournies, sous réserve d'une redevance minimale de 0,10 \$ par sonnerie.

2. Ringbacks

For the supply of ringbacks, 15 per cent of the retail price of the ringbacks supplied, subject to a minimum fee of 15 cents per ringback.

“ringtone” includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as “mastertones” or “ringtunes”) which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the answering party.

“ringback” (also known as “caller ringtones”) includes monophonic, polyphonic and master sound recording tones (also known as “mastertones” or “ringtunes”) which, when activated by an incoming telephone call, result in an acoustic representation of a musical work that is audible to the calling party.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each quarter together with a report of the number of ringtones and ringbacks supplied and the applicable retail price.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 25***DIRECT MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION
AUDIO SERVICES**

For a monthly licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2006, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN’s repertoire in connection with the direct transmission by a programming undertaking of a multi-channel subscription audio service to subscribers, the programming undertaking shall pay SOCAN 25 per cent of the programming undertaking’s gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

“Gross income” means the gross amounts payable by subscribers for the programming service and any other amounts payable to the programming undertaking by any person for the use of one or more of the broadcasting services or facilities provided by the programming undertaking, including but not limited to advertising and sponsorship revenue.

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the programming undertaking shall pay the royalty and report the programming undertaking’s gross income and total number of subscribers for the second month before the month for which the licence is issued.

The programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which its gross income can be readily ascertained. SOCAN may audit these records at any time within the six-year period, on reasonable notice and during normal business hours. SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the programming undertaking which was the object of the audit. If an audit discloses that royalties due to SOCAN have been understated in any month by more than ten per cent, the programming undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

2. Sonneries d’attente

Pour la fourniture de sonneries d’attente, 15 pour cent du prix au détail des sonneries d’attente fournies, sous réserve d’une redevance minimale de 0,15 \$ par sonnerie d’attente.

« sonnerie » s’entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d’une œuvre musicale pour l’usager du téléphone lors d’un appel entrant.

« sonnerie d’attente » (ou « sonnerie pour appelant ») s’entend notamment des sonneries monophoniques, polyphoniques et à bande sonore maîtresse, lesquelles donnent lieu à une exécution sonore d’une œuvre musicale pour l’appelant lors d’un appel entrant.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du trimestre visé, et ce versement doit être accompagné d’un rapport faisant état du nombre de sonneries et de sonneries d’attente fournies et du prix au détail applicable.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 25***SERVICES SONORES À CANAUX MULTIPLES
TRANSMIS DIRECTEMENT AUX ABONNÉS**

Pour une licence mensuelle permettant la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2006 à des fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de la transmission de services sonores à canaux multiples transmis directement aux abonnés par une entreprise de programmation, la redevance payable par l’entreprise de programmation est de 25 pour cent des revenus bruts de celle-ci, pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

« revenus bruts » s’entend des sommes brutes payables par les abonnés du service et tout autre somme payable à l’entreprise de programmation par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’entreprise de programmation, y compris les recettes publicitaires et de commandite.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, l’entreprise de programmation versera la redevance exigible, accompagnée d’un rapport établissant ses revenus bruts et le nombre total de ses abonnés pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

L’entreprise de programmation tient et conserve, durant six années après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts. La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant cette période, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie à l’entreprise ayant fait l’objet de la vérification. Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l’entreprise ayant fait l’objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

The programming undertaking shall also report to SOCAN the sequential lists of all recordings played on each audio channel. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label. The information shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

This tariff does not apply to music uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18, 22 or the Pay Audio Services Tariff.

L'entreprise de programmation fournit aussi à la SOCAN la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque canal sonore. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque. L'information est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues par d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18, 22 de la SOCAN et le tarif pour les services sonores payants.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5